



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



BIBLIOTHEEK RU GRONINGEN



2058 1761





DE

**L'ÉGLISE GALLICANE.**



16A 5606

DE  
L'ÉGLISE GALLICANE

DANS SON RAPPORT

AVEC LE SOUVERAIN PONTIFE,

POUR SERVIR DE SUITE A L'OUVRAGE INTITULÉ

DU PAPE ;

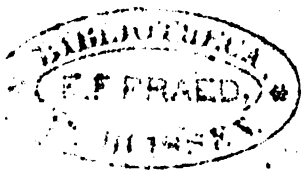
PAR LE COMTE JOSEPH DE MAISTRE ,

ANCIEN MINISTRE DE S. M. LE ROI DE SARDAIGNE A LA COUR  
DE RUSSIE, MINISTRE D'ÉTAT, RÉGENT DE LA GRANDE  
CHANCELLERIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES  
DE TURIN, CHEVALIER GRAND'CROIX DE L'ORDRE RELIGIEUX  
ET MILITAIRE DE S. MAURICE ET DE S. LAZARE.

.....  
TROISIÈME EDITION DE LA SOCIÉTÉ CATHOLIQUE.  
.....

PRIX

*Pour les Membres de la Société Catholique.... . 1 - 35.*  
*Pour le Public..... 1 - 75.*



A LOUVAIN ,

CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE.

Se trouve dans chaque ville au Dépôt de la Société Catholique.

1821.

17  
6

19



*Imprimatur.*

Mechliniæ, September 1821.

FORGEUR, VIC. GEN.



Cet Ouvrage se vend six francs à Paris.

---

---

# TABLE

DES

## MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

---

### LIVRE PREMIER.

OU L'ON TRAITE DE L'ESPRIT D'OPPOSITION NOURRI EN FRANCE  
CONTRE LE SAINT SIÈGE, ET DE SES CAUSES.

---

CHAPITRE I. Observation préliminaire.	<i>Page.</i>	1
CHAP. II. Du calvinisme et des Parlemens.		3
CHAP. III. Du jansénisme. Portrait de cette secte.		13
CHAP. IV. Analogie de HOBBS et de JANSENIUS.		21
CHAP. V. Port-Royal.		25
CHAP. VI. Cause de la réputation usurpée dont a joui Port-Royal.		36
CHAP. VII. <i>Perpétuité de la foi. Logique et Grammaire de Port-Royal.</i>		40
CHAP. VIII. Passage de LA HARPE, et digression sur le mérite des Jésuites.		44
CHAP. IX. PASCAL considéré sous le triple rapport : de la science, du mérite littéraire et de la Religion.		50
CHAP. X. Religieuses de Port-Royal.		71
CHAP. XI. De la vertu hors de l'Eglise.		73
CHAP. XII. Conclusion.		76

---

---

### LIVRE SECOND.

SYSTÈME GALLICAN. DÉCLARATION DE 1682.

---

CHAPITRE I. Réflexions préliminaires sur le caractère de Louis XIV.	84
CHAP. II. Affaire de la RÉGALE. Histoire et explication de ce droit.	88

TABLE.

CHAPITRE III. Suite de la RÉCALE. Assemblée et déclaration		
de 1682. Esprit et composition de l'assemblée.		
		<i>Page.</i> 95
CHAP.	IV. Réflexion sur la déclaration de 1682.	99
CHAP.	V. Effets et suites de la déclaration.	116
CHAP.	VI. Révocation de la déclaration prononcée par le Roi.	123
CHAP.	VII. Double condamnation de la déclaration de 1682, prononcée par ses auteurs mêmes.	133
CHAP.	VIII. Ce qu'il faut penser de l'autorité de BOSSUET, invoquée en faveur des quatre articles.	145
CHAP.	IX. Continuation du même sujet. <i>Défense des quatre articles</i> , publiée sous le nom de BOSSUET, après sa mort.	164
CHAP.	X. Sur le préjugé français relatif à la défense de la déclaration.	187
CHAP.	XI. Séparation inopinée de l'assemblée de 1682. Causes de cette séparation. Digression sur l'assemblée de 1700.	192
CHAP.	XII. Influence de BOSSUET sur le succès des quatre propositions. Réflexions sur le caractère de FENELON.	214
CHAP.	XIII. Des libertés de l'Eglise gallicane.	227
CHAP.	XIV. A quoi se réduisent les libertés de l'Eglise gallicane.	235
CHAP.	XV. Sur l'espèce de scission opérée par les prétendues libertés.	248
CHAP.	XVI. Raisons qui ont retenu l'Eglise gallicane dans la dépendance du S. Siège.	259
CHAP.	XVII. Adresse au clergé français, et déclaration de l'auteur.	267

FIN DE LA TABLE.

## PRÉFACE.

---

L'OUVRAGE qui suit formoit primitivement le V.<sup>e</sup> livre d'un ouvrage intitulé *Du Pape*, dont une seconde édition est sur le point de paroître. Cette édition sera précédée d'une Préface, où l'auteur explique les raisons qui le déterminèrent à détacher cette dernière partie des quatre livres précédens pour en former un opuscule à part. Il n'ignore point au reste le danger d'une publication qui choquera infailliblement de grands préjugés; mais c'est de quoi il avoue s'inquiéter assez peu. On en pensera, on en dira ce qu'on voudra : sûr de ses intentions, il ne s'occupe que de l'avenir. Celui-là seroit bien aveugle et bien ridicule qui se flatteroit d'échapper aux contradictions en attaquant de front des préjugés de corps ou de nation.

L'auteur a dit au clergé de France : « *On a besoin de vous pour ce qui se prépare.* » Jamais on ne lui adressa de compliment plus flatteur : c'est à lui d'y réfléchir.

Mais comme c'est une loi générale que l'homme n'arrive à rien de grand sans peines et sans sacrifices, et comme cette loi se déploie, surtout dans le cercle religieux, avec une magnifique sévérité, le sacerdoce français ne doit pas se flatter d'être mis à la tête de l'oeuvre qui s'avance, sans qu'il lui en coûte rien. Le

## PRÉFACE.

sacrifice de certains préjugés favoris, sucés avec le lait et devenus nature, est difficile sans doute et même douloureux ; cependant il n'y a pas à balancer : une grande récompense appelle un grand courage.

Quand même il arriveroit à l'auteur de traiter sans gêne, dans le cours de son ouvrage, des autorités qu'on respecte ailleurs à l'égal des oracles, il est persuadé qu'on lui pardonneroit sa franchise, l'innocente logique ne devant offenser personne.

Il n'y a d'ailleurs rien de si reconnoissable, pour toute oreille juste, que la voix amie ; et tout porte à croire que dans cette occasion, personne ne s'y méprendra : s'il en arrivoit autrement, la justice qu'on doit rendre à l'auteur ne seroit cependant qu'ajournée, et dans cette ferme persuasion il se croiroit à peine obligé d'ajourner sa reconnoissance.

Quelques raisons, relatives à sa situation actuelle, l'engagent à faire remarquer que cet ouvrage, comme celui dont il est détaché, fut écrit en 1817, à cinq cents lieues de Paris et de Turin. Il est possible cependant, à ce qu'il croit, qu'on y rencontre quelques citations ajoutées postérieurement, mais qui commencent elles-mêmes à vieillir. Puisse le sujet du livre vieillir aussi à sa manière, et ne rap-peler incessamment qu'une de ces misères humaines qui n'appartiennent plus qu'à l'Histoire ancienne !

Août 1820.

# DE L'ÉGLISE GALLICANE

DANS SON RAPPORT AVEC

## LE SAINT SIÈGE.

---

LIVRE PREMIER.

OU L'ON TRAITE DE L'ESPRIT D'OPPOSITION NOURRI EN FRANCE  
CONTRE LE SAINT SIÈGE, ET DE SES CAUSES.

---

### CHAPITRE PREMIER.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

**P**OURQUOI dit-on *l'Eglise gallicane*, comme on dit *l'Eglise anglicane*? et pourquoi ne dit-on pas *l'Eglise espagnole*, *l'Eglise italienne*, *l'Eglise polonaise*, etc. etc.?

Quelquefois on seroit tenté de croire qu'il y avoit dans cette Eglise quelque chose de particulier qui lui donnoit je ne sais quelle saillie hors de la grande superficie catholique, et que ce *quelque chose* devoit être nommé comme tout ce qui existe.

Gibbon l'entendoit ainsi lorsqu'il disoit, en parlant de l'Eglise gallicane : *Placée entre les ultramontains et les protestans, elle reçoit les coups des deux partis* ( 1 ).

---

( 1 ) Histoire de la décadence, etc. in-8.° tom. IX, page 310, note 2.

Je suis fort éloigné de prendre cette phrase au pied de la lettre : j'ai souvent fait une profession de foi contraire, et dans cet ouvrage même on lira bientôt *que s'il y a quelque chose de généralement connu, c'est que l'Eglise gallicane, si l'on excepte quelques oppositions accidentelles et passagères, a toujours marché dans le sens du Saint Siège* ( 1 ).

Mais si l'observation de Gibbon ne doit point être prise à la lettre, elle n'est pas non plus tout-à-fait à négliger. Il importe au contraire grandement d'observer comment un homme profondément instruit, et d'ailleurs indifférent à toutes les religions, envisageoit l'Eglise gallicane, qui ne lui sembloit plus, à raison de son caractère particulier, appartenir entièrement à l'Eglise romaine.

Si nous examinons nous-mêmes avec attention cette belle portion de l'Eglise universelle, nous trouverons peut-être qu'il lui est arrivé ce qui arrive à tous les hommes, même aux plus sages, divisés ou réunis, d'oublier ce qu'il leur importe le plus de n'oublier jamais, c'est-à-dire *ce qu'ils sont*.

Honorablement éblouie par l'éclat d'un mérite transcendant, l'Eglise gallicane a pu quelquefois avoir l'air, en se contemplant trop, de ne pas se rappeler ou de ne pas se rappeler assez *qu'elle n'étoit qu'une province de l'empire catholique*.

De là ces expressions si connues en France :

---

( 1 ) Liv. II, chap. IV.

*Nous croyons, nous ne croyons pas, nous tenons en France, etc.*, comme si le reste de l'Eglise étoit tenu de se tenir à ce qu'on tenoit en France ! Ce mot de *nous* n'a point de sens dans l'association catholique, à moins qu'il ne se rapporte à *tous*. C'est là notre gloire, c'est là notre caractère distinctif, et c'est manifestement celui de la vérité.

L'opposition française a fait de grands maux au christianisme ; mais il s'en faut de beaucoup que cette opposition entière fût à la charge de l'Eglise gallicane à qui on ne pouvoit reprocher que son adhésion à la déclaration de 1682. Il importe donc de faire pour ainsi dire la dissection de ce malheureux esprit, afin qu'à chacun soit attribué ce qui lui appartient.

---

## CHAPITRE II.

### DU CALVINISME ET DES PARLEMENS.

**L**ES grandes révolutions, les grandes secousses morales, religieuses ou politiques, laissent toujours quelque chose après elles. Le calvinisme naquit en France ; sa patrie assez vigoureuse pour vomir le poison, en demeura néanmoins notablement affectée. On vit alors ce qu'on verra éternellement dans toutes les révolutions ; elles finissent, mais l'esprit qui les enfanta leur survit. C'est ce qui se vérifia surtout en France, dans les difficultés qu'on y éleva contre l'admission pure et simple du concile de Trente. En vain tous les archevêques et évêques de



France en corps « reconnoissent et déclarent ,  
 « dans l'assemblée de 1615, qu'ils sont obligés  
 « par leur devoir et conscience de recevoir,  
 « comme de fait ils ont reçu , le dit concile (1).»  
 En vain ce corps illustre dit au roi : *Sire ,  
 le clergé de France , vu qu'il y va de l'hon-  
 neur de Dieu , et de celui de cette monarchie  
 très-chrétienne qui depuis tant d'années , avec  
 un si grand étonnement des autres nations ca-  
 tholiques , porte cette marque de désunion sur  
 le front , supplie votre majesté qu'il lui plaise ,  
 embrassant cette gloire de sa couronne , or-  
 donner que le concile général et œcuménique  
 de Trente soit accepté , etc.* En vain le grand  
 cardinal de Richelieu , portant la parole au nom  
 des états généraux de cette même année 1615,  
 disoit au roi : *Toutes sortes de considérations  
 convient votre majesté à recevoir et faire pu-  
 blier ce saint concile..... , la bonté de la chose ;  
 vous offrant de justifier qu'il n'y a rien dans  
 ce concile qui ne soit très-bon : l'autorité de sa  
 cause.... le fruit que produisent ses constitu-  
 tions dans tous les pays où elles sont obser-  
 vées ( 2 ).*

Rien ne put vaincre l'opposition calviniste  
 qui échauffoit encore une foule d'esprits , et  
 l'on vit arriver ce qui s'est répété si souvent  
 en France : c'est que , dans les questions ecclé-  
 siastiques , les prélats sont obligés de céder à la  
 puissance séculière qui appelle cette immense  
 absurdité les *libertés de l'Eglise.*

( 1 ) Voyez les Mémoires du clergé pour l'année 1615.

( 2 ) Discours cité dans l'*Antifebronius vindicatus , de Zac-  
 caria*, tom. V , épit. II , pag. 93.

Ce fut surtout le *tiers-état*, c'est-à-dire le grand nombre, qui s'opposa à l'admission du concile; et cela devoit être, car il y a dans le protestantisme un caractère démocratique fait pour séduire de tous côtés le second ordre.

On imagina donc dans le parti de l'opposition de recevoir le concile *quant au dogme* (il le falloit bien), *mais non quant à la discipline*.

Tant pis pour l'Eglise gallicane, qui dès lors a porté sur le front CETTE MARQUE DE DÉSUNION(1).

Mais qui furent les véritables auteurs de cette singularité choquante, si authentiquement réprouvé par le clergé de France? *Ce furent des jurisconsultes profanes ou libertins qui, tout en faisant sonner le plus haut les libertés, y ont porté de rudes atteintes en poussant les droits du roi jusqu'à l'excès; qui inclinent aux maximes des hérétiques modernes, et en exagérant les droits du roi et ceux des laïques ses officiers, ont fourni l'un des motifs qui empêchèrent la réception du concile de Trente* (2).

L'esprit du XVI<sup>e</sup> siècle fut principalement nourri et propagé en France par les parlemens; et surtout par celui de Paris qui tiroit, de la capitale où il siégeoit et des hommes qu'il voyoit quelquefois siéger avec lui, une certaine primatie dont il a beaucoup usé et abusé.

Protestant dans le XVI<sup>e</sup> siècle, frondeur et janséniste dans le XVII<sup>e</sup>, philosophe enfin, et

(1) Supr. pag 2.

(2) Fleury, sur les libertés de l'Eglise gallic. dans ses Opusc. pag. 81.

républicain dans les dernières années de sa vie , trop souvent le parlement s'est montré en contradiction avec les véritables maximes fondamentales de l'état.

Il renfermoit cependant de grandes vertus , de grandes connoissances , et beaucoup plus d'intégrité que ne l'imaginoient plusieurs étrangers trompés par des pasquinades françaises.

On pouvoit croire encore que tout gouvernement exigeant une opposition quelconque , les parlemens étoient bons sous ce rapport , c'est-à-dire comme corps d'opposition. Je ne me sens ici nulle envie d'examiner si cette opposition étoit légitime et si les maux qu'elle a produits permettent de faire attention aux services que l'autorité parlementaire a pu rendre à l'état par son action politique ; j'observerai seulement que l'opposition de sa nature ne produit rien ; elle n'est pas faite pour créer , mais pour empêcher ; il faut la craindre et non la croire ; aucun mouvement légitime ne commence par elle ; elle est destinée au contraire à le ralentir dans quelques circonstances plus ou moins rares , de peur que certaines pièces ne s'échauffent par le frottement.

Pour me renfermer dans l'objet que je traite , je ferai remarquer que le caractère le plus distinctif et le plus invariable du parlement de Paris se tire de son opposition constante au Saint Siège. Sur ce point , jamais les grandes magistratures de France n'ont varié. Déjà le XVII.<sup>e</sup> siècle comptoit parmi les principaux membres de véritables protestans , tels que les

présidens de *Thou*, de *Ferrière*, etc. On peut lire la correspondance de ce dernier avec *Sarpi*, dans les œuvres de ce bon religieux ; on y sentira les profondes racines que le protestantisme avoit jetées dans le parlement de Paris. Ceux qui n'ont pu examiner par eux-mêmes ce fait important, peuvent s'en tenir au témoignage exprès d'un noble Pair de France, lequel avoue, dans un ouvrage moderne dont j'ai tiré déjà un très-grand parti, que certaines cours souveraines de France n'avoient pu se tenir en garde contre le nouveau système ( du protestantisme ) que plusieurs magistrats s'en étoient laissé atteindre, et ne paroissent pas disposés à prononcer des peines portées contre ceux dont ils professoient la croyance ( 1 ). Ce même esprit s'étoit perpétué jusqu'à nos jours dans le parlement, au moyen du jansénisme qui n'est au fond qu'une phase du calvinisme. Les noms les plus vénérables de la magistrature en étoient atteints ; et je ne sais trop si le philosophisme des jeunes gens étoit plus dangereux pour l'état.

Le concile de Trente étant à juste titre le plus fameux des conciles généraux et le grand oracle *antiprotessant*, il déplaisoit à la magistrature française, précisément à raison de son autorité. On peut encore entendre sur ce point le magistrat que je viens de citer. Il n'y a pas de témoignage plus respectable et qui doive inspirer plus de confiance lorsqu'il manifeste les sentimens de son ordre.

---

( 1 ) *Esprit de l'histoire*, tom. III, lettre LXVIII.

*Le concile de Trente, dit-il, travailloit sérieusement à une réforme plus nécessaire que jamais. L'histoire nous apprend (1) quel homme et quel moyen on employa pour s'y opposer. Si ce concile eût été tranquille et moins prolongé, il eût pu parvenir, en faisant le sacrifice des biens déjà confisqués, à réunir les esprits sur la matière du dogme. MAIS LA CON-DAMNATION DES PROTESTANS Y FUT ENTIÈRE (2).*

On diroit en lisant ce morceau, que le concile de Trente n'a point opéré de réforme dans l'Eglise. Cependant le chapitre de la *réformation* n'est pas mince, et le concile entier fut sans contredit *le plus grand et le plus heureux effort qui ait jamais été fait dans le monde pour la réformation d'une grande société.* Les faits parlent, il n'y a pas moyen de disputer. Depuis le concile, l'Eglise a totalement changé de face. Que si les pères n'entreprirent rien de plus, on doit les louer pour ce qu'ils ne firent pas, autant que pour ce qu'ils firent; *car il faut quelquefois savoir gré aux hommes d'état de n'avoir pas tenté tout le bien qu'ils auroient pu exécuter; d'avoir été assez grands pour*

---

(1) Quelle histoire? celle de l'honnête Sarpi sans doute. C'est une étrange autorité! Observez que la phalange des écrivains français ennemis du Saint Siège par différens motifs, ne cite jamais Pallavicini, ou ne le cite que pour le rabaisser: *C'est un fanatique, un vil flatteur de Rome, un jésuite.* Il ne faut croire sur le concile que deux apostats, Sarpi et le Courrayer, gens, comme on sait, parfaitement désintéressés.

(2) En effet, le concile eut grand tort de ne pas céder sur quelques points! Au reste, *les biens confisqués* sont amenés là avec un talent distingué, mais peut-être trop visible. (*Ibid.*) Tom. II, lett. LXVIII, et tom. III, lett. LXX.

*faire à la difficulté du temps et à la ténacité des habitudes le sacrifice qui devoit plus leur coûter, celui de leurs vastes et bienfaisantes conceptions ( 1 ).*

Enfin la langue même , sous la plume d'un écrivain d'ailleurs si respectable , est violée par le préjugé , au point que les premiers protestans sont nommés par lui , au grand étonnement de l'oreille française , UN PEUPLE NÉOPHYTE ( 2 ). Il faut bien observer que ces traits et cent autres partent d'un homme distingué sous tous les rapports , plein de bonnes intentions ; et parlant comme la raison même , toutes les fois que les préjugés de corps lui permettent de se servir de la sienne. Que devoit être la masse de ses collègues dont il parle lui-même comme des gens exagérés ? On seroit tenté , en vertu d'une simple règle de proportion , de les prendre pour des frénétiques.

On feroit une collection assez piquante des arrêts rendus par l'opinion de toutes les classes contre les parlemens de France.

Ici , c'est Voltaire qui appelle ÉLÉGAMMENT les magistrats , *des pédans absurdes , insolens et sanguinaires , des bourgeois tuteurs des rois* (3).

---

( 1 ) *Esprit de l'histoire* , tom. II , lettre XXXIV.

( 2 ) *Cette religion nouvelle et persécutée* ( pauvres agneaux ! ) trouva dans ces deux titres même de grandes ressources. La persécution agit fortement sur l'imagination d'un peuple néophyte. *Ibid.* tom. III. lett. LXX.

( 3 ) Supplément aux lettres de Voltaire , tom. II pag. 208 , lettre à Marmontel , du 6 janvier 1772. Ainsi des *Nicolai* , des *Lamoignon* , des *Pottier* , des *Molé* , des *Séguier* , etc. sont des bourgeois aux yeux du gentilhomme ordinaire. Il est très-plaisant ! Mais le gouvernement qui ne pensa jamais à châtier ce grand Scigneur , eut très-grand tort et s'en est mal trouvé.

Ailleurs c'est un honorable membre du comité de salut public qui nous dit : *Le parlement feroit mieux de se souvenir et de faire oublier aux autres, s'il est possible, que c'est lui qui a jeté le brandon de la discorde, en demandant la convocation des états généraux.*

Il rappelle ensuite l'arrêt qui exclut Charles VII, et que le comte de Boulainvillers appelloit *la honte éternelle du parlement de Paris*. Il finit par nommer les anciens magistrats de ce corps, des *quidams* ( 1 ).

Nous entendrons un grand homme dont le nom rappelle tous les genres de savoir et de mérite, se plaindre *que les procédures des parlemens de France sont fort étranges et fort précipitées; que lorsqu'il est question des droits du roi, ils agissent en avocats et non en juges, sans même sauver les apparences et sans avoir égard à la moindre ombre de justice* ( 2 ).

Mais rien n'égale le portrait des parlemens dessiné par l'un des plus grands orateurs chrétiens, et montré aux Français du haut de la *chaire de vérité*. J'en présenterai seulement quelques traits.

---

( 1 ) Mém. de M. Carnot ( qui n'est certainement pas un *quidam* ) à S. M. T. C. le roi Louis XVIII. Bruxelles, 1814, pag. 82, note 2.

( 2 ) *Pensées de Leibnitz, sur la religion et sur la morale*, in 8°. tom. II, p. 484. A ces mots de Leibnitz, *lorsqu'il est question des droits du roi*, il faut ajouter, *contre le Pape et contre l'Église*; car lorsqu'il s'agissoit de ces mêmes droits considérés en eux-mêmes et dans l'intérieur de l'état, les parlemens ne demandoient qu'à les restreindre, surtout à l'égard de ces mêmes parlemens. Il y avoit dans le magistrat français un républicain et un courtisan, suivant les circonstances. Cette espèce de Janus montrait une face au roi et l'autre à l'Église.

« Quel magistrat aujourd'hui veut interrompre ses divertissemens, quand il s'agiroit, je ne dis pas du repos, mais de l'honneur, et peut-être même de la vie d'un misérable ? La magistrature n'est que trop souvent un titre d'oisiveté qu'on n'achète que par honneur, et qu'on n'exerce que par bienséance. C'est ne savoir pas vivre et faire injure aux magistrats que de leur demander justice, lorsqu'ils ont résolu de se divertir. Leurs amusemens sont comme la partie sacrée de leur vie, à laquelle on n'ose toucher ; et ils aiment mieux lasser la patience d'un malheureux et mettre au hasard une bonne cause, que de retrancher quelques momens de leur sommeil, de rompre une partie de jeu, ou une conversation inutile, POUR NE RIEN DIRE DE PLUS. ( 1 ) »

Comment le même corps a-t-il pu déplaire à des hommes si différens ? Je n'y vois rien d' inexplicable. Si le parlement n'avoit par renfermé de grandes vertus et une grande action légitime, il n'auroit pas mérité la haine de Voltaire et de *tant d'autres*. Mais s'il n'avoit pas renfermé de grands vices, il n'auroit choqué ni Fléchier, ni Leibnitz, ni *tant d'autres*. Le germe calviniste, nourri dans ce grand corps, devint bien plus dangereux lorsque son essence changea de nom et s'appela *jansénisme*. Alors les consciences étoient mises à l'aise par une hérésie qui disoit : *Je n'existe pas*. Le venin atteignit même ces grands noms de la magistrature que les nations étrangères pouvoient

---

( 1. ) Fléchier, Panégyrique de S. Louis, 1<sup>re</sup>. partie.



envier à la France. Alors toutes les erreurs, même les erreurs ennemies entre elles étant toujours d'accord contre la vérité, la nouvelle philosophie dans les parlemens s'allia au jansénisme contre Rome. Alors le parlement devint en totalité un corps véritablement anticatholique, et tel que, sans l'instinct royal de la maison de Bourbon et sans l'influence aristocratique du clergé ( il n'en avoit plus d'autre ) la France eût été conduite infailliblement à un schisme absolu.

Encouragés par la foiblesse d'une souveraineté agonisante, les magistrats ne gardèrent plus de mesure. Il régentèrent les évêques; ils saisirent leur temporel; ils appelèrent, comme d'abus, d'un institut religieux devenu français depuis deux siècles, et le déclarèrent, de leur chef, *antifrançais*, *antisocial*, et même *impie*, sans s'arrêter un instant devant un concile oecuménique qui l'avoit déclaré *pieux*, devant le Souverain Pontife qui répétoit la même décision, devant l'Église gallicane enfin debout devant eux, et conjurant l'autorité royale d'empêcher cette funeste violation de tous les principes.

Pour détruire un ordre célèbre; ils s'appuyèrent d'un livre accusateur qu'ils avoient fait fabriquer eux-mêmes, et dont les auteurs eussent été condamnés aux galères sans difficulté dans tout pays où les juges n'auroient pas été complices ( 1 ). Ils firent brûler des mandemens

---

( 1 ) Ne voulant point envelopper une question dans une autre, je déclare n'avoir en vue que les formes violées et les abus d'autorité.

d'évêques , et même , si l'on ne m'a pas trompé , des bulles du Pape , par la main du bourreau. Changeant une lettre provinciale en dogme de l'Eglise et en loi de l'état , on les vit décider *qu'il n'y avoit point d'hérésie dans l'Eglise , qui anathématisoit cette hérésie* ; ils finirent par violer les tabernacles et en arracher l'eucharistie , pour l'envoyer , au milieu de quatre bayonnettes , chez le malade obstiné , qui ne pouvant la recevoir , avoit la coupable audace de se la faire adjuger.

Si l'on se représente le nombre des magistrats répandus sur le sol de la France , celui des tribunaux inférieurs qui se faisoient un devoir et une gloire de marcher dans leurs sens ; la nombreuse clientèle des parlemens , et tout ce que le sang , l'amitié ou le simple ascendant emportoient dans le même tourbillon , on concevra aisément qu'il y en avoit assez pour former dans le sein de l'Eglise gallicane le parti le plus redoutable contre le Saint Siège.

Mais le jansénisme n'étant point une maladie particulière aux parlemens , il est nécessaire de l'examiner en lui-même pour connoître son influence générale dans son rapport avec l'objet que je traite.

---

### CHAPITRE III.

#### DU JANSÉNISME. PORTRAIT DE CETTE SECTE.

L'EGLISE , depuis son origine , n'a jamais vu d'hérésie aussi extraordinaire que le *jansénisme*. Toutes en naissant se sont séparées de la com-

munion universelle , et se glorifioient même de ne plus appartenir à une Eglise dont elles rejetoient la doctrine comme erronée sur quelques points. Le jansénisme s'y est pris autrement ; il nie d'être séparé ; il composera même , si l'on veut , des livres sur l'unité dont il démontrera l'indispensable nécessité. Il soutient , sans rougir ni trembler , qu'il est membre de cette Eglise qui l'anathématise. Jusqu'à présent , pour savoir si un homme appartient à une société quelconque , on s'adresse à cette même société , c'est-à-dire à ses chefs , tout corps moral n'ayant de voix que par eux ; et dès qu'elle a dit : *Il ne m'appartient pas* , ou *il ne m'appartient plus* , tout est dit. Le janséniste seul prétend échapper à cette loi éternelle ; *illi robur et æs triplex circa frontem*. Il a l'incroyable prétention d'être de l'Eglise catholique , malgré l'Eglise catholique ; il lui prouve qu'elle ne connoît pas ses enfans , qu'elle ignore ses propres dogmes , qu'elle ne comprend pas ses propres décrets , qu'elle ne sait pas lire enfin ; il se moque de ses décisions ; il en appelle ; il les foule aux pieds , tout en prouvant aux autres hérétiques qu'elle est infaillible et que rien ne peut les excuser.

Un magistrat français de l'antique roche , ami de l'abbé Fleury , au commencement du dernier siècle , a peint d'une manière naïve ce caractère du jansénisme. Ses paroles valent la peine d'être citées.

« Le jansénisme , dit-il , est l'hérésie la plus subtile que le diable ait tissée. Ils ont vu

« que les protestans , en se séparant de l'Eglise ,  
 « s'étoient condamnés eux-mêmes , et qu'on  
 « leur avoit reproché cette séparation ; ils ont  
 « donc mis pour maxime fondamentale de leur  
 « conduite , de ne s'en séparer jamais exté-  
 « rieurement et de protester toujours de leur  
 « soumission aux décisions de l'Eglise , à la  
 « charge de trouver tous les jours de nouvelles  
 « subtilités pour les expliquer , en sorte qu'ils  
 « paroissent soumis sans changer de senti-  
 « mens ( 1 ) »

Ce portrait est d'une vérité parfaite ; mais si l'on veut s'amuser en s'instruisant , il faut entendre M.<sup>me</sup> de Sévigné , charmante affiliée de Port-Royal , disant au monde le secret de la famille , en croyant parler à l'oreille de sa fille.

« L'esprit saint souffle où il lui plait , et c'est  
 « lui-même qui prépare les cœurs où il veut  
 « habiter. C'est lui qui prie en nous par des gé-  
 « missemens ineffables. C'est saint Augustin qui  
 « m'a dit tout cela. Je le trouve bien *janséniste* ,  
 « et saint Paul aussi. Les jésuites ont un fan-  
 « tôme qu'ils appellent *Jansénius* ; auquel ils  
 « disent mille injures , et ne font pas semblant  
 « de voir où cela remonte..... Ils font un bruit  
 « étrange et réveillent les disciples cachés de  
 « ces deux grands saints ( 2 ).

---

( 1 ) *Nouv. Opusc. de Fleury*. Paris, Nyon, 1807, p. 227 et 228. Les opuscules sont un véritable présent que le feu abbé Emery a fait aux amis de la religion et des saines maximes ; on y voit à quel point Fleury étoit revenu de ses anciennes idées. Il y a un ouvrage à faire sur ces opuscules.

( 2 ) *Lettres de Madame de Sévigné*, in-8°. tom. II, Lettre DXXV.

« Je n'ai rien à vous répondre sur ce que  
 « dit S. Augustin, sinon que je l'écoute et je  
 « l'entends quand il me dit et me répète cinq  
 « cents fois dans le même livre, que *tout dé-*  
 « *pend donc*, comme dit l'apôtre, *non de celui*  
 « *qui veut ni de celui qui court, mais de Dieu*  
 « *qui fait miséricorde à qui il lui plaît; que*  
 « *ce n'est pas en considération d'aucun mérite*  
 « *que Dieu donne la grâce aux hommes, mais*  
 « *selon son bon plaisir, afin que l'homme ne*  
 « *se glorifie point, puisqu'il n'a rien qu'il n'ait*  
 « *reçu.* Quand je lis tout ce livre ( de S. Au-  
 « gustin ), et que je trouve tout d'un coup :  
 « *Comment Dieu jugeroit-il les hommes, si*  
 « *les hommes n'avoient point de libre arbitre ?*  
 « En vérité je n'entends point cet endroit ( 1 ),  
 « et je suis toute disposée à croire que c'est un  
 « mystère. ( *Ibid.* lettre DXXIX. )

On voit ici, mieux que dans un livre de Port-Royal, les deux points capitaux de la doctrine *janséniste*. 1.° *Il n'y a point de jansénisme*, c'est une chimère, un fantôme créé par les jésuites. Le Pape qui a condamné la prétendue hérésie, révoit en écrivant sa bulle. Il ressembloit à un chasseur qui feroit feu sur une ombre, en croyant ajuster un tigre. Que si l'Eglise universelle applaudit à cette bulle, ce fut de sa part un acte de simple politesse envers le Saint Siège, et qui ne tire nullement à conséquence. 2.° Ce qu'on nomme *jansénisme* n'est au fond que le *paulinisme* et l'*augustinisme*. S. Paul et S. Augustin ayant parlé précisément comme l'évêque d'Ypres. Si l'Eglise prétend le contraire, hélas ! c'est qu'elle est vicille et qu'elle radote !

( 1 ) Je le crois. Observez cependant que la question pour les amis de Mad. de Sévigné n'étoit pas de savoir *s'il y a ou s'il n'y a pas un libre arbitre ?* car sur ce point ils avoient pris leur parti ; mais seulement de savoir comment *les hommes, n'ayant point de libre arbitre, Dieu néanmoins les condamneroit justement ?* C'est sur cela que l'aimable *appelante* nous dit : *En vérité, je n'entends point cet endroit ; ni moi non plus, en vérité.*

« Nous croyons toujours qu'il dépend de  
 « nous de faire ceci ou cela ; *ne faisant point*  
 « *ce qu'on ne fait pas , on croit cependant*  
 « *qu'on l'auroit pu faire* ( 1 ). Les gens qui  
 « font de si belles restrictions et contradictions  
 « dans leurs livres , parlent bien mieux et plus  
 « dignement de la Providence quand ils ne sont  
 « pas contraints ni étranglés par la politique.  
 « *Ils sont bien aimables dans la conversa-*  
 « *tion* ( 2 ). Je vous prie de lire... les Essais  
 « de morale *sur la soumission à la volonté de*  
 « *Dieu*. Vous voyez comme l'auteur nous la  
 « représente souveraine, faisant tout , dispo-  
 « sant de tout , réglant tout. Je m'y tiens ; voilà  
 « ce que j'en crois ; et si en tournant le feuillet  
 « ils veulent dire le contraire pour ménager  
 « *la chèvre et les choux* , je les traiterai sur  
 « cela comme ces *ménageurs politiques*. Ils ne  
 « me feront pas changer ; je suivrai *leur exem-*  
 « *ple , car ils ne changent pas d'avis pour*  
 « *changer de note* ( 3 ).

« Vous lisez donc S. Paul et S. Augustin ?

( 1 ) Voy. sa lettre CDXLVIII — Ici le mystère se découvre en plein. Tout se réduit à la sottise de l'homme qui se croit libre. Voilà tout. *Il croit qu'il auroit pu faire ce qu'il n'a pas fait*. C'est un enfantillage et même c'est une erreur qui insulte la Providence en bornant son pouvoir.

( 2 ) *Ils sont bien aimables* en effet en soutenant le dogme de la prédestination absolue et en nous menant droit au désespoir.

( 3 ) J'espère que cette confession est claire, et voilà le véritable caractère de la révolte. L'enfant de l'Eglise au contraire n'a rien à dire dans les conversations, ni même dans le tête-à-tête, qu'il ne dise de même dans ses livres et dans la chaire.

« Voilà les bons ouvriers pour établir la sou-  
 « veraine volonté de Dieu ; ils ne marchandent  
 « point à dire que Dieu dispose de ses créa-  
 « tures comme le potier de son argile ; il en  
 « choisit, il en rejette ( 1 ). Ils ne sont point  
 « en peine de faire de complimens pour sauver  
 « sa justice ; car il n'y a point d'AUTRE JUSTICE  
 « QUE SA VOLONTÉ ( 2 ). C'est la justice même ,  
 « c'est la règle ; et après tout , que doit-il aux  
 « hommes ? Rien du tout ; il leur fait donc  
 « justice quand il les laisse à cause du péché  
 « originel qui est le fondement de tout ; et il  
 « fait miséricorde au petit nombre de ceux qu'il  
 « sauve par son Fils. — N'est-ce pas Dieu qui  
 « tourne nos cœurs ? N'est-ce pas Dieu qui nous  
 « fait vouloir ? N'est-ce pas Dieu qui nous dé-  
 « livre de l'empire du démon ? N'est-ce pas Dieu  
 « qui nous donne la vue et le désir d'être à  
 « lui ? C'est cela qui est couronné ; c'est Dieu  
 « qui couronne ses dons ; si s'est cela que vous  
 « appelez le libre arbitre , ah ! je le veux bien. —  
 « Jésus-Christ a dit lui-même : *Je connois mes*  
 « *brebis ; je les menerai paître moi-même , je*  
 « *n'en perdrai aucune.... Je vous ai choisis ,*  
 « *ce n'est pas vous qui m'avez choisi. Je trouve*

( 1 ) C'est-à-dire qu'il sauve ou damne pour l'éternité sans autre motif que son bon plaisir.

( 2 ) Ne croyez ni aux livres imprimés avec permission ni aux déclarations hypocrites , ni aux professions de foi mensongères ou ambiguës ; croyez Mad: de Sévigné devant laquelle on pouvoit être aimable tout à son aise. Il n'y a point d'autre justice en Dieu que sa volonté. Cette miniature fidèle du système mérite d'être encadrée.

« mille passages sur ce ton ; je les entends tous ;  
 « et quand je vois le contraire , je dis : C'est  
 « qu'ils ont voulu parler communément ; c'est  
 « comme quand on dit *que Dieu s'est repenti ;*  
 « *qu'il est en furie* , etc. , c'est qu'ils parlent  
 « aux hommes. Je m'en tiens à cette première  
 « et grande vérité qui est toute divine ( 1 ) »

( 1 ) Tom. VI, lettre 335 et 529. Après tous ces beaux discours, il est plaisant d'entendre le *post-scriptum* confidentiel du marquis de Sévigné qui disoit à sa sœur : *Il s'en faut encore quelque chose que nous soyons convertis* ( sur la prédestination et sur la persévérance ), *c'est que nous trouvons les raisons des semi-pélagiens fort bonnes et fort sensibles, et celles de S. Paul et de S. Augustin fort subtiles et dignes de l'abbé Tétu* ( personnage original souvent cité dans les lettres de Mad. de Sévigné ). *Nous serions très-contens de la religion si ces deux Saints n'avoient pas écrit : nous avons toujours ce petit embarras* ( Tom. IV, lettre 394. ) Je me garde bien de prendre et encore plus d'employer ce badinage au pied de la lettre ; je dis seulement que voilà l'effet nécessaire de ces effroyables doctrines sur les gens du monde doués d'un bon cœur et d'un esprit droit, c'est de les jeter à l'extrémité opposée. Il faut remarquer l'exclamation de la spirituelle théologienne : *Si vous appelez le pur mécanisme d'un automate, libre arbitre ; AH ! JE VEUX BIEN !* Je ne puis au reste me refuser un plaisir de parodier ce passage : « Je lis dans les saintes écritures : *Dieu aime* » *tout ce qui existe*. Il ne peut rien haïr de ce qu'il a créé ; » il ne sauroit permettre qu'aucun homme soit tenté au delà » de ses forces. Il veut que nous soyons tous sauvés ; il est le » sauveur de tous, mais surtout des croyans. — Tu pardonnes à » tout, parce que tout est à toi : O L'AMI DES AMES, etc. Je trouve » mille passages sur ce ton ; je les entends tous, et quand je vois le » contraire, je dis : C'est qu'ils parlent aux hommes auxquels il » peut être bon souvent de parler de telle ou telle manière. Ces textes » d'ailleurs doivent nécessairement être modifiés et expliqués par les » autres. C'est comme lorsqu'ils disent *qu'il y a des péchés irré-* » *missibles, que Dieu enduret les cœurs, qu'il induit en tentation,* » *qu'il a créé le mal, qu'on doit haïr son père*, etc. Je m'en » tiens à cette première et grande vérité qui est toute divine. »



La plume élégante de M.<sup>me</sup> de Sévigné confirme parfaitement tous ce que vient de nous dire un vénérable magistrat. Elle peint au naturel, et ce qui est impayable, en croyant faire un panégyrique, l'atrocité des dogmes jansénistes, l'hypocrisie de la secte et la subtilité de ses manœuvres. Cette secte, la plus dangereuse que *le diable ait tissée*, comme disoit le bon sénateur et Fleury qui l'approuvé, est encore la plus vile à cause du caractère de fausseté qui la distingue. Les autres sectaires sont au moins des ennemis avoués qui attaquent ouvertement une ville que nous défendons. Ceux-ci au contraire sont une portion de la garnison, mais portion révoltée et traîtresse, qui, sous les livrées même du souverain, et tout en célébrant son nom, nous poignarde par derrière, pendant que nous faisons notre devoir sur la brèche. Ainsi lorsque Pascal viendra nous dire : « Les luthériens et « les calvinistes nous appellent *papilâtres* et « disent que le Pape est l'antechrist ; nous di- « sons que toutes ces propositions sont hérétiques, et c'est pourquoi nous ne sommes « pas hérétiques ( 1 ). » Nous lui répondrons : *Et c'est pourquoi vous l'êtes d'une manière beaucoup plus dangereuse.*

---

— Il me semble que ce n'est pas tant mal rétorqué, mais quel est donc le charme indéfinissable qui dans le doute fait pencher l'homme vers l'hypothèse la plus scandaleuse, la plus absurde, la plus désespérante ? C'est le plus puissant de tous les charmes, le plus dangereux pour les meilleurs esprits ; les délices du cœur humain — le charme de la révolte.

( 1 ) Lettre de Pascal au père Annat. après la XVII.<sup>e</sup> Provinciale.

## CHAPITRE IV.

## ANALOGIE DE HOBBS ET DE JANSÉNIUS.

**J**E ne sais si quelqu'un a remarqué que le dogme capital du jansénisme appartient pleinement à Hobbes ; on sait que ce philosophe a soutenu que tout est nécessaire, et que par conséquent il n'y a point de *liberté* proprement dite, ou de liberté d'élection. *Nous appelons*, dit-il, *agens libres ceux qui agissent avec délibération ; mais la délibération n'exclut point la nécessité, car le choix étoit nécessaire, tout comme la délibération* ( 1 ).

On lui opposoit l'argument si connu, *que si l'on ôte la liberté, il n'y a plus de crime, ni par conséquent de punition légitime. Hobbes répliquoit : Je nie la conséquence. La nature du crime consiste en ce qu'il procède de notre volonté, et qu'il viole la loi. Le juge qui punit ne doit pas s'élever à une cause plus haute que la volonté du coupable. Quand je dis donc qu'une action est nécessaire, je n'entends pas qu'elle est faite en dépit de la volonté ; mais parce que l'acte de la volonté ou la volition qui l'a produite étoit volontaire* ( 2 ).

---

( 1 ) *Tripes in three discourses by Th. Hobbes, in-8.° London 1684. Of liberty and necessity, p. 294. Cet ouvrage est daté de Roven, le 22 août 1652.*

( 2 ) Que signifie *un acte volontaire de la volonté*? Cette tologie parfaite vient de ce qu'on n'a pas voulu comprendre ou avouer que la liberté n'est et ne peut être que *la volonté non empêchée.*

*Elle peut donc être volontaire , et par conséquent crime quoique nécessaire. Dieu , en vertu de sa toute-puissance , a droit de punir quand même IL N'Y A POINT DE CRIME ( 1 ).*

C'est précisément la doctrine des *jansénistes*. Ils soutiennent que l'homme pour être coupable n'a pas besoin de cette liberté qui est opposée à la nécessité , mais seulement de celle qui est opposée à la coaction , de manière que tout homme qui agit *volontairement* est libre , et par conséquent *coupable* s'il agit mal , quand même il agit *nécessairement* ( c'est la proposition de Jansénius ).

*Nous croyons toujours qu'il dépend de nous de faire ceci ou cela. Ne faisant point ce qu'on ne fait pas , on croit cependant qu'on l'auroit pu faire. Mais dans le fait , il ne peut y avoir de liberté qui exclut la nécessité ; car s'il y a un agent , il faut qu'il opère , et s'il opère , rien ne manque de ce qui est nécessaire pour produire l'action ; conséquemment , la cause de l'action est suffisante ; si elle est suffisante , elle est nécessaire ( ce qui ne l'empêche point d'être volontaire ). Si c'est là ce qu'on appelle libre arbitre , il n'y a plus de contestation. Le système contraire détruit les décrets et la prescience de Dieu , ce qui est*

---

( 1 ) L'esprit se révolte d'abord contre cette infamie ; mais pourquoi donc ? C'est le pur jansénisme ; c'est la doctrine des disciples cachés de S. Paul et de S. Augustin ; c'est la profession de foi de Port-Royal , l'asile des *vertus* et des *talens* ; c'est ce que Mad. de Sévigné vient de nous dire identiquement , quoique en termes un peu différens : EN DIEU IL N'Y A POINT D'AUTRE JUSTICE QUE SA VOLONTÉ.

*un grand inconvénient ( 1 ). Il suppose en effet ou que Dieu pourroit ne pas prévoir un événement et ne pas le décréter, ou le prévoir sans qu'il arrive, ou décréter ce qui n'arrivera pas ( 2 ).*

C'est un étrange phénomène que celui des principes de Hobbes enseignés dans l'Eglise catholique ; mais il n'y a pas, comme on voit, le moindre doute sur la rigoureuse identité des deux doctrines. Hobbes et Jansénius étoient contemporains. Je ne sais s'ils se sont lus, et si l'un est l'ouvrage de l'autre. Dans ce cas, il faudroit dire de ce dernier : *Pulchra prole parens* ; et du premier : *Pulchro patre satus*.

Un ecclésiastique anglais nous a donné une superbe définition du calvinisme. *C'est, dit-il, un système de religion qui offre à notre croyance des hommes esclaves de la nécessité, une doctrine inintelligible, une foi absurde, un Dieu impitoyable ( 3 ).*

---

( 1 ) Excellent scrupule ! Hobbes a peur de manquer de respect à la prescience divine en supposant que tout n'est pas nécessaire. C'est ainsi que Locke, comme nous l'avons vu plus haut, eut peur depuis de borner la puissance divine en lui contestant le pouvoir de faire penser la matière. Comme ces consciences philosophiques sont délicates !

( 2 ) Le morceau sousigné est composé de phrases de Hobbes ( *Tripes*, ibid. p. 316 et 317 ) et de Mad. de Sévigné ( *supra* p. 16 ) parlant à l'oreille d'une autre elle-même comme pensoient ses amis et comme ils parloient lorsqu'ils ne mentoient pas. En voyant à quel point ces pensées parties de deux plumes différentes s'accordent cependant et comment elles se fondent ensemble au foyer de Port-Royal, on s'écrit :

*Quàm benè conveniunt et in unâ sede morantur !*

( 3 ) *Calvinism has been admirably defined by Jortin, a religious system consisting of human creatures without liberty ;*

Le même portrait peut servir pour le jansénisme. Ce sont deux frères dont la ressemblance est si frappante, que nul homme qui veut regarder ne sauroit s'y tromper (1).

Comment donc une telle secte a-t-elle pu se créer tant de partisans, et même de partisans fanatiques? Comment a-t-elle pu faire tant de bruit dans le monde? fatiguer l'état autant que l'Église? Plusieurs causes réunies ont produit ce phénomène. La principale est celle que j'ai déjà touchée. Le cœur humain est naturellement révolté. Levez l'étendard contre l'autorité, jamais vous ne manquerez de recrues. *Non serviam* (2). C'est le crime éternel de notre malheureuse nature. *Le système de Jansénius*, a dit Voltaire (3), *n'est ni philosophique ni consolant; mais le plaisir secret d'être d'un parti*; etc. Il ne faut pas en douter,

*doctrines without sense, faith without reason and a God without mercy.* (Antijacobin, July, 1803, in-8°, pag. 231.)

Le rédacteur appelle lui-même le calvinisme *that wild and blasphemous system of theology*. (Sept. 1804, n.° 75, p. 1.) Les Anglais diront ce qu'ils voudront, et certes je n'ai pas envie de les contredire sur ce point, mais il est cependant vrai que cela s'appelle *battre son père*.

(1) *Les raisonneurs de calvinistes*

*Et leurs cousins les jansénistes.* Volt. poés. mél.

n.° CXC.V.

S'il n'a pas dit *frères* au lieu de *cousins*, il ne faut s'en prendre qu'à l'e muet. Gibbon a dit à son tour: *Les molinistes sont déshonorés par l'autorité de S. Paul, et les jansénistes sont déshonorés par leur ressemblance avec Calvin.* (Hist. de la décad. t. VIII, ch. XXXIII.) Je n'examine point ici la justesse de l'antithèse, je m'en tiens au fort de la ressemblance.

(2) Jérémie, II, 20.

(3) Voltaire, Siècle de Louis XIV, tom. III; chap. XXXVII.

tout le mystère est là. *Le plaisir de l'orgueil* est de braver l'autorité, son *bonheur* est de s'en emparer, ses *délices* sont de l'humilier. Le jansénisme présentait cette triple tentation à ses adeptes, et la seconde jouissance surtout se réalisa dans toute sa plénitude lorsque le jansénisme devint une puissance en se concentrant dans les murs de Port-Royal.

---

## CHAPITRE V.

### PORT-ROYAL.

**J**E doute que l'histoire présente dans ce genre rien d'aussi extraordinaire que l'établissement et l'influence de *Port-Royal*. Quelques sectaires mélancoliques, aigris par les poursuites de l'autorité, imaginèrent de s'enfermer dans une solitude pour y boudier et y travailler à l'aise. Semblables aux lames d'un aimant artificiel dont la puissance résulte de l'assemblage, ces hommes unis et serrés par un fanatisme commun, produisent une force totale capable de soulever les montagnes. L'orgueil, le ressentiment, la rancune religieuse, toutes les passions aigres et haineuses se déchainent à la fois. L'esprit de parti concentré se transforme en rage incurable. Des ministres, des magistrats, des savans, des femmelettes du premier rang, des religieuses fanatiques, tous les ennemis du Saint Siège, tous ceux de l'unité, tous ceux d'un ordre célèbre leur antagoniste naturel, tous les parens, tout les amis, tous

les cliens des premiers personnages de l'association, s'allient au foyer commun de la révolte. Ils crient, ils s'insinuent, ils calomnient, ils intriguent, ils ont des imprimeurs, des correspondances, des facteurs, une *caisse publique invisible*. Bientôt Port-Royal pourra désoler l'Église gallicane, braver le Souverain Pontife, impatienter Louis XIV, influencer dans ses conseils, interdire les imprimeries à ses adversaires, en imposer enfin à la suprématie.

Ce phénomène est grand sans doute ; un autre néanmoins le surpasse infiniment : c'est la réputation mensongère de vertu et de talens *construite* par la secte, comme on *construit* une maison ou un navire, et libéralement accordée à Port-Royal, avec un tel succès, que de nos jours même elle n'est point encore effacée, quoique l'Église ne reconnoisse aucune vertu séparée de la soumission, et que Port-Royal ait été constamment et irrémisiblement brouillé avec toutes les espèces de talens supérieurs. Un partisan zélé de Port-Royal ne s'est pas trouvé médiocrement embarrassé de nos jours, lorsqu'il a voulu nous donner le dénombrement des grands hommes appartenant à cette maison, *dont les noms, dit-il, commandent le respect et rappellent en partie les titres de la nation française à la gloire littéraire.*

Ce catalogue est curieux, le voici :

*Pascal, Arnaud, Nicole, Hamond, Sacy, Pontis, Lancelot, Tillemont, Pont-Château, Angran, Bérulle, Despréaux, Bourbon, Conti,*

*La Bruyère, le cardinal Camus, Félibien, Jean Racine, Rastignac, Régis, etc.* (1).

Pascal ouvre toujours ces listes, et c'est en effet le seul écrivain de génie qu'ait, je ne dit pas *produit*, mais *logé* pendant quelques momens la trop fameuse maison de Port-Royal. On voit paroître ensuite, *longo sed proximi intervallo*, Arnaud, Nicole et Tillemont, laborieux et sage annaliste (2); *le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé*, et la plupart de ces noms sont même profondément oubliés. Pour louer Bourdaloue, on a dit : C'est *Nicole éloquent*. Nicole, le plus élégant écrivain de Port-Royal (Pascal excepté), étoit donc égal à *Bourdaloue, moins l'éloquence*, C'est à quoi se réduit sur ce point la gloire littéraire de ces hommes tant célébrés par leur parti; *ils furent éloquens comme un homme qui ne seroit point éloquent*. Ce qui ne touche point du tout au mérite philosophique et morale de Nicole, qu'on ne sauroit trop estimer. Arnaud, le souverain pontife de l'association, fut un écrivain plus que médiocre; ceux qui ne voudront pas affronter l'ennui d'en juger par eux-même, peuvent en croire sur sa parole l'auteur du *Discours sur la vie et les ouvrages de Pascal* (3). *Le style d'Arnaud, dit-il, négligé et dogmatique,*

(1) *Les ruines de Port-Royal-des-Champs*, par M. Grégoire. Paris, 1809, in 8.<sup>o</sup>; ch. VI.

(2) *C'est le mulet des Alpes*, a dit Gibbon; *il pose le pied sûrement et ne bronche point*. — A la bonne heure; cependant le cheval de race fait une autre figure dans le monde.

(3) A la tête des *Pensées de Pascal*. Paris, Renouard, 2 vol. in-8. 1803;



*nuisoit quelquefois à la solidité de ces écrits..... Son apologie étoit écrite d'un style pesant, monotone et peu propre à mettre le public dans ses intérêts* (1). Ce style est en général celui de Port-Royal, il n'y a rien de si froid, de si vulgaire, de si sec, que tout ce qui est sorti de là. Deux choses leur manquent éminemment, l'éloquence et l'onction; ces dons merveilleux sont et doivent être étrangers aux sectes. Lisez leurs livres ascétiques. Vous les trouverez tous morts et glacés. La puissance convertissante ne s'y trouve jamais : comment la force qui nous attire vers un astre pourroit-elle se trouver hors de cet astre ? C'est une contradiction dans les termes.

*Je te vomirai*, dit l'Écriture, en parlant à la tiédeur; j'en dirois autant en parlant à la médiocrité. Je ne sais comment le mauvais choque moins que le médiocre continu. Ouvrez un livre de Port-Royal, vous direz sur le champ, en lisant la première page : *Il n'est ni assez bon ni assez mauvais pour venir d'ailleurs.* Il est aussi impossible d'y trouver une absurdité ou un solécisme qu'un aperçu profond ou un mouvement d'éloquence; c'est le poli, la dureté et le froid de la glace. Est-il donc si difficile de faire un livre de Port-Royal? Prenez vos sujets dans quelque ordre de connois-

---

(1) *Ibid.* P. LXXXI. L'auteur n'en dira pas moins à la page 65, *c'est à l'école de Port-Royal que Racine puisa les principes de ce style harmonieux qui le caractérise.* Je comprends bien comment on enseigne la grammaire, mais je serois curieux de savoir comment on enseigne le *style*, surtout *et principes.*

sances que tout orgueil puisse se flatter de comprendre ; traduisez les anciens , ou pilliez-les au besoin sans avertir ; faites-les tous parler français ; jetez à la foule , même ce qu'ils ont voulu lui dérober. Ne manquez pas surtout de dire ON au lieu de MOI ; annoncez dans votre Préface qu'ON ne se proposoit pas d'abord de publier ce livre , mais que certaines personnes fort considérables ayant estimé que l'ouvrage pourroit avoir une force merveilleuse pour ramener les esprits obstinés , ON s'étoit enfin déterminé , etc. Dessinez dans un cartouche , à la tête du livre , une grande femme voilée , appuyée sur une ancre ( c'est l'aveuglement et l'obstination ) , signez votre livre d'un nom faux ( 1 ) , ajoutez la devise magnifique : ARDET AMANS SPE NIXA FIDES , vous aurez un livre de Port-Royal.

Quand on dit que Port-Royal a produit de

---

( 1 ) C'est un trait remarquable et l'un des plus caractéristiques de Port-Royal. Au lieu du modeste anonyme qui auroit un peu trop comprimé le *moi* , ses écrivains avoient adopté une méthode qui met ce *moi* à l'aise , en laissant subsister l'apparence d'une certaine pudeur littéraire dont ils n'aimoient que l'écorce : c'étoit la méthode pseudonyme. Ils publioient presque tous leurs livres sous des noms supposés , et tous , il faut bien l'observer , plus sonores que ceux qu'ils tenoient de mesdames leurs mères , ce qui fait un honneur infini au discernement de ces humbles solitaires. De cette fabrique sortirent messieurs *d'Etouville* , *de Montalte* , *de Beuil* , *de Royaumont* , *de Rebeck* , *de Fresne* , etc. Arnaud que certains écrivains français appellent encore avec le sérieux le plus comique le *grand Arnaud* , faisoit mieux encore : profitant de l'ascendant que certaines circonstances lui donnoient dans la petite Église , il s'approprioit le travail des subalternes , et consentoit modestement à recueillir les éloges décernés à ces ouvrages.

grands talens, on ne s'entend pas bien. Port-Royal n'étoit point une institution. C'étoit une espèce de club théologique, un lieu de rassemblement, *quatre murailles* enfin, et rien de plus. S'il avoit pris fantaisie à quelques savans français de se réunir dans tel ou tel café pour y disserter à l'aise, diroit-on que ce café a *produit* de grands génies? Lorsque je dis au contraire que l'ordre des bénédictins, des jésuites, des oratoriens, etc. a *produit* de grands talens, de grandes vertus; je m'exprime avec exactitude, car je vois ici un instituteur, une institution, un ordre enfin, un esprit vital qui a *produit* le sujet; mais le talent de Pascal, de Nicols, d'Arnaud, etc. n'appartient qu'à eux et nullement à Port-Royal, qui ne les forma point: ils portèrent leurs connoissances et leurs talens dans cette solitude; ils y furent ce qu'ils étoient avant d'y entrer. Ils se touchent sans se pénétrer, ils ne forment point d'unité morale: je vois bien des *abeilles*, mais point de *ruche*. Que si l'on veut considérer *Port-Royal* comme un corps proprement dit, son éloge sera court. Fils de *Baius*, frère de *Calvin*, complice de *Hobbes* et père des convulsionnaires, il n'a vécu qu'un instant qu'il employa tout entier à fatiguer, à braver, à blesser l'Église et l'état. Si les grands luminaires de Port-Royal dans le XVII.<sup>e</sup> siècle, les Pascal, les Arnaud, les Nicole (il faut toujours en revenir à ce triumvirat), avoient pu voir dans un avenir très-prochain le *gazetier ecclésiastique*, les gambades de S. Médard et les hor-

ribles scènes des *secouristes*, ils seroient morts de honte et de repentir ; car c'étoit au fond de très-honnêtes gens ( quoique égarés par l'esprit de parti ), et certainement fort éloignés, ainsi que tous les novateurs de l'univers, de prévoir les conséquences du premier pas fait contre l'autorité.

Il ne suffit donc pas pour juger Port-Royal de citer le caractère moral de quelques-uns de ses membres, ni quelques livres plus ou moins utiles qui sortirent de cette école ; il faut encore mettre dans la balance les maux qu'elle a produits, et ces maux sont incalculables. Port-Royal s'empara du temps et des facultés d'un assez grand nombre d'écrivains qui pouvoient se rendre utiles suivant leurs forces à la religion, à la philosophie, et qui les consumèrent presque entièrement en ridicules ou funestes disputes. Port-Royal divisa l'Eglise ; il créa un foyer de discorde, de défiance et d'opposition au saint Siège ; il aigrit les esprits et les accoutuma à la résistance ; il fomenta le soupçon et l'antipathie entre les deux puissances ; il les plaça dans un état de guerre habituel qui n'a cessé de produire les chocs les plus scandaleux. Il rendit l'erreur mille fois plus dangereuse en lui disant anathème pendant qu'il l'introduisoit sous des noms différens. Il écrivit contre le calvinisme, et continua moins par sa féroce théologie, qu'en plantant dans l'état un germe démocratique, ennemi naturel de toute hiérarchie.

Pour faire équilibre à tant de maux, il faudroit beaucoup d'excellens livres et d'hommes

célèbres; mais Port-Royal n'a pas le moindre droit à cette honorable compensation. Nous venons d'entendre un écrivain qui, sentant bien à quel point cette école étoit pauvre en noms distingués, a pris le parti, pour en grossir la liste, d'y joindre ceux de quelques grands écrivains qui avoient étudié dans cette retraite. Ainsi, Racine, Despréaux et la Bruyère se trouvent inscrits avec Lancelot, Pont-Château, Angran, etc. au nombre des écrivains de Port-Royal, et sans aucune distinction (1). L'artifice est ingénieux sans doute; et ce qui doit paroître bien singulier, c'est d'entendre La Harpe mettre en avant ce même sophisme, et nous dire dans son Cours de littérature, à la fin d'un magnifique éloge de Port-Royal: *Enfin c'est de leur école que sont sortis Pascal et Racine.*

Celui qui diroit que le Grand Condé apprit chez les jésuites à gagner la bataille de *Senef*, seroit tout aussi philosophe que La Harpe l'est dans cette occasion. Le génie ne sort d'aucune école; il ne s'acquiert nulle part et se développe partout comme il ne reconnoît point de maître, il ne doit remercier que la Providence.

Ceux qui présentent ces grands hommes comme des productions de Port-Royal, se doutent peu qu'ils lui font un tort mortel aux yeux des hommes clairvoyans: on ne lui cherche de grands noms que parce qu'il en manque. Quel ami des jésuites a jamais imaginé de dire, pour exalter ces pères: *Et pour tout dire en un mot, c'est de*

---

(1) Vid sup. pag. 26.

leur école que sont sortis Descartes, Bossuet et le prince de Condé (1). Les partisans de la société se gardent bien de la louer aussi gauchement. Ils ont d'autres choses à dire.

Voltaire a dit : *Nous avons d'Arnaud cent quatre volumes* (il failloit dire cent quarante), *dont presque aucun n'est aujourd'hui au rang de ces bons livres classiques qui honoroient le siècle de Louis XIV* (2). *Il n'est resté, dit-il encore, que sa Géométrie, sa Grammaire raisonnée et sa Logique.*

Mais cette Géométrie est parfaitement oubliée. Sa Logique est un livre comme mille autres que rien ne met au-dessus des ouvrages de même genre et que beaucoup d'autres ont surpassé.

Quel homme, pouvant lire Gassendi, Wolff, s'Gravesande, ira perdre son temps sur *la Logique de Port-Royal*? Le mécanisme même du syllogisme s'y trouve assez médiocrement développé, et cette partie toute entière ne vaut pas

(1) Condé aimoit beaucoup les jésuites: il leur confia son fils et leur légua son cœur en mourant. Il honoroit surtout d'une amitié particulière l'illustre Bourdaloue qui n'étoit pas médiocrement inquiet des irrésolutions du Prince sur l'article important de la foi. Un jour que ce grand orateur prêchoit devant lui, entraîné tout à coup par un mouvement intérieur, il pria publiquement pour son auguste ami, demandant à Dieu qu'il lui plût de mettre fin aux balancemens de ce grand cœur et de s'en emparer pour toujours. Bourdaloue parla bien puisqu'il ne déplut pas; et plusieurs années après, prêchant l'oraison funèbre de ce même prince et dans la même chaire, il remercia Dieu publiquement de l'avoir exaucé. Il me semble que cette anecdote intéressante n'est pas assez connue. (Voyez l'oraison funèbre du Grand Condé, par le P. Bourdaloue, II.<sup>e</sup> partie, vers la fin.)

(2) Voltaire, Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXVII.

cinq ou six pages du célèbre Euler, qui, dans ses *Lettres à une princesse d'Allemagne*, explique tout ce mécanisme de la manière la plus ingénieuse, au moyen de trois cercles différemment combinés.

Reste la *Grammaire générale*, petit volume in-12, dont on peut dire : c'est *un bon livre*. J'y reviendrai tout à l'heure. Voilà ce qui nous reste d'un homme qui écrivit cent quarante volumes, parmi lesquels il y a plusieurs *in-quarto* et plusieurs *in-folio*. Il faut avouer qu'il employa bien sa longue vie !

Voltaire, dans le même chapitre, fait aux solitaires de Port-Royal l'honneur de croire ou de dire que, par le tour d'esprit mâle, vigoureux et animé qui faisoit le caractère de leurs livres et de leurs entretiens....., ils ne contribuèrent pas peu à répandre en France le bon goût et la véritable éloquence.

Je déclare sur mon honneur n'avoir jamais parlé à ces messieurs, ainsi je ne puis juger de ce qu'ils étoient dans leurs entretiens ; mais j'ai beaucoup feuilleté leurs livres, à commencer par le pauvre *Royaumont* qui fatigua si fort mon enfance, et dont l'épître dédicatoire est un des monumens de platitude les plus exquis qui existent dans aucune langue ; et je déclare avec la même sincérité que non-seulement il ne seroit pas en mon pouvoir de citer une page de Port-Royal, Pascal excepté, (faut-il toujours le répéter ?) écrite d'un style mâle, vigoureux et animé mais que le style mâle, vigoureux et animé, est ce qui m'a paru manquer constamment et émi-

nemment aux écrivains de Port-Royal. Ainsi, quoiqu'il n'y ait pas, en fait de goût, d'autorité plus imposante que celle de Voltaire, Port-Royal m'ayant appris que le Pape et même l'Eglise peuvent se tromper sur les faits, je n'en veux croire que mes yeux; car, sans pouvoir m'élever jusqu'au *style mâlé, vigoureux et animé*, je sais cependant ce que c'est, et jamais je ne m'y suis trompé.

Je conviendrai plus volontiers avec ce même Voltaire, que MALHEUREUSEMENT les solitaires de Port-Royal furent encore plus jaloux de répandre leurs opinions, que le bon goût et la véritable éloquence (1): Sur ce point il n'y a pas le moindre doute.

Non-seulement les talens furent médiocres à Port-Royal, mais le cercle de ces talens fut extrêmement restreint, non-seulement dans les sciences proprement dites, mais encore dans ce genre de connoissances qui se rapportoient le plus particulièrement à leur état. On ne trouve parmi eux que des grammairiens, des biographes, des traducteurs, des polémiques éternels, etc.; du reste, pas un hébraïsant, pas un helléniste, pas un latiniste, pas un antiquaire, pas un lexicographe, pas un critique, pas un éditeur célèbre, et à plus forte raison, pas un mathématicien, pas un astronome, pas un physicien, pas un poète, pas un orateur; ils n'ont pu léguer (Pascal toujours excepté) un seul ouvrage à la postérité. Etrangers à tout ce qu'il y a de noble,

(1) Voltaire, Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXVII.



de tendre , de sublime dans les productions du génie , ce qui leur arrive de plus heureux et dans leurs meilleurs momens , c'est d'avoir raison.

---

## CHAPITRE VI.

### CAUSES DE LA RÉPUTATION USURPÉE DONT A JOUI PORT-ROYAL.

PLUSIEURS causes ont concouru à la fausse réputation littéraire de Port-Royal. Il faut considérer d'abord qu'en France , comme chez toutes les autres nations du monde , les vers ont précédé la prose. Les premiers prosateurs semblent faire sur l'esprit public plus d'effet que les premiers poètes. Nous voyons Hérodote obtenir des honneurs dont Homère ne jouit jamais. Les écrivains de Port-Royal commencèrent à écrire à une époque où la prose française n'avoit point déployé ses véritables forces. Boileau , en 1667 , disoit encore dans sa rétractation badine :

Pelletier écrit mieux qu'Abblancourt ni Patru ( 1 ) ;

prenant comme on voit ces deux littérateurs , parfaitement oubliés de nos jours , pour deux modèles d'éloquence. Les écrivains de Port-Royal ayant écrit dans cette enfance de la prose , s'emparèrent d'abord d'une grande réputation : car il est aisé d'être les premiers en mérite quand on est les premiers en date. Aujourd'hui on ne les lit pas plus que d'Abblancourt

---

( 1 ) Boileau , satire IX , composée en 1667 et publiée en 1668.

et Patru, et même il est impossible de les lire. Cependant ils ont fait plus de bruit, et ils ont survécu à leurs livres, parce qu'ils appartenoient à une secte et à une secte puissante dont les yeux ne se fermoient pas un instant sur ses dangereux intérêts. Tout écrit de Port-Royal étoit annoncé d'avance comme un prodige, un météore littéraire. Il étoit distribué, par les frères, communément sous le manteau (1), vanté, exalté, porté aux nues dans toutes les coteries du parti, depuis l'hôtel de la duchesse de Longueville, jusqu'au galetas du colporteur. Il n'est pas aisé de comprendre à quel point une secte ardente et infatigable, agissant toujours dans le même sens, peut influencer sur la réputation des livres et des hommes. De nos jours encore, cette influence n'est pas à beaucoup près éteinte.

Une autre cause de cette réputation usur-

(1) Ecoutez encore Mad. de Sévigné: *J'ai fait prêter à nos pauvres filles de Sainte-Marie, (pauvres petites!) un livre dont elles sont charmées, c'est la FRÉQUENTE (le livre de la Fréquente communion d'Arnaud; mais c'est le plus grand secret du monde. (Mad. de Sévigné, lettre DXXIII, tom VI, in-12.) Oserois-je vous demander, madame la marquise, pourquoi ce grand secret? se cache-t-on pour vendre ou pour prêter l'Imitation de Jésus-Christ, le Combat spirituel, ou l'Introduction à la Vie dévote? — Tel étoit Port-Royal toujours brouillé avec l'autorité; toujours aux aguets, toujours intrigant, colportant, manœuvrant dans l'ombre, et craignant les mouchards de la police, autant que les Révérens Pères inquisiteurs de Rome; le mystère étoit son élément. Témoin ce beau livre pondu par une des plus grandes femelles de l'ordre. (Le Chapelet secret du S. Sacrement, par la mère Agnès Arnaud, 1663. in-12. Secret! eh bon Dieu, ma mère! qu'est-ce donc que vous voulez dire? Est-ce le S. Sacrement qui est secret, ou l'Ave Maria?*

pée fut le plaisir de contrarier, de chagriner, d'humilier une société fameuse, et même de tenir tête à la cour de Rome, qui ne cessoit de tonner contre les dogmes jansénistes. Ce dernier attrait enrôla surtout les parlemens dans le parti janséniste. Orgueilleux ennemis du Saint Siège, ils devoient chérir ce qui lui déplaisoit.

Mais rien n'augmenta la puissance de Port-Royal sur l'opinion publique, comme l'usage exclusif qu'ils firent de la langue française dans tous leurs écrits. Ils savoient le grec sans doute, ils savoient le latin, mais sans être ni hellénistes, ni latinistes, ce qui est bien différent. Aucun monument de véritable latinité n'est sorti de chez eux : ils n'ont pas même su faire l'épigramme de Pascal en bon latin (1). Outre cette raison d'incapacité qui est incontestable, une autre raison de pur instinct conduisoit les solitaires de Port-Royal. L'Église catholique, établie pour croire et pour aimer, ne dispute qu'à regret (2). Si on a la force d'entrer en lice, elle voudroit au moins que le peuple ne

---

(1) On y lit néanmoins une ligne latine : *Mortuusque etiamnum latere qui vivus semper latere voluerat*. Mais cette ligne est volée au célèbre médecin *Guy-Patin*, qui voulut être enterré en plein air ; *ne mortuus cuiquam noceret, qui vivus omnibus profuerat*. L'esprit, la grâce, l'opposition lumineuse des idées a disparu ; cependant le vol est manifeste. Voilà les écrivains de Port-Royal, depuis l'*in-folio* dogmatique jusqu'à l'épigramme : ils volent partout et s'approprient tout.

(2) Voltaire a dit : *On disputoit peu dans l'Église latine aux premiers siècles*. (Siècle de Louis XIV, tom. III chap. XXXVI.) J'amaie elle n'a disputé si elle ne s'y est vu forcée. Par temperament elle hait les querelles.

s'en mêlat pas. Elle parle donc volontiers latin, et ne s'adresse qu'à la science. Toute secte au contraire a besoin de la foule et surtout des femmes. Les jansénistes écrivirent donc en français, et c'est une nouvelle conformité qu'ils eurent avec *leurs cousins*. Le même esprit de démocratie religieuse les conduisit à nous empiéter de leurs traductions de l'Écriture sainte et des Offices divins. Ils traduisirent tout jusqu'au Missel pour contredire Rome qui, par des raisons évidentes, n'a jamais aimé ces traductions. L'exemple fut suivi de tout côté, et ce fut un grand malheur pour la religion. On parle souvent des *travaux* de Port-Royal. Singuliers travaux catholiques qui n'ont cessé de déplaire à l'Église catholique !

Après ce coup frappé sur la religion à laquelle ils n'ont fait que du mal (1), ils en portèrent un autre non moins sensible aux sciences classiques par leur malheureux système d'enseigner les langues antiques en langue moderne ; je sais que le premier coup-d'œil est pour eux ; mais le second a bientôt montré à quel point le premier est trompeur. L'enseignement de Port-Royal est la véritable époque de la décadence des *bonnes lettres*. Dès lors l'étude des langues savantes n'a fait que

---

(1) Je n'entends pas dire, comme on le sent assez, qu'aucun livre de Port-Royal n'ait fait aucun bien à la religion ; ce n'est pas du tout cela dont il s'agit : je dis que *l'existence entière de Port-Royal considérée dans l'ensemble de son action et de ses résultats, n'a fait que du mal à la religion, et c'est sur quoi il n'y a pas le moindre doute.*

déchoir en France. J'admire de tout mon cœur les efforts qu'on fait chez elle dans ce moment ; mais ces efforts sont précisément la meilleure preuve de ce que je viens d'avancer. Les Français sont encore dans ce genre si fort au-dessous de leurs voisins d'Angleterre et d'Allemagne, qu'avant de reprendre l'égalité, ils auront tout le temps nécessaire pour réfléchir sur la malheureuse influence de Port-Royal ( 1 ).

---

## CHAPITRE VII.

### PERPÉTUITÉ DE LA FOI. LOGIQUE ET GRAMMAIRE DE PORT-ROYAL.

**L**USAGE fatal que les solitaires de Port-Royal firent de la langue française, leur procura cependant un grand avantage, celui de paroître originaux, lorsqu'ils n'étoient que traducteurs ou copistes. Dans tous les genres possibles de littérature et de sciences, celui qui se montre le premier avec un certain éclat s'empare de la renommée, et la conserve même après qu'il a été souvent surpassé depuis. Si le célèbre Cervantes écrivoit aujourd'hui son roman, peut-être qu'on ne parleroit pas de lui, et certainement on en parleroit beaucoup moins.

---

( 1 ) La France sans doute a possédé de grands humanistes dans le XIII.<sup>e</sup> siècle, et personne ne pense à s'inscrire contre la latinité des Rollin, des Hersan, des Le Beau, etc. ; mais ces hommes célèbres avoient été élevés dans le système ancien conservé par l'Université. Aujourd'hui, celui de Port-Royal a produit tout son effet. Je pourrois citer de singuliers monumens, mais je ne veux pas avoir plus raison qu'il ne faut.

Je citerai , sur le sujet que je traite ici , l'un des livres qui font le plus d'honneur à Port-Royal , *la Perpétuité de la Foi*. Lisez Bellarmin , lisez les frères Wallembourg , lisez surtout l'ouvrage du chanoine régulier Garet ( 1 ) , écrit précisément sur le même sujet , et vous verrez que de cette foule de textes cités par Arnaud et Nicole , il n'y en a peut-être pas un seul qui leur appartienne ; mais ils étoient à la mode , ils écrivoient en français ; Arnaud avoit des parens et des amis influens , il tenoit à une secte puissante . Le Pape , pour sceller une paix apparente , se croyoit obligé d'accepter la dédicace de l'ouvrage ; la nation enfin ( c'est ici le grand point de la destinée des livres ) ajoutoit son influence au mérite instrinsèque de l'ouvrage . Il n'en falloit pas davantage pour faire parler de la *Perpétuité de la Foi* , comme si jamais on n'avoit écrit sur l'eucharistie dans l'Eglise catholique .

Les mêmes réflexions s'appliquent aux meilleurs livres de Port-Royal , à leur *Logique* , par exemple , que tout Français égalera et surpassera même , *stans pede in uno* , pourvu qu'il ait le sens commun , qu'il sache la langue latine et la sienne , qu'il ait le courage de s'enfermer dans une bibliothèque , au milieu des scolastiques anciens qu'il exprimera *suisant l'art* pour en extraire une *potion française* ( 2 ) .

( 1 ) *Joh. Garetii de veritate corporis Christi in eucharistia* Antwerp 1569 , in-8.° Quelle dame française a jamais dit : *Ah! ma chère , avez-vous lu Garet?* Mille l'auront dit de la *Perpétuité de la Foi* lorsqu'elle parut .

( 2 ) Le passage le plus utile de la logique de Port-Royal est sans

La Grammaire générale à laquelle on a décerné une si grande célébrité en France, donneroit lieu encore à des observations curieuses. La niaiserie splennelle des *langues inventées* s'y trouve à tous les chapitres. Condillac en personne n'est pas plus ridicule; mais il ne s'agit point ici de ces grandes questions, je ne toucherai, et même rapidement, qu'un ou deux points très-propres à faire connoître l'esprit et les talens de Port-Royal.

Il n'y a rien de si connu que la définition du *verbe* donnée dans cette grammaire. *C'est*, dit Arnaud, *un mot qui signifie l'affirmation* ( 1 ). Des métaphysiciens françois du dernier siècle se sont extasiés sur la justesse de cette définition, sans se douter qu'ils admiroient Aristote à qui elle appartient pleinement; mais il faut voir comment Arnaud s'y est pris pour s'approprier les idées du philosophe grec.

Aristote a dit avec son style unique, dans une langue unique: *Le verbe est un mot qui SURNESIGNE le temps, et toujours il exprime ce qui est affirmé de quelque chose* ( 2 ),

Que fait Arnaud ( 3 )? Il transcrit la pre-

contredit le suivant: *Il y a sujet de douter si la logique est aussi utile qu'on l'imagine.* ( III.° part. du *Raisonnement.* ) Ce qui signifie, pour des gens qui écrivent une logique: *Elle est parfaitement inutile.* C'étoit aussi l'avis de Hobbes, *all this dry Discourses.* ( *Tripes*, n.° 11, p. 29. )

( 1 ) Chap. XIII. *Du Verbe.*

( 2 ) *Ῥήμα δὲ ἐστὶ τὸ προσήμεινον χρόνον..... καὶ ἐστὶν ἀπὸ τῶν κατ' ἐτέρου λεγομένων σημείων.* Arist. De interpret. c. III.

( 3 ) Ou peut-être Lancelot: c'est ce qui n'importe nullement. Il suffit d'en avvertir.

mière partie de cette définition ; et comme il a observé que le verbe , outre sa signification essentielle, exprime encore trois actions , *la personne , le nombre et le temps* , il charge sérieusement Aristote de s'être arrêté à cette troisième signification. Il se garde bien cependant de citer les paroles de ce philosophe , ni même l'endroit de ses œuvres d'où le passage est tiré. Il le donne seulement en passant comme un homme qui n'a vu pour ainsi dire *qu'un tiers de la vérité*. Il écrit lui-même deux ou trois pages , et libre alors de ce petit Aristote qu'il croit avoir parfaitement fait oublier , il copie la définition entière et se l'attribue sans façon ( 1 ).

Tels sont les écrivains de Port-Royal , *des voleurs de profession excessivement habiles à effacer la marque du propriétaire sur les effets volés*. Le reproche que Cicéron adressoit si spirituellement aux stoïciens , s'ajuste à l'école de Port-Royal avec une précision rigoureuse.

Le fameux livre de la *Grammaire générale* est sujet d'allieurs à l'anathème général prononcé contre les productions de Port-Royal. *C'est*

( 1 ) Personne n'imaginera, je pense, qu'Aristote ait pu ignorer que le verbe exprime la personne et le nombre. Quand il dit donc que *le verbe est ce qui sursignifie le temps*, cela signifie que ce mot ajoute l'idée du temps aux autres que renferme le verbe ; ou en d'autres termes, qu'étant destiné par essence à affirmer, comme tout le monde sait, il suraffirme de plus le temps. D'ailleurs, dès qu'Aristote ajoute tout de suite : *Et toujours le verbe est le signe de l'affirmation*, pourquoi s'emparer de ce passage et l'escamoter au propriétaire ?



que tout ou presque tout ce qu'ils ont fait est mauvais, même ce qu'ils ont fait de bon. Ceci n'est point un jeu de mots. La *Grammaire générale*, par exemple, quoiqu'elle contienne de fort bonnes choses, est cependant le premier livre qui a tourné l'esprit des Français vers la métaphysique du langage, et celle-ci a tué le grand style. Cette sorte d'analyse étant à l'éloquence ce que l'anatomie est au corps disséqué, l'un et l'autre supposent la mort du sujet analysé, et pour comble d'exactitude dans la comparaison, l'un et l'autre s'amuse communément à tuer pour le plaisir de disséquer.

---

## CHAPITRE VIII.

### PASSAGE DE LA HARPE ET DIGRESSION SUR LE MÉRITE COMPARÉ DES JÉSUITES.

LA HARPE m'étonne fort lorsque, dans je ne sais quel endroit de son Lycée, il décide que les solitaires de Port-Royal furent très-supérieurs aux jésuites dans la composition des livres élémentaires. Je n'examine pas si les jésuites furent créés pour composer des grammaires dont la meilleure ne sauroit avoir d'autre effet que d'apprendre à apprendre; mais quand cette petite supériorité vaudroit la peine d'être disputée, La Harpe ne semble pas avoir connu la *Grammaire latine d'Alvarez*, le *Dictionnaire de Pomey*, celui de *Joubert*, celui de *Lebrun*, le *Dictionnaire poétique de Vanière*, la *Prosodie de Riccioli* ( qui ne dédaigna pas de descendre

jusque-là), les *Fleurs de la latinité*, l'*Indicateur universel*, le *Panthéon mythologique* de ce même Pomey, le petit *Dictionnaire de Sannadon*, pour l'intelligence d'Horace, le *Catéchisme de Canisius*, la *Petite Odyssee de Giraudeau*, nouvellement reproduite (1), et mille autres ouvrages de ce genre. Les jésuites s'étoient exercés sur toute sorte d'enseignemens élémentaires, au point que, dans les écoles maritimes d'Angleterre, on s'est servi jusque dans ces derniers temps d'un livre composé autrefois par l'un de ces pères, qu'on n'appeloit pas autrement que *le livre du jésuite* (2).

C'est une justice encore de rappeler ces éditions des poètes latins données par les jésuites avec une traduction en prose latine, élégante dans sa simplicité, et des notes qui lui servent de complément. C'est sans contredit l'idée la plus heu-

(1) Manuel de la langue grecque. Paris, 1802, in 8.<sup>o</sup> — L'opuscule de Giraudeau à son tour avoit reproduit l'idée de *Lubin* (*clavis linguæ græcæ*) où les racines sont pour ainsi dire en-chassées dans un discours suivi, fait pour se graver dans la mémoire. Le *Jardin des Racines grecques* est ce qu'on peut imaginer de moins philosophique. *Villoison*, dit-on, les savoit par cœur. Tout est bon pour les hommes supérieurs. Les livres élémentaires faits pour eux ne valent rien. Si l'on veut au reste que les vers techniques de Port-Royal aient le mérite de ces cailloux que Démosthène mettoit dans sa bouche en déclamant au bord de la mer, j'y consens de tout mon cœur; il faut toujours être juste.

(2) Un amiral anglais m'assuroit, il n'y a pas dix ans, qu'il avoit reçu ses premières instructions dans *le livre du jésuite*. Si les événemens sont pris pour des résultats, il n'y a point de meilleur livre dans le monde. Dans le cas contraire, tous ces livres étant égaux, ce n'est plus la peine de combattre pour la supériorité dans ce genre.

reuse qui soit tombée dans la tête d'un homme de goût, pout avancer la connoissance des langues anciennes. Celui qui, pour comprendre un texte, se trouve réduit à recourir au dictionnaire ou à la traduction en langue vulgaire, est obligé de s'avouer à lui-même qu'il est à peu près étranger à la langue de ce texte, puisqu'il ne la comprend que dans la sienne; et de cette réflexion habituelle, il résulte, je ne sais quel découragement; mais celui qui devine le grec et le latin à l'aide du grec et du latin même, loin d'être humilié, est au contraire continuellement animé par le double succès d'entendre l'interprétation et par elle le texte. Il faut avoir éprouvé cette espèce d'émulation de soi-même à soi-même pour la concevoir parfaitement. Je sais que l'idée de ces traducteurs n'est pas nouvelle et que les anciens grammairiens l'avoient employée pour expliquer aux Grecs leurs propres auteurs, bien moins intelligibles alors pour la foule des lecteurs, qu'on ne le croit communément (1).

---

(1) On est assez porté à croire qu'il en étoit dans l'antiquité comme de nos jours, et que tout ce qui n'étoit pas tout-à-fait *peuple* ou pour mieux dire *plebe*, lisoit Homère et Sophocle, comme on lit aujourd'hui Corneille et Racine. Cependant rien n'est plus faux. Pindare déclare expressément qu'il ne veut être entendu que des savans. (Olym. II, str. vv. 149, 599.) Une jolie épigramme de l'anthologie, dont je n'ai pas retenu la place, fait parler Thucydide dans le même sens : Ω φίλος, εἰ σοφός εἶ, λαβέ μ' ἐς χεράς, etc. Il falloit donc traduire Thucydide en grec pour les Grecs, à peu près comme dans les temps modernes, *Pamelius* a traduit Tertullien en latin, dans l'édition qu'il a donnée de cet énergique apologiste. Il y a plus : dans le dialogue de Cicéron, sur l'orateur, Antoine, que Cicéron veut

Mais sans examiner si les éditeurs jésuites tenoient cette heureuse idée d'ailleurs, on ne sauroit au moins leur refuser le mérite d'avoir reproduit une méthode très-philosophique, et d'en avoir tiré un parti excellent, surtout dans le Virgile du père De la Rue, que Peyne lui-même (*at quem virum!*) n'a pu faire oublier.

Et que ne doit-on pas encore à ces doctes religieux pour ces *éditions corrigées* qu'ils travaillèrent avec tant de soin et de goût! Les siècles qui virent les classiques étoient si corrompus, que les premiers essais de Virgile même, le plus sage de ces auteurs, alarment le père de famille qui les offre à son fils. La chimie laborieuse et bienfaisante qui désinfecta ces boissons avant de les présenter aux lèvres de l'innocence, vaut un peu mieux sans doute qu'une *méthode de Port-Royal*.

La méthode latine de cette école ne vaut pas à beaucoup près celle d'Alvarez, et la méthode grecque n'est au fond que celle de Nicolas Clenard, débarrassée de son fatras, mais privée

de louer pour sa grande habilité dans les lettres grecques, déclare cependant qu'il n'entend que ceux qui ont écrit pour être entendus, et qu'il n'entend pas le mot des philosophes ni des poètes. ( De Orat. c. LIX. ) ce qui est à peine explicable. Wetstein n'étoit donc pas trop paradoxal lorsqu'il avançoit ( Dissert. de acc. græc. pag. 59 ) « que les anciens auteurs grecs, et surtout » Homère, n'étoient pas plus compris par les Grecs qui suivirent, qu'un Flamand n'entend l'allemand ou l'anglais. » Et Burgess a pensé de même que, dans les plus beaux temps de la langue grecque, celle d'Homère étoit morte pour les Grecs. » ( *Obsoleverat.* ) V. Ric. Dawes Miscell. edit. Burgessii; Oxon, 1785 8.<sup>e</sup> p. 416; et Will. in proleg. VI not.

aussi de plusieurs morceaux très-utiles, tels par exemple que ses *Méditations grecques* qui produisirent suivant les apparences, dans le siècle dernier, les *Méditations chinoises* de Fourmont. Dans ce genre, comme dans tous les autres, les hommes de Port-Royal ne furent que des traducteurs qui ne parurent originaux que parce qu'ils traduisirent leurs vols.

Au reste, toutes les *méthodes* de Port-Royal sont faites contre la méthode. Les commençans ne les lisent pas encore, et les hommes avancés ne les lisent plus. La première chose qu'on oublie dans l'étude d'une langue, c'est la grammaire. J'en atteste tout homme instruit qui n'est pas un professeur; et si l'on veut savoir ce que valent ces livres, il suffit de rappeler qu'un des grands hellénistes que possède aujourd'hui l'Allemagne, vient de nous assurer qu'on n'a point encore jeté les fondemens d'une véritable grammaire grecque ( 1 ).

Les jésuites, sans négliger les livres élémentaires qu'ils composèrent en très-grand nombre, firent mieux cependant que des grammaires et des dictionnaires; ils composèrent eux-mêmes

( 1 ) *Multipere falluntur, parùmque quo in statu sūt græcæ linguæ cognitio intelligunt, qui vel fundamenta esse jacta græcæ grammaticæ credunt.* ( Goth. Hermanni de Ellipsi et Pleonasmø in græcâ linguâ. In Musæo Berol. vol. I. fasc. I. 1808, in-8°, p. 234 et 235. ) — Nous voilà certes fort avancés! heureusement les choses iront comme elles sont allées, nous apprendrons toujours à apprendre dans les grammaires; nous apprendrons toujours en conversant avec les auteurs classiques et nous entendrons Homère et Platon, non pas mieux que nos devanciers, mais tout aussi bien que nos successeurs.

des livres classiques dignes d'occuper les grammairiens. Quels ouvrages de latinité moderne peut-on opposer à ceux de Vanière, de Rapin, de Commire, de Sanadon, de Desbillons, etc.? Lucrèce, si l'on excepte les morceaux d'inspiration, ne tient pas, tant pour l'élégance que pour la difficulté vaincue, devant l'*Arc-en-ciel* de Nocetti et les *Eclipses* de Boscovich.

La main d'un jésuite destina jadis un distique au fronton du Louvre (1). Un autre jésuite en écrivit un pour le buste de Louis XIV, élevé dans le jardin du Roi, au milieu des plantes (2). L'un et l'autre ornent la mémoire d'un grand nombre d'amateurs. Si dans le cours entier de sa fatigante existence, Port-Royal entier a produit quatre lignes latines de cette force, je consens volontiers à ne jamais lire que des ouvrages de cette école.

La comparaison au reste ne doit pas sortir des livres élémentaires; car si l'on vient à s'élever jusqu'aux ouvrages d'un ordre supérieur, elle devient ridicule. Toute l'érudition, toute la théologie, toute la morale, toute l'éloquence de Port-Royal; pâlissent devant le *Pline de Hardouin*, les *dogmes théologiques de Petau*, et les *Sermons de Bourdaloue*.

(1) *Non orbis gentem, non urbem gens habet ulla,  
Urbsve domum, Dominum non domus ulla, parem.*

(2) *Vitales inter succos, herbasque salubres  
Quam benè stat populi, vita salusque sui!*

J'ignore si ces belles inscriptions subsistent; j'ignore même si jamais elles ont été employées. Elles sont assez belles pour avoir été négligées.

## CHAPITRE IX.

PASCAL CONSIDÉRÉ SOUS LE TRIPLE RAPPORT DE LA SCIENCE, DU MÉRITE LITTÉRAIRE ET DE LA RELIGION.

PORT-ROYAL eut sans doute des écrivains estimables, mais en fort petit nombre ; et le petit nombre de ce petit nombre ne s'éleva jamais dans un cercle très-étroit au-dessus de l'excellente médiocrité.

Pascal seul forme une exception ; mais jamais on n'a dit que Pindare donnant même la main à Epaminondas, ait pu effacer dans l'antiquité l'expression proverbiale : *L'air épais de Béotie*. Pascal passa quatre ou cinq ans de sa vie dans les murs de Port-Royal, dont il devint la gloire sans lui devoir rien ; mais quoique je ne veuille nullement déroger à son mérite réel qui est très-grand, il faut avouer aussi qu'il a été trop loué, ainsi qu'il arrive, comme on ne sauroit trop le répéter, à tout homme dont la réputation appartient à une faction. Je ne suis donc nullement porté à croire *que chez aucun peuple et dans aucun temps il n'a existé de plus grand génie que Pascal* (1) : exagération risi-

---

(1) *Discours sur la vie et les ouvrages de Pascal*, pag. CXXXIX, à la tête des *Pensées*. Paris, Renouard, 1803, in-8.°, tom. I. Les mathématiques ayant fait un pas immense par l'invention du calcul différentiel, l'assertion qui place Pascal au-dessus de tous les géomètres de cette nouvelle ère, depuis Newton et Leibnitz jusqu'à M. De la Place, me semble au moins une erreur grave. Je m'en rapporte aux véritables juges.

ble qui nuit à celui qui en est l'objet, au lieu de l'élever dans l'opinion. Sans être en état de le juger comme géomètre, je m'en tiens sur ce point à l'autorité d'un homme infiniment supérieur à Pascal par l'étonnante diversité et la profondeur de ses connoissances.

*Pascal*, dit-il, *trouva quelques vérités profondes et extraordinaires* EN CE TEMPS-LA SUR la cycloïde.....il les proposa par manière de problèmes; mais *M. Wallis*, en Angleterre, le *P. Lallouère*, en France, et encore d'autres, trouvèrent le moyen de les résoudre (1).

Ce témoignage de Leibnitz prouve d'abord qu'il faut bien se garder d'ajouter foi à ce qui est dit dans ce discours ( pag. xcviij et suiv. ) contre le livre du P. Lallouère, dont l'auteur parle avec un extrême mépris. *Ce jésuite*, dit-il, *avoit de la réputation dans les mathématiques SURTOUT PARMi SES CONFRÈRES* ( pag. xcviij. ) Mais

( 1 ) Ce grand homme ajoute avec cette conscience de lui-même que personne ne sera tenté de prendre pour de l'orgueil : « *J'oserai dire que mes méditations sont le « fruit d'une applica-*  
*tion bien plus grande et bien plus longue que celle que M. Pas-*  
*cal avoit donnée aux matières relevées de la théologie; outre*  
*qu'il n'avoit bas étudié l'histoire ni la jurisprudence avec autant*  
*de soin que je l'ai fait; et cependant l'une et l'autre sont re-*  
*quises pour établir certaines vérités de la religion chrétienne.* »  
 ( La jurisprudence s'appliquoit dans son esprit à la question examinée dans toute sa latitude : *De l'empire du Souverain Pontife* ). « . . . . Si Dieu me donne encore pour quelque temps  
 » de la santé, et de la vie, j'espère qu'il me donnera aussi assez  
 » de loisir et de liberté pour m'acquitter de mes vœux faits il y a  
 » plus de trente ans. » ( Esprit de Leibnitz, in-8.°, tom. I, pag. 224. )



Leibnitz n'étoit pas jésuite, ni Montucla, je pense; et ce dernier avoue cependant dans son Histoire des mathématiques, *que le livre du P. Lallouère donnoit la solution de tous les problèmes proposés par Pascal, et qu'il contenoit une profonde et savante géométrie.* (1).

Je m'en tiens au reste à ces autorités, ne croyant point du tout que la découverte d'une vérité difficile, il est vrai, *pour ce temps-là*, mais cependant accessible à plusieurs esprits de *ce temps-là*, puisse élever l'inventeur au rang sublime qu'on voudroit lui attribuer dans cet ordre de connoissances.

(1) Montucla ( Hist. des mathém. in-4.°, 1798 et 1799, tom. II, pag. 77 ) ajoute à la vérité : « Mais ce livre ( du P. Lallouère ) ayant été publié en 1660, *qui nous assure* qu'il ne s'aïda point alors de l'ouvrage de Pascal publié dès le commencement de 1659? » ( Hist. des mathém. in-4.° ann. VII, 1798 et 1799. pag. 68. ) — *qui nous assure?* Le raisonnement et les faits. Le livre du jésuite fut publié en 1660, ce qui signifie *dans le courant de l'année 1660* ( mars peut-être ou avril ). Celui de Pascal fut publié *dès le commencement de 1659.* ( en janvier ou février même peut-être ). Quel espace de temps laisse-t-on donc au jésuite pour composer, pour imprimer un *in-quarto* sur les mathématiques alors sublimes? pour faire graver les figures assez compliquées qui se rapportent à la théorie de la cycloïde?

Les faits fortifient ce raisonnement; car, si le jésuite *avoit pu* profiter de l'ouvrage de Pascal, comment celui-ci ou ses amis d'alors ne le lui auroient-ils pas reproché? comment ses amis d'aujourd'hui ne nous citeroient-ils pas ces textes? Enfin pour qu'il ne manque rien à la démonstration, il suffit de réfléchir sur l'aveu exprès et décisif que le livre du P. Lallouère *contenoit une profonde et savante géométrie.* C'étoit donc bien une géométrie particulière à l'auteur, et toute à lui de la manière la plus exclusive; car si elle avoit touché celle de Pascal, et si elle s'en étoit seulement approchée; cent mille bouches eussent crié *au voleur!*

Pascal d'ailleurs se conduisit d'une manière fort équivoque dans toute cette affaire de la cycloïde. L'histoire de cette courbe célèbre qu'il publia est moins une histoire qu'un libelle. Montucla, auteur parfaitement impartial, *convient expressément que Pascal ne s'y montra ni exact, ni impartial; que tout grand homme qu'il étoit, il paya cependant son tribut à l'infirmité humaine, se laissant emporter par les passions d'autrui, et oubliant la vérité pour écrire dans le sens de ses amis* (1).

Les contestations élevées au sujet de la cycloïde avoient égaré l'esprit de ce grand homme, au point que dans cette même histoire, il se permit, sur de simples soupçons en l'air, de traiter sans détour Torricelli de *plagiaire* (2). Tout est vrai et tout est faux au gré de l'esprit de parti; il prouve ce qu'il veut, il nie ce qu'il veut; il se moque de tout et ne s'aperçoit jamais qu'on se moque de lui. On nous répète sérieusement, au XIX.<sup>e</sup> siècle, les contes de M.<sup>me</sup> Perrier, sur la miraculeuse enfance de son frère; on nous dit, avec le même sang-froid, qu'avant l'âge de seize ans, il avoit composé sur *les sections coniques un petit ouvrage*

(1) Montucla, Hist. des mathém. pag. 55, 59 et 60.

(2) « Pascal, dans son *Histoire de la roulette*, traite sans détour Torricelli de *plagiaire*. J'ai lu avec beaucoup de soin les pièces du procès, et j'avoue que *l'accusation de Pascal me paroît un peu hasardée.* » (Disc. sur la vie et les ouvrages. etc. pag. xciiij. Il va sans dire que ces mots *un peu hasardée*, à cette place et sous cette plume, signifient *tout-à-fait impardonnable.*

qui fut regardé alors comme un prodige de sagacité (1); et l'on a sous les yeux le témoignage authentique de Descartes qui vit le plagiat au premier coup-d'œil, et qui le dénonça, sans passion comme sans détour, dans une correspondance purement scientifique (2).

Même partialité, même défaut de bonne foi à propos de la fameuse expérience du Puy-de-Dôme. On nous assure que l'explication du plus grand phénomène de la nature est PRINCIPALEMENT due aux expériences et aux réflexions de Pascal (3).

Et moi, je crois, sans la moindre crainte d'être trop dogmatique, que l'explication d'un phénomène est due PRINCIPALEMENT à celui qui l'a expliqué. Or, comme il n'y a pas le moindre doute sur la priorité de Torricelli (4), il est certain que Pascal n'y a pas le moindre droit. L'expérience du baromètre n'étoit qu'un heureux corollaire de la vérité découverte en Italie; car si c'est l'air, en sa qualité de fluide

(1) Disc. sur la vie et les ouvrages, etc. pag. xxij.

(2) J'ai reçu l'Essai touchant les coniques, du fils de M. Pascal (Etienne), et avant que d'en avoir lu la moitié, j'ai jugé qu'il avoit pris presque tout de M. Desargues ce qui ma été confirmé incontinent après par la confession qu'il en fit lui-même. (Lett. de Descartes au P. Mersenne, dans le Recueil de ses lettres, in-12, 1725, tom. II, lettre XXXVIII, pag. 179.) Quand l'histoire auroit le droit de contredire de pareils témoignages, elle n'auroit pas le droit de les passer sous silence.

(3) Disc. sur la vie et les ouvrages, etc. p. xxx.

(4) Torricelli mourut en 1647. Sa découverte relative au baromètre est constatée dans sa lettre à l'abbé, depuis cardinal Michel-Ange Ricci, écrite en 1644; et par la réponse de cet abbé. (Storia della letter. Ital. di Tiraboschi, tom. VIII, liv. II, n.° XXII.)

pesant, qui tient le mercure suspendu dans le tube, il s'ensuivoit que la colonne d'air ne pouvoit diminuer de hauteur et par conséquent de poids, sans que le mercure baissât proportionnellement.

Mais cette expérience même, Pascal ne l'avoit point imaginée. Descartes qui en demandoit les détails deux ans après à l'un de ses amis, lui disoit : *J'avois droit de les attendre de M. Pascal plutôt que de vous, parce que c'est moi qui l'ai avisé il y a deux ans de faire cette expérience, et qui l'ai assuré que bien que je ne l'eusse pas faite, je ne doutois pas du succès* ( 1 ).

A cela on nous dit : « Pascal méprisa la réclamation de Descartes, ou ne fit aucune réponse; CAR, dans un précis historique publié en 1651, il parla ainsi à son tour » ( 2 ).....

En premier lieu, c'est comme si l'on disoit : *Pascal ne daigna pas répondre ; CAR il répondit ;* mais voyons enfin ce que Pascal répondit :

*Il est véritable, et je vous le dis hardiment, que cette expérience est de mon invention ; et PARTANT, je puis dire que la nouvelle connoissance qu'elle nous a découverte est entièrement de moi* ( 3 ).

( 1 ) Lettre de Descartes à M. de Carcavi, tom. VI, pag 179.

( 2 ) Diac. sur la vie et les ouvrages, etc. p. xxxix.

( 3 ) Précis historique adressé par Pascal à un M. de Ribeyra, ib. p. xxxix. — Observons en passant que le PARTANT de Pascal est très-faux ; car, à supposer même qu'il fût l'auteur de l'expérience, il s'ensuivroit qu'il auroit appuyé la nouvelle connoissance par une expérience très-belle, très-ingénieuse, très déci-

Là-dessus le docte biographe fait l'observation suivante : *contre un homme tel que Pascal, il ne faut pas se contenter de dire froidement, une année après l'expérience : J'en ai donné l'idée, il faut le prouver* (1). Rétorquons ce raisonnement.

*Contre un homme tel que Descartes, qui n'appartenoit à aucune secte, qui n'est connu par aucune calomnie, par aucun trait de mauvaise foi, par aucune falsification, il ne faut pas se contenter de dire froidement, une année après la mort du grand homme, et après avoir gardé le silence pendant qu'il pouvoit se défendre : Je vous le dis hardiment, cette expérience est de mon invention ; IL FAUT LE PROUVER* (2).

Je n'entends donc point nier le mérite distingué de Pascal dans l'ordre des sciences ; je ne dispute à aucun homme ce qui lui appartient ; je dis seulement que ce mérite a été fort exagéré, et que la conduite de Pascal, dans l'affaire de la cycloïde et dans celle de l'expérience du Puy-de-Dôme, ne fut nullement droite et ne sauroit être excusée.

---

sive ; mais nullement qu'elle fût *entièrement* de lui ce qui est manifestement faux, et faux même jusqu'à impatienter la conscience.

(1) Disc. sur la vie et les ouvrages, etc. p. xxxix.

(2) Un bel exemple de l'esprit de parti qui ne veut convenir de rien, se trouve dans ce même discours si souvent cité. Ou y lit ( pag. xj ) *que si l'une des lettres de Descartes, qui porte la date de l'année :631 ( tom. I, Des lett. pag. 439 ), à été en effet écrite dans ce temps-là, on voit qu'il avoit alors, relativement à la pesanteur de l'air, à peu près les mêmes idées que Torricelli mit dans la suite au jour, ceci est véritablement étrange ! La date d'une lettre ne subsiste-t-elle pas jusqu'à ce qu'on la prouve fausse ?*

Je dis de plus que le mérite littéraire de Pascal n'a pas été moins exagéré. Aucun homme de goût ne sauroit nier que les *Lettres provinciales* ne soient un fort joli libelle, et qui fait époque même dans notre langue, puisque c'est le premier ouvrage véritablement français qui ait été écrit en prose. Je n'en crois pas moins qu'une grande partie de la réputation dont il jouit est due de même à l'esprit de faction intéressé à faire valoir l'ouvrage, et encore plus peut-être à la qualité des hommes qu'il attaquoit. C'est une observation incontestable et qui fait beaucoup d'honneur aux jésuites, qu'en leur qualité de *janissaires de l'Eglise catholique*, ils ont toujours été l'objet de la haine de tous les ennemis de cette Eglise. Mécréans de toutes couleurs, protestans de toutes les classes, jansénistes surtout n'ont jamais demandé mieux que d'humilier cette fameuse société; ils devoient donc porter aux nues un livre destiné à lui faire tant de mal. *Si les Lettres provinciales*, avec le même mérite littéraire, avoient été écrites contre les capucins, il y a long-temps qu'on n'en parleroit plus. Un homme de lettres Français, du premier ordre, mais que je n'ai pas le droit de nommer, me confessoit un jour, tête-à-tête, qu'il n'avoit pu supporter la lecture des *Petites Lettres* ( 1 ).

---

( 1 ) Je ne mérite pas le titre d'homme de lettres, il s'en faut; mais du reste, je trouve dans ces lignes ma propre histoire. J'ai essayé, j'ai fait effort pour lire un volume des *Provinciales* et je l'avoue à ma honte, le livre m'est tombé des mains ( Note de l'éditeur. )

La monotonie du plan est un grand défaut de l'ouvrage : c'est toujours un jésuite sot qui dit des bêtises et qui a lu tout ce que son ordre a écrit. M.<sup>me</sup> de Grignan, au milieu même de l'effervescence contemporaine, disoit déjà en bâillant : *C'est toujours la même chose*, et sa spirituelle mère l'en grondoit (1).

L'extrême sécheresse des matières et l'imperceptible petitesse des écrivains attaqués dans ces lettres, achèvent de rendre le livre assez difficile à lire. Au surplus, si quelqu'un veut s'en amuser, *je ne combats de goût contre personne*; je dis seulement que l'ouvrage a dû aux circonstances une grande partie de sa réputation, et je ne crois pas qu'aucun homme impartial me contredise sur ce point.

Sur le fond des choses considérées purement d'une manière philosophique, on peut, je pense, s'en rapporter aux jugemens de Voltaire qui a dit sans détour : *Il est vrai que tout le livre porte sur un fondement faux, ce qui est visible* (2).

Mais c'est surtout sous le point de vue religieux que Pascal doit être envisagé; il a fait sa profession de foi dans les *Lettres provinciales*; elle mérite d'être rappelée : *Je vous déclare donc*, dit-il, *que je n'ai, grâce à Dieu, d'attache sur la terre qu'à la seule Eglise catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je*

(1) Lettres de Mad. de Sévigné (Lettre DCCLIII, du 21 décembre 1689.)

(2) Voltaire, Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXVII.

*veux vivre et mourir, et dans la communion avec le Pape son souverain chef, hors de laquelle je suis persuadé qu'il n'y a point de salut.*  
( Lett. XVII. )

Nous avons vu plus haut le magnifique témoignage qu'il a rendu au Souverain Pontife.

Voilà Pascal catholique et jouissant pleinement de sa raison. Écoutons maintenant le sectaire :

« J'ai craint que je n'eusse mal écrit en me  
« voyant condamné; mais l'exemple de *tant de*  
« *pieux écrits* me fait croire au contraire (1).  
« Il n'est plus permis de bien écrire, tant l'in-  
« quisition est corrompue et ignorante. Il est  
« meilleur d'obéir à Dieu qu'aux hommes. Je  
« ne crains rien, je n'espère rien. Le Port-Royal  
« craint, et c'est une mauvaise politique....  
« *Quand ils ne craindront plus, ils se feront*  
« *plus craindre.* Le silence est la plus grande  
« persécution. Jamais les saints ne se sont tus.  
« Il est vrai qu'il faut vocation; mais ce n'est  
« pas des arrêts du conseil qu'il faut apprendre  
« si l'on est appelé, mais de la nécessité de  
« parler. *Si mes lettres sont condamnées à Ro-*  
« *me, ce que j'y condamne est condamné dans*  
« *le ciel.* L'inquisition ( le tribunal du Pape  
« pour l'examen et la condamnation des livres )

---

( 1 ) Pascal auroit bien dû nommer un de ces *pieux écrits* condamnés en si grand nombre par l'autorité légitime. Les sectaires sont plaisans! Ils appellent *pieux écrits* les écrits de leur parti; puis ils se plaignent des condamnations lancées contre les *pieux écrits*.



« et la société (des jésuites) sont les deux fléaux  
« de la vérité (1) »

Calvin n'auroit ni mieux, ni autrement dit et il est bien remarquable que Voltaire n'a pas fait difficulté de dire sur cet endroit des *Pensées de Pascal*, dans son fameux Commentaire, *que si quelque chose peut justifier Louis XIV d'avoir persécuté les jansénistes, c'est assurément ce paragraphe* (2).

Voltaire ne dit rien de trop. Quel gouvernement, s'il n'est tout-à-fait aveugle, pourroit supporter l'homme qui ose dire : *Point d'autorité! c'est à moi de juger si j'ai vocation. Ceux qui me condamnent ont tort, puisqu'ils ne pensent pas comme moi. Qu'est-ce que l'Eglise gallicane? qu'est-ce que le Pape? qu'est-ce que l'Eglise universelle? qu'est-ce que le parlement? qu'est-ce que le conseil du roi? qu'est-ce que le roi lui-même en comparaison de moi?*

Et tout cela de la part de celui qui n'a cessé de parler contre le *moi*; qui nous avertit que le *moi* est haïssable parce qu'il est injuste, et se fait centre de tout; *que la piété chrétienne*

(1) *Pensées de Pascal*, tom. II, art. XVII, n.º 82, pag. 218.

(2) Note de Voltaire, Siècle de Louis XIV, p. 354. On voit ici le mot de *persécuter* employé dans un sens tout particulier à notre siècle. Selon le style ancien, c'est la *vérité* qui étoit persécutée, aujourd'hui c'est l'erreur ou le crime. Les décrets des rois de France contre les calvinistes ou leurs *cousins*, sont des *persécutions* comme les décrets des empereurs païens contre les chrétiens : bientôt, s'il plaît à Dieu, on nous dira que les tribunaux *persécutent* les assassins.

*anéantit le moi, et que la simple civilité humaine le cache et le supprime (1).*

Mais tous les sectaires se ressemblent : Luther n'a-t-il pas dit au Saint Père : *Je suis entre vos mains : coupez, brûlez, ordonnez de moi tout ce qu'il vous plaira (2)*. N'a-t-il pas ajouté : *Et moi aussi je veux que le Pontife romain soit le premier de tous (3)*. Blondel, n'a-t-il pas dit : *Les protestans n'entendent contester à l'ancienne Rome, ni la dignité du Siège apostolique, ni la primatie.... qu'il exerce d'une certaine manière sur l'Eglise universelle (4)*? Hontheim (Fébronius) n'a-t-il pas décidé *qu'il faut rechercher et retenir à tout prix la communion avec le Pape (5)* etc. etc.

Mais quand on en viendra aux explications, et qu'il s'agira de leur propre cause, ils vous diront alors *que le décret du Pape qui les a condamnés est nul, parce qu'il est rendu sans cause, sans formes canoniques et sans autre fondement que l'autorité prétendue du Pontife (6)*; *que la soumission est due à ses jugemens alors seulement que les passions humaines ne s'y mêlent point, et qu'ils ne blessent nulle-*

(1) Pensées de Pascal, tom. I, n.° CLXXII, tom II, pag 221, n.° LXXXI.

(2) Epist. ad Leonem X.

(3) Epist. ad Emserum.

(4) Blondel, *De primatu in Ecclesiâ.*, pag. 24.

(5) Febron. tom. I, pag. 170-

(6) *Decretum illud est ex omni parte invalidum et nullum, quia conditum est sine causâ, etc.* (Quesnel, in epist. abbatîs ad quemd. Curie rom. Prælatum.)

ment la vérité (1) ; que lorsque le Pape a parlé, il faut examiner si c'est le Vicaire de J. C. qui a parlé, ou bien la cour de ce même Pontife, qui parle de temps en temps d'une manière toute profane (2) ; que ce qui est condamné à Rome peut être approuvé dans le ciel (3) ; que c'est assez souvent une marque de l'intégrité d'un livre, que d'avoir été censuré à Rome (4) ; que l'Eglise romaine est à la vérité le sacré lit nuptial de J. C., la mère des Eglises et la maîtresse du monde ; qu'il n'étoit donc jamais permis de lui résister ; mais qu'à l'égard de la cour romaine, c'étoit pour tout souverain, et même pour tout homme quelconque qui en avoit le pouvoir, une œuvre plus méritoire de lui résister, que celle de combattre les ennemis même du nom chrétien (5) ; que les hérésies sont perpétuées par les injustes prétentions de la cour de Rome (6) ; que le Pape Innocent X, en condamnant les cinq propositions, avoit

(1) *Quando non apparet admixta passio, quando veritati nullatenus præjudicat. id. ibid. pag. 3.*

(2) *Quæ subinde valdè profana loquitur. Febron. tom. II, p. 333.*

(3) Pascal ci-dessus, pag. 34.

(4) Lettre d'un anonyme janséniste à un ecclésiastique, citée par le P. Daniel, Entret. v. pag. 160.

(5) *Purissimum thalamum Christi, matrem ecclesiarum, mundi dominam, etc. curiæ romanæ longè majore pietate resisterent reges et principes, et quicumque possunt quàm ipsis Turcis. Luth. Opp. tom. I, epist. LXXXIV, pag. 125.*

(6) *Dessein des jésuites*, pag. 21 et 22, dans *l'Histoire des cinq propositions*. Liège, Moumal, in-8.°, 1699, liv. IV, pag. 265, livre écrit avec beaucoup d'exactitude et d'impartialité. Ce *Dessein des jésuites* est un livre de Port-Royal.

*voulu se mettre en possession d'une nouvelle espèce d'infailibilité qui touchoit à l'hérésie protestante de l'esprit particulier (1); que ce fut une grande imprudence de faire décider cette cause par un juge tel que ce Pape qui n'entendoit pas seulement les termes du procès (2); que les prélats composant l'assemblée du clergé de France, avoient prononcé à leur tour, dans l'affaire de Jansénius, sans examen, sans délibération et sans connoissance de cause (3); que l'opinion qu'on doit en croire l'Eglise sur un fait dogmatique, est une erreur contraire aux sentimens de tous les théologiens, et qu'on ne peut soutenir SANS HONTE ET SANS INFAMIE (4).*

Tel est le style, telle est la soumission de ces catholiques sévères *qui veulent vivre et mourir dans la communion du Pape*, HORS DE LAQUELLE IL N'Y A PAS DE SALUT. Je les ai mis en regard avec leurs frères : c'est le même langage et le même sentiment. Il y a seulement une différence bizarre et frappante entre les jansénistes et les autres dissidens. C'est que ceux-ci ont pris le parti de nier l'autorité qui les condamnoit et même l'origine divine de l'épiscopat. Le janséniste s'y prend autrement : il admet l'autorité ; il la déclare divine, il écrira même en sa faveur et nommera hérétiques ceux qui

(1) *Dessein des jésuites*, Ibid. pag. 35.

(2) Mémoire de St-Amour (agent janséniste envoyé à Rome pour l'affaire des cinq propositions., p. 554.)

(3) *Réflexions sur la délibér.* (Autre livre du parti, cité dans la même Histoire, ibid pag. 265.)

(4) Nicole, Lettres sur l'hérésie imaginaire. Lett. VI, pag. 20; lett. VII, p. 7, 8 et 20.

ne la reconnoissent pas ; mais c'est à condition qu'elle ne prendra pas la liberté de le condamner lui-même ; car dans ce cas, il se réserve de la traiter comme on vient de le voir. Il ne sera plus qu'un insolent rebelle, mais sans cesser de lui soutenir *qu'elle n'a jamais eu, même en ses plus beaux jours, de vengeur plus zélé, ni d'enfant plus soumis* ; il se jettera à ses genoux, en se jouant de ses anathèmes ; il protestera *qu'elle a les paroles de la vie éternelle*, en lui disant qu'elle extravague.

Lorsque les Lettres provinciales parurent, Rome les condamna, et Louis XIV, de son côté, nomma pour l'examen de ce livre treize commissaires archevêques, évêques, docteurs ou professeurs de théologie, qui donnèrent l'avis suivant :

« Nous soussignés, etc. certifions, après  
 « avoir diligemment examiné le livre qui a pour  
 « titre : *Lettres provinciales* ( avec les notes de  
 « Vendrock-Nicole ), que les hérésies de Jau-  
 « sénius, condamnées par l'Eglise, y sont sou-  
 « tenues et défendues ;..... certifions de plus  
 « que la médisance et l'insolence sont si na-  
 « turelles à ces deux auteurs, qu'à la réserve  
 « des jansénistes, ils n'épargnent qui que se  
 « soit, ni le Pape, ni les évêques, ni le roi,  
 « ni ses principaux ministres, ni la sacrée  
 « faculté de Paris, ni les ordres religieux ;  
 « et qu'ainsi ce livre est digne des peines que  
 « les lois décernent contre les libelles diffama-  
 « toires et hérétiques. *Fait à Paris, le 4 sep-*  
 « *tembre 1660. Signé Henri de Rennes, Har-*

« *douin de Rhodéz, François d'Amiens, Charles de Soissons, etc.* »

Sur cet avis des commissaires, le livre fut condamné au feu par arrêt du conseil d'état (1).

On connoît peu, ou l'on remarque peu cette décision qui est cependant d'une justice évidente.

Supposons que Pascal, ayant conçu des scrupules de conscience sur son livre, se fût adressé à quelque directeur pris hors de sa secte, pour avoir son avis, et qu'il eût débuté par lui dire en général :

« *J'ai cru devoir tourner en ridicule et difamer une société dangereuse.* »

Cette première ouverture eût produit infailliblement le dialogue qui suit :

LE DIRECTEUR.

« *Qu'est-ce donc, monsieur, que cette société? S'agit-il de quelque société occulte, de quelque rassemblement suspect, dépourvu d'existence légale?* »

PASCAL.

« *Au contraire, mon père : il s'agit d'une société fameuse, d'une société de prêtres répandus dans toute l'Europe, particulièrement en France.* »

(1) On peut lire ces pièces dans l'*Histoire des cinq propositions*, p. 175. Voltaire, comme on sait, a dit, en parlant des *Lettres provinciales*, dans son catalogue des écrivains du XVII<sup>e</sup> siècle : *Il faut avouer que l'ouvrage entier porte à faux.* Quand Voltaire et les évêques de France sont d'accord, il semble qu'on peut être de leur avis en toute sûreté de conscience.

LE DIRECTEUR.

« *Mais cette société est-elle suspecte à l'É-*  
 « *glise et à l'état ?* »

PASCAL.

« Nullement, mon père ; le Saint Siège au  
 « contraire l'estime infiniment, et l'a souvent  
 « approuvée. L'Église l'emploie depuis plus de  
 « deux siècles dans tous ses grands travaux ; la  
 « même société élève presque toute la jeunesse  
 « européenne ; elle dirige une foule de con-  
 « sciences ; elle jouit surtout de la confiance du  
 « roi, notre maître ; et c'est un grand malheur,  
 « car cette confiance universelle la met à même  
 « de faire des maux infinis que j'ai voulu préve-  
 « nir. Il s'agit des jésuites, en un mot. »

LE DIRECTEUR.

« *Ah ! vous m'étonnez ; et comment donc avez-*  
 « *vous argumenté contre ces pères ?* »

PASCAL.

« J'ai cité une foule de propositions con-  
 « damnables, tirées de livres composés par  
 « ces pères dans des temps anciens et dans les  
 « pays étrangers ; livres profondément ignorés,  
 « et partant infiniment dangereux, si je n'en  
 « avoit pas fait connoître le venin. Ce n'est pas  
 « que j'aie lu ces livres ; car je ne me suis  
 « jamais mêlé de ce genre de connoissances ;  
 « mais je tiens ces textes de certains mains amies,  
 « incapables de me tromper. J'ai montré que  
 « l'ordre étoit solidaire pour toutes ces erreurs,  
 « et j'en ai conclu que les jésuites étoient des  
 « hérétiques et des empoisonneurs publics. »

## LE DIRECTEUR.

« Mais, mon cher frère, vous n'y songez  
 « pas. Je vois maintenant de quoi il s'agit  
 « et à quel parti vous appartenez. Vous êtes  
 « un homme abominable devant Dieu. Hâtez-  
 « vous de prendre la plume pour expier votre  
 « crime par une réparation convenable. De qui  
 « tenez-vous donc le droit, vous, simple par-  
 « ticulier, de diffamer un ordre religieux,  
 « approuvé, estimé, employé par l'Eglise uni-  
 « verselle, par tous les souverains de l'Europe,  
 « et nommément par le vôtre? Ce droit que  
 « vous n'avez pas contre un homme seul, com-  
 « ment l'auriez-vous contre un corps? c'est se  
 « moquer des jésuites beaucoup moins que des  
 « lois et de l'Evangile. Vous êtes éminemment  
 « coupable, - et de plus éminemment ridicule;  
 « car, je le demande à votre conscience, y  
 « a-t-il au monde quelque chose d'aussi plai-  
 « sant que de vous entendre traiter d'hérétiques  
 « des hommes parfaitement soumis à l'Eglise,  
 « qui croient tout ce qu'elle croit, qui condam-  
 « nent tout ce qu'elle condamne, qui se con-  
 « damneraient eux-mêmes sans balancer, s'ils  
 « avoient le malheur de lui déplaire; tandis  
 « que vous êtes, vous, dans un état public  
 « de rébellion, et frappé des anathèmes du  
 « Pontife, ratifiés, s'il le faut, par l'Eglise  
 « universelle? »

Tel est le point de vue sous lequel il faut envisager ces fameuses Lettres. Il ne s'agit point ici de déclamations philosophiques : Pascal doit être jugé sur l'inflexible loi qu'il a invoquée



lui-même ; si elle le déclare coupable , rien ne peut l'excuser.

L'habitude et le poids des noms exercent un tel despotisme en France , que l'illustre historien de Fénélon , né pour voir et pour dire la vérité , ayant cependant à relever un insupportable sophisme de Pascal , ne prend point sur lui de l'attaquer de front ; il se plaint *de ces gens du monde* qui , se mêlant d'avoir une opinion sur des matières théologiques sans en avoir le droit , s'imaginent sérieusement que , dans l'affaire du jansénisme , il s'agissoit uniquement de savoir si les cinq propositions étoient ou n'étoient pas mot à mot dans le livre de Jansénius , et qui là-dessus s'écrient gravement qu'*il suffit des yeux pour décider une pareille question* ( 1 )

Mais cette erreur grossière mise sur le compte d'une foule d'hommes ignorans et inappliqués ( et en effet très-digne d'eux ) , est précisément l'erreur de Pascal qui s'écrie gravement dans ses Provinciales : *Il suffit des yeux pour décider une pareille question* , et qui fonde sur cet argument sa fameuse plaisanterie sur le pape Zacharie ( 2 ).

En général , un trop grand nombre d'hommes en France , ont l'habitude de faire , de certains personnages célèbres , une sorte d'apo-

( 1 ) Hist. de Fénélon , tom. II , pag. 616.

( 2 ) Plaisanterie doublement fautive , et parce que le pape Zacharie n'a jamais dit ce que Pascal , après tant d'autres , lui fait dire ; et que quand même il l'auroit dit , la question de Jansénius seroit toute différente.

théose après laquelle ils ne savent plus entendre raison sur ces divinités de leur façon. Pascal en est un bel exemple. Quel honnête homme, sensé et étranger à la France, peut le supporter, lorsqu'il ose dire aux jésuites, dans sa XVIII.<sup>e</sup> lettre provinciale : *C'est par là qu'est détruite l'impiété de Luther, et c'est par là qu'est encore détruite l'impiété de l'école de Molina.*

La conscience d'un musulman, pour peu qu'il connût notre religion et nos maximes, seroit révoltée de ce rapprochement. Comment donc? un religieux mort dans le sein de l'Eglise, qui se seroit prosterné pour se condamner lui-même au premier signe de l'autorité; un homme de génie, auteur d'un système, à la fois philosophique et consolant, sur le dogme redoutable qui a tant fatigué l'esprit humain, système qui n'a jamais été condamné et qui ne le sera jamais; car tout système publiquement enseigné dans l'Eglise catholique pendant trois siècles, sans avoir été condamné, ne peut être supposé condamnable ( 1 ); système qui pré-

---

( 1 ) On sait que l'esprit de parti qui ne rougit de rien, est allé jusqu'à fabriquer une bulle qui anathématise ce système. Observons que ces rebelles qui bravent les décrets du Saint Siège, les croient cependant d'un tel poids dans leurs consciences, qu'on les verra descendre jusqu'au rôle de faussaire pour ce procurer cet avantage contre leurs adversaires. Ainsi en bravant l'autorité, ils la confessent. On croit voir Photius demandant au Pape le titre de *patriarche œcuménique*, puis se révolter contre lui parce que le Pape l'avoit refusé. Ainsi la conscience demandoit la grâce, et l'orgueil se vengeoit du refus.

sente après tout le plus heureux effort qui ait été fait par la philosophie chrétienne pour accorder ensemble, suivant les forces de notre foible intelligence, *res olim dissociabiles, libertatem et principatum*. L'auteur, dis-je, de ce système est mis en parallèle avec qui? avec Luther, le plus hardi, le plus funeste hérésiarque qui ait désolé l'Église; le premier surtout qui ait marié dans l'Occident, l'hérésie à la politique, et qui ait véritablement *séparé* des souverainetés. — Il est impossible de retenir son indignation et de le relever de sang-froid cet insolent parallèle.

Et que dirons-nous de Pascal scandalisant même les jansénistes en exagérant leur système? D'abord il avoit soutenu que les cinq propositions étoient bien condamnées, mais qu'elles ne se trouvoient pas dans le livre de Jansénius (XVII.<sup>e</sup> et XVIII.<sup>e</sup> Lettres prov.); bientôt il décida au contraire que les Papes s'étoient trompés sur le droit même, que la doctrine de l'évêque d'Ypres étoit la même que celle de S. Paul, de S. Augustin et de S. Prosper (1). *Enfin*, dit son nouvel historien, *les jésuites*

(1) Il fut traité assez lestement sur ce sujet par un écrivain du parti : *On ne peut guère, dit-il, compter sur son témoignage... parce qu'il étoit peu instruit..... et parce que, sur des fondemens faux et incertains, il faisoit des systèmes qui ne subsistoient que dans son esprit.*

(Lettre d'un ecclésiastique à l'un de ses amis.) Racine atteste dans son Histoire de Port-Royal (II.<sup>e</sup> part. pag. 253 de l'édition citée) que *Pascal avoit écrit pour combattre le sentiment d'Arnaud*. Ce qui s'accorde fort bien avec ce qu'on vient de lire.

*furent forcés de convenir que Pascal étoit mort dans les principes du jansénisme le plus rigoureux* (1), éloge remarquable que les jésuites ne contrediront sûrement pas.

L'inébranlable obstination dans l'erreur, l'invincible et systématique mépris de l'autorité, sont le caractère éternel de la secte. On vient de le lire sur le front de Pascal ; Arnaud ne le manifesta pas moins visiblement. Mourant à Bruxelles plus qu'octogénaire, il veut mourir dans les bras de Quesnel, il l'appelle à lui ; il meurt après avoir protesté dans son testament, qu'il persiste dans ses sentimens. (2).

---

## CHAPITRE X

### RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL,

**M**AIS qu'a-t-on vu dans ce genre d'égal au délire des religieuses de Port-Royal ? Bossuet descend jusqu'à *ces vierges folles* ; il leur adresse une lettre, qui est un livre, pour les convaincre de la nécessité d'obéir. La Sorbonne a parlé, l'Eglise gallicane a parlé, le Souverain Pontife a parlé, l'Eglise universelle a parlé aussi à sa manière, et peut-être plus haut en se taisant. Toutes ces autorités sont nulles au tribunal de ces filles rebelles. La supérieure

---

(1) Discours sur la vie et sur les écrits, etc. p. cxxx. — *Habemus confitentem reum.*

(2) *Hist. des cinq propositions*, liv. I, p. 18.

a l'impertinence d'écrire à Louis XIV une lettre où elle le prie *de vouloir bien considérer s'il pouvoit en conscience supprimer sans jugement canonique, un monastère légitimement établi pour donner des servantes à Jésus-Christ* DANS LA SUITE DE TOUS LES SIÈCLES ( 1 ).

Ainsi des religieuses s'avisent d'avoir un avis contre une décision solennelle des deux puissances, et de protester *qu'elles ne peuvent obéir en conscience*; et l'on s'étonne que Louis XIV ait très-sagement et très-modérément dispersé les plus folles ( dix-huit seulement sur quatre-vingts ) en différens monastères, pour éviter le contact si fatal dans les momens d'effervescence. Il pouvoit faire plus sans doute; mais que pouvoit-il faire de moins.

Racine qui nous a raconté ces *grands évènements*, est impayable avec son pathétique. *Les entrailles de la mère Agnès, dit-il, furent émues, lorsqu'elle vit sortir ces pauvres filles ( des pensionnaires ) qu'on venoit enlever les unes après les autres, et qui, comme d'innocens agneaux, perçoient le ciel par leurs cris, en venant prendre congé d'elle et lui demandant sa bénédiction* ( 2 ).

---

( 1 ) Racine, *ibid.* pag. 212. Qui ne riroit de *la suite de tous les siècles*. Cependant il ne suffit pas de rire, il faut encore voir, dans ce passage, l'orgueil de la secte, immense sous le bandeau de la mère Agnès, comme sous la lugubre calote d'Arnaud ou de Quesnel. Observons en passant que si le Père général des jésuites s'étoit permis, en 1762, d'écrire au roi Louis XV une lettre semblable par le style, mais un peu mieux motivée pour le fond des choses, on auroit crié de tous côtés à la folie, peut-être même à la *majesté lésée*!

( 2 ) Racine, *ibid.* pag. 215.

En lisant cette citation détachée, on seroit porté à croire qu'il s'agit de quelque scène atroce de l'histoire ancienne, d'une ville prise d'assaut dans les siècles barbares (1), ou d'un proconsul du quatrième siècle, arrachant des vierges chrétiennes aux bras maternels pour les envoyer à l'échafaud, en prison ou ailleurs : — mais non ; c'est Louis XIV qui, de l'avis de ses deux conseils, d'état et de conscience, enlève de jeunes pensionnaires (2) au monastère de Port-Royal, où elles auroient infailliblement achevé de se gâter l'esprit pour les renvoyer — chez leurs parens.

..... *Quis talia fando,*  
*Temperet à lacrymis.....?*

Voilà ce qu'on nommoit et ce qu'on nomme encore *persécution*. Il faut cependant avouer que celle de Dioclétien avoit quelque chose de plus sombre.

## CHAPITRE XI.

### DE LA VERTU HORS DE L'ÉGLISE.

Qu'on vienne maintenant nous vanter la piété, les mœurs, la vie austère des gens de ce parti. Tout ce rigorisme ne peut être en général qu'une

(1) *Tum pavidæ tectis matres ingentibus errant,*  
*Amplexæque tenent postes, atque oscula figunt.*

(Virg. *Æn.* II. v. 490 et 491.)

Pour les mères de Troie, l'affaire étoit un peu plus sérieuse; cependant c'est à peu près le même style.

(2) Racine n'en nomme que deux, mesdemoiselles de Luynes et de Bagnoles.

mascarade de l'orgueil, qui se déguise de toutes les manières, même en humilité. Toutes les sectes, pour faire illusion aux autres et surtout à elles-mêmes, ont besoin du rigorisme; mais la véritable *morale relâchée* dans l'Église catholique, c'est la désobéissance. Celui qui ne sait pas plier sous l'autorité, cesse de lui appartenir. De savoir ensuite jusqu'à quel point l'homme qui se trompe sur le dogme peut mériter dans cet état, c'est le secret de la Providence que je n'ai point le droit de sonder. Veut-elle agréer d'une manière que j'ignore les pénitences d'un fakir? Je m'en rejouis et je la remercie. Quant aux vertus chrétiennes, hors de l'unité, elles peuvent avoir encore plus de mérite; elles peuvent aussi en avoir moins à raison du mépris des lumières. Sur tout cela je ne sais rien, et que m'importe? Je m'en repose sur celui qui ne peut être injuste. Le salut des autres n'est pas mon affaire, j'en ai une terrible sur les bras, c'est le mien. Je ne dispute donc pas plus à Pascal ses vertus que ses talens. Il y a bien aussi, je l'espère, des vertus chez les protestans, sans que je sois pour cela, je l'espère aussi, obligé de les tenir pour catholiques. Notre miséricordieuse Église n'a-t-elle pas frappé d'anathème ceux qui disent que toutes les actions des infidèles sont des péchés, ou seulement que la grâce n'arrive point jusqu'à eux? Nous aurions bien droit, en argumentant, d'après les propres principes de ces hommes égarés, de leur soutenir que toutes leurs vertus sont nulles et inutiles; mais qu'elles valent

tout ce qu'elles peuvent valoir , et que Dieu me préserve de mettre des bornes à sa bonté ! Je dis seulement que ces vertus sont étrangères à l'Eglise ; et sur ce point, il n'y a pas de doute,

Il en est des livres comme des vertus ; car les livres sont des *vertus*. *Pascal*, dit-on, *Arnaud*, *Nicole* ont fait d'excellens livres en faveur de la religion ; soit. Mais *Abbadie* aussi, *Ditton*, *Sherlock*, *Léland*, *Jacquelot* et cent autres ont supérieurement écrit sur la religion. Bossuet lui-même ne s'est-il pas écrié : *Dieu bénisse le savant Bull* ( 1 ) ! Ne l'a-t-il pas remercié solennellement au nom du clergé de France, du livre composé par ce docteur anglican sur la foi *antinicienne* ? J'imagine cependant que Bossuet ne tenoit pas *Bull* pour orthodoxe. Si j'avois été contemporain de Pascal, j'aurois dit aussi de tout mon cœur : *Que Dieu bénisse le savant Pascal, et en récompense*, etc. ; maintenant encore j'admire bien sincèrement ses *Pensées*, sans croire cependant qu'on n'auroit pas mieux fait de laisser dans l'ombre celles que les premiers éditeurs y avoient laissées ; et sans croire encore que la religion chrétienne soit pour ainsi dire *pendue* à ce livre. L'Eglise ne doit rien à Pascal pour ses ouvrages dont elle se passeroit fort aisément.

---

( 1 ) *Dieu bénisse le savant Bull ! et en récompense du zèle, qu'il a fait paroître à défendre la divinité de J. C. puisse-t-il être délivré des préjugés qui l'empêchent d'ouvrir les yeux aux lumières de l'Eglise catholique !* (Hist. des variat. liv. XV. chap. CIII.)



Nulle puissance n'a besoin de révoltés ; plus leur nom est grand , et plus ils sont dangereux. L'homme banni et privé des droits de citoyen par un arrêt sans appel, sera-t-il moins flétri, moins dégradé, parce qu'il a l'art de se cacher dans l'état, de changer tous les jours d'habits, de nom et de demeure ; d'échapper à l'aide de ses parens, de ses amis, de ses partisans, à toutes les recherches de la police ; d'écrire enfin des livres dans le sein de l'état, pour démontrer à sa manière qu'il n'en est point banni, que ses juges sont des ignorans et des prévaricateurs, que le souverain même est trompé, et qu'il n'entend pas ses propres lois? — Au contraire, il est plus coupable, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, plus banni, plus absent que s'il étoit dehors.

---

## CHAPITRE XII.

### CONCLUSION.

ON lit dans un recueil infiniment estimable, *que les jésuites avoient entraîné avec eux les jansénistes dans la tombe* (1). C'est une grande et bien étonnante erreur, semblable à celle de Voltaire qui disoit déjà, dans son *Siècle de Louis XIV* ( tom. III, chap. XXXVII ) : *Cette secte n'ayant plus que des convulsionnaires, est tom-*

---

(1) Spectateur français au XIX.<sup>e</sup> siècle, in-8.<sup>o</sup> tom. I, n.<sup>o</sup> XLVI, pag. 311.

*bée dans l'avilissement.... ce qui est devenu ridicule ne peut plus être dangereux.* Belles phrases de poète, qui ne tromperont jamais un homme d'état. Il n'y a rien de si vivace que cette secte, et sans doute elle a donné dans la révolution d'assez belles preuves de vie pour qu'il ne soit pas permis de la croire morte. Elle n'est pas moins vivante dans une foule de livres modernes que je pourrois citer. N'ayant point été écrasée dans le XVII.<sup>e</sup> siècle, comme elle auroit dû l'être, elle put croître et s'enraciner librement. Fénélon qui la connoissoit parfaitement, avertit Louis XIV, en mourant, de prendre garde au jansénisme. La haine de ce grand prince contre la secte a souvent été tournée en ridicule dans notre siècle. Elle a été nommée *petitesse* par des hommes très-*petits* eux-mêmes et qui ne comprennoient pas Louis XIV. Je sais ce qu'on peut reprocher à ce grand prince; mais sûrement aucun juge équitable ne lui refusera un bon sens royal, un tact souverain, qui peut-être n'ont jamais été égalés. C'est par ce sentiment exquis de la souveraineté qu'il jugeoit une secte ennemie, comme sa mère, de toute hiérarchie, de toute subordination, et qui, dans toutes les secousses politiques se rangera toujours du côté de la révolte. Il avoit vu d'ailleurs les papiers secrets de Quesnel (1), qui lui avoient appris bien des

---

(1) Lorsqu'il fut arrêté à Bruxelles par l'ordre du roi d'Espagne, on trouva dans ses papiers tout ce qui caractérise un parti formé. (Volt., Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXVII.) Autre projet plus coupable, s'il n'avoit pas été insensé, etc. *ibid.*

choses. On a prétendu, dans quelques brochures du temps, qu'il préféreroit un athée à un janséniste, et là dessus les plaisanteries ne tarissent pas. On raconte qu'un seigneur de sa cour lui ayant demandé, pour son frère, je ne sais quelle ambassade, Louis XIV lui dit : *Savez-vous bien, monsieur, que votre frère est violemment soupçonné de jansénisme?* Sur quoi le courtisan s'étant écrié : *Sire, quelle calomnie! je puis avoir l'honneur d'assurer V. M. que mon frère est athée;* le roi avoit répliqué avec une mine toute rassérénée : — *Ah! c'est autre chose.*

On rit; mais Louis XIV avoit raison. C'étoit *autre chose* en effet. L'athée devoit être *damné* et le janséniste *disgracié*. Un roi ne juge point comme un confesseur. La raison d'état, dans cette circonstance, pouvoit être justement consultée avant tout. A l'égard des erreurs religieuses qui n'intéressoient que la conscience et ne rendoient l'homme coupable que devant Dieu, Louis XIV disoit volontiers : *Deorum injuriæ diis curæ*. Je ne me souviens pas du moins que l'histoire l'ait surpris à vouloir anticiper à cet égard sur les arrêts de la Justice divine. Mais quant à ces erreurs actives (1)

---

(1) L'athéisme, dans notre siècle, s'étant uni à un principe éminemment actif, l'esprit révolutionnaire, ce redoutable amalgame, lui a prêté un air d'activité qu'il tenoit seulement d'une circonstance accidentelle et peut être unique. En général, l'athée est tranquille. Comme il a perdu la vie morale, il pourrit en silence et n'attaque guère l'autorité. Pour l'honneur du genre humain, l'athéisme, jusqu'à nos jours peut-être, n'a jamais été une secte.

qui bravoient son autorité, il ne leur pardonnoit pas : et qui pourroit l'en blâmer? On a fait au reste beaucoup trop de bruit pour cette fameuse *persécution* exercée contre les jansénistes dans les dernières années de Louis XIV, et qui se réduisoit au fond à quelques emprisonnemens passagers, à quelques lettres de cachet très-probablement agréables à des hommes qui, n'étant rien dans l'état et n'ayant rien à perdre, tiroient toute leur existence de l'attention que le gouvernement vouloit bien leur accorder en les envoyant déraisonner ailleurs.

On a poussé les hauts cris au sujet de cette charrue passée sur le sol de Port-Royal. Pour moi, je n'y vois rien d'atroce. Tout châtiment qui n'exige pas la présence du patient est tolérable. J'avois d'ailleurs conçu de moi-même des doutes assez violens sur une solennité qui me sembloit assez peu française, lorsque, dans un pamphlet janséniste nouvellement publié, j'ai lu « que Louis XIV avoit fait passer *en quelle* *que manière* la charrue sur le terrain de Port-Royal (1). » Ceci atténuerait notablement l'épouvantable sévérité du roi de France ; car ce n'est pas tout-à-fait la même chose, par exemple, qu'une tête coupée *en quelle manière* ou réellement coupée ; mais je mets tout au pire, et j'admets la charrue à *la manière ordinaire*. Louis XIV, en faisant croître du blé sur un terrain qui ne produisoit plus que de mauvais

---

(1) Du Rétablissement des jésuites en France. Paris, 1816.

livres, auroit toujours fait un acte de sage agriculteur et de bon père de famille.

C'est encore une observation bien importante, que le fameux usurpateur, qui a fait de nos jours tant de mal au monde, guidé par ce seul instinct qui meut les hommes extraordinaires, ne pouvoit pas souffrir le jansénisme, et que parmi les termes insultans qu'il distribuoit autour de lui assez libéralement, le titre de *janséniste* tenoit à son sens la première place (1). Ni le roi, ni l'usurpateur ne se trompoient sur ce point; tous les deux, quoique si différens, étoient conduits par le même esprit; ils sentoient leur ennemi, et le dénonçoient, par une antipathie spontanée, à toutes les autorités de l'univers. Quoique dans la révolution française la secte janséniste semble n'avoir servi qu'en second, comme le valet de l'exécuteur, elle est peut-être, dans le principe, plus coupable que les ignobles ouvriers qui achevèrent l'œuvre; car ce fut le jansénisme qui porta les premiers coups à la pierre angulaire de l'édifice, par ses criminelles innovations (2). Et dans

(1) C'est un *idéologue*, un *constituant*, un *JANSÉNISTE*. Cette dernière épithète est le *maximum* des injures. (*M. de Pradt. Hist. de l'ambassad. de Vars. Paris, 1815, in-8.º p. 4.*) Ces trois injures sont très remarquables dans la bouche de Buonaparte. En y réfléchissant, on s'écrie involontairement:

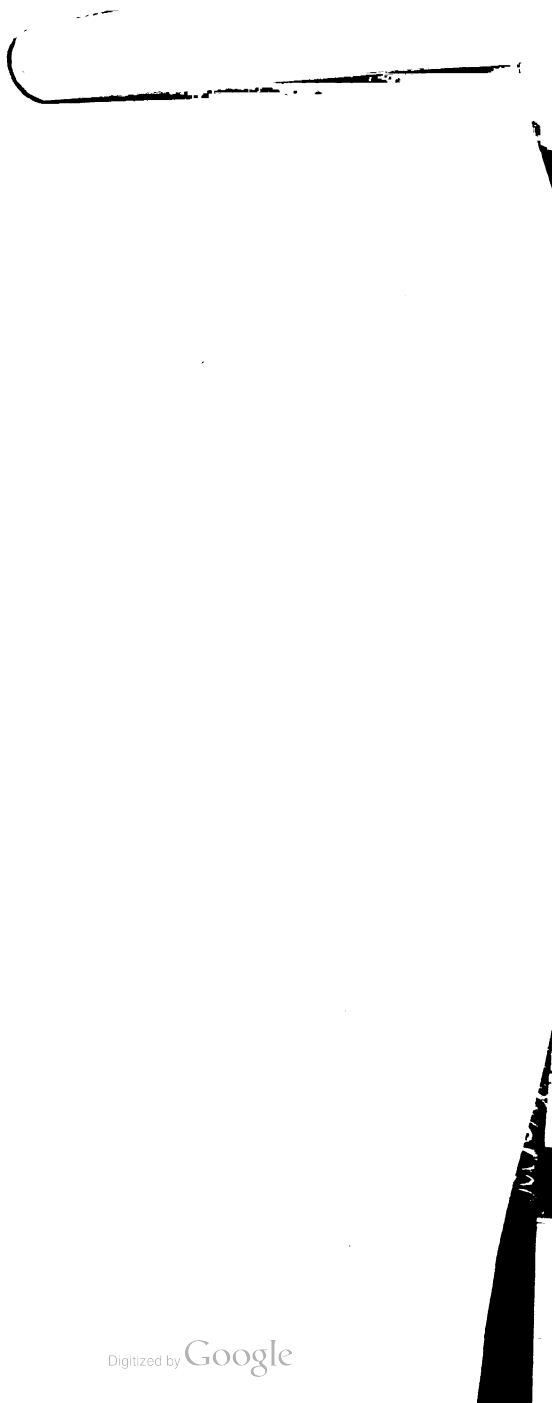
*Le bon sens du démon quelquefois me fait peur!*

(2) Qui ne sait que cette constitution civile du clergé qui, en jetant parmi nous un brandon de discorde, prépara votre destruction totale (celle du clergé), FUT L'OUVRAGE DU JANSÉNISTE? Lett. de Thom. de Soer, éditeur des OEuvres Complètes de Voltaire, à MM. les vicaires généraux du chap. métrop. de Paris, in-8.º, 1817, pag. 9.) Acceptons cet aveu, quoique nullement nécessaire. Le chef-d'œuvre du délire et de l'indécence peut, comme on voit, être utile à quelque chose.

ces sortes de cas où l'erreur doit avoir de si fatales conséquences, celui qui argumente est plus coupable que celui qui assassine. Je n'aime pas nommer, surtout lorsque les plus déplorable égaremens se trouvent réunis à des qualités qui ont leur prix. Mais qu'on relise les discours prononcés dans la séance de la *convention nationale*, où l'on discuta la question de savoir *si le roi pouvoit être jugé*, séance qui fut, pour le royal martyr, l'escalier de l'échafaud : on y verra de quelle manière le jansénisme opina. Quelques jours après seulement ( le 13 février 1793, vers les onze heures du matin ) je l'entendis dans la chaire d'une cathédrale étrangère, expliquer à ses auditeurs qu'il appeloit *citoyens*, les bases de la nouvelle organisation ecclésiastique. « Vous êtes alarmés, « leur disoit-il, de voir les élections données « au peuple ; mais songez donc que tout à « l'heure elles appartenoient au roi qui *n'étoit* « *après tous qu'un commis de la nation* ; dont « nous sommes heureusement débarrassés. » Rien ne peut attendrir ni convertir cette secte ; mais c'est ici surtout où il est bon de la comparer à ses nobles adversaires. Ils avoient sans doute beaucoup à se plaindre d'un gouvernement qui, dans sa triste décrépitude, les avoit traités avec tant d'inhumanité et d'ingratitude ; cependant rien ne peut ébranler leur foi ni leur zèle, et les restes déplorables de cet ordre célèbre ranimant dans le moment le plus terrible leurs forces épuisées, purent encore fournir vingt-deux victimes au massacre des carmes.

Ce contraste n'a pas besoin de commentaire. Que les souverains de la France se rappellent les dernières paroles de Fénelon ! qu'ils veillent attentivement sur le jansénisme ! Tant que la serpe royale n'aura pas atteint la racine de cette plante vénéneuse, elle ne cessera de traquer dans le sein d'une terre qu'elle aime, pour jeter ensuite plus loin ses dangereux rejetons. La protéger, l'épargner même, seroit une faute énorme. *Cette faction dangereuse n'a rien oublié depuis sa naissance, pour diminuer l'autorité de toutes les puissances ecclésiastiques et séculières qui ne lui étoient pas favorables* (1). Tout Français, ami des jansénistes, est un sot ou un janséniste. Quand je pourrois pardonner à la secte ses dogmes atroces, son caractère odieux, sa filiation et sa paternité également déshonorantes, ses menées, ses intrigues, ses projets et son insolente obstination, jamais je ne lui pardonnerois son dernier crime, celui d'avoir fait connoître le remords au cœur céleste du ROI MARTYR. Qu'elle soit à jamais maudite, l'indigne faction qui vint, profitant sans pudeur, sans délicatesse, sans respect, des malheurs de la souveraineté esclave et profanée, saisir brutalement une main sacrée et la forcer de signer ce qu'elle abhorroit. Si cette main, prête à s'enfermer dans la tombe, a cru devoir tracer le témoignage solennel d'un PROFOND REPENTIR, que cette confusion sublime, consi-

(1) *Réquisitoire de l'avocat général Talon, du 23 janvier 1688, transcrit dans les Opuscules de Fleury, p. 18. Talon disoit, en 1688 : Depuis trente ans.*





gnée dans l'immortel tes  
me un poids accablant,  
éternel sur ce coupabl  
nécessaire aux yeux de  
inexorable pour elle se  
pects de l'univers.

FIN DU PRE

gnée dans l'immortel testament, retombe comme un poids accablant, comme un anathème éternel sur ce coupable parti qui la rendit nécessaire aux yeux de l'innocence auguste, inexorable pour elle seule au milieu des respects de l'univers.

FIN DU PREMIER LIVRE.

# DE L'ÉGLISE GALLICANE

DANS SON RAPPORT AVEC

## LE SAINT SIÈGE.



LIVRE SECOND.

SYSTÈME GALLICAN. DÉCLARATION DE 1682.



### CHAPITRE PREMIER.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE CARACTÈRE DE  
LOUIS XIV.

**D**IEU *seul est grand*, mes frères, disoit Massillon, en commençant l'oraison funèbre de Louis XIV; et c'est avec grande raison qu'il débutoit par cette maxime, en louant un prince qui sembloit quelquefois l'avoir oubliée.

Assurement ce prince possédoit des qualités éminentes, et c'est bien mal à propos que dans le dernier siècle on avoit formé une espèce de conjuration pour le rabaisser; mais sans déroger à la justice qui lui est due, la vérité exige cependant qu'en lisant son histoire, on remarque franchement et sans amertume ces époques d'enivrement où tout devoit plier devant son impérieuse volonté.

Si l'on songe aux succès éblouissans d'une très-longue partie de son règne, à cette constellation de talens qui brilloient autour de lui, et ne réunissoient leur influence que pour le

faire valoir ; à l'habitude du commandement le plus absolu, à l'enthousiasme de l'obéissance qui devoit ses ordres au lieu de les attendre, à la flatterie qui l'environnoit comme une sorte d'atmosphère, comme l'air qu'il respiroit, et qui finit enfin par devenir un culte, une véritable adoration, on ne s'étonnera plus que d'une chose, c'est qu'au milieu de toutes les séductions imaginables, il ait pu conserver le bon sens qui le distinguoit, et que de temps en temps encore il ait pu se douter qu'il étoit un homme.

Rendons gloire et rendons grâces à la monarchie chrétienne ; chez elle la volonté est toujours ou presque toujours droite, c'est par le jugement qu'elle appartient à l'humanité, et c'est de la raison qu'elle doit se défier. Elle ne veut pas l'injustice ; mais tantôt elle se trompe, et tantôt on la trompe sur le juste et sur l'injuste ; et lorsque malheureusement la prérogative royale se trouve mêlée, même en apparence, à quelque question de droit public ou privé, il est infiniment dangereux que le juste, aux yeux du souverain, ne soit tout ce qui favorise cette prérogative.

Si quelque monarque se trouva jamais exposé à cette espèce de séduction, ce fut sans doute Louis XIV. On l'a nommé *le plus catholique des rois*, et rien n'est plus vrai si l'on ne considère que les intentions du prince. Mais si, dans quelque circonstance, le Pape se croyoit obligé de contredire la moindre des volontés royales, tout de suite la prérogative s'interposoit entre le prince et la vérité, et celle-ci courroit grand risque.

Sous le masque allégorique de la gloire, ON chantoit devant lui, sur la scène :

Tout doit céder dans l'univers  
A l'auguste héros que j'aime ( 1 ).

La loi ne souffrant pas d'exception, le Pape s'y trouvoit compris comme le prince d'Orange. Jamais roi de France ne fut aussi sincèrement attaché à la foi de ses pères, rien n'est plus certain ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que jamais roi de France, depuis Philippe-le-Bel, n'a donné au Saint Siège plus de chagrin que Louis XIV, Imagine-t-on rien d'aussi dur, d'aussi peu généreux, que la conduite de ce grand prince dans l'affaire des franchises ? Il n'y avoit qu'un cri en Europe sur ce malheureux droit d'asile accordé à Rome aux hôtels des ambassadeurs. C'étoit, il faut l'avouer, un singulier titre pour les souverains catholiques, que celui de *protecteurs des assassins*. Le Pape enfin avoit fait agréer à tous les autres princes l'abolition de cet étrange privilège. Louis XIV seul demeura sourd au cri de la raison et de la justice. Dès qu'il s'agissoit de céder, il falloit, pour l'y contraindre, une bataille de Hochstedt que le Pape ne pouvoit livrer. On sait avec quelle hauteur cette affaire fut conduite, et quelle recherche de cruauté humiliante on mit dans toutes les satisfactions qu'on exigea du Pape. Voltaire convient que le duc de Créquy avoit révolté les Romains par sa hauteur ; que ses laquais s'é-

---

( 1 ) Prologue d'Armide.

*toient avisés de charger la garde du Pape l'épée à la main ; que le parlement de Provence enfin avoit fait citer le Pape et saisir le comtat d'Avignon ( 1 ).*

Il seroit impossible d'imaginer un abus plus révoltant du pouvoir, une violation plus scandaleuse des droits les plus sacrés de la souveraineté. Et que dirons-nous surtout d'un tribunal civil, qui, pour faire sa cour au prince, cite un souverain étranger, chef de l'Eglise catholique, et séquestre une de ses provinces? Je ne crois pas que, dans les immenses annales de la servitude et de la déraison, on trouve rien d'aussi monstrueux. Mais tels étoient trop souvent les parlemens de France; ils ne résistoient guère à la tentation de se mettre à la suite des passions souveraines pour renforcer la prérogative parlementaire.

Je ne prétends pas, dans tout ce que je viens de dire, soutenir que le Pape n'eût aucun tort. Peut-être mit-il dans sa conduite trop de ressentiment et d'inflexibilité. Je ne me crois point obligé d'insister sur quelques fautes qui n'ont pas manqué de narrateurs et d'amplificateurs. Il n'est d'ailleurs jamais arrivé dans le monde que, dans le choc de deux autorités grandes et souveraines, il n'y ait pas eu des exagérations réciproques. Mais la puissance qui ne se donne que les torts de l'humanité, doit passer pour

---

( 1 ) Siècle de Louis XIV, tom. I, chap. VII.

innocente, puisqu'elle ne peut se séparer de sa propre nature. Tout le blâme tombe justement sur celle qui abuse de ses forces, au point de fouler aux pieds toutes les lois de la justice, de la modération et de la délicatesse.

## CHAPITRE II.

### AFFAIRE DE LA RÉGALE. HISTOIRE ET EXPLICATION DE CE DROIT.

**J**AMAIS l'inflexible hauteur d'un prince qui ne pouvoit souffrir aucune espèce de contradiction, ne se montra d'une manière plus mémorable que dans l'affaire célèbre de la *régale*.

On sait qu'on appeloit de ce nom certains droits utiles ou honorifiques dont les rois de France jouissoient sur quelques églises de leur royaume, pendant la vacance des sièges; ils en percevoient les revenus; ils présentoient aux bénéfices; ils les conféroient même directement, etc.

Que l'Eglise reconnoissante ait voulu payer dans l'antiquité, par ces concessions ou par d'autres, la libéralité des rois qui s'honoroiert du titre de *fondateurs*, rien n'est plus juste sans doute; mais il faut avouer aussi que la *régale* étant une exception odieuse aux plus saintes lois du droit commun, elle donnoit nécessairement lieu à une foule d'abus. Le concile de Lyon, tenu sur la fin du XIII.<sup>e</sup> siècle sous la présidence du pape Grégoire X, accorda donc

la justice et la reconnoissance en autorisant la régale, mais en défendant de l'étendre (1).

Cependant le ministère et les magistrats français, sans aucun motif imaginable que celui de chagriner le chef de l'Eglise, et d'augmenter la prérogative royale aux dépens de la justice, suggérèrent la déclaration du mois de février 1673, qui étendoit la régale à tous les évêchés du royaume.

Une de leurs raisons pour généraliser ce droit, c'est que la couronne de France étoit ronde (2). C'est ainsi que ces grands jurisconsultes raisoient.

Tout le monde connoît les suites de cette entreprise. Les étrangers en furent scandalisés, et Leibnitz surtout s'exprima de la manière la moins équivoque sur les parlemens, *qui se conduisoient, dit-il, non comme des juges, mais comme des avocats, sans même sauver les apparences et sans avoir égard à la moindre ombre de justice, lorsqu'il étoit question des droits du roi* (3).

Fleury, dans la maturité de l'âge et des réflexions, parle absolument comme Leibnitz. *Le parlement de Paris, dit-il, qui se prétend si zélé pour nos libertés, a étendu le droit de régale à l'infini, sur des maximes qu'il est aussi aisé de nier que d'avancer* (4). *Ses arrêts sur la régale étoient insoutenables.*

(1) M. CC. LXX. IV, cas. XII.

(2) Opuscules de Fleury, pag. 137 et 140.

(3) *Vid. sup.* Article des parlemens.

(4) Opuscules de Fleury, p. 83, 137 et 140.



*Le roi, dit l'excellent historien de Bossuet, exerçoit le droit de régale avec une plénitude d'autorité qu'on avoit de la peine à concilier avec l'exactitude des maximes ecclésiastiques. Un peu plus haut il avoit dit que l'affaire de la régale avoit entraîné le gouvernement dans des mesures dont la nécessité ou la régularité auroit été peut-être difficile à justifier (1).*

Ce qui signifie en français moins élégant, *que l'extension de la régale n'étoit qu'un brigandage légal.*

Mais Louis XIV le vouloit ainsi, et devant cette volonté tout devoit plier, même l'Église; aucune raison, aucune dignité ne pouvoit lui en imposer.

*Arrivé au comble de la gloire, il indisposa, dépouilla ou humilia presque tous les princes (2). Au dessus, dans sa pensée, de toutes les lois, de tous les usages, de toutes les autorités, il disoit : Je ne me suis jamais réglé sur l'exemple de personne. C'est à moi à servir d'exemple (3) : Et son ministre disoit au représentant d'une puissance étrangère : Je vous ferai mettre à la Bastille (4).*

Devant ce délire de l'orgueil tout puissant, qui disoit sans détour : *Jura nego mihi nata*, les évêques français ni firent plus de résistance; deux seulement, Pavillon d'Alet et Caulet de Pamiers, *qui étoient MALHEUREUSEMENT les deux*

(1) Hist. de Bossuet, liv. VI, n.º VIII. p. 130 et 138.

(2) Siècle de Louis XIV, par Voltaire, tom. II., chap. XIV.

(3) Siècle de Louis XIV, par Voltaire, tom. II., chap. XIV.

(4) Ibid. tom. II, chap. XXI.

*plus vertueux hommes du royaume , refusèrent opiniâtement de se soumettre ( 1 ).*

Le fameux Arnaud ne se trompoit point en représentant l'affaire de la régale, *comme une affaire capitale pour la religion, où il falloit tout refuser sans distinction ( 2 ).*

Pour cette fois , le janséniste y voyoit très-clair. La régale tendoit directement à ramener l'investiture *par la crosse et l'anneau*, dont j'ai tant parlé ailleurs ( 3 ); à changer le *bénéfice en fief* ou en emploi, à faire évaporer l'esprit de l'institution bénéficiaire, pour ne laisser subsister que le *caput mortuum*, je veux dire la puissance civile et l'argent. C'étoit une idée tout-à-fait protestante, et par conséquent très-analogue à l'esprit d'opposition religieuse, qui n'a cessé de se manifester chez les français en plus ou en moins, surtout dans le sein de la magistrature.

On ne peut donc se dispenser d'accorder les plus grands éloges *aux deux hommes les plus vertueux du royaume*, qui s'élevèrent de toutes leurs forces contre une nouveauté si mauvaise en elle-même et d'un si mauvais exemple.

Le Pape, de son côté (c'étoit Innocent XI), opposa la plus vigoureuse résistance à l'inexcusable entreprise d'un prince égaré; il ne cessa d'animer les évêques français et de leur reprocher leur foiblesse. C'étoit un Pontife vertueux, *le seul*

( 1 ) Ibid. Si Voltaire a voulu dire : *Malheureusement pour Louis XIV*, il a grandement raison.

( 2 ) Hist. de Bossuet, tom. II, chap. VI, n.° IX, p. 145.

( 3 ) Du Pape, liv. II, chap. VII, art. II.

*Pape de ce siècle qui ne savoit pas s'accommoder au temps ( 1 )*

Alors il arriva ce qui arrivera toujours en semblable occasion. Toutes les fois qu'un certain nombre d'hommes, et surtout d'hommes distingués formant classe ou corporation dans l'état, ont souscrit par foiblesse à l'injustice ou à l'erreur de l'autorité, pour échapper au sentiment pénible qui les presse, ils se tournent subitement du côté de cette même autorité qui vient de les rabaisser; ils prouvent qu'elle a raison, et défendent ses actes au lieu de s'absoudre de l'adhésion qu'ils y ont donnée.

C'est ce que firent les évêques français : ils écrivirent au Pape pour l'engager à céder aux volontés *du plus catholique des rois*; ils le prièrent *de n'employer que la bonté dans une occasion où il n'étoit pas permis d'employer le courage ( 2 )*.

Arnaud déclara cette lettre *pitoyable*, et certes il eut encore grandement raison. Si M. de Bausset s'étonne *qu'on ait pu se servir d'une telle qualification pour un ouvrage de Bossuet ( 3 )*, c'est qu'il arrive souvent aux meilleurs esprits de ne pas s'apercevoir que la solidité ou le mérite intrinsèque de tout ouvrage de raisonnement dépend de la nature des propositions qu'on y soutient, et non du talent de celui qui raisonne. La lettre des évêques étant *pitoyable* par essence, Bossuet n'y

( 1 ) Volt., Siècle de Louis XIV, tom. II, ch. XXXIII — C'est ce Pape qui appeloit les pauvres *ses neveux*.

( 2 ) Histoire de Bossuet, liv. VI. n.° IX, pag. 145.

( 3 ) C'est à lui que l'assemblée avoit remis la plume dans cette occasion, ( Hist de Bossuet, *ibid.* )

pouvoit plus apporter que son style et sa manière, et c'étoit un grand mal de plus.

On voit dans cette lettre, comme je l'observois tout à l'heure, l'honneur qui tâche de se mettre à l'aise par des précautions plus oratoires que logiques et chrétiennes. On pourroit demander pourquoi donc *il n'étoit pas permis d'employer le courage dans cette occasion*? on seroit même tenté d'ajouter que lorsqu'il s'agit des devoirs de l'état, il n'y a pas d'occasion où il ne soit permis et même ordonné d'employer le courage, ou, si l'on veut, *un certain courage*.

Innocent XI, dans sa réponse aux évêques dont on a parlé assez légèrement en France, leur fait surtout un reproche auquel je ne sais pas trouver une réplique solide.

*Qui d'entre vous, leur dit-il, a parlé devant le roi pour une cause si intéressante, si juste et si sainte* (1)? (Voyez la suite dans l'ouvrage cité.)

Je ne vois pas, en vérité, ce que les prélats pouvoient répondre à l'interpellation péremptoire du Souverain Pontife? Je suis dispensé d'examiner s'il falloit faire des martyrs pour la régale; on n'en étoit pas là heureusement; mais que le corps épiscopal crût devoir s'interdire jusqu'à la plus humble représentation, c'est ce qui embarrasseroit même la plus ardente envie d'exouser.

L'arrangement final fut *que le roi ne conférerait plus les bénéfices en régale, mais qu'il présenteroit seulement des sujets qui ne pourroient être refusés* (2).

(1) Histoire de Bossuet, liv. cit. n.º XII, pag. 167.

(2) Ce jeu de mots (car c'en étoit un, ~~ne~~ ne considérer que

C'est la suprématie anglaise dans toute sa perfection. Au moyen de la régale ainsi entendue et exercée, *le roi*, comme l'a très-bien observé Fleury, *avoit plus de droit que l'évêque, et autant que le Pape* (1).

Le crime irrémissible, aux yeux de Louis XIV, étant celui de lui résister, et la première de toutes les vertus, j'ai presque dit la vertu unique, étant alors celle d'épouser tous ses sentimens et de les exagérer, ce fut la mode de blâmer, de contredire, de mortifier Innocent XI, dont la courageuse résistance avoit si fort déplu au maître.

Mais rien ne peut être comparé à ce que le parlement de Toulouse se permit dans cette occasion. Pour se rendre agréable à Louis XIV, la flatterie avoit pris toutes les formes, *excepté une*. Le parlement de Toulouse la trouva..... Dom Cerles, chanoine régulier de la cathédrale de Pamiers, et vicaire général pendant la vacance du siège, avoit formé opposition à quelques actes de ce parlement, relatifs à la régale.

---

les résultats) fait sentir ce que c'étoit que cette *régale* qui donnoit au roi le droit de conférer les bénéfices, c'est-à-dire un droit purement spirituel. Cependant les évêques gardèrent le silence et prirent parti même contre le Pape. On voit ici ce qui est prouvé par toutes les pages de l'Histoire ecclésiastique, que les Eglises particulières manquèrent toujours de force devant l'autorité temporelle. Elles *doivent* même en manquer, si je ne me trompe, le cas du martyr excepté? Il est donc d'une nécessité absolue que les intérêts de la religion soient confiés aux mains d'une puissance étrangère à toutes les autres, et dont l'autorité, toute sainte et indépendante, puisse toujours, au moins en théorie, dire la vérité, et la soutenir en toute occasion.

(1) Opusc. pag. 84.

Destitué par son métropolitain l'archevêque de Toulouse, qui vouloit faire sa cour, il en appela au Pape qui le confirma dans sa place. Il paroît de plus que Dom Cerles se permit d'écrire des choses assez fortes contre la régale et contre les prétentions de l'autorité temporelle. Le parlement, *par ordre du roi*, condamna Dom Cerles à mort, le fit exécuter en effigie à Toulouse et à Pamiers, et traîner sur la claie. *Cet ecclésiastique étoit homme de mérite et fort savant, comme on le voit dans ses diverses ordonnances et instructions pastorales ( 1 ).*

Que dire d'une cour suprême qui condamne à mort *par ordre du roi*; qui, pour des torts de circonstances, dignes dans toutes les suppositions d'une lettre de cachet, se permet de remettre à l'exécuteur et d'envoyer sur l'échafaud l'effigie d'un prêtre respectable qui avoit cependant une réputation, un honneur, une famille tout comme un autre? — Nulle expression ne sauroit qualifier dignement cette honteuse iniquité.

---

### CHAPITRE III.

SUITE DE LA RÉGALE. ASSEMBLÉE ET DÉCLARATION DE 1682. ESPRIT ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

**P**OUR venger enfin sur le Pape, suivant la règle, les injures qu'on lui avoit faites, les grands fau-

---

( 1 ) Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXV. Note des éditeurs de Bossuet. Liège, 1768, in-8.° tom XIX, pag. xlviii.

teurs des maximes antipontificales, ministres et magistrats, imaginèrent d'indiquer une assemblée du clergé, où l'on poseroit des bornes fixes à la puissance du Pape, après une mûre discussion de ses droits.

Jamais peut-être on ne commit d'imprudence plus fatale ; jamais la passion n'aveugla davantage des hommes d'ailleurs très-éclairés. Il y a dans tous les gouvernemens des choses qui doivent être laissées dans une salutaire obscurité ; qui sont suffisamment claires pour le bon sens, mais qui cessent de l'être du moment où la science entreprend de les éclaircir davantage, et de les circonscrire avec précision par le raisonnement et surtout par l'écriture.

Personne ne disputoit dans ce moment sur l'infailibilité du Pape ; du moins c'étoit une question abandonnée à l'école, et l'on a pu voir par tout ce qui a été dit dans l'ouvrage précédemment cité, que cette doctrine étoit assez mal comprise. On peut même remarquer qu'elle étoit absolument étrangère à celle de la régale, qui n'intéressoit que la haute discipline. La convocation n'avoit donc pas d'autre but que celui de mortifier le Pape.

Colbert fut le premier moteur de cette malheureuse résolution. Ce fut lui qui détermina Louis XIV. Il fut le véritable auteur des quatre propositions, et les courtisans en camail qui les écrivirent ne furent au fond que ses secrétaires ( 1 ).

---

( 1 ) Aveu exprès de Bossuet fait à son secrétaire confident, l'abbé Leduc. ( Hist. de Bossuet, I. VI, n.º XII, p. 161. )

Un mouvement extraordinaire d'opposition se manifesta parmi les évêques députés à l'assemblée, tous choisis, comme on le sent assez, de la main même du ministre ( 1 ).

Les notes de Fleury nous apprennent que les prélats qui avoient le plus influé dans la convocation de l'assemblée et dans la détermination qu'on prit d'y traiter de l'autorité du Saint Siège, *avoient dessein de mortifier le Pape et de satisfaire leur propre ressentiment* ( 2 ).

Bossuet voyoit de même dans le clergé des évêques s'abandonner inconsidérément à des opinions qui pouvoient les conduire bien au delà du but où ils se proposoient eux-mêmes de s'arrêter. Il ne dissimuloit pas que, parmi ce grand nombre d'évêques, *il en étoit quelques-uns que des ressentimens personnels avoient aigris contre la cour de Rome* ( 3 ).

Il exposoit ses terreurs secrètes au célèbre abbé de Rancé : « Vous savez, lui disoit-il, ce que c'est que les assemblées, et quel esprit y domine ordinairement. Je vois certaines dispositions qui me font *un peu* espérer de celle-

( 1 ) Exam. du système gall. Mons, 1803, in-8.°, p. 40.

( 2 ) *Corrections et additions, pour les nouveaux Opuscules de Fleury*, pag. 16.

( 3 ) Histoire de Bossuet, liv. VI, n.° VI, pag. 124. — il faut donc, et d'après Fleury et d'après Bossuet lui-même, apporter quelque restriction à la protestation solennelle faite par ce dernier dans la lettre qu'il écrivit au Pape au nom du clergé. *Nous attestons le scrutateur des cœurs, que nous ne sommes point mus par le ressentiment d'aucune injure personnelle, etc.* ( Ibid. n.° XI, page 153. )



« ci ; mais je n'ose me fier à mes espérances ,  
 « et en vérité elles ne sont pas sans beaucoup  
 « de craintes ( 1 ). »

Dans un tribunal civil , et pour le moindre intérêt pécuniaire , de pareils juges eussent été récusés ; mais dans l'assemblée de 1682 , où il s'agissoit cependant de choses assez sérieuses , on n'y regarda pas de si près.

Enfin les députés s'assemblèrent , et le roi leur ordonna de traiter la question de l'autorité du Pape ( 2 ). Contre cette décision , il n'y avoit rien à dire ; et ce qui est bien remarquable , c'est que , dans cette circonstance comme dans celle de la régale , on ne voit pas la moindre opposition et pas même l'idée de la plus respectueuse remontrance.

Tous ces évêques demeurent purement passifs ; et Bossuet même qui ne vouloit pas , avec très-grandé raison , qu'on traitât la question de l'autorité du Pape , n'imagina pas seulement de contredire les ministres d'aucune manière , visible du moins pour l'œil de la postérité.

*Si le roi avoit voulu , il n'avoit qu'à dire un mot , il étoit maître de l'assemblée.* C'est Voltaire qui l'a dit ( 3 ) : faut-il l'en croire ? Il est certain que dans le temps on craignit un schisme ; il est certain encore qu'un écrit contem-

( 1 ) Fontainebleau , septembre 1681 , dans l'Histoire de Bossuet , liv. VI , n.° III , tom. II , pag. 94.

( 2 ) Fleury , *ibid.* pag. 139. Ainsi , il n'y avoit nulle raison d'en parler , excepté la volonté du roi qui l'ordonnoit.

( 3 ) Siècle de Louis XIV , tom. III , ch. XXXIV.

porain, publié sous le titre faux de *Testament politique de Colbert*, alla jusqu'à dire qu'avec une telle assemblée, le roi eût pu substituer l'Alcoran à l'Évangile. Cependant, au lieu de prendre ces exagérations à la lettre, j'aime mieux m'en tenir à la déclaration de l'archevêque de Reims, dont l'inimitable franchise m'a singulièrement frappé. Dans son rapport à l'assemblée de 1682, il lui disoit, en se servant des propres paroles d'Yves de Chartres : « Des hommes plus courageux parleroient peut-être avec plus de courage ; de plus gens de bien pourroient dire de meilleures choses : *pour nous, qui sommes médiocres en tout*, nous exposons notre sentiment, non pour servir de règle en pareille occurrence, mais *pour céder au temps*, et pour éviter de plus grands maux dont l'Église est menacée, si on ne peut les éviter autrement. (1)

---

#### CHAPITRE IV.

##### REFLEXIONS SUR LA DÉCLARATION DE 1682.

A n'envisager la déclaration que d'une manière purement matérielle, je doute qu'il soit possible de trouver dans toute l'Histoire ecclésiastique une pièce aussi répréhensible. Comme à toutes

---

(1) Le père d'Avrigni, après avoir rapporté ce passage précieux, ajoute avec une charmante naïveté : « *L'application de ces paroles ne pouvoit être plus juste.* » (Mémoires, tom. III, pag. 188.)

les œuvres passionnées, ce qui lui manque le plus visiblement, c'est la logique. Les pères de ce singulier concile débutent par un préambule qui décèle leur embarras ; car il falloit bien dire pourquoi ils étoient assemblés, et la chose n'étoit pas aisée. Ils disent donc qu'ils sont assemblés pour réprimer des hommes également téméraires en sens opposé ; *dont les uns voudroient ébranler la doctrine antique et les libertés de l'Église gallicane qu'elle a reçues de ses prédécesseurs ; qui sont appuyées sur les saints canons et la tradition des pères, et qu'elle a défendues dans tous les temps avec un zèle infatigable ; tandis que les autres, abusant de ces mêmes dogmes, osoient ébranler la suprématie du Saint Siège ( 1 ).*

On ne peut se dispenser de l'observer, ces prélats complaisans débutent par l'assertion la plus étrange qu'il soit possible d'imaginer. *Ils défendent*, disent-ils, *l'antique tradition de l'Eglise gallicane*. Ils se figuroient apparemment que l'univers ne savoit pas lire ; car, s'il y a quelque chose de généralement connu, c'est que l'Église gallicane, si l'on excepte quelques oppositions accidentelles et passagères, a toujours marché dans les sens du Saint Siège. On vit les évêques français, en 1580, demander l'exécution de la bulle *In cœno domini*. Le parlement, pour les arrêter, en vint jusqu'à la saisie du temporel. Ces mêmes

---

( 1 ) *Cleri gallicani de Ecclesiasticâ potestate declaratio Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa multi diruere moluuntur ; nec desunt qui, earum obtentu, primatum B. Patri minuire non vereantur.*

évêques n'ont rien oublié depuis pour faire accepter le concile de Trente purement et simplement. Quant à l'infaillibilité du Pontife, nous avons entendu le clergé de France la professer de la manière la plus solennelle dans son assemblée de 1626. M de Barral, après avoir fait de vains efforts pour se tirer de cette difficulté, juge à propos d'ajouter : *Quand il seroit possible de donner à quelques phrases des évêques un sens favorable à l'infaillibilité du Pape, etc.* ; et ailleurs : *Mais quand il seroit vrai que dans le cours de quinze siècles, une seule phrase eût échappé au clergé de France, en contradiction avec lui-même etc.* (1). Avec la permission de l'auteur, les déclarations solennelles et les actes publics ne s'appellent pas des *phrases*, et ces phrases *n'échappent* point. Quand on les écrit, on est censé y penser et savoir ce qu'on fait. D'ailleurs, est-ce la déclaration de 1682 ou celle de 1626, qui *échappa* au clergé ? Tout ce qu'on pourroit accorder au premier coup-d'œil, c'est qu'elles se détruisent mutuellement, et qu'il est superflu de s'occuper du sentiment d'un corps qui se contredit ainsi lui-même. Mais le second coup-d'œil absout bien vite l'illustre clergé, et l'on n'est point en peine pour décider que les députés de 1682 n'étoient nullement le clergé de France, et que la passion d'ailleurs, la crainte et la flatterie ayant présidé aux actes de 1682,

---

(1) *Défense des libertés de l'Eglise gallicane, par feu M. Louis Mathias de Barral, archevêque de Tours, in-4.° Paris, 1818, 2.° partie, n.° VI, pag. 325 et 332.*

ils disparaissent devant la maturité, la sagesse et le sang-froid théologique qui présidèrent aux actes de 1626.

Et quant aux *quinze siècles*, nous les prendrons en considération lorsqu'on nous aura cité les déclarations publiques par lesquelles le clergé français, en corps, et sans influence étrangère, a rejeté la souveraineté du Pape *durant ces quinze siècles*.

En attendant, on feroit un volume des autorités de tout genre, mandemens d'évêques, décrets, décisions et livres entiers qui établissent en France le système contraire. Orsi, Zaccaria et d'autres auteurs italiens ont rassemblé ces monumens. Nous avons entendu Tournely avouer *qu'il n'y a rien à opposer à la masse des autorités qui établissent la suprématie du Pape ; mais qu'il est arrêté par la déclaration de 1682*. Les exemples de ce genre ne sont pas rares, et la conversation seule apprenoit tous les jours combien le clergé de France, en général, tenoit peu à ses prétendues maximes, qui n'étoient au fond que les maximes du parlement (1).

Bossuet, en mille endroits, cite la *doctrine des anciens docteurs*, comme un oracle. Mais

---

(1) On sait que l'un des plus doctes prélats français, Marca, composa sur la fin de sa vie un traité en faveur de la suprématie pontificale, que son ami Baluse se permit de supprimer. Ladeusus, M. de Barral se plaint de la *versatilité* de cet évêque. (Part. II, n.° XIX, p. 327.) Mais *versatilité* et *changement* ne sont pas synonymes. Autrement *conversion* seroit synonyme de *folie*.

qu'étoit-ce donc que cette doctrine? Toujours celle du parlement. *Par un arrêt* du 29 mars 1663, il manda le syndic et sept anciens docteurs de Sorbonne, et leur ordonna de lui apporter une déclaration des sentimens de la faculté théologique, sur la puissance du Pape. Les députés se présentèrent donc le lendemain avec une déclaration conçue dans les termes que tout le monde connoît : *Que ce n'est pas le sentiment de la faculté*, etc. (1).

Le tremblement de la Sorbonne se voit jusque dans la forme négative de la déclaration. Elle a l'air d'un accusé qui nie : elle n'ose pas dire : *Je crois cela*, mais seulement : *Je ne crois pas le contraire*. Nous verrons le parlement répéter la même scène en 1682. Aujourd'hui qu'un certain esprit d'indépendance s'est développé dans tous les esprits, si le parlement (dans la supposition qu'aucune institution n'eût changé), si le parlement, dis-je, mandoit la Sorbonne pour l'admonester ou la régenter, le syndic de la faculté théologique ne manqueroit pas de répondre : *La cour est priée de se mêler*

(1) *Exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane, par rapport aux prétentions de la cour de Rome, par Dumarsais, etc., avec un discours préliminaire, par M. Clavier ancien conseiller au Châtelet, de l'academie des inscriptions. Paris, 1817, in-8., discours prélim. pag. xxxvj.*

C'est un étrange théologien que Dumarsais sur l'autorité du Pape! J'aimerois autant entendre citer Voltaire sur la présence réelle ou la grâce efficace : au reste, il ne s'agit que du fait qui nous est attesté par le savant magistrat, éditeur de Dumarsais.

*de jurisprudence, et de nous laisser la théologie.* Mais alors l'autorité pouvoit tout, et les jésuites même étoient obligés de jurer les quatre articles; il le falloit bien, puisque tout le monde juroit, et l'on juroit aujourd'hui parce qu'on avoit juré hier. Je compte beaucoup à cet égard sur la bonté divine.

Un passage du père d'Avrigny, qui m'a paru curieux et peu connu, mérite encore d'être cité sur ce point.

Après avoir rapporté la résistance opposée par l'université de Douai, à la déclaration de 1682, et les représentations qu'elle fit parvenir au roi sur ce sujet, l'estimable historien continue en ces termes :

« Pour dire quelque chose de plus fort que tout  
 » cela, la plupart des évêques qui étoient en  
 » place dans le royaume, en 1651, 1653, 1656  
 » et 1661, se sont exprimés d'une manière qui  
 » les a fait regarder comme autant de partisans  
 » de l'infailibilité, par ceux qui la soutiennent.  
 » Ils avancent tantôt *que la foi de Pierre ne dé-*  
 » *faut jamais; tantôt que l'ancienne Église savoit*  
 » *clairement, et par la promesse de J.-C. faite à*  
 » *Pierre, et par ce qui s'étoit déjà passé, que*  
 » *les jugemens du Souverain Pontife, publiés*  
 » *pour servir de règle à la foi sur la consultation*  
 » *des évêques, soit que les évêques expliquent*  
 » *ou n'expliquent point leurs sentimens dans la*  
 » *relation, comme il leur plaît d'en user, sont*  
 » *fondés sur une autorité qui est également di-*  
 » *vine et suprême dans toute l'Église, de façon*  
 » *que tous les chrétiens sont obligés, par leur*

» *devoir, de leur rendre une soumission d'esprit*  
 » *même.* Voilà donc une nuée de témoins qui dé-  
 » posent pour l'infailibilité du Vicaire de J.-C.  
 » et sa supériorité aux assemblées œcuméni-  
 » ques (1). »

D'Avrigny, à la vérité, étoit jésuite, et n'aimoit pas extrêmement le chancelier Le Tellier; mais d'Avrigny est un historien très-véridique, très-exact, et dans ce cas, il ne cite que des faits.

Rien n'étant plus aisé que d'accumuler les témoignages français en faveur du système de la suprématie, les partisans du système contraire soutiennent qu'ils s'appliquent tous au *siège*, et non à *la personne des Pontifes*; mais cette distinction subtile, inventée par de modernes opposans poussés à bout, fut toujours inconnue à l'antiquité qui n'avoit pas tant d'esprit.

Ainsi l'antique tradition de l'Église gallicane, alléguée dans le préambule de la déclaration, est une pure chimère.

Et comme il n'y avoit d'ailleurs rien de nouveau dans l'Église, à l'époque de 1682, aucun danger, aucune attaque nouvelle contre la foi; il s'ensuit que si les députés avoient dit la vérité, ils auroient dit (ce qui ne souffre pas la moindre objection) *qu'ils étoient assemblés pour obéir aux ministres, et pour mortifier le Pape qui vouloit maintenir les canons contre les innovations des parlemens.*

Après le préambule viennent les articles. Le

---

(1) *Mém. chronol. ann. 1682.*



premier rappelle tous ces misérables lieux communs : — *Mon royaume n'est pas de ce monde.* — *Rendez à César ce qui est à César.* — *Que toute ame soit soumise aux puissances supérieures ( 1 ).* — *Toute puissance vient de Dieu ( 2 ),* etc. etc.

Jésus-Christ se donnant hautement pour roi, le magistrat romain qui l'examinait, lui dit : *Etes-vous roi?* et d'une manière plus restreinte : *Etes-vous roi des juifs?* C'étoit l'accusation portée contre lui par ses ennemis, qui vouloient, pour le perdre, le présenter comme un séditieux qui

Luc. XXIII. 5. contestait la souveraineté de César. Pour écarter cette calomnie, le Sauveur daigna répondre :

Jean XVIII 37. « Vous l'avez dit : je suis roi, et de plus, roi des  
Matth. XXVII. » Juifs; mais je ne suis pas un roi comme vous

11.

» l'imaginez, et dont le peuple puisse dire, dans

Marc. XV. 4. » son ignorance : *Celui qui se dit roi, n'est pas*

Luc. XXIII. 3. » *l'ami de César: si j'étois roi de cette manière,*

Jean. XIX. 12. » j'aurois des armées qui me défendroient contre

Jean. XVIII. » mes ennemis; *mais mon royaume n'est pas*

36.

» MAINTENANT ( 3 ) *de ce monde.* Je ne suis roi et

( 1 ) Et avant tout, à celle du Souverain Pontife, qui est une des plus élevées.

( 2 ) Nommément, celle de son vicaire.

( 3 ) Je ne sais pourquoi certains traducteurs ( ceux de Mons par exemple ) se sont donné la licence de supprimer ce mot de *maintenant*, qui se lit cependant dans le texte comme dans la vulgate. Je n'ignore pas que la particule grecque *Νῦν* peut quelquefois n'avoir qu'une valeur purement argumentative, qui la rend alors à peu près synonyme du *mais* ou de *or*; ici néanmoins elle peut fort bien être prise littéralement, et il n'est point permis de la supprimer. Comment sait-on que le Sauveur n'a pas voulu, par ce mystérieux monosyllabe, exprimer certaines

» je ne suis né que pour apporter la vérité parmi  
 » les hommes : quiconque la reçoit est sujet de  
 » ce royaume. » — Et sur la question : *Qu'est-ce* Jean. XVIII.  
*que la vérité ?* il ne répondit pas, ou n'a pas 38.  
 voulu nous faire connoître ce qu'il répondit (1).

Certes, il faut être de puissans logiciens pour rattacher à cet exposé les conclusions qu'on en a tirées contre la puissance des Papes. D'autres raisonneurs, plus téméraires et non moins amusans, ont vu, dans le texte cité, la preuve *que la puissance temporelle des Souverains Pontifes étoit proscrite par l'Évangile*. Je prouverai, avec le même texte, pour peu qu'on le désire, qu'un curé de campagne ne sauroit posséder légitimement un jardin, parce que tous les jardins du monde, *sont de ce monde*.

C'est trop s'arrêter à des paralogismes scolastiques qui ne méritent pas une discussion sérieuse. Le grand problème se réduit aux trois questions suivantes :

1.° L'Église catholique étant évidemment une monarchie ou rien, peut-il y avoir un appel des jugemens émanés du souverain, sous le prétexte

choses que les hommes ne devoient pas encore connoître ? Il y a plus : qu'est-ce que vouloit dire notre divin maître lorsqu'il déclaroit à la fois *qu'il étoit Roi des Juifs, et que son royaume n'étoit pas de ce monde* ? La première marque de respect que nous devons à ces vénérables énigmes, c'est de n'en tirer aucunes conséquences que notre ignorance pourroit rendre dangereuses.

(1) On me pardonnera sans doute un léger commentaire destiné uniquement à faire mieux sentir les textes qu'on peut d'ailleurs vérifier sur-le-champ.

qu'il a mal jugé; et dans ce cas, quel est le tribunal auquel l'appel doit être porté?

2.<sup>o</sup> Qu'est-ce qu'un concile sans Pape? et s'il y avoit deux conciles contemporains, où seroit le bon?

3.<sup>o</sup> La puissance spirituelle ayant incontestablement le droit de *donner la mort* et d'ôter du milieu de ses sujets tout homme qui a mérité ce traitement rigoureux, comme la puissance temporelle a droit d'*excommunier*, sur l'échafaud, celui qui s'est rendu indigne de la *communio* civile; si la première de ces puissances vient à exercer son dernier jugement sur la personne d'un souverain, l'arrêt peut-il avoir des suites temporelles?

Cette simple et laconique exposition des différentes branches du problème suffit pour mettre dans tout son jour l'inexcusable imprudence des hommes qui osèrent non-seulement *traiter*, mais *décider* de semblables questions, sans motif et sans mission; du reste, j'ai assez protesté de mes sentimens et de mon éloignement pour toute nouveauté dangereuse.

L'article II est, s'il est possible, encore plus répréhensible. Il rappelle la doctrine des docteurs gallicans sur le concile de Constance; mais après ce que j'ai dit sur les conciles en général, et sur celui de Constance en particulier, je ne conçois pas qu'il puisse rester un doute sur cette question. S'il peut y avoir un concile œcuménique sans Pape, il n'y a plus d'Église; et si la présence ou l'assentiment du Pape est une condition essentielle du concile œcuménique, que

devient la question de la supériorité du concile sur le Pape ?

Outre l'inconvenance de citer l'autorité d'une Eglise particulière contre celle de l'Eglise catholique (1), ce même article II contient encore une insupportable assertion, savoir : *que les sessions IV et V du concile de Constance furent approuvées par le Saint Siège apostolique, et confirmées par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains* (sans distinction ni explication). Je m'abstiens de toute réflexion, persuadé qu'on doit beaucoup à certains hommes, lors même qu'une passion accidentelle les aveugle entièrement.

L'article III déclare *que la puissance du Pape doit être modérée par les canons* : théorie enfantine que j'ai suffisamment discutée ; il seroit inutile d'y revenir.

L'article IV est tout à la fois le plus condamnable et le plus mal rédigé. *Dans toutes les questions de foi, disent les députés, le Pape jouit de l'autorité principale* (2).

Que veulent dire ces paroles ? Les pères continuent : *Ses décrets s'adressent à toutes les Eglises en général et en particulier* (3). Qu'est-

(1) *Nec probari ab Ecclesia gallicana*, etc. Qu'importe à l'Eglise catholique ? Il est étonnant que tant d'excellens esprits n'aient pas voulu apercevoir l'ineffable ridicule de cette existence à part dans un système qui tire toute sa force de l'unité.

(2) *In fidei questionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes*, etc.

(3) *Ejus decretum ad omnes et singulas Ecclesias pertinere*, (*ibid*)

ce que cela veut dire encore ? Il est impossible de donner à ces expressions aucun sens déterminé ; mais qu'on ne s'en étonne point , on voit ici l'éternel anathème qui pèse sur tout ouvrage , sur tout écrit parti d'une assemblée quelconque ( non inspirée ). Chacun y veut mettre son mot ; mais tous ces mots voulant passer à la fois , s'embarrassent et se heurtent. Nul ne veut céder ( et pourquoi céderoient-ils ? ) Enfin , il se fait entre tous les orgueils délibérans un accord tacite qui consiste , sans même qu'ils s'en aperçoivent , à n'employer que des expressions qui n'en choquent aucun , c'est-à-dire qui n'aient qu'un sens vague ou qui n'en aient point du tout ; ainsi des hommes du premier ordre , Bossuet lui-même tenant la plume , pourront fort bien produire une déclaration aussi sage que celle des *droits de l'homme* , et c'est ce qui est arrivé ( 1 )

Pour mettre le comble à la confusion et au paralogisme , les députés déclarent , dans ce dernier article , *que les décrets du Saint Siège ne sont irréformables que lorsque le consentement de l'Eglise vient s'y joindre* ( 2 ). Mais de quel consentement veulent-ils parler ? de l'expès ou du tacite ? Cette seule question fait tomber l'ar-

---

( 1 ) *Il y eut, dit Fleury, beaucoup de disputes au sujet de la rédaction des articles, et la discussion traîna long-temps en longueur.* ( Hist. de Bossuet, tom. II, liv. VI, n.° XIII, pag. 168 et 169.) Une oreille fine entend encore le bruit de cette délibération.

( 2 ) *Nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesie consensus accesserit.* ( Ibid. )

ticle qui n'a rien dit en croyant dire beaucoup. S'ils entendent parler d'un consentement exprès, il faut donc assembler un concile oecuménique; mais en attendant, comment faudra-t-il agir ou croire. A qui appartiendra-t-il d'assembler le concile? Et si le Pape s'y oppose, et si les princes même n'en veulent point, *quid juris?* (comme disent les jurisconsultes) etc.; que si l'on a entendu parler d'un consentement tacite, les difficultés augmentent; comment s'assurer de ce consentement? comment *savoir* que les Eglises *savent?* et comment *savoir* qu'elles *aprouvent?* Qui doit écrire? à qui faut-il écrire? La pluralité a-t-elle lieu dans ce cas? Comment prouve-t-on la *pluralité des silences?* S'il y avoit des Eglises opposantes, combien en faudroit-il pour annuler le consentement? Comment prouve-t-on *qu'il n'y a point d'opposition?* Comment distinguera-t-on le silence d'approbation, du silence d'ignorance et de celui d'indifférence? Les évêques de Québec, de Baltimore, de Cusco, de Mexico, du mont Liban, de Goa, de Luçon, de Canton, de Pékin, etc., ayant autant de droits, dans l'Eglise catholique, que ceux de Paris ou de Naples, qui se chargera dans les momens de division, de mettre ces prélats en rapport et de connoître leurs avis? etc. etc. (1)

---

(1) Si l'on veut savoir ce que signifie cette vaine condition du *consentement tacite*, il suffit de considérer ce qui s'est passé à l'égard de la bulle *Unigenitus*. Si jamais le consentement de l'Eglise a été clair, décisif, incontestable, c'est sur le sujet de

Cette malheureuse déclaration, considérée dans son ensemble, choque, au delà de toute expression, les règles les plus vulgaires du raisonnement. Les états provinciaux de Bretagne ou de Languedoc, statuant sur la puissance constitutionnelle du roi de France, déplairoient moins à la raison qu'une poignée d'évêques français statuant, et même sans mandat (1), sur les bornes de l'autorité du Pape, contre l'avis de l'Eglise universelle.

*ce décret célèbre émané du Saint Siège apostolique, accepté par toutes les Eglises étrangères et par tous les évêques de France, reconnu et révééré dans trois conciles ( Rome, Embrun et Avignon)...; préconisé par plus de vingt assemblées du clergé, souscrit par toutes les universités du monde catholique; décret qui n'est contredit aujourd'hui que par quelques ecclésiastiques du second ordre, par des laïques et par des femmes. ( On peut voir ce témoignage de l'archevêque de Paris, et tous les autres, rassemblés dans le savant ouvrage de l'abbé Zaccaria, Antifebronius vindicatus, in.8, tom. II, dissert. V, ch. VI, p. 417 et seq.*

Et cependant, écoutez les jansénistes : ils vous parleront de la bulle *Unigenitus*, comme d'une pièce non-seulement nulle, mais erronée, et qu'il est permis d'attaquer par toutes sortes d'autorité. Je ne parle pas des fanatiques, des convulsionnaires, des théologiens de galetas; mais vous entendrez un savant magistrat l'appeler : *Cette constitution trop célèbre.* (Lett. sur l'hist. tom. IV, p. 492.) Revenons à la grande maxime : « Si le Souverain Pontife » a besoin du consentement de l'Eglise pour gouverner l'Eglise, » il n'y a plus d'Eglise. »

(1) Ces sortes d'assemblées, composées, dans leur plénitude, de deux évêques et de deux députés du second ordre, par chaque métropole n'avoient rien de commun avec les conciles provinciaux. L'assemblée de 1682, pour l'objet en question, ne représentoit pas plus l'Eglise de France que celle du Mexique. Dès qu'il s'agissoit d'un point de doctrine, toutes les Eglises de France auroient dû être instruites préalablement du sujet de la délibération, et donner leurs instructions en conséquence. Le bon sens ne soutient pas l'idée d'un petit nombre d'évêques qui viennent

**Aveugles corrupteurs du pouvoir, ils rendoient un singulier service au genre humain, en donnant à Louis XIV des leçons d'autorité arbitraire; en lui déclarant que les plus grands excès du pouvoir temporel n'ont rien à craindre d'une autre autorité, et que le souverain est roi dans l'Eglise comme dans l'état! Et ce qu'il y a d'étrange, c'est que, tout en consacrant de la manière la plus solennelle ces maximes qui, vraies ou fausses, ne devraient jamais être proclamées, les députés posoient en même temps toutes les bases de la démagogie moderne: ils déclaroient expressément que, dans une association quelconque, une section peut s'assembler, délibérer contre le tout, et lui donner des lois. En décidant que le concile est au dessus du Pape, ils déclaroient encore non moins expressément, quoique en d'autres termes, qu'une assemblée nationale quelconque est au dessus du souverain, et même qu'il peut y avoir plusieurs assemblées nationales divisant légalement l'état; car, si la légitimité de l'assemblée ne dépend pas d'un chef qui la préside, nulle force ne peut l'empêcher de se diviser, et nulle section n'est en état de prouver sa légitimité à l'exclusion des autres.**

---

créer un dogme au nom de tous les autres qui n'en savent rien ( du moins dans les formes légales). Ce qu'il y a de curieux, c'est que Louis XIV, toujours savant dans l'art des conveances, déclara que les députés étoient assemblées *avec sa permission*. ( Edit. du mois de mars 1682. ) Mais ceux-ci, avec moins de tact ou plus de franchise, se déclarèrent assemblés *PAR SON ORDRE*. (*Mandato regis*, Proc. verb. de l'assemblée. )



Aussi, lorsqu'au commencement du dernier siècle, les évêques français, encore échauffés par les vapeurs de la déclaration, se permirent d'écrire une lettre encyclique, qui consacrait les mêmes maximes, et qui amena ensuite une rétractation ou explication de leur part; Clément XI, alors régnant, adressa à Louis XIV un bref ( du 31 août 1706 ) où il avertit très-sagement le roi que tout aboutiroit à sapper l'autorité temporelle, ainsi que l'ecclésiastique, et qu'il lui parloit moins pour l'intérêt du Saint-Siège, que pour le sien propre ( 1 ); ce qui est très-vrai.

Après avoir fait, pour ainsi dire, l'anatomie de la déclaration, il est bon de l'envisager dans son ensemble et de la présenter sous un point de vue qui la place malheureusement et sans la moindre difficulté au rang de ce qu'on a vu de plus extraordinaire.

Quel est le but général de la déclaration? De poser des bornes au pouvoir du Souverain Pontife, et d'établir *que ce pouvoir doit être modéré par les canons* ( 2 ).

Et qu'avoit donc fait le Pape pour mériter cette violente insurrection de l'Église gallicane, qui entraînoit de si grands dangers? *Il vouloit faire observer les canons, malgré les évêques qui n'osoient pas les défendre.*

---

( 1 ) *Neque enim nostram . . . . . quin et ipsius regni tui causam agimus.* ( Rem. sur le système gallican. Mons, 1805, in-8, p. 205. )

( 2 ) *Nos docteurs veulent que cette puissance soit réglée par les canons.* ( Bossuet, sermon sur l'unité, et passim. )

Et quels canons encore ? Les propres canons de l'Eglise gallicane , ses lois , ses maximes , ses coutumes les plus antiques , qu'ils laissent violer sous leurs yeux d'une manière qui finit par déplaire aux protestans sages et instruits.

C'est le Pape qui se met à la place de ces pasteurs pusillanimes , qui les exhorte , qui les anime , qui brave , *pour la défense des canons* , cette puissance devant laquelle ils demeurent muets.

Et les évêques , vaincus sans avoir rendu de combat , se tournent du côté de cette puissance égarée qui leur commande. Forts de sa force , ils se mettent à régenter le Pape ; ils l'avertissent filialement *de n'employer que la bonté dans une occasion où il n'étoit pas permis d'employer le courage* ( 1 ).

Et comme le premier effet d'une foiblesse est de nous irriter contre celui qui a voulu nous en détourner , les évêques français dont je parle , s'irritent en effet contre le Pape , au point d'épouser les passions du ministère et de la magistrature , et d'entrer dans le projet de poser des bornes dogmatiques et solennelles à l'autorité du Pontife.

Et ces bornes , ils les cherchent , disent-ils , *dans les canons* ; et pour châtier le Pape qui les appeloit à la *défense des canons* , ils déclarent , au moment même où le Pontife se sacrifie *pour les canons* , qu'il n'a pas le droit de

---

( 1 ) Vid. sup. cap. II , p. 7.

lés contredire, et qu'ils ne peuvent être violés que par le roi de France, assisté par ses évêques, et malgré le Pape qui pourroit s'obstiner à les soutenir !!....

## CHAPITRE V.

### EFFETS ET SUITES DE LA DÉCLARATION.

A peine la déclaration fut connue, qu'elle souleva le monde catholique. La Flandre, l'Espagne, l'Italie s'élevèrent contre cette inconcevable aberration; l'Église de Hongrie, dans une assemblée nationale, la déclara *absurde et détestable* (décret du 24 octobre 1682). L'université de Douai crut devoir s'en plaindre directement au roi. La Sorbonne même refusa de l'enregistrer; mais le parlement se fit apporter les registres de cette compagnie et y fit transcrire les quatre articles (1).

Le pape Alexandre VIII, par sa bulle *Intermultiplices* ( prid. non. aug. 1690), condamna

---

(1) *Remarques sur le système gallican, etc. Mons, 1803, in-8.°, pag. 35.* — Voilà encore de ces choses que les Français, par je ne sais quel enchantement, refusent de considérer de sang-froid. Peut-on imaginer rien de plus étrange qu'un tribunal laïque apprenant le catéchisme à la Sorbonne, et lui enseignant ce qu'elle devoit croire et enregistrer. La Sorbonne au reste se montra dans cette occasion aussi timide que le reste du clergé. Qui l'empêchoit de résister au parlement et même de se moquer de lui? Mais Louis XIV. *vouloit*, et de ce moment toute autre volonté s'éteignoit: en blâmant ce qu'il fit, il faut le louer de ce qu'il ne fit pas: ce fut lui qui s'arrêta.

et cassa tout ce qui s'étoit passé dans l'assemblée ; mais la prudence ordinaire du Saint Siège ne permit point au Pape de publier d'abord cette bulle et de l'environner des solennités ordinaires. Quelques mois après cependant, et au lit de la mort, il la fit publier en présence de douze cardinaux. Le 30 janvier 1691, il écrivit à Louis XIV une lettre pathétique pour lui demander la révocation de cette fatale déclaration faite pour bouleverser l'Eglise ; et quelques heures après avoir écrit cette lettre qui tiroit tant de force de sa date, il expira ( 1 ).

Les protestans avoient compris la déclaration, aussi bien que les catholiques ; *ils regardèrent*, dit Voltaire, *les quatre propositions comme le faible effort d'une Eglise née libre, qui ne rompoit que quatre chaînons de ses fers* ( 2 ).

J'entends bien que ce n'étoit pas assez pour Voltaire ; mais les protestans durent être satisfaits. Ils virent dans les quatre articles ce qui s'y trouve en effet, un schisme évident. En Angleterre, la traduction anglaise de l'arrêt du parlement de Paris, rendu sur la déclaration, et celle du plaidoyer de l'avocat général Talon, qui l'avoit précédé, firent croire que la France étoit sur le point de se séparer du Saint Siège, et cette opinion y prit assez de consistance pour que Louis XIV se crut obligé de la faire contredire officiellement à Londres par son ambas-

( 1 ) Zaccaria, *Antifebronius vindicatus*, tom. III, dissert. V, cap. V, p. 398.

( 2 ) Volt., *Siècle de Louis XIV*, tom. III, ch. XXXV.

sadeur, qui demanda et obtint la suppression de cette traduction (1).

Voltaire explique avec plus d'exactitude l'esprit qui animoit en France tous les auteurs et partisans de la fameuse déclaration. *On crut, dit-il, que le temps étoit venu d'établir en France une Eglise catholique, apostolique, qui ne seroit point romaine.* C'est en effet précisément ce que certaines gens vouloient, et nous devons convenir que leurs vues n'ont été trompées qu'en partie. « Il me paroît, a dit un  
 « homme très au fait de la matière; que ces  
 « prélats (les auteurs de la déclaration) ont  
 « sémé dans le cœur des princes un germe fu-  
 « neste de défiance contre les Papes, qui ne  
 « pouvoit qu'être fatal à l'Eglise. L'exemple de  
 « Louis XIV et de ces prélats a donné à toutes  
 « les cours un motif très-spécieux pour se met-  
 « tre en garde contre les prétendues entreprises  
 « de la cour de Rome. De plus, il a accrédité  
 « auprès des hérétiques toutes les calomnies et  
 « les injures vomies contre le chef de l'Eglise,  
 « puisqu'il les a affermis dans les préjugés qu'ils  
 « avoient, en voyant que les catholiques mêmes  
 « et les évêques faisoient semblant de craindre  
 « les entreprises des Papes sur le temporel des

---

(2) *État du Saint Siège et de la cour de Rome.* Cologne, chez Marseau, tom. II, pag. 15. — Sur les anecdotes citées au sujet de la déclaration de 1682, voyez encore l'ouvrage de l'abbé Zaccaria *Antifebronius vindicatus*, tom. II, dissert. V, cap. V, pag. 389, 391 et 396. Cesena, 1770, in-8.° Cet écrivain est très-exact et mérite toute croyance, surtout lorsqu'il assemble les pièces du procès.

« princes. Et enfin, cette doctrine répandue  
 « parmi les fidèles a diminué infiniment l'obéis-  
 « sance, la vénération, la confiance pour le  
 « chef de l'Eglise, que les évêques auroient dû  
 « affermir de plus en plus ( 1 ). »

Dans ce morceau remarquable, l'auteur a su resserrer beaucoup de vérités en peu de mots. Un jour viendra où l'on conviendra universellement que les théories révolutionnaires qui ont fait tout ce que nous voyons, ne sont, ainsi que je l'ai indiqué déjà dans le chapitre précédent, qu'un développement rigoureusement logique des quatre articles posés comme des *principes*.

Celui qui demanderoit pourquoi la cour de Rome n'a jamais proscrit d'une manière décisive et solennelle la déclaration de 1682, connoîtroit bien peu la scrupuleuse prudence du Saint Siège. Pour lui, toute condamnation est un acte antipathique, auquel il ne recourt qu'à la dernière extrémité, adoptant encore, lorsqu'il s'y voit forcé, toutes les mesures, tous les adoucissements capables d'empêcher les éclats et les résolutions extrêmes qui n'ont plus de remède ( 2 ).

---

( 1 ) Lettres sur les quatre articles dits du clergé de France, lettre II, pag. 5.

( 2 ) Tous les chrétiens dissidens doivent réfléchir dans le calme de leurs consciences, à ce caractère indélébile du Saint Siège, dont ils ont entendu dire tant de mal. Cette même prudence, ces mêmes avertissemens, ces mêmes suspensions qu'on pourroit nommer *amoureuses*, furent employés jadis envers ces hommes tristement fameux, qui les ont séparés de nous. Quelles mesures de douceur n'employa pas Léon X à l'égard de Luther, avant de frapper cette tête coupable ?

La déclaration a cependant subi trois condamnations de la part du Saint Siège, 1.<sup>o</sup> par la bulle d'Alexandre VIII, du 4 août 1690; 2.<sup>o</sup> par le bref de Clément XI, à Louis XIV, du 31 août 1706, dont je viens de parler; 3.<sup>o</sup> enfin par la bulle de Pie VI, de l'année 1694, qui condamna le concile de Pistoie.

Les Papes, dans ces condamnations plus ou moins tempérées, ayant évité les qualifications odieuses réservées aux hérésies formelles, il en est résulté que plusieurs écrivains français, au lieu d'apprécier cette modération, ont imaginé de s'en faire une arme défensive, et de soutenir que le jugement des Papes ne prouvoit rien, parce qu'il ne condamnoit pas expressément la déclaration.

Ecoutez-les; ils vous diront que, dans une bulle adressée à l'archevêque de Compostelle, grand inquisiteur d'Espagne, le 2 juillet 1748, Benoît XIV est convenu formellement *que, sous le pontificat de son prédécesseur, Clément XII, il fut beaucoup question de condamner la défense; mais qu'enfin il se décida à s'abstenir d'une condamnation expresse.* Ils savent tous ce passage par cœur; mais à peine ils l'ont copié, qu'ils sont tous saisis de la même distraction, et tous oublient de transcrire ces autres paroles de la même bulle : *Qu'il eût été difficile de trouver un autre ouvrage aussi contraire que la défense à la doctrine professée sur l'autorité du Saint Siège, par toute l'Eglise catholique (la France seul exceptée), et que le Pape Clément XII ne s'étoit abstenu de la*

*condamner formellement, que par la double considération et des égards dûs à un homme tel que Bossuet qui avoit si bien mérité de la religion, et de la crainte trop fondée d'exciter de nouveaux troubles (1).*

Si les Souverains Pontifes avoient sévi sans réserve contre les quatre propositions, qui sait ce qui en seroit arrivé dans un siècle où les malintentionnés pouvoient tout, et les défenseurs des anciennes maximes, rien? Un cri général se seroit élevé contre le Pontife condamateur; on n'auroit parlé en Europe, que de sa précipitation, de son imprudence, de son *despotisme* : on l'auroit appelé : *Désendant de Clément VII*. Mais si le Pape mesure ses coups et ses paroles; s'il se rappelle *que, même en condamnant, un père est toujours père*, on dit qu'il n'a pas su s'exprimer, et que ses décrets ne prouvent rien, — comment doit-il faire?

Je citerai, en terminant ce chapitre, une singulière *allucination* de M. de Barral, au sujet du dernier de ses jugemens. Pie VI, dans sa bulle de l'année 1794, contre le synode de Pistoie, rappelle que Innocent XI, par ses let-

---

(1) *Difficile profectò est aliud opus reperire quod æque adversetur doctrinæ extrâ Galliam ubique receptæ de summâ Pontificis ex cathedrâ loquentis infalibilitate, etc. . . . . Tempore felicitæ recordationis Clementis XII, nostri immediati prædecessoris actum est de opere proscribendo; et tandem conclusum fuit ut à proscriptione abstineretur ne dum ob memoriam auctoris ex tot aliis capitibus de religione benè meriti, sed ob justum novarum dissertationum timorem.* (On peut lire cette bulle dans les OEuv. de Bossuet, in-4.°, tom. XIX, préface, pag. xxix.)



tres en forme de bref, du 11 avril 1682; et Alexandre VIII, par sa bulle du 4 août 1690, avoient condamné et déclaré nuls les actes de l'assemblée de 1682.

Là-dessus, M. de Barral, au lieu d'expliquer ces mots suivant le précepte latin : *Singula singulis referendo*, s'imagine que, dans la bulle de 1794, Pie VI entend et exprime que le bref de 1682 et la bulle de 1690 étoient dirigés l'un et l'autre contre la déclaration de 1682. Il ne voit pas que Pie VI ne dit point la déclaration, mais en général, les actes de l'assemblée; entendant que le premier décret condamnoit seulement tout ce qui avoit été fait au sujet de la régale, et que le second seul tomboit sur les quatre propositions. Le critique français s'amuse à prouver qu'un courrier de Paris ne peut avoir fait assez de diligence pour qu'un acte du 19 mars ait été condamné à Rome le 11 avril (et certes, il a raison, la cour romaine ne vas pas si vite); il appelle l'assertion du Pape, *une erreur de fait, dans laquelle le rédacteur du décret a entraîné le Souverain Pontife* (1), qu'il traite d'ailleurs avec assez de clémence.

C'est une curieuse distraction.

(1) « C'est probablement d'après ces clauses du bref (du 4 août 1690); qui n'ont pas elle-mêmes rien de doctrinal, que Bossuet l'appelle *une simple protestation d'Alexandre VIII*; et il demande avec raison pourquoi le Pape ne prononce pas sur ce qui formeroit le sujet le plus grave d'accusation, si l'on eut regardé à Rome la doctrine de la déclaration de 1682, comme erronée ou seulement suspecte. »  
(Défense, *ibid.* n.° XXIV; pag. 366.)

## CHAPITRE VI.

RÉVOCATION DE LA DÉCLARATION PRONONCÉE PAR  
LE ROI.

Cependant Louis XIV avoit fait ses réflexions, et la lettre du Saint Père surtout devoit agir sur son esprit. Il seroit inutile de s'arrêter sur ces mouvemens intérieurs dont l'histoire ne sauroit être connue. Je cours au résultat.

Louis XIV révoqua son édit du 2 mars 1682, relatif à la déclaration du clergé; mais il n'eut pas la force de le révoquer d'une manière également solennelle. Il se contenta d'ordonner *qu'on ne l'exécuteroit point*. De quelle nature étoient ces ordres? comment étoient-ils conçus? à qui furent-ils adressés? C'est ce qu'on ignore: la passion a su les soustraire à l'œil de la postérité; mais nous savons que ces ordres ont existé.

Le 14 septembre 1693, c'est-à-dire un peu plus de dix ans après la déclaration, et moins de deux ans après la lettre du pape Alexandre VIII, Louis XIV écrivit au successeur de ce Pape, Innocent XII, la lettre de cabinet, aujourd'hui si connue, et dont il me suffit de transcrire la partie principale: « Je suis bien aise  
« d'apprendre à V. S. que j'ai donné les ordres  
« nécessaires afin que les affaires contenues dans

---

Le sentiment exprimé par cette objection est ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la bonne foi et à la délicatesse.

« mon édit du 2 mars 1682, à quoi les con-  
« jonctures d'alors m'avoient obligé, n'eussent  
« point de suite. ».

Louis XIV, enivré de sa puissance, n'imaginoit pas qu'un acte de sa volonté pût être annullé ou contredit, et la prudence connue de la cour de Rome ne lui permit pas de publier cette lettre. Contente d'avoir obtenu ce qu'elle désiroit, elle ne voulut point avoir l'air de triompher.

Le Pape et le roi se trompèrent également. Celui-ci ne vit pas qu'une magistrature ulcérée et fanatique plieroit un instant sous l'ascendant de la puissance, pour regarder ensuite des ordres dépourvus de toute forme législative, comme une de ces volitions souveraines qui n'appartiennent qu'à l'homme, et qu'il est utile de négliger.

Il faut même ajouter que, malgré la plénitude du pouvoir qu'il avoit exercée sur l'assemblée dont il regardoit justement les actes comme son propre ouvrage, les décrets répréhensibles de cette assemblée étoient cependant des décrets; et que le jugement du prince, tout en leur rendant justice, ne les revoquoit pas suffisamment.

Le Pape, de son côté, ne vit pas (supposé cependant que le silence ne lui fût pas commandé par une saine politique); il ne vit pas, dis-je, que si la lettre du roi demeueroit ensevelie dans les archives du Vatican, on se garderoit bien de la publier à Paris, et que l'influence contraire agiroit librement.

C'est ce qui arriva. La pièce demeura cachée pendant plusieurs années. Elle ne fut publique en Italie qu'en l'an 1732, et ne fut connue ou plutôt aperçue en France que par le XIII.<sup>e</sup> volume des OEuvres de d'Aguesseau, publié seulement en 1789 (1). Plusieurs Français instruits, j'en ai fait l'expérience, ignorent encore de nos jours l'existence de cette lettre.

Louis XIV avoit bien accordé quelque chose à sa conscience et aux prières d'un Pape mourant : il en coûtait néanmoins à ce prince superbe d'avoir l'air de plier sur un point qui lui sembloit toucher à sa prérogative. Les magistrats, les ministres et d'autres puissances profitèrent constamment de cette disposition du monarque, et le tournèrent enfin de nouveau du côté de la déclaration, en le trompant comme on trompe toujours les souverains, non en leur proposant à découvert le mal que leur droiture repousseroit, mais en le voilant sous la raison d'état.

Deux jeunes ecclésiastiques, l'abbé de St.-Aignan et le neveu de l'évêque de Chartres reçurent, en 1713, de la part du roi, l'ordre de soutenir une thèse publique où les quatre articles reparoîtroient comme des vérités incontestables; cet ordre avoit été déterminé par le chancelier de Ponthartrain (2), homme excessivement attaché aux maximes parlementaires. Le Pape se plaignit hautement de cette

---

(1) Corrections et additions aux nouv. Opusc. de Fleury, pag 9.

(2) Nouvelles additions et corrections aux Opuscules de Fleury, pag 36, lettre de Fénelon, rapportée par M. Emery.

thèse, et le roi s'expliqua dans une lettre qu'il adressa au cardinal de la Trémouille, alors son ministre près le Saint Siège. Cette lettre, qu'on peut lire dans plusieurs ouvrages, se réduit néanmoins en substance à soutenir *que l'engagement pris par le roi se bornoit à ne plus forcer l'enseignement des quatre propositions, mais que jamais il n'avoit promis de l'empêcher; de manière qu'en laissant l'enseignement libre, il avoit satisfait à ses engagements envers le Saint Siège* (1).

On voit ici l'habileté avec laquelle ces gens de loi avoient agi sur l'esprit de Louis XIV : obtenir la révocation de sa lettre au Pape, c'est ce qu'il n'y avoit pas moyen d'attendre d'un prince aussi bon gentilhomme, et qui avoit donné sa parole. Ils lui persuadèrent donc qu'il ne la violeroit point en permettant de soutenir les quatre articles comme une opinion libre qui n'étoit expressément ni admise ni condamnée.

Dès qu'on eut arraché la permission de soutenir les quatre articles, le parti demeura réellement vainqueur. Ayant pour lui une loi non révoquée et la permission de parler, c'étoit, avec la persévérance naturelle aux corps, tout ce qu'il falloit pour réussir.

Cette variation de Louis XIV a donné lieu à quelques partisans des quatre articles, infiniment estimables d'ailleurs, de soutenir *que*

---

(1) Histoire de Bossuet, tom. II, liv. VI, n.° XXIII, pag. 214 et suiv.

*les ennemis de ces mêmes articles n'ont pas saisi le sens de la lettre de ce prince au pape Innocent XII.*

Il est cependant très-aisé de comprendre ,  
1.<sup>o</sup> que la lettre de Louis XIV au Pape emportoit une promesse expresse que l'édit relatif à la déclaration de 1682 , ne seroit point exécuté ( 1 ) ;

2.<sup>o</sup> Que le roi ne crut point manquer à sa parole la plus sacrée en permettant de soutenir les quatre articles , mais sans y obliger personne contre sa conscience ;

3.<sup>o</sup> Et que néanmoins ce détour ramenoit par le fait la déclaration et l'édit de 1682 , faussoit la parole donnée au Pape , et faisoit mentir l'autorité.

Rien ne peut ébranler ces trois vérités. Le roi ( ou celui qui tenoit si habilement la plume pour lui ) les présentoit déjà et tâchoit de les prévenir dans la lettre au cardinal.

« Le pape Innocent XII , disoit-il dans cette  
« lettre , ne me demanda pas de les abandon-  
« ner ( les maximes de l'Eglise gallicane ). *Il*  
« *savoit que cette demande seroit utile.* Le Pape  
« qui étoit alors un de ces principaux ministres,  
« le sait mieux que personne. »

Singulière profession de foi du roi *très chrétien* ( il faut l'observer avant tout ), attestant au Souverain Pontife qu'il se moqueroit de ses dé-

( 1 ) Et en effet d'Aguesseau déclare expressément que le roi ne fit plus observer l'édit du mois de mars 1682. Oeuvres , tom. XIII , pag. 424.

crets s'ils ôsoient contredire les opinions du roi de France, en matière de religion.

Mais ce qu'il faut observer ensuite, c'est que tout le raisonnement employé dans cette lettre est un pur sophisme fabriqué par le plus grand artisan de ce genre, quand il s'en mêle; je veux dire *l'esprit du barreau*.

Jamais le pape Innocent XI n'avoit entendu ni pu entendre qu'en révoquant sa déclaration, le roi laisseroit à chacun la liberté d'enseigner ce qu'il voudroit. Si le roi, par une loi solennelle, avoit révoqué la précédente, en permettant néanmoins à chacun de soutenir le pour et le contre sur des opinions réduites au rang de simples problèmes scolastiques, alors peut-être il eût été en règle; mais l'hypothèse étoit bien différente.

Lorsqu'un Pape mourant supplioit Louis XIV de retirer sa fatale déclaration, entendoit-il que le roi lui promît de ne pas la faire exécuter, en permettant néanmoins à ses sujets d'en soutenir la doctrine? Louis XIV même ne l'entendoit point ainsi, la distinction sophistique entre permettre et forcer ne pouvoit entrer dans une tête souveraine. Ce fut l'invention postérieure d'une mauvaise foi subalterne.

Il étoit bien évident que cette vaine distinction aisoit subsister la déclaration avec tous ses résultats, puisque tout homme étant libre de soutenir la doctrine des quatre articles, la nombreuse opposition que renfermoit la France, ne manqueroit pas de ressusciter incessamment les quatre articles.

L'interprète d'ailleurs le plus infallible des théories se trouve dans les faits. Qu'est-il arrivé de la théorie exposée dans la lettre au cardinal de la Trémouille ? Qu'en un clin-d'œil les quatre articles furent convertis en lois fondamentales de l'état et en dogmes de l'Eglise.

« *Le pape Innocent XII*, disoit le roi (tous jours dans la même lettre), *ne me demanda pas d'abandonner les maximes de l'Eglise gallicane.* »

Pure chicane, tout-à-fait indigne du caractère royal ! Le Pape demandoit la *révocation* de la *déclaration* ; ce qui amenoit tout le reste. Il étoit bien aisé au roi de dire : *Le Pape ne me demanda pas davantage* ; est-ce donc qu'on pouvoit demander ce qu'on vouloit à Louis XIV ? Le Pape se croyoit trop heureux s'il pouvoit, en flattant de la main ce lion indompté, mettre le dogme à l'abri, et prévenir de grands malheurs.

Etrange destinée des Souverains Pontifes ! on les effraie en les menaçant des plus funestes scissions ; et lorsqu'on les a poussés jusqu'aux limites incertaines de la prudence, on leur dit : *Vous n'avez pas demandé davantage* ; comme s'ils avoient été parfaitement libres de demander ce qu'ils vouloient. *Le Pape n'osa pas*, est une expression assez commune dans certains écrits français, même de très-bonnes mains.

Les jansénistes, et l'abbé Racine entre autres, ont prétendu que, depuis l'accommodement, *on n'avoit pas cessé de soutenir les quatre articles* ; et je ne crois pas inutile d'observer que



Louis XIV, dans sa lettre au cardinal, s'appuyoit déjà du même fait que j'admets sans difficulté comme une nouvelle preuve de ce que je disois tout à l'heure, *qu'on revenoit à la déclaration, et qu'on faisoit mentir l'autorité.*

Le Pape, disoit-on encore, avoit passé sous silence plusieurs thèses semblables à celle de M. de St-Aignan. Je le crois aussi ; il devoit, dans les règles de la prudence, ne pas faire attention à quelques thèses soutenues de loin en loin dans l'ombre des colléges. Mais lorsque les quatre articles remontèrent en chaire dans la capitale, par ordre du chancelier, c'est-à-dire du roi, le Pontife se plaignit, et il eut raison.

Pour appuyer un grand sophisme par un autre, les mêmes auteurs antiromains que j'avois tout-à-l'heure en vue, n'ont pas manqué de soutenir que la doctrine des quatre articles n'étant que celle de la vieille Sorbonne, il étoit toujours permis de la défendre ; ce qui n'est pas vrai du tout.

En premier lieu ce qu'on appelloit sur ce point *la doctrine de la Sorbonne*, n'étoit au fond que la doctrine du parlement qui, avec son despotisme ordinaire, s'étoit fait apporter les registres de la Sorbonne pour y faire écrire tout ce qu'il avoit voulu, comme nous l'avons déjà vu. En second lieu, une école, quelque célèbre qu'elle soit, n'est cependant qu'une école, et tout ce qui se dit dans l'enceinte de ses murs n'a qu'une autorité du second ordre. Le Pape d'ailleurs savoit assez à quoi s'en tenir sur cette *doctrine de la Sorbonne* ; il n'ignoroit pas qu'une foule

de docteurs, membres ou élèves de cette école célèbre, pensoient tout autrement, et l'avoient prouvé dans leurs écrits. Il savoit enfin que le premier grade de la faculté de théologie exigeoit de tous les adeptes, à Paris, le serment de ne rien dire ou écrire de contraire aux décrets des Papes, et que l'assemblée de 1682 demanda vainement au roi, qu'on ajouteroit à la fin de ce serment : *Décrets et constitutions des Papes, ACCEPTÉS PAR L'ÉGLISE* ( 1 ).

On ne peut se dispenser de convenir que le monarque eut des torts dans cette affaire, mais il est tout aussi incontestable que ses torts furent ceux de ses ministres et de ses magistrats qui l'irritèrent et le trompèrent indignement; et jusque dans ses erreurs même, il mérite de grandes louanges. On voit qu'il souffroit dans sa conscience. Il craignoit d'être entraîné, et savoit même contrarier l'impulsion parlementaire. Ainsi, quand on lui proposa d'envoyer à l'assemblée des commissaires laïques, il s'y refusa ( 2 ); et lorsqu'en 1688, le parlement lui proposa la *convocation d'un concile national* et

( 1 ) Histoire de Bossuet, tom. II, liv. VI, n.° XIV, pag. 183.

Qu'on vienne ensuite parler de la doctrine invariable du clergé de France. J'y croirai volontiers, pourvu que ce soit dans un sens tout opposé à celui qu'on invoque. On trouve ici au resté un nouvel exemple de la suprématie exercée par Louis XIV. C'est à lui que ces fiers députés de 1682 demandent humblement qu'il lui plaise donner force de loi à leur déclaration dogmatique. ( Ibid. p. 183. ) C'est encore à lui qu'ils demandent la réformation du serment des jeunes théologiens, et l'on ignore les motifs qui déterminèrent le GOUVERNEMENT à écarter cet article. ( ibid. )

( 2 ) Histoire de Bossuet, tom. III, liv. X, n.° XX, pag. 339.

même *une assemblée de notables* pour forcer la main au Pape, il s'y refusa encore (1). Il y a bien d'autres preuves des sages mouvemens qui s'élevoient dans son cœur, et je ne les ai jamais rencontrés dans l'histoire sans leur rendre hommage; car la nécessité où je me trouve de porter un coup-d'œil critique sur quelques parties de ses actes et de son caractère, ne déroge point au respect si légitimement dû à sa mémoire.

Il se trompa donc dans cette occasion de la manière la plus fatale. Il se trompa en se fiant à des conseils dont il ne tenoit qu'à lui de connoître les vues et les principes : il se trompa en croyant que, dans une monarchie chrétienne, on déroge à une loi enregistrée, en disant : *Je n'en veux plus*; il se trompa enfin en admettant dans une affaire d'honneur, de conscience, de probité, de délicatesse, une subtilité de collége qui ramena tout ce qu'il avoit proscrit.

La manière dont il mit fin à l'assemblée de 1682, atteste cependant la haute sagesse de ce prince. Je reviendrai sur ce point lorsque, par une anticipation indispensable, j'aurai rappelé la condamnation de la déclaration prononcée de deux manières par les évêques délibérans.

---

(1) Histoire de Bossuet, tom. II, liv. VI, n.° XVIII, pag. 200.

## CHAPITRE VII.

DOUBLE CONDAMNATION DE LA DÉCLARATION DE 1682,  
PRONONCÉE PAR SES AUTEURS MÊMES.

**N**ON-SEULEMENT la déclaration avoit été condamnée par le roi aussi formellement que ses préjugés et les circonstances l'avoient permis ; mais les évêques la proscrivirent eux-mêmes de deux manières, l'une tacite et l'autre expresse, en sorte néanmoins que la première n'est pas moins frappante ni moins incontestable que la seconde.

On sait que le Pape, justement irrité des procédés français, refusoit des bulles aux évêques nommés par le roi, et qui avoient assisté, comme députés du second ordre, à l'assemblée de 1682. Une foule de sièges étoit vacans, et l'on se trouvoit en France dans un embarras à peu près semblable à celui qu'on vient d'y éprouver nouvellement et que la Providence a terminé d'une manière si heureuse.

Le parlement ne manqua pas de proposer les moyens bruyans : une assemblée des notables, la convocation d'un concile national, etc. Mais le roi s'y refusa, comme je viens de le dire : ce fut son bon plaisir.

Cependant il permit à son procureur général d'appeler au futur concile de la constitution du Pape qui avoit cassé et mis à néant tout ce qui s'étoit fait dans l'affaire de la régale, et il envoya l'acte d'appel au clergé assemblé le 30 septembre 1688.

Mais le clergé avoit fait aussi ses réflexions : il sonda d'un coup-d'œil l'abîme qui s'ouvroit. Il fut sage : il se borna à remercier *très-humblement* S. M. de l'honneur qu'elle avoit fait à l'assemblée en lui donnant communication de ces actes.

On pourroit encore trouver de la foiblesse et même de la servilité dans cette réponse des évêques qui remercioient le roi de l'honneur qu'il leur faisoit en leur communiquant un acte exclusivement relatif à la religion, et qui ne tenoit tout au plus qu'à faire disparaître l'Eglise visible. (1)

Mais ce n'étoit pas le temps de l'intrépidité religieuse et du dévouement sacerdotal. Louons les évêques de ce qu'avec toutes les formes extérieures du respect, ils surent néanmoins amortir un coup décisif porté à la religion. Au défaut d'un rempart pour arrêter le boulet, le sac de laine a son prix.

Il paroît qu'à cette époque ou à peu près commencèrent les négociations sérieuses avec Rome. Le Pape demanda une rétractation et des excuses formelles de la part de tous les évêques nommés qui avoient assisté, comme députés du second ordre, à l'assemblée de 1682. Ces évê-

---

(1) En effet, le roi étoit trop bon : il étoit bien le maître, sans faire l'honneur à ses évêques de leur communiquer ses résolutions, il étoit bien le maître, dis-je, après avoir émis son appel sans consulter l'ordre sacerdotal, de relever encore cet appel, par l'organe de son procureur général, dans un concile universel qu'il auroit convoqué lui-même.

ques y consentirent, et le roi approuva tout. Il en existe certainement des preuves directes qui ont péri, qu'on a cachées ou que j'ignore; mais au défaut de ces preuves, la vérité résulte heureusement des seuls faits, avec une évidence qui ne souffre pas de contradiction raisonnable.

Non-seulement le Pape exigea une rétractation explicite; mais il paroît que la formule de cette rétractation fut rédigée à Rome. Sans doute qu'il y eut à cet égard une infinité de pourparlers, d'additions, de retranchemens, de variations, d'explications, comme il arrive toujours dans ces sortes de cas; cependant les expressions dont on convint enfin définitivement ne présentent pas la moindre tournure française, même à l'oreille la plus latine, tandis que dans les trois autres formules que nous a conservées Fleury (et qui néanmoins expriment absolument les mêmes choses), le gallicisme perce d'une manière assez sensible. Au reste, il importe peu de savoir où et par qui la dernière rédaction fut arrêtée. Il suffit de rappeler que la lettre de rétractation fut écrite et adressée au Pape par chacun des évêques signataires, comme il l'avoit exigé.

Les évêques disoient donc au Pape, dans cette lettre : « Prosternés aux pieds de V. S., nous  
« venons lui exprimer l'amère douleur dont  
« nous sommes pénétrés dans le fond de nos  
« cœurs, et plus qu'il ne nous est possible de  
« l'exprimer, à raison des choses qui se sont  
« passées dans l'assemblée (de 1682), et qui  
« ont souverainement déplu à V. S. ainsi qu'à

« ses prédécesseurs. En conséquence, si quel-  
 « ques points ont pu être considérés comme  
 « décrétés dans cette assemblée, sur la puissance  
 « ecclésiastique et sur l'autorité pontificale,  
 « nous les tenons pour non décrétés, et nous  
 « déclarons qu'ils doivent être regardés com-  
 « me tels (1). »

Les hommes les plus accoutumés à la prodigieuse intrépidité de l'esprit de parti, auront peine à croire qu'on se soit permis dans ce cas, je ne dis pas de douter, mais de nier même que la lettre des évêques emporte une rétractation de la déclaration de 1682. C'est cependant ce qu'on s'est permis de soutenir; et si l'on ne rencontre ces difficultés que dans les écrits de quelques hommes sans nom et sans talens, on pourroit se contenter de sourire; mais ce n'est pas sans un profond chagrin que j'entends de la bouche du grand Bossuet ce qu'on va lire :

« Peut-on dire que le Pape ait exigé de nos  
 « prélats qu'ils rétractassent leur doctrine com-  
 « me étant ou erronée, ou schismatique, ou  
 « fausse? Non, puisque nos évêques lui écrivirent  
 « simplement en ces termes : *Nous n'avons*  
 « *eu aucun dessein de faire un décision* (2).

---

(1) *Ad pedes sanctitatis vestræ provoluti, profitemur ac declaramus nos vehementer et supra id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ S. V. et ejusdem prædecessoribus summopere displicuerunt: ac proinde quidquid iis committii circa ecclesiasticam potestatem, pontificiam auctoritatem decoratum censerit potuit, pro non decreto habemus, et habendum esse declaramus.*

(2) La lettre des évêques, comme l'on voit, est ici fort abrégée.

« Voilà tout ce qu'ils condamnent; voilà tout  
 « ce que le Pape leur ordonne de détester; la  
 « lettre des évêques n'est qu'une lettre d'ex-  
 « cuse ( 1 ).....; et cette lettre n'est rien puis-  
 « qu'elle ne touche point au fond de la doc-  
 « trine, et qu'elle n'a aucun effet puisqu'elle  
 « n'est que de quelques particuliers contre une  
 « délibération prise dans une assemblée générale  
 « du clergé, et envoyée par toutes les Eglises  
 « ( 2 ). »

Mais puisque aux yeux du pontife la doctrine des quatre articles n'étoit ni *erronée*, ni *schismatique*, ni *fausse*, elle étoit donc *vraie*, *catholique* et *orthodoxe* ( j'oppose pléonasme à pléonasme. ) Le Pape s'étoit donc alarmé pour rien. Tout le monde étoit d'accord, et toute l'affaire se réduit à une quercelle de mots qui n'a point de sens. Il n'est pas vrai que les évêques nommés aient écrit la lettre qu'on vient de lire : ils ont écrit *SIMPLEMENT* : *Nous n'avons rien voulu décider*. D'ailleurs ils écrivirent sans autorisation, à l'insu de Louis XIV sans doute, et contre la décision de tout le clergé ( qui n'avoit rien décidé ); cette lettre de *quelques particuliers* étoit donc une attaque contre l'Eglise gallicane en corps; et si

( 1 ) D'Aguesseau est encore plus correct. Il appelle la lettre des évêques, *une lettre d'honnêteté*. ( Oeuvres de d'Aguesseau, tom. XIII, pag 418. ) En vérité, on diroit que l'orgueil, l'engagement, le fanatisme de corps, l'esprit de cour et le ressentiment, avoient tourné les têtes de ces grands hommes.

( 2 ) Hist. de Bossuet, liv. VI, note XXIII, tom. II, pag. 219.



cette Eglise les a laissé faire sans le moindre mot de condamnation , ni même de simple avertissement , ce n'est qu'une distraction qui ne prouve rien.

Qui ne trembleroit en voyant ce qui peut arriver aux grands hommes ?

Que le bon sens se demande , dans le silence des passions et des préjugés , si le Pape et le roi étant dès long-temps en guerre pour les causes que j'ai expliquées , les hautes parties litigantes en étant venues enfin aux termes d'une négociation , et le Pape ayant exigé les conditions qu'on a vues , le roi pouvoit y consentir , les évêques s'y soumettre et l'Eglise gallicane se taire sans abdiquer sa doctrine ?

Quoi ! les évêques se prosternent devant le Pape et demandent pardon de tout ce qui s'est fait en 1682 , avouant *humblement qu'ils se repentent amèrement , et plus qu'ils ne peuvent l'exprimer , de ces actes qui ont excessivement déplu au Souverain Pontife régnant et à ses prédécesseurs ?* A ce prix , ils reçoivent leurs bulles. Le roi qui avoit déjà promis de ne donner aucune suite à la déclaration , le roi , le plus absolu de tous les princes , est d'accord avec le Pape , puisque sans cet accord la lettre des évêques étoit radicalement impossible. Ceux-ci entrent en exercice : pas une voix de l'Eglise gallicane ne s'élève contre ce grand arrangement , et l'on se refuseroit à voir dans toutes ces circonstances réunies une rétractation formelle ? Alors on ne sait plus ce que c'est que l'évidence , et encore moins ce que

c'est que la bonne foi. On est indigné même en songeant que ces étranges chicanes partent de ces mêmes hommes qui donnent le consentement au moins tacite de l'Eglise universelle, comme une condition indispensable à l'irrévocabilité des décrets pontificaux. Quel consentement de l'Eglise universelle pourra jamais être aussi clair, aussi manifeste, aussi palpable, pour ainsi dire, que celui de l'Eglise gallicane dans le cas présent? Ah! que ces difficultés nous dévoilent parfaitement l'esprit de ceux qui les mettent en avant. Passez-leur que l'Eglise gallicane par son silence n'approuva pas la rétractation des évêques, et vous verrez comment ils argumenteront lorsque vous leur opposerez le consentement de l'Eglise universelle. En un mot, il n'y a point d'exception à cette règle : toute opposition aux décisions doctrinales du Pape, n'aboutira jamais qu'à rejeter ou méconnoître celles de l'Eglise.

Je terminerai par une observation qui paroîtra peut-être avoir quelque force.

Lorsqu'un homme distingué a eu le malheur de s'oublier au point de commettre une de ces vivacités qui entraînent d'inévitables excuses, tout de suite l'offenseur, assisté de toute l'influence qui lui appartient, travaille pour obtenir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un *rabais* sur les douloureuses formules dictées par l'autorité, et la courtoisie même exige que l'offensé ne se rende pas trop difficile.

Si l'on jugeoit donc de la nature de l'offense par le genre des excuses prises à la lettre, on se

trouveroit à mille lieues de la vérité. Mais dans ces sortes d'occasions, chacun sait que les mots ne sont que des chiffres dont personne n'est la dupe. Ainsi, lorsque absolument il a fallu dire : *Je suis désespéré de ce qui s'est passé ; je vous prie d'oublier*, etc. Tout cela signifie au fond : *Un tel jour , à telle heure et dans tel endroit, il m'arriva d'être un sot ou un impertinent.*

L'orgueil des corps et des hautes autorités, plus intraitable encore que celui des particuliers, frémit lorsqu'il se voit forcé de reculer et de confesser qu'il a tort ; mais lorsque cet orgueil ne reconnoît point de juge, et que c'est à lui de s'imposer une réparation, qui pourroit s'aveugler sur le degré de conscience apporté dans ce jugement ?

Qu'on se représente d'un côté Louis XIV, ses ministres, ses grands magistrats, ses évêques grands seigneurs, et de l'autre le Pape et la raison ; qu'on se pénètre bien de la situation des choses et des hommes à cette époque, et l'on sentira qu'au lieu d'évaluer ridiculement chaque mot de la fameuse lettre, selon sa valeur intrinsèque et grammaticale, comme si la pièce devoit être jugée par le Dictionnaire de l'académie, il faut au contraire substituer des valeurs réelles à tous ces mots amincis par l'orgueil, et l'on en trouvera de si forts, que je ne veux pas les écrire.

Il ne reste, je l'espère, pas le moindre doute sur la révocation ou pour mieux dire sur la condamnation formelle de la déclaration résultant de la lettre des évêques. Mais quand on

feroit même abstraction de cet acte décisif, la déclaration se trouveroit déjà prescrite à sa naissance, et par ces mêmes évêques, d'une manière tacite, il est vrai, mais pour le moins aussi décisive.

On sait que tous les actes du clergé de France étoient portés dans le recueil immense et précieux de ses *Mémoires* ; et néanmoins, sans aucun jugement préalable qui n'auroit pu convenir aux circonstances, et sans aucun accord exprès que l'histoire du moins nous ait conservés, la déclaration si célèbre, si importante, et qui avoit retenti dans toute l'Europe, fut exclu du recueil, et n'y a jamais été portée. La conscience seule du clergé ( il n'en est pas de plus infail- lible en Europe ) opéra cette proscription qu'on pourroit appeler *solennellement tacite*. On a tâché dans quelques écrits modernes de lui donner des noms adoucis ; mais tous ces efforts n'ont prouvé que le talent de ceux qui ont cru pouvoir se permettre de l'employer ainsi.

Il y a plus encore : le procès-verbal même de l'assemblée ne fut pas imprimé ni déposé dans ses archives. Mais ici il ne s'agit plus de conscience ni de délicatesse, le spectacle est bien plus curieux. C'est Louis XIV *qui fait entendre qu'il ne veut pas le permettre* ( 1 ). On pourroit croire cependant que c'étoit au

---

( 1 ) Ce procès-verbal ne fut porté aux archives qu'en 1710. On peut voir les détails dans l'Histoire de Bossuet, tom. II, liv. VI et XVI, pag. 190.

clergé qu'il appartenoit de publier ses actes, comme l'academie des sciences publioit les siens; mais non : c'est Louis XIV qui fait tout; c'est lui qui convoque les évêques; c'est lui qui leur ordonne de traiter telle ou telle question de foi; c'est lui qui leur dit comme Dieu à l'Océan : *Vous irez jusque-là et vous n'irez pas plus loin*; c'est lui qui fera imprimer la résolution du clergé ou qui ne le fera pas imprimer, si tel est son bon plaisir, tout comme s'il s'agissoit d'un arrêt de son conseil; c'est lui qui fera observer la *déclaration*, s'il le juge à propos; ou qui dira, dans la supposition contraire : *J'ai ordonné qu'on ne l'observe plus*. Et tous ces évêques, si formidables devant le Pape, perdent la voix et la volonté même au premier mot des ministres; ils ne sont plus que les organes silencieux et mécaniques de l'autorité temporelle. L'ascendant du maître les fait, pour ainsi dire, disparaître aux yeux de la postérité comme à ceux de leurs contemporains; on a beau regarder, on ne voit que Louis XIV. *Ils sont tous devant lui comme s'ils n'étoient pas*.

Mais ce qu'il y a de véritablement extraordinaire, c'est que cette proscription de la *déclaration* avoit été prédite par Bossuet en personne, et dans ce même sermon sur l'*unité*, que mille écrivains nous présentent sérieusement comme l'expression même et la consécration des quatre articles, tandis qu'il en est l'antidote. Bossuet qui prévoyoit ce qui alloit arriver, n'oublie rien pour mettre ses collègues en garde contre leurs passions et leurs pré-

jugés ; il vante l'*unité*, il la prêche avec cette éloquence de cœur qui tient à la conviction ; mais sa gêne est visible , on voit qu'il redoute ceux qu'il voudroit persuader ; jamais peut-être le talent n'a fait un tour de force égal à celui de ce fameux sermon ; j'en ai suffisamment parlé , mais je dois indiquer ici un trait prophétique qui n'a pas été assez remarqué ; je veux parler de cet endroit du premier point où Bossuet dit à son auditoire , trop connu de lui : *Puissent nos résolutions être telles qu'elles soient dignes de nos pères et dignes d'être adoptées par nos descendans, dignes enfin d'être comptées parmi les actès authentiques de l'Eglise , et INSÉRÉES AVEC HONNEUR DANS CES REGISTRE IMMORTELS , où sont compris les décrets qui regardent non-seulement la vie présente , mais encore la vie future et l'éternité toute entière !*

Or , je le demande : si Bossuet n'avoit pas connu et redouté dans son cœur l'esprit qui animoit l'assemblée , comment auroit-il pu supposer que cet esprit alloit peut-être enfanter quelque résolution folle ou hétérodoxe que le clergé françois excluroit de ses registres ? On ne fait pas de pareilles suppositions , on ne les expose pas surtout à des hommes d'une grande importance , et qui peuvent en être choqués , lorsqu'on n'a pas de très-bonnes raisons de craindre que ces suppositions ne se réalisent

Qu'on se représente de plus la savante politique , l'invariable retenue , la prudence pres-

que surhumaine de Bossuet, et l'on verra dans cette menace indirecte adressée à de tels hommes et si bien enveloppée, on y verra, dis-je, tout ce que sa perspicacité lui faisoit craindre.

En effet il devina, et cette prévoyante sagacité, pour n'avoir pas été remarquée, n'en est pas moins extraordinaire (1)

*Post-scriptum.* J'avois terminé cet ouvrage depuis plusieurs mois, lorsque je fus assuré par l'autorité la plus respectable, que, dans le courant du siècle passé et long-temps après l'assemblée de 1682, le clergé français, revenu de son premier jugement, s'étoit enfin décidé à faire imprimer à ses frais la déclaration de 1682, en lui donnant ainsi l'espèce d'adoption qui lui manquoit. C'est ce qui doit nécessairement arriver, et c'est ce qui achève de prouver à l'évidence la fallacieuse nullité de la distinction entre la doctrine et les articles. On y voit clairement que, par l'admission seule de cette misérable subtilité, telle qu'elle est exposée dans la lettre de Louis XIV au cardinal de la Trémouille, le clergé de France se trouvoit invinciblement amené à convertir les quatre articles en dogmes nationaux. Mais le jugement primitif demeure intact et iné-

---

(1) Ce qui n'est pas moins extraordinaire et qui ne mérite pas moins d'être remarqué, c'est que Bossuet lui-même ne s'est jamais aperçu de sa propre *sagacité*, et qu'il écrivit pour prouver que les résolutions de l'assemblée étoient *dignes des pères et des descendans*, et cela dans le temps même où s'accomplissoient ses oracles. Quelques grands hommes de notre temps ont présenté le même phénomène. (Note de l'éditeur.)

branlable ; il reçoit même , de la variation qui l'a suivi , je ne sais quel lustre d'opposition qui le rend plus décisif et plus frappant.

Et quant à l'impression officielle , lorsqu'on a dit : *J'en suis profondément affligé* , on a dit tout ce que permettent les sentimens dus à ce vénérable corps.

## CHAPITRE VIII.

CE QU'IL FAUT PENSER DE L'AUTORITÉ DE BOSSUET,  
INVOQUÉE EN FAVEUR DES QUATRE ARTICLES.

LA délibération de 1682 a été présentée comme l'ouvrage de Bossuet par une faction nombreuse et puissante qui avoit besoin de s'appuyer sur la réputation de ce grand homme ; et malheureusement cette faction a réussi , au point qu'aujourd'hui encore et malgré toutes les démonstrations contraires , une foule d'écrivains estimables s'obstinent toujours à nous donner les quatre articles comme l'ouvrage même de Bossuet. Mais pour l'honneur de sa réputation , il n'y a rien de si faux que cette supposition ; on a vu plus haut ses tristes pressentimens sur l'assemblée , on a vu ses terreurs confiées à l'estime et à l'amitié ( 1 ).

Bossuet ne vouloit point de cette assemblée. L'idée de mettre en problème l'autorité du Pape dans les comices d'une Eglise catholique , de

( 1 ) Sup. p. 139



traiter dans ces comices particuliers des points de doctrine qui ne pouvoient être agités que par l'Église universelle, de soulever les questions les plus dangereuses, et de les soulever sans le moindre motif légitime, lorsque personne ne se plaignoit, lorsqu'il n'y avoit pas le moindre danger, la moindre incertitude nouvelle dans l'Église, et dans la vue unique de contrister le Pape; cette idée, dis-je, étoit inexcusable. Bossuet le sentoit et n'auroit pas demandé mieux que de parer le coup; *il étoit assez d'avis qu'on n'entamât point de matières contentieuses* (1); *il ne vouloit pas qu'on touchât à l'autorité du Pape* (2); *il répugnoit à voir cette question traitée; il la trouvoit hors de saison* (3); *il disoit à l'archevêque de Reims, fils de Le Tellier, et fanatisé par son père: Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la régale; mais cette gloire sera obscurcie par ces propositions* ODIÉUSES (4).

L'histoire du temps et les œuvres de Bossuet présentent une foule de preuves de l'aversion de ce grand homme pour le funeste projet des ministres (5). Et quand ces preuves n'existe-

(1) Lettres de Bossuet au docteur Dirrois, du 29 décembre 1681. (Œuvres de Bossuet, in-4.°, tom. IX, pag. 297.)

(2) Opusc. de Fleury, pag. 118.

(3) Ibid, pag. 94.

(4) Nouv. Opuscules de l'abbé Fleury. Paris, 1807, in-12, pag. 141. Ce mot décisif contient l'absolution parfaite de Bossuet, quant à la déclaration. Il faut absoudre aussi l'archevêque et son père, qui virent les suites et se retirèrent.

(5) L'illustre historien de Bossuet, quoique partisan déclaré de la déclaration, n'a point caché cependant des nombreux té-

roient pas, le caractère seul de Bossuet nous suffiroit pour savoir à quoi nous en tenir sur ce point. Le plus prudent, le plus observateur, le plus mesuré des hommes ne pouvoit songer à remuer cette pierre énorme, et son étonnante perspicacité devoit le faire trembler devant les conséquences.

Bossuet d'ailleurs haïssoit toutes les assemblées, si d'avance il n'étoit pas sûr d'y régner; il les haïssoit par une raison dont il ne pouvoit se rendre compte à lui-même; c'est qu'elles gênoient cette espèce de dictature que ses talens et la faveur de la cour lui avoient décernée dans l'Eglise, et qui étoit enfin arrivée au point que, suivant la remarque de son dernier historien, à la mort de Bossuet, l'Eglise de France se crut affranchie (1).

Ce grand homme nous a découvert lui-même ce sentiment d'une manière précieuse pour tout observateur du cœur humain: il s'agissoit de faire juger Fénelon par un concile national ou par le Pape. Les magistrats disoient que, porter la cause à Rome, c'étoit contredire les maximes de 1682 (2). Bossuet, au

moignages des véritables sentimens de Bossuet sur cette pièce, en quoi il nous a donné lui-même une preuve frappante de sa franchise et de sa candeur. Le chagrin de me trouver quelquefois en opposition avec un aussi grand caractère, est tempéré jusqu'à un certain point par le plaisir que j'éprouve à lui rendre ici toute la justice qui lui est due.

(1) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XIII, note XXV, *ibid.* La perte de Bossuet ne fut pas aussi vivement sentie qu'on devoit l'attendre ou le croire, etc. etc. etc.

(2) *Ibid.* tom. III, liv. X, note XIV. — Objection remar-

contraire, préféroit le jugement du Pape, et ses raisons sont curieuses.

*Une assemblée, dit-il ou un CONCILE, est susceptible de toutes les impressions et de tant de divers intérêts difficiles à manier! Il en avoit fait l'expérience par la peine qu'il avoit eue d'amener deux prélats seuls à la vérité.....; qui pourroit après cela espérer de se rendre maître de tant d'esprits remués par tant de passions?*

On le voit : Il ne lui vient pas même dans l'esprit qu'il puisse se tromper. Tout son embarras est de savoir comment il amènera les autres à la vérité, c'est-à-dire à son opinion. Il redoute même un concile qui lui paroît difficile à manier. Il a eu mille peines à ramener deux prélats seulement à la vérité. Que deviendrait-il s'il avoit sur les bras un concile entier, un concile romain, par exemple?

On ne croira pas sans doute qu'un tel homme aimât les assemblées. On a vu d'ailleurs les preuves directes de sa manière de penser à l'égard de celle de 1682.

quable, et prouvant l'évidence qu'au jugement des magistrats, la déclaration de 1682 établissoit une Eglise catholique apostolique, et non romaine. Car si, dans leur manière de voir, les maximes de 1682 n'avoient pas séparé par le fait l'Eglise gallicane du Saint Siège, comment auroient-elles privé le Pape du droit de juger le livre de Fénelon? Il n'y a rien au reste de plus vrai que ce qu'a dit Fleury : *Les efforts que l'on a faits en France pour rappeler l'ancien droit, n'ont produit que l'impossibilité de juger les évêques.*

( Opuscules, pag. 130. )

Cent auteurs ont répété à l'envi que *Bossuet fut l'amé de l'assemblée de 1682*; mais rien n'est plus faux, du moins dans le sens qu'ils attribuent à ces expressions. Bossuet entra dans l'assemblée comme modérateur : il la craignoit d'avance, et n'en pensa pas mieux depuis. On le voit à l'évidence en lisant sa vie. Il ne vouloit point qu'on y traitât de l'autorité du Pape; cette épouvantable imprudence devoit choquer à l'excès un homme dont la qualité la plus saillante étoit la crainte de se compromettre avec aucune autorité, avec aucune influence même un peu marquante. L'estimable éditeur des *Opuscules posthumes de Fleury* a rendu un service signalé à la mémoire de Bossuet, en montrant que cet homme illustre fut bien le *rédacteur*, mais non le *promoteur* des quatre articles (1); qu'il n'oublia rien pour calmer les esprits, et qu'il se rendit infiniment utile à l'Eglise en s'opposant à des hommes emportés, et surtout en faisant avorter, par ses représentations et par son autorité, une rédaction (celle de l'évêque de Tournai) entièrement schismatique, puisqu'elle admettoit la défectibilité du Saint Siège : il faut donc tenir compte à Bossuet de tout ce qu'il fit et de tout ce qu'il empêcha dans cette occasion.

Il resteroit seulement à savoir comment la rédaction des quatre articles, tels qu'ils existent, a pu tomber de la plume d'un pareil rédacteur; mais la réponse est aisée : *Il n'est*

---

(1) Nouv. *Opuscules de Fleury*, pag. 174 et 175.

heureusement au pouvoir d'aucun talent de changer la nature des choses , de faire une bonne cause d'une mauaise , ni d'exprimer clairement des conceptions fausses. Les quatre articles sans doute n'auroient jamais dû être écrits ; mais puisqu'on vouloit qu'ils le fussent , la plume de Bossuet n'y pouvoit rien changer. Ils sont ce qu'ils sont. Le plus grand homme de France n'en pouvoit faire de mieux , ni le scribe le plus vulgaire rien de pire.

Il ne faut pas croire d'ailleurs qu'un homme tel que Bossuet , une fois engagé dans un pas aussi difficile , ait pu , malgré son extrême habileté , s'en tirer sans inconvénient.

Comme on l'a vu plus haut , il n'y avoit qu'un cri dans l'Église catholique , contre les quatre articles : ils furent surtout violemment attaqués par un archevêque de Valence , nommé *Rocaberti*. Ce prélat crut devoir consacrer trois volumes *in-folio* à la réfutation du système gallican. Je n'ai point lu ce livre dont la masse étoit , ce me semble , le plus grand défaut ; car il étoit du reste fort aisé d'avoir raison contre la *déclaration*. L'ouvrage contenoit d'ailleurs plusieurs traits dirigés contre la France , qui choquèrent extrêmement Louis XIV.

Bossuet enfin , soit qu'il y fût déterminé par un ordre exprès , ou par une simple insinuation de Louis XIV , ou peut-être aussi par le mouvement seul de ses idées , car l'histoire permet de faire toutes ces suppositions ; Bossuet , dis-je , entreprit la défense de la *déclaration* , et ce fut pour lui le plus grand des malheurs ;

depuis cette fâcheuse époque, il n'y eut plus de repos pour le vénérable vieillard.

On ne sauroit se défendre d'une respectueuse compassion en le voyant entreprendre cet ouvrage, l'interrompre, le reprendre encore, et l'abandonner de nouveau, changer le titre, faire du livre la préface, et de la préface le livre, supprimer des parties entières, les rétablir, refaire enfin ou remanier jusqu'à six fois son ouvrage dans les vingt ans qui s'écoulèrent de 1682 à 1702.

On doit recueillir précieusement la conjecture de l'homme supérieur qui nous a transmis ces détails. *Le changement des circonstances politiques, dit-il, détermina ces changements..... Bossuet reçut probablement ordre, etc. (1).*

Sans doute à mesure que Louis XIV étoit plus ou moins bien, plus ou moins mal avec le Pape; à mesure qu'il étoit plus ou moins influencé par tel ou tel ministre ou magistrat; à mesure qu'il étoit plus ou moins maître de lui-même; à mesure qu'il étoit plus ou moins dominé par des pensées sages et religieuses, il envoyoit l'ordre de restreindre ou d'étendre les dimensions de la foi gallicane.

Las de cette déclaration qu'il n'avoit jamais pu supporter dans le fond de son cœur, Bossuet finit par écrire: *QU'ELLE AILLE SE PROMENER! Je n'entreprends point (je me plais à le répéter souvent), je n'entreprends point de la dé-*

---

(1) Hist. de Bossuet; pièces justificatives du VI.<sup>e</sup> liv. tom. II, pag. 390.

*fendré ici* (1). Il seroit difficile de rendre à la déclaration une justice plus parfaite.

L'illustre biographe que je viens de citer me semble accroître le poids de ce jugement, lorsqu'il ajoute (2) : *C'est encore par respect pour Louis XIV que Bossuet AFFECTA de dire, dans le chapitre de sa dissertation : Que la déclaration devienne ce qu'elle voudra !*

Sans doute encore : *C'est toujours comme il plaira à votre majesté ;* mais pour cette fois, il paroît que Bossuet ne fit que ce qu'il désiroit ; car, quels qu'aient été ses sentimens sur ce qu'il appeloit la *doctrine gallicane*, il est certain qu'il méprisoit dans le fond de son cœur les quatre articles proprement dits, et qu'après les avoir déclarés formellement *odieux*, il se voyoit sans répugnance autorisé à leur manquer de respect.

Néanmoins, son extrême sagacité lui montra tout de suite qu'il ne pouvoit abandonner les articles, et les regarder cependant comme des décisions dogmatiques ; il prit donc l'unique parti qui lui restoit, celui de nier que l'assemblée eut entendu prononcer des décisions dogmatiques. « Lorsque les évêques, dit-il, qui dres-

(1) *ABEAT IGITUR DECLARATIO QUO LIBUERIT ! non enim eum (quod sæpè profiteri juvat) tutandam hic suscipimus.* (Bossuet in Gall. orthod. cap. X.)

(2) *Hist. de Bossuet, Ibid.* — L'expression latine, *abeat quò libuerit* est traduite, dans l'Histoire de Bossuet, par ces mots, *qu'elle devienne ce qu'en voudra.* J'ose eroire que l'expression familière dont je demande la permission de me servir, est une traduction rigoureusement juste du latin.

« sèrent les quatre articles, les appelèrent *dé-*  
 « *crets* de l'Eglise gallicane, ils prétendirent  
 « seulement dire que leur sentiment, fondé sur  
 « l'antiquité, est reçu communément en France  
 « ( 1 ). » Ailleurs il a dit d'une manière plus  
 tranchante : « On n'a rien décrété qui touche  
 « à la foi, rien qui, dans l'esprit des articles,  
 « puisse en aucune manière gêner les conscien-  
 « ces ou supposer la condamnation du senti-  
 « ment contraire ; les auteurs de la déclaration  
 « n'ont pas seulement rêvé une décision dog-  
 « matique ( 2 ). »

Le grand homme qui se montre assez em-  
 barrassé en écrivant ces lignes, songeoit peu,  
 ce me semble, qu'en s'exprimant ainsi, il accu-  
 soit sans détour les auteurs de la déclaration  
 d'avoir manqué absolument de tête ou de front,  
 car s'ils n'avoient rien voulu décider sur la foi,  
 qu'avoient-ils donc fait ? Etoit-ce pour s'amuser  
 qu'ils étoient assemblés, ou pour amuser le  
 public ? A qui d'ailleurs fera-t-on croire *qu'on*  
*ne décide rien qui ait rapport à la foi*, en po-  
 sant des bornes arbitraires à l'autorité pon-  
 tificale, en statuant sur le véritable siège de  
 la souveraineté spirituelle, en déclarant *que*  
*le concile est au dessus du Pape* ( proposi-

---

( 1 ) Bossuet, *Gall. orthod.* 8. 6. — Fleury, correct. et add.  
 pour les Nouv. Opusc, pag. 55.

( 2 ) *Nihil decretum quod spectaret ad fidem ; nihil eo animo*  
*ut conscientias constringeret, aut alterius sententiæ condemnationem*  
*induceret. Id enim NEC PER SOMNIUM cogitabant.* ( Bossuet, in *Gall.*  
*orthod.* citée par Fleury, dans ses Opuscules, Paris, 1807, in-12,  
 pag. 169.



tion qui renverse le catholicisme et par conséquent le christianisme, si elle est prise dans le sens schismatique des quatre articles), et que les décisions du Souverain Pontife tirent toute leur force du consentement de l'Église ?

Et à qui fera-t-on croire encore que les hommes qui proclament ces décisions revêtues de toutes les formes dogmatiques, qui les présentent comme la foi antique et invariable de l'Église gallicane (assertion la plus intrépide qui ait jamais été proférée dans le monde), qui les envoient à toutes les Églises de France et à tous les évêques établis sur elles par le Saint-Esprit, afin qu'il n'y ait parmi eux qu'une seule foi et un seul enseignement (1), que ces hommes, dis-je, n'ont point entendu gêner les consciences ni condamner les propositions contraires ? Il faut le dire en toute franchise, on croit lire une plaisanterie.

Si l'on veut connoître les véritables sentimens de l'assemblée de 1682, il me semble qu'on peut s'en fier à la lettre qu'elle écrit à tous les évêques de France pour leur demander leur approbation et leur adhésion aux quatre articles ; l'évêque de Tournai tenant la plume.

« DE MÊME, disent les députés, que le concile de Constantinople est devenu universel et oecuménique par l'acquiescement des pères

---

(1) *Quæ accepta à patribus, ad omnes Ecclesias gallicanas, atque episcopos, iis spiritu Sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus, ut id ipsam dicamus omnes simulque in eodem sensu et in eadem sententiâ.* (Déclarat. 1682, dernières lignes.) — On croit entendre les pères de Nicée ou de Trente.

« du concile de Rome , ainsi notre assemblée  
 « deviendra , par notre unanimité , un *concile*  
 « national de tout le royaume , et les *articles*  
 « *de doctrines* que nous vous envoyons , seront  
 « *des canons de toute l'Eglise gallicane* , res-  
 « pectables aux fidèles et dignes de l'immor-  
 « talité ( 1 ). »

On peut s'en fier encore , jé l'espère , au res-  
 pectable historien de Bossuet , qui , mieux qu'un  
 autre , doit connoître et exprimer le sens et  
 l'esprit des quatre articles. Or qu'a-t-il dit sur  
 ce point ? « Les quatre articles proclamés dans  
 « la délibération , sont presque entièrement  
 « composés des propres paroles répandues dans  
 « les écrits des pères de l'Eglise , dans les canons  
 « des conciles , et dans les lettres mêmes des  
 « Souverains Pontifes. Tout y respire cette gra-  
 « vité antique qui annonce en quelque sorte  
 « la majesté des *canons faits par l'esprit de*  
 « *Dieu et consacrés par le respect général de*  
 « *l'univers.* ( 2 ) »

( 1 ) Hist. de Bossuet , tom. II , liv. VI , note XV , pag. 188.  
 — On ne sauroit trop admirer la justesse et la beauté de ce  
 raisonnement : *Comme le concile de C. P. est devenu œcuménique*  
*par l'acquiescement des pères du concile de Rome* ( et non par  
 celui du Pape dont il ne s'agit nullement ) , *de même notre assem-*  
*blée , quoique détestée et condamnée par le Souverain Pontife ,*  
*deviendra un concile national.*

Tout lecteur sera frappé d'ailleurs du ton de victoire et de  
 triomphe , du mépris affecté pour le Souverain Pontife , de l'or-  
 gueilleuse et folle comparaison d'une Eglise particulière avec  
 l'Eglise universelle , enfin de je ne sais quel air d'alégresse re-  
 belle ( je ne sais pas m'expliquer autrement ) qui règne dans ce  
 morceau.

( 2 ) Hist. de Bossuet , tom. II , liv. VI , note XIV , pag. 171.

Ces autorités ne suffisent-elles point encore ? écoutons Louis XIV en personne. Dans une lettre du 11 juillet 1713, il dit, en parlant des deux Papes, Innocent XII et Clément XI : « Ils « avoient compris tous deux qu'il étoit de leur « sagesse de ne pas attaquer, en France, des « maximes que l'on y regarde comme fonda- « mentales, et que l'Eglise gallicane a conser- « vées inviolablement, sans y souffrir aucune « altération, pendant le cours de tant de siè- « cles (1). »

Ailleurs, le même souverain ajoute : *Sa Sainteté est trop éclairée pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes que suit l'Eglise de France* (2).

Le meilleur commentaire sur la nature et l'esprit des quatre articles, se trouve d'ailleurs dans l'obligation imposée à tout le clergé de France de jurer croyance et obéissance aux quatre articles, et d'enseigner la doctrine qu'ils ont proclamée ; au point que les jésuites français eux-mêmes étoient astreints à ce serment forcé.

Après cela, si l'on vient nous dire encore que

(1) On ne parleroit pas autrement du Symbole des apôtres, et le roi se trouve en contradiction manifeste avec lui-même, puisqu'il avoit engagé sa parole royale qu'il laisseroit soutenir le pour et le contre sur ces maximes fondamentales et éternelles. . . . . de la veille.

(2) Chaque souverain catholique ayant le droit évident d'adresser la même phrase au Pape, il s'ensuit que toutes les Eglises sont infaillibles, excepté l'Eglise romaine, et que le Pape est trop éclairé pour en douter.

*l'assemblée de 1682 n'a rien décrété, qu'elle n'a pas dit un mot sur la foi, ni pensé même en songe à condamner les maximes contraires, etc. nous n'avons rien à répondre. Tout homme est maître de nier même l'existence du soleil; c'est son affaire.*

Mais Bossuet disoit ce qu'il pouvoit; entraîné par d'invincibles circonstances à défendre des propositions que sa noble franchise avoit déclarées *odieuses*; des propositions qui exposoient l'Eglise, et par conséquent l'état, pour une pique de courtisans déguisés en évêques, il se trouvoit véritablement *apprehensus inter angustias*. Pour se tirer de cette extrémité, il prit le parti de déclarer que *l'assemblée n'avoit rien déclaré*; de manière que la foi et la conscience n'étoient pour rien dans cette affaire.

Lorsque le lord Mansfield, l'un des plus grands jurisconsultes d'Angleterre, disoit aux jurés prêts à juger un libelliste : *Prenez garde, messieurs, que vous n'êtes point assemblés ici pour déclarer si l'accusé est ou n'est pas coupable de libelle; car dans ce cas, vous seriez juges. Il ne vous appartient que de prononcer purement et simplement si l'accusé a composé ou non le livre dont il s'agit. C'est à moi de décider ensuite si ce livre est un libelle.*

Les jurés répondoient : *Votre seigneurie se moque de nous; lorsque nous déclarons un homme coupable de vol, de meurtre prémédité, nous qualifions le crime, sans doute. Ici nous ne pouvons prononcer, dans votre système, ni coupable ni non coupable, puisque la publication d'un livre*

*n'est point un crime, et qu'elle ne devient telle que par la qualité du livre; c'est donc à nous qu'il appartient de décider encore si le livre est un libelle.*

*Nullement, répliquoit le célèbre président du banc du roi; car la question de savoir si un livre est un libelle, est une question de droit; or, nulle question de droit ne sauroit être de la compétence du jury. Dites si l'accusé a composé le livre; on ne vous demande que cela, et je ne pose pas d'autre question.*

Les jurés, ainsi acculés par le despotique lord, prononcèrent, *sur leur honneur*, QUE L'ACCUSÉ N'AVOIT PAS COMPOSÉ LE LIVRE, en présence même de l'accusé qui déclaroit le contraire (1).

Je crois même que s'ils y avoient bien pensé, ils auroient déclaré que l'accusé n'avoit pas même rêvé un tel délit (2).

Bossuet savoit que l'assemblée de 1682 avoit prononcé sur la foi et sur la conscience, comme les jurés anglais savoit qu'un tel homme avoit publié un tel livre. Mais il y a des momens dans la vie où l'homme d'esprit qui ne peut plus reculer, se tire d'affaire comme il peut. Plaignons le grand homme : une fois embarqué avec des hommes qui ne lui ressemblent guère, il faut voguer ensemble.

C'est une vérité désagréable, mais c'est une

(1) On peut voir, sur cette singulière procédure anglaise, les notes de M. Héron, sur les fameuses lettres de Junius, in-8.º, tom. II.

(2) *Nec per somnium.* (Sup. pag. 198.)

vérité que , dans la défense de la déclaration , Bossuet , entraîné par la nature de son sujet et par le mouvement de la discussion , adopte sans s'en apercevoir , la manière protestante. C'est une remarque du cardinal Orsi , qui est très-fondée : « Il n'y a pas , dit-il , un Grec schis-  
 « matique , il n'y a pas un évêque anglican qui  
 « n'adopte avec empressement (1) les interpré-  
 « tations que Bossuet donne aux passages de  
 « l'écriture et des pères , dont on se sert pour  
 « soutenir la suprématie du Pape. Sa manière  
 « est de se proposer les textes que nous citons  
 « en faveur de la prérogative pontificale , com-  
 « me des objections qu'il doit réfuter. Les tex-  
 « tes , au contraire , que les hérétiques emploient  
 « contre le dogme catholique , et que nous tâ-  
 « chons d'accorder avec notre doctrine , Bossuet  
 « s'en empare et nous les donne pour des règles  
 « certaines d'interprétation dans l'examen des  
 « textes de l'écriture et de la tradition. Or , cette  
 « méthode mène loin en théologie (1). »

Il est certain que Bossuet donne prise à ce reproche , ce qui soit dit uniquement pour l'honneur de la vérité. Il chicane sur les textes l'un après l'autre ; c'est la méthode éternelle des protestans : « Il n'y a pas une vérité reli-  
 « gieuse , ajoute très-sagement le même cardi-  
 « nal , que les hérétiques n'aient attaquée par

---

(1) *Utroque police* Expression élégante empruntée à Horace. ( Epist. LXVIII , 66. )

(2) *Quid methodo semel admissâ nemo non videt quanta per-  
 turbatio in res theologicas invehatur.* Orsi , tom. I , chap. XXI.

« des textes de l'écriture et des pères. Les  
 « écrivains gallicans, en attaquant de cette  
 « manière la suprématie du Pape, ne sont ni  
 « plus heureux, ni plus concluans. Ce n'est  
 « point par un ou deux textes isolés qu'il faut  
 « raisonner, mais par l'ensemble des textes ex-  
 « pliqués par les traditions ( 1 ). »

Cet esprit de chicane, si fort au dessous de Bossuet, pourra fort bien le conduire à oublier ce qu'il a dit, ce qui n'est pas sans inconvénient dans certaines circonstances. Si, par exemple, dans la chaleur de la dispute, il veut prouver que l'Espagne et l'Ecosse réunies même à quelque partie considérable de l'Italie et de l'Allemagne, ne prouvent rien par leur dissentiment contre la légitimité d'un Pape reconnu par le reste du monde catholique, il appelle tous ces pays *une si petite portion de la catholicité*.

Mais s'il veut prouver ailleurs que le troisième concile de C. P. ne pouvoit être tenu pour œcuménique, *avant que l'Eglise d'Espagne y eût adhéré librement, après un examen suffisant*; alors il appelle l'Eglise d'Espagne *seule, une si grande portion de l'Eglise catholique* ( 2 ).

Il parle autrement lorsqu'il défend la vérité;

( 1 ) Je prendrai la liberté d'ajouter, et par l'état actuel de l'Eglise universelle, que nul écrivain sage ne se permettra d'appeler abusif. — J'ai cité plus haut Pascal parlant dans le même sens.

Voyez Orsi, dans l'ouvrage cité, in-4.º, tom. III, lib. III, cap. III, p. 18. On y lira les deux textes de Bossuet en regard.

( 2 ) Orsi. *ibid.* lib. V, cap. XXI, p. 98.

mais cette manière protestante est le vice du sujet. Les quatre articles étant protestans dans leur essence, pour peu qu'on y ajoute encore, en vertu de ce mouvement polémique qui entraîne tous les hommes, sans excepter même S. Augustin, au delà du point mathématique de la vérité, on se trouve insensiblement transporté dans l'école protestante.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, pour un catholique qui n'est pas assez instruit ou assez sur ses gardes, *la défense de la déclaration est un mauvais livre.*

Nous entendrons bientôt le plus grand magistrat du dernier siècle nous dire, en parlant de la défense : *il seroit fâcheux qu'elle parût ;* il nous a donc appris à dire aujourd'hui : *il est fâcheux qu'elle ait paru.*

Maintenant, voici d'autres subtilités :

*Il veut, dit-il, nous révéler le mystère de la déclaration gallicane (1). Les pères français (les pères!) n'ont jamais décrété que le Pape n'est pas infallible (2). Mais on ne lui fait point de tort en traitant ses décisions comme celles des conciles généraux. Ceux-ci sont incontes-*

(1) *Gallicanæ declarationis arcanum.* (Coroll. defens. VIII.)

(2) *Gallicanos patres non id edixisse ne romanus Pontifex infallibilis haberetur.* — Le mot *edixisse* est curieux, et ce qui est plus curieux encore, c'est que, dans le même endroit où il veut nous dévoiler le grand *arcanum* de la délibération gallicane, Bossuet, oubliant que l'assemblée n'a rien décrété, laisse tomber de sa plume ces mots décisifs : *Quo dogmate constituto;* auxquels on ne sauroit rien ajouter, si Bossuet lui-même n'avoit dit, quelques lignes plus haut : *PAGUIT MALUM PRO CERTO FIGUR.*



tablement infaillibles. Dans le cas néanmoins où l'on douterait si un certain concile est œcuménique, il n'y auroit pas d'autre règle pour décider la question, que le consentement de l'Église. Qu'on tienne de même pour certain, si l'on veut, que le saint Père, parlant de sa chaire, est infaillible; mais que, comme on peut douter s'il a parlé de sa chaire avec toutes les conditions requises, il ne soit définitivement sûr qu'il n'a parlé de cette manière, que lorsque le consentement de l'Église est venu se joindre à sa décision (1).

Si cette explication est du goût de Rome, ajoute Bossuet, et si elle peut être utile à la paix, je ne crois point devoir m'y opposer (2).

Jamais les pères de 1682 n'avoient rêvé ce subtil accommodement; je m'en sers seulement pour montrer l'embarras d'un grand homme.

On y voit de plus, avec plaisir, cette conviction intérieure qui le ramenoit toujours à l'uni-

(1) *Ast cum dubitari possit, num pro cathedrâ dixerit; adhibitis omnibus conditionibus, ultima nota ac tessera sit Pontificis, ex cathedrâ docentis cum Ecclesiæ consensus accesserit.* (Bossuet, *ibid.* § VIII.)

Ce texte renferme une amphibologie remarquable; car il est permis de traduire également: « *Mais lorsqu'on peut douter si le Pape a parlé ex cathedrâ,* » ou bien, comme je l'ai fait: « *Mais comme on peut douter si le Pape etc.* » ce qui est bien différent. Une obscurité volontaire ne pouvant être mise à la charge d'un homme tel que Bossuet, je ne vois ici qu'une faute de style, telle qu'il en échappe à tous les écrivains, ou bien je crois que le texte a été altéré après la mort de l'illustre auteur, comme il y en a tant de preuves.

(2) *Id si Romæ placeat, patique profuturum sit haud quidem contradixerim.* *Ibid.* § VIII.

té, et la comparaison remarquable des décrets d'un concile œcuménique, avec ceux du Pape; il s'ensuit, par exemple, que la bulle *Exurgat dominus*, de Léon X, lancée contre Luther, n'admettoit qu'une seule objection : *Le Pape n'a pas parlé ex cathedrâ*; comme le concile de Trente n'admettoit de même qu'une seule objection : *Il n'est pas œcuménique*.

Il ne s'agit donc plus que de savoir *quelles personnes et quel nombre de personnes parmi ces personnes, avoient droit d'élever ce doute*.

La décision est bien avancée, comme on voit, dès que le problème est bien posé.

Le dernier historien de Bossuet nous a fait remarquer *l'attention délicate et recherchée de ce grand homme à ne pas prononcer le nom des quatre articles dans sa dissertation préliminaire, et c'étoit, ajoute-t-il, par respect pour Louis XIV et pour les engagemens qu'il avoit pris avec la cour de Rome; sans cesser cependant d'exprimer la doctrine qui y étoit établie, et d'en appuyer la vérité sur les maximes et les autorités les plus incontestables . . . ; cette doctrine ne différant en rien de celle qui est connue dans toute l'Eglise, sous le nom de sentiment de l'école de Paris, de manière que celle-ci n'ayant pas été condamnée, l'autre ne peut l'être* (1).

Avec tout le respect dont je fais profession pour l'illustre historien, je ne puis m'empêcher

---

(1) Hist. de Bossuet, pièces justificatives du VI.<sup>e</sup> liv. tom. II, pag. 397 et 400.

d'observer que Bossuet fait ici une figure tout-à-fait indigne de lui ; car , dans la supposition de l'identité des deux doctrines , tout ce qu'on vient de lire se réduiroit à ceci :

*Je ne défends point ( je me fais un plaisir de le répéter souvent ) , je ne défends point les quatre articles , je les abandonne même formellement ; je défends seulement la doctrine des docteurs de Paris , qui est identiquement la même que celle des quatre articles.*

Il n'y a pas de milieu. Ou Bossuet ne croyoit pas à l'identité des deux doctrines , ou l'on n'a plus sur ce point la moindre raison de croire à Bossuet

Cette discussion sur le compte d'un grand homme est fâcheuse , mais je ne sais qu'y faire. J'en veux seulement aux quatre articles qui l'ont rendue nécessaire.

---

## CHAPITRE IX.

CONTINUATION DU MÊME SUJET. DÉFENSE DES QUATRE ARTICLES, PUBLIÉE SOUS LE NOM DE BOSSUET, APRÈS SA MORT.

**S**i l'on se sent attristé par les réflexions qui naissent d'elles-mêmes , et que je ne pouvois passer sous silence , on est bien vite soulagé par une considération tranchante qui dispense de toute supposition désagréable , c'est que , dans un sens très-vrai , la défense de la déclaration n'appartient pas à Bossuet , et ne sauroit être mise au rang de ses ouvrages.

Peu importe que la bibliothèque du roi possède *la Défense de la déclaration*, écrite de la main de Bossuet; tout ce qu'un homme écrit n'est pas avoué par lui, ni destiné à l'impression. Tous les ouvrages posthumes sont suspects, et souvent il m'est arrivé de désirer qu'il fût défendu de les publier sans autorisation publique. Tous les jours nous écrivons des choses que nous condamnons ensuite. Mais on tient à ce qu'on a écrit, et l'on se détermine difficilement à le détruire, si l'ouvrage surtout est condamnable, et s'il contient des pages utiles dont on se réserve de tirer parti. Cependant la mort arrive, et toujours inopinée, car nul homme ne croit qu'il mourra aujourd'hui. Le manuscrit tombe entre les mains d'un héritier, d'un acheteur, etc., qui l'impriment. C'est pour l'ordinaire un malheur, et quelquefois un délit. Une autorité anglaise quelconque qui auroit défendu la publication du commentaire de Newton sur l'apocalypse, n'auroit-elle pas rendu service à la mémoire de ce grand homme? Il y a sans doute des circonstances qui permettent et qui peuvent même ordonner la publication d'un ouvrage posthume; mais dans le cas présent elles se réunissent pour faire rejeter la défense de la déclaration. C'étoit, comme nous l'avons vu, un ouvrage d'entraînement, d'obéissance, ou de l'un et de l'autre; de lui même, Bossuet ne s'y seroit jamais déterminé. Et comment auroit-il défendu volontairement une œuvre conçue et exécutée contre sa volonté? Il a vécu vingt-deux ans depuis la déclaration; sans nous avoir

prouvé une seule fois le dessein arrêté d'en publier la défense ; jamais il ne trouva le moment favorable , et ceci mérite surtout une attention particulière , lui si fécond , si rapide , si sûr de ses idées , si ferme dans ses opinions , il semble perdre son brillant caractère : *Je cherche Bossuet et ne le trouve plus* : il n'est sûr de rien , pas même du titre de son livre ; et c'est ici le lieu d'observer que le titre de ce livre , tel que nous le voyons aujourd'hui à la tête de l'ouvrage , est un faux incontestable. Bossuet ayant supprimé le titre ancien : *Défense de la déclaration* , et ayant même déclaré solennellement , *qu'il ne vouloit pas la défendre* , on n'a pu , sans insulter sa mémoire , la vérité et le public , laisser subsister ce titre , et rejeter celui de *France orthodoxe* , substitué au premier par l'immortel prélat. On ne contemple pas sans un profond intérêt ce grand homme , cloué pour ainsi dire sur ce travail ingrat , sans pouvoir jamais l'abandonner , ni le finir. Après avoir fait , refait , changé , corrigé , laissé , repris , mutilé , suppléé , effacé , entreligné , apostillé son ouvrage , il finit par le bouleverser entièrement , et par en faire un nouveau qu'il substitua à la révision de 1695 et 1696 , enfantée déjà avec douleur. Il supprime les trois premiers livres entiers. Il change le titre ; il s'impose la loi de ne plus prononcer le nom des quatre articles.

Mais sous cette nouvelle forme enfin , l'ouvrage satisfera-t-il son auteur ? Nullement. Cette malheureuse déclaration l'agite , le tourmente , le brûle , pour ainsi dire ; il faut qu'il la change

encore. Jamais content de ce qu'il a fait, il ne pense qu'à faire autrement, et l'on ne peut guère douter que le dessein de Bossuet n'eût été de changer son ouvrage TOUT ENTIER, comme il avoit changé les trois premiers livres (1); mais la multitude des affaires et les infirmités dont il fut accablé pendant les dernières années de sa vie, l'empêchèrent d'exécuter son projet (2), ou du moins de mettre l'ouvrage au net; car il étoit à peu près terminé, et l'abbé Lequeux, second éditeur des Œuvres de Bossuet, en rassemblant des brouillons écrits de la main de l'illustre auteur, et confondus dans une multitude de papiers, a trouvé l'ouvrage presque entièrement corrigé suivant le nouveau projet (3).

Mais, dit le nouvel historien de Bossuet, ces brouillons n'étant pas parvenus jusqu'à nous, il nous est impossible de fixer notre opinion sur la nature et l'importance de ces corrections (4).

Certes, c'est un très-grand malheur que ces manuscrits ne soient pas arrivés jusqu'à nous, même dans leur état d'imperfection (5). Cepen-

(1) Hist. de Bossuet, pièces justificatives du VI.<sup>e</sup> liv. tom. II, pag. 400.

(2) C'est l'assertion de l'abbé Bossuet lui-même. *Œuvres de Bossuet, édition de Liège, 1768, tom. XIX, préf. des éditeurs p. xxv.*

(3) Hist. de Bossuet, p. 400, à l'endroit cité.

(4) Hist. de Bossuet, pièces justific. à l'endroit cité, pag. 400.

(5) Il ne seroit peut-être pas extrêmement difficile de deviner, de soupçonner au moins la raison qui nous en a privés. Ils contenoient les variations et peut-être les repentirs du grand Bossuet; il n'en falloit pas davantage pour déterminer l'abbé Bossuet à les supprimer. Il voyoit déjà avec un extrême

dant il nous suffit de savoir qu'ils ont existé, et que non-seulement Bossuet vouloit *changer son ouvrage tout entier*, mais qu'il avoit en effet à peu près exécuté son projet, ce qui prive de toute autorité, au jugement même de son auteur, le livre tel que nous l'avons.

Bossuet avoit vécu : l'astre se coucha en 1704. Il est naturel de demander comment donc il avoit pu, pendant tant d'années, laisser pour ainsi dire *rancir* dans ses porte-feuilles un ouvrage de cette importance, sans penser à le faire imprimer, ni même à le présenter à Louis XIV, comme nous l'assure son neveu (1).

La réponse se présente d'elle-même : c'est que ni le maître ni le sujet ne vouloient cette publication. Prenons pour vraie l'assertion de l'abbé Bossuet, *que l'évêque de Meaux avoit composé la Défense par ordre exprès de Louis XIV, et toujours dans le dessein de la rendre publique* (2). Qu'on nous explique comment le plus absolu des princes n'ordonnoit pas la publication de l'ouvrage, ou comment, dans la supposition qu'il l'ordonnât, le plus soumis des hommes s'y refusoit. Il n'y a, je crois, qu'une seule supposition à faire : c'est que Louis XIV persista, mais qu'il fut toujours contrarié par la répugnance de Bossuet; or, dans ce cas, la défense auroit été plus

---

chagrin, comme nous l'observerons bientôt, la seconde révision de l'ouvrage, dans laquelle l'illustre auteur s'étoit notablement corrigé.

(1) Lett. de l'abbé Bossuet au chancelier d'Aguesseau dans l'Hist. de Bossuet, à l'endroit cité, pag. 407.

(2) *Mémoires de l'abbé, pièces justific. ibid pag. 407.*

visiblement anéantie , puisqu'un homme tel que Bossuet auroit , dans sa conscience , proscrit son livre au point d'en refuser la publication à Louis XIV même.

Après la mort de Bossuet , ses papiers tombèrent entre les mains de son indigne neveu , l'abbé Bossuet , qu'on pourroit appeler justement , en parodiant une phrase très-connue : *Le petit neveu d'un grand oncle* ( 1 ).

Il paroissoit naturel qu'un tel homme dût se hâter de publier un ouvrage si analogue aux principes qu'il professoit , et qu'il devoit croire d'ailleurs propre à augmenter la renommée de son oncle.

Pendant il garde le silence , et pendant trente ans , l'ouvrage ne se montre point.

Le célèbre abbé Fleury , mort en 1723 , en avoit tiré une copie avec la permission de l'illustre évêque , auquel il étoit particulièrement attaché ( c'étoit la première rédaction sous le titre de *Défense* ) : il légua ce manuscrit au chancelier d'Aguesseau ; mais ce grand magistrat ne crut pas devoir réclamer ce legs ( 2 ).

( 1 ) M. de Beausset observe que le caractère connu de l'abbé Bossuet le rendoit incapable de toute mesure. ( Hist. de Bossuet , tom. IV , liv XI , p. 18. ) Ces deux mots suffisent. Rappelons seulement un seul fait : c'est ce même neveu qui écrivoit de Rome à son oncle , où celui-ci l'avoit envoyé pour l'affaire de Fénelon : « *L'archevêque de Cambrai est une bête féroce , et le plus grand ennemi qu'ait jamais eu l'Eglise.* » Lettre du 25 novembre 1698 , dans l'Hist. de Fénelon , tom. II , liv. III , pag. 158.

( 2 ) Les propres expressions de la note qui nous a transmis cette anecdote , méritent d'être rapportés ; elle est du docteur



Pour tous les grands personnages de l'état, à même alors de connoître les secrets de la cour et ceux de Bossuet, ce livre de l'évêque de Meaux, semble être un ouvrage de nécromancie, auquel on ne peut toucher sans trembler.

Cette copie que le chancelier de France, à qui elle appartenait, n'osoit pas réclamer, le cardinal de Fleury, premier ministre, l'a fait enlever chez l'abbé Fleury qui venoit de mourir, et il l'a fait déposer à la bibliothèque du roi, *sous cette condition et avec ordre de ne laisser prendre aucune copie de cet ouvrage, et qu'on ne le communique à personne pour le transcrire* (1). Ne diroit-on pas qu'il s'agit du salut de l'état? Le neveu lui-même nous a transmis la déclaration de son oncle, *qu'il ne devoit jamais y avoir qu'une utilité évidente; en un mot, qu'une nécessité absolue qui dût obliger S. M. à consentir qu'on publiât un ouvrage de cette nature* (2).

---

Traguy, l'un des gardes de la bibliothèque du roi. *Le chancelier*, dit-il, *m'ajouta qu'étant à Fresnes au temps de la mort de l'abbé Fleury, il n'avoit pas cru devoir réclamer ce legs.* (Hist. de Bossuet, t. VI, pièces just. du liv VI, pag. 405.) La phrase est tournée de manière à faire comprendre que d'Aguesseau ne s'étoit pas prévalu du legs, *parce qu'il étoit à Fresnes*; et en effet, s'il avoit été à Paris, il y auroit eu moyen d'obtenir le manuscrit, sans cérémonie et sans bruit; mais de Fresnes, il falloit écrire et se montrer davantage. La démarche du ministère qui suivit de près, montre que le chancelier avoit agi très-prudemment.

(1) Pièces justific. ibid. tom. II, pag. 403.

(2) Pièces just. ib. p. 418. — Et de quelle nature? O grand homme! d'une nature contraire à votre nature.

Et le chancelier d'Aguesseau craignoit que si ce même neveu venoit à communiquer cet ouvrage, il ne parût imprimé en Hollande, ce qui SEROIT FACHEUX ( 1 ).

Certainement ni le chancelier d'Aguesseau, ni l'abbé Bossuet ( je demande pardon de cet accouplage ) ne pouvoient voir avec chagrin la publication d'un ouvrage où l'on cherchoit à limiter la puissance du Pape ; car tous les deux étoient dans les mêmes sentimens, et ne se ressembloient que dans ce point.

Et lorsque l'abbé Dupin publia, en 1708, un ouvrage directement destiné à former de jeunes théologiens *pour la défense des quatre articles*, le gouvernement le laissa faire ( 2 ). J'entends bien que Louis XIV n'en savoit rien, suivant les apparences ; il peut se faire même qu'il n'eût pas compris la question, si on ne la lui eut expliquée. Mais tout cela est indifférent. Dupin imprimoit *avec privilège du roi*. C'en est assez. Le ROI, ou pour mieux dire le SOUVERAIN, répond

( 1 ) Note du docteur Traguy rendant compte d'une conversation avec le chancelier d'Aguesseau, du 15 decembre 1708. *Ibid.* pag. 407.

( 2 ) On peut remarquer ici que le premier théologien qui prend en main publiquement la defense des quatre articles, est l'abbé Dupin, homme d'une doctrine plus que suspecte. Tout écrivain, anticatholique ou antiroyaliste, en plus ou en moins, n'a jamais manqué de s'emparer des quatre articles, comme d'une doctrine fondamentale. Si Bossuet, mécontent à l'excès des opinions audacieuses de Dupin, et qui l'en avoit plus d'une fois réprimandé, avoit pu prévoir que le théologien seroit le premier champion de la déclaration, il eût dit sans doute : *Non tali auxilio*.

justement de tout, parce qu'il sait tout, tous ses agens, tous ses organes n'étant que lui-même.

Mais lorsque le souverain agit personnellement ou qu'on s'adresse personnellement à lui, la question doit se traiter comme toute autre; et sous ce rapport, on peut demander comment Louis XIV se refusoit à laisser paraître *un ouvrage entrepris par ses ordres* ?

Il n'y a qu'une conjecture à faire sur ce point. Heureusement elle atteint ce degré de probabilité qui se confond avec la vérité. Après cette première ferveur de la composition connue de tous les écrivains, Bossuet cessa bientôt d'être tranquille sur son ouvrage. C'est bien avec une pleine conviction qu'il s'écrioit : *Je porte cette cause en toute assurance au tribunal du Sauveur* (1); mais bientôt la *sécurité* fit place aux alarmes, devant les oppositions qui s'élevoient de toutes parts, devant les écrits nombreux qui combattoient ces doctrines qu'il croyoit certaines; la réflexion s'effraya, les scrupules naquirent; et dans l'ame pure de Bossuet, le scrupule suffisoit pour glacer la volonté. Il n'aimoit plus son travail et ne vouloit pas qu'il parût. Louis XIV, de son côté, content de la soumission d'un si grand homme, ne se détermina jamais à l'affliger pendant sa vie, et sut même respecter ses nobles scrupules après sa mort.

Qu'on se représente la situation de Bossuet : il écrivoit pour un clergé dont les opinions étoient

---

(1) *Securus hanc causam ad Christi tribunal perfero.* OEuv. de Bossuet, in-4.°, tom. XX, in coroll.

moins modérées que les siennes , il écrivoit contre une doctrine reçue par la majeure partie de l'Eglise catholique ; il écrivoit en quelque sorte pour un roi contre un Pape , avec le désir sincère de se montrer évêque orthodoxe autant que sujet dévoué ; il écrivoit dans la persuasion intime que son livre seroit un monument dogmatique ; et néanmoins chaque jour voyoit naître de nouvelles objections contre la cause dont il avoit entrepris la défense , et les difficultés dont il croyoit avoir trouvé la solution, reparoissoient sous d'autres formes et avec des développemens qui leur donnoient une force nouvelle. On l'obligeoit à fouiller toute la tradition , à interroger tous les conciles , à lutter contre l'autorité des choses et des hommes. A ces tourmens d'une conscience délicate , ajoutons la crainte d'irriter d'avantage des esprits fortement aigris , et le danger senti de manquer des précautions nécessaires au maintien de l'unité ; en falloit-il d'avantage pour faire trembler la religion et la probité de Bossuet ?

On conçoit maintenant comment Bossuet ne présenta jamais à Louis XIV un ouvrage entrepris cependant par les ordres de ce prince. On conçoit comment ce dernier, arrêté par les scrupules et très-probablement par les graves représentations de Bossuet , s'abstint constamment de faire publier le livre de l'évêque de Meaux , de le lui demander même ; et comment enfin ce livre devint un secret d'état auquel le public ne devoit jamais atteindre. On comprend comment un premier ministre faisoit enlever d'autorité , chez

l'abbé Fleury, le manuscrit de la défense, de peur qu'il ne fût publié et comment un chancelier de France, et ce qui est plus encore, un d'Aguesseau, n'osoit pas demander à la succession de l'abbé Fleury ce manuscrit qui lui appartenoit néanmoins en vertu d'un testament. tant il étoit informé et pénétré des intentions et des motifs du gouvernement. On comprend les mesures scrupuleuses prises par le ministère pour que le manuscrit consigné dans la bibliothèque du roi, comme simple monument d'un grand homme, n'en sortit cependant jamais pour se répandre dans le monde, on conçoit comment le premier magistrat du royaume craignoit une édition hollandaise, CE QUI SEROIT FACHEUX, dit-il; comment le ministère, encore inquiet quatre ans après la mort de l'abbé Fleury, et ne sachant pas que le chancelier ne s'étoit pas prévalu du legs dont je parlois il n'y a qu'un instant, envoyoit chez lui un garde de la bibliothèque du roi, pour lui demander communication du manuscrit (1) qu'on supposoit être dans ses mains en vertu du testament de l'abbé; comment enfin il paroissoit *si important de recouvrer* l'exemplaire qu'on croyoit faussement avoir été présenté au roi (2).

Ce que d'Aguesseau regardoit comme *fâcheux* fut précisément ce qui arriva. L'ouvrage de Bossuet, *de la première révision*, fut imprimé

---

(1) A la charge de ne le restituer jamais. Cela s'entend.

(2) Pièces justific. de l'Hist de Bossuet. à l'endroit cité, pag. 406.

en 1730, à Luxembourg, furtivement et très à la hâte sur une copie informe et sans aucune espèce d'autorisation (1). Enfin le même ouvrage *de la seconde révision* fut publié seulement en 1745, de même sans autorisation publique et sous la rubrique d'*Amsterdam* (2).

Tel fut l'honneur rendu à la mémoire de Bossuet, quarante-un ans après sa mort. Un ouvrage posthume de ce grand homme, sur un sujet de la plus haute importance, devoit être dédié au roi de France : il devoit sortir des presses du Louvre ; il devoit briller de plus d'approbations, au moins nationales, que n'en présente, dans son frontispice *l'exposition de la foi catholique*. Mais non, il faudra lire (et rien de plus) : AMSTERDAM.

1745.

L'abbé Bossuet nous a fait connoître d'ailleurs les intentions expresses de son oncle : « Sentant  
« approcher sa fin, il remit l'ouvrage entre les  
« mains de son neveu, lui ordonnant expressé-  
« ment de le bien conserver, et de ne le re-  
« mettre jamais entre les mains de personne  
« qu'en celles propres de S. M., quand elle le  
« jugeroit à propos (3). »

Après la mort de Bossuet, l'abbé présente une copie de l'ouvrage à Louis XIV, qui la refuse ; et ce n'est qu'après six années de pressantes

(1) Ibid, pag. 413.

(2) Ibid.

(3) Ceci est le style de l'abbé Bossuet, qui écrivoit dans sa langue comme un laquais allemand qui auroit eu six mois un maître français ; à chaque ligne, il faut rire.

*instances et de très-humbles supplications (1), que le roi consent à recevoir un exemplaire de l'ouvrage (il n'étoit pas pressé, comme on voit). Je mis donc, nous dit l'abbé Bossuet, les cinq ou six volumes de cet ouvrage dans une cassette où je les avois apportés, qui ont été trouvés dans le même état que je les avois donné à la mort de ce grand prince (2).*

L'intention de Bossuet étant donc évidente, et son neveu nous déclarant expressément *qu'il ne pourroit s'empêcher de regarder comme un malheur et comme une chose peu honorable à la mémoire de M. de Meaux, il pourroit ajouter, à la France même, que l'ouvrage devint jamais public, autrement que revêtu du sceau de l'autorité royale (3)*, comment osoit-il contredire une intention aussi expresse et aussi sacrée, en faisant imprimer l'ouvrage de son oncle sans autorisation publique, non sur le manuscrit remis à Louis XIV, mais sur une copie retenue contre toutes les règles de la bonne foi?

C'est qu'à cette dernière époque, la pierre sépulcrale avoit couvert Louis XIV, ses minis-

(1) Pièces justific. de l'Hist. de Bossuet, à l'endroit cité, pag. 408.

(2) Cette incroyable phrase signifie en français : *Je remis donc les cinq ou six volumes de cet ouvrage dans la même cassette où je les avois apportés, et ils furent trouvés, après la mort de ce grand prince, dans le même état où je les avois présentés.* Ibid. pag. 409. On pourroit demander, au reste : *Qu'en sait-il ?* puisque l'ouvrage étoit sorti des mains de Louis XIV.

(3) Pièces justific. pag. 410.

tres et les traditions du grand siècle ; c'est qu'après la régence et au milieu du siècle de l'encyclopédie , on ne se souvenoit de rien , on ne respectoit rien , on pouvoit tout dire et tout imprimer impunément ; de manière que le neveu de Bossuet , débarrassé de toutes les idées de crainte , d'honneur ou de délicatesse , qui auroient pu l'arrêter un demi-siècle plutôt , n'étoit plus , lorsque l'ouvrage parut , qu'un sectaire spéculant sur un livre.

Si j'en croyois une autorité que j'estime infiniment , l'abbé Bossuet , en publiant la Défense , auroit pu céder à la crainte de voir l'honneur de son oncle compromis par l'édition de Luxembourg qui fourmilloit des fautes les plus grossières.

Mais je trouve que les dates qui décident de tant de choses s'opposent fortement à cette explication ; en effet , la première édition de la *Défense* , publiée à Luxembourg , en 1730 , ayant précédé de quinze ans celle qui fut donnée à Amsterdam par l'abbé Bossuet , il faudroit avouer que , dans la supposition exposée , la tendre délicatesse du neveu se réveilloit un peu tard ,

Et quand le motif supposé seroit réellement entré pour quelque chose dans la détermination du neveu , il demeureroit toujours vrai que , contre l'intention solennelle de son oncle , et contre toutes les lois de la probité , il auroit procuré une édition qu'il regardoit , quinze ou vingt ans plutôt , comme une espèce de malheur pu-



blic, comme une tache à la mémoire de Bossuet, et même à l'honneur de la France.

Jamais auteur célèbre ne fut, à l'égard de ses œuvres posthumes, plus malheureux que Bossuet. Le premier de ses éditeurs fut son misérable neveu, et celui-ci eut pour successeurs des moines fanatiques qui attirèrent sur leur édition la juste animadversion du clergé de France (1).

Comment de pareils éditeurs ont-ils traité les œuvres posthumes de ce grand homme? C'est ce qu'on sait déjà en partie, et c'est ce qu'on saura parfaitement lorsque tous les écrits qui ont servi aux différentes éditions de Bossuet passeront sous la loupe de quelques critiques d'un genre tel qu'on peut l'imaginer.

En attendant, il ne faut écouter qu'avec une extrême défiance toutes les narrations du neveu, au sujet de la *Défense*, et de tout ce qui se passa entre le roi et lui. Il est clair qu'un tel homme n'a dit que ce qui lui convenoit.

J'observerai à ce propos que la note du docteur Traguy, qu'on lit parmi les pièces justificatives du VI.<sup>e</sup> livre de l'Histoire de Bossuet, tom. II, page 405, ne peut s'accorder avec la narration du neveu qu'on lit à la page 409 du même volume.

Dans la note, d'Aguesseau raconte au docteur Traguy, « que Bossuet lui-même lut en français, « à Louis XIV, l'espèce de péroraison qu'il a « placée à la fin de son ouvrage, et que sa ma-

---

(1) On peut lire une anecdote fort curieuse sur l'abbé Lequeux, l'un de ses éditeurs, dans le dictionnaire historique de Feller, article *Lequeux*.

« *jesté en fut attendrie, au point qu'elle en jeta  
» des larmes.* »

Mais dans une lettre postérieure à cette lettre, l'abbé nous dit que ce fut lui qui lut cette finale à Louis XIV, et il ne dit pas le mot des *pleurs* de ce grand prince.

Il n'y a pas moyen d'accorder ces deux narrations, et l'une exclut nécessairement l'autre ; d'autant plus que l'abbé Bossuet, comme nous l'avons vu plus haut, atteste solennellement que *jamais son oncle ne présenta son ouvrage au roi.*

Au reste, j'ignore si le tendre Louis XIV *pleura* en lisant la péroration ; mais je conçois fort bien comment un théologien sage pourroit encore *pleurer* aujourd'hui en y lisant l'*humble* protestation de Bossuet, *que si le Saint Siège, comme juge équitable et non partial, en attendant la décision de l'Eglise, imposoit silence aux deux parties, il promettoit d'obeir avec joie* (1).

Ainsi Bossuet, pour ainsi dire, dans son testament théologique, nous déclare « que le Pape  
« n'a pas droit d'examiner et de décider les ques-  
« tions théologiques qui peuvent s'élever dans  
« l'Eglise, et que toute son autorité se borne à  
« imposer silence aux parties litigantes, *en atten-*  
« *dant un concile general.* »

Jamais je ne me déterminerai à mettre sur le compte d'un homme non moins célèbre par ses vertus que par son génie, ces criminelles erreurs exhumées, de je ne sais quel manuscrit, quaran-

---

(1) Pièces justific. pag. 425.

te-un ans après sa mort, rien ne sauroit sur ce point ébranler ma croyance, et quand on me montrerois l'écriture de Bossuet, je dirois qu'elle est contrefaite.

Et l'on ne sauroit pas moins scandalisé (je suppose toujours la vérité de la narration) en apprenant la vraie raison qui décidoit Bossuet à désirer que son ouvrage ne parût jamais, raison qu'il confia à son neveu lorsqu'il sentit approcher sa fin. *Il exposeroit, dit-il, le peu de réputation qu'il s'étoit acquis par ses travaux ; car, encore que dans son ouvrage il soutint la bonne cause....., il y avoit lieu de craindre que la cour de Rome n'accablât ce livre de toutes sortes d'anathèmes ; que Rome auroit bientôt oublié tous ses services et tous ses travaux passés ; et que sa mémoire ne manqueroit pas d'être attaquée et flétrie autant qu'elle pourroit l'être du côté de Rome (1).*

Ici je me sens à l'aise ; car ce beau discours ne nous ayant été transmis que par le neveu, il suffit de dire *qu'il a menti*, et Bossuet est absous. Quatre ans après la mort de ce prélat, nous entendons le neveu refuser de publier la *Défense des quatre articles*, par les mêmes raisons précisément, mais sans dire un mot des dernières volontés de son oncle. *Il y a bien, dit-il, d'autres ouvrages de M. de Meaux à imprimer, qu'il falloit donner au public auparavant, afin qu'ils méritassent l'approbation de tout le monde, et de Rome même (2) ; au lieu, ajoute-t-il, que si l'on com-*

(1) Pièces justific. du IV.<sup>e</sup> liv. à l'endroit cité, p. 418.

(2) Ce parti dit toujours *Rome même*, comme on diroit *Genève même*.

mence par un ouvrage ODIEUX (1), on révoltera Rome et tous ses partisans (2), et que peut-être on attirera ses censures quoique injustes (3), ce qui rendroit au moins les ouvrages de M. de Meaux suspects (4):

Si l'on ne veut pas admettre la supposition d'un mensonge de la part du neveu, il n'y a point de milieu : il faut croire que Bossuet est mort protestant ; et la question se réduit à savoir de quel côté se trouvent les plus grandes probabilités.

On trouve d'abord, dans ce discours, la *cour de Rome*, au lieu du *Saint Siège* ou du *Pape* ; c'est une expression classique chez les protestans. Il n'est pas rare de trouver chez eux des théologiens qui ont la bonne foi de ne point refuser au Siège de Rome une certaine primauté ; ils ne se plaignent que de la *cour de Rome* ; et cette distinction est d'une utilité merveilleuse ; car, lorsque le Souverain Pontife condamne les erreurs d'autrui, sa décision part réellement du *Saint Siège*, et rien n'est plus sacré ; mais s'il vient à nous condamner nous-mêmes, ses bulles ne partent plus que de la *cour de Rome*, et ne peuvent être regardées que comme des intrigues de *cour*, auxquelles on ne doit que le mépris.

(1) Naïveté impayable ! Il ne sait ce qu'il dit.

(2) Ainsi Rome n'est qu'une faction, un club qui a ses agrégés.

(3) Cela s'entend. Les censures de Rome ne sont rien en elles-mêmes, il faut savoir si elles sont justes.

(4) Ceci est une version adoucie de l'autre expression : Rome se fêtoit avant que Rome pût flétrir.

Et que dirons-nous de Bossuet? au lit de la mort, prévoyant *toutes les sortes d'anathèmes de la part de Rome*, et déclarant que sa mémoire pouvoit en être flétrie *autant qu'elle pourroit l'être du côté de Rome*, c'est-à-dire sans doute *très-peu*; mais dans ce cas, pourquoi tant de peur, et pourquoi dire auparavant que ces anathèmes exposeroient le peu de réputation qu'il s'étoit acquis?

Ce seroit un singulier spectacle que celui d'un évêque mourant, donnant des leçons de mépris et de révolte envers le chef de l'Église; supposant que le Saint Siège peut se déterminer par des motifs purement humains, qu'il peut se livrer à tous les préjugés, à toutes les foiblesses d'une puissance temporelle, condamner par caprice ou par vengeance, lancer enfin, sur les questions les plus importantes et dans les circonstances les plus solennelles, de méprisables décrets dirigés par la haine, et nuisant, *autant qu'ils peuvent nuire*, comme l'arme d'un assassin,

Dieu me préserve de croire, de supposer même un instant, que des paroles coupables soient sorties de la bouche de Bossuet mourant! mais la relation mensongère qui nous en est faite, me fournit l'occasion de relever une erreur ou un ridicule qu'on rencontre trop souvent dans les écrits de certains théologiens français. C'est l'égalité parfaite qu'ils établissent entre l'Église romaine et l'Église gallicane. *On pense*, disent-ils, *ainsi à Rome*; mais nous pensons *autrement en France*, sans jamais supposer que l'autorité du Saint Siège ajoute quelque poids dans

la balance ; que s'il s'agit d'un point de doctrine qui regarde cette autorité même , alors ils triomphent , et ils trouvent que le Pape n'a pas droit de décider dans sa propre cause , ou que nous avons celui de nous défier de lui , et de lui résister comme s'il n'y avoit ni supériorité hiérarchique , ni promesse divine de son côté , d'où il résulte évidemment qu'il n'y a ni ordre , ni souveraineté dans l'Eglise ; car c'est une maxime de droit public universel , sans laquelle aucune société ne peut subsister , que toute souveraineté , et même toute juridiction légitime , a droit de se maintenir elle-même , de repousser les attaques qu'on lui porte , et de punir les outrages qui lui sont faits. Un tribunal châtie l'homme qui lui manque de respect ; le souverain envoie à la mort celui qui a conjuré contre lui. Dirait-on , par hasard , qu'ils sont suspects parce qu'ils ont agi dans leur propre cause ? Mais dans ce cas , il n'y auroit plus de gouvernement. Et pourquoi l'autorité , certainement divine , ne jouiroit-elle pas des droits que personne n'a jamais seulement imaginé de disputer à la moindre puissance temporelle , sujette à toutes les erreurs , à toutes les foiblesses , à tous les vices de notre malheureuse nature ? Il n'y a point de milieu : il faut nier le gouvernement , ou s'y soumettre.

L'Histoire de la déclaration dite du *clergé de France* , celle de la *défense* de cette déclaration , et tous les documens relatifs à ces deux objets , sont incontestablement ce qu'on a pu imprimer de plus fâcheux contre la mémoire de Bossuet.

Oh ! que ne peut-on lire dans son testament le passage qui termine celui de son immortel rival !

« Je soumetts à l'Église universelle et au Siège  
 « apostolique tous les écrits que j'ai faits, et j'y  
 « condamne tout ce qui pourroit m'avoir échappé  
 « au delà des véritables bornes, mais on ne doit  
 « pas m'attribuer aucun des écrits que l'on pour-  
 « roit imprimer sous mon nom. Je ne reconnois  
 « que ceux qui auront été imprimés par mes  
 « soins et reconnus par moi pendant ma vie. Les  
 « autres pourroient ou n'être pas de moi, et  
 « m'être attribués sans fondement, ou être mêlés  
 « avec d'autres écrits étrangers, ou être altérés  
 « par des copistes (1). »

C'est la sagesse même qui a dicté ces mots, et ils convenoient bien plus encore à Bossuet qui mourroit avec un ouvrage qu'il ne vouloit pas publier, et un neveu qu'il étoit tenu de connoître.

Nous devons à ses merveilleux talens, nous devons aux services inestimables qu'il a rendus à l'Église et aux lettres, de suppléer à ce qu'il n'a pas écrit dans son testament. Il appartient à tout homme juste et éclairé de condamner tout ce qu'il a condamné, de mépriser tout ce qu'il a méprisé, quand même le caractère, auquel on n'échappe jamais entièrement, l'auroit empêché de parler assez clair pendant sa vie. C'est à nous surtout qu'il appartient de dire à tout éditeur intigne, quel que soit son nom et sa couleur, *ABI QVO LIBERIT* ! Il n'appartient à aucun de ces fanatiques obscurs d'entacher la

---

(1) Testament de Fénelon, dans ses OEuvres. Paris, 1810, in-8.°, tom. I, pag. 354 et 355.

mémoire d'un grand homme. Parmi tous les ouvrages qu'il n'a pas publiés lui-même, tout ce qui n'est pas digne de lui, n'est pas de lui.

Je me résume. *Les quatre articles* présentent sans contredit l'un des plus tristes monumens de l'histoire ecclésiastique. Ils furent l'ouvrage de l'orgueil, du ressentiment, de l'esprit de parti, et pardessus tout de la foiblesse, pour parler avec indulgence. C'est une pierre d'achoppement jetée sur la route du fidèle simple et docile : ils ne sont propres qu'à rendre le pasteur suspect à ses ouailles, à semer le trouble et la division dans l'Eglise, à déchaîner l'orgueil des novateurs, à rendre le gouvernement de l'Eglise difficile ou impossible, aussi vicieux par la forme que par le fond, ils ne présentent que des énigmes perfides, dont chaque mot prête à des discussions interminables et à des explications dangereuses ; il n'y a pas de rebelle qui ne les porte dans ses drapeaux. Pour achever de les caractériser, il suffit de rappeler combien ils furent chers au terrible usurpateur qui mit naguère en péril toutes les libertés de l'Europe, et qui se signala surtout par une haine implacable contre la hiérarchie catholique. *Avec le II.<sup>e</sup> article seul*, disoit-il, (ceci est parfaitement sûr) *je puis me passer du Pape*. Il ne se trompoit pas ; et tout en blâmant ses fureurs, il faut admirer sa perspicacité. Espérons et croyons même que jamais la vénérable main d'un fils de S. Louis ne signera ces mêmes articles qui parurent fondamentaux au destructeur de la sainte hiérarchie et de la monarchie légitime, à l'ennemi mortel de l'Eglise, à l'odieux géôlier



du Souverain Pontife. Si cet épouvantable phénomène venoit à se réaliser, ce seroit une calamité européenne. — Mais jamais nous ne la verrons.

La défense de ces articles ne sauroit être meilleure que les articles mêmes. Qu'un grand prince l'ait *commandée* comme une montre ou un carrosse, c'est un malheur. Qu'un homme fameux ait dit : *Me voici !* c'est un autre malheur plus grand que le premier. Mais peu importe à la vérité qui n'a point de souverain. Cette défense d'ailleurs est demeurée étrangère à son auteur ; il l'a tentée sous clef pendant vingt ans sans pouvoir se déterminer à la publier : il la soumit durant ce temps à cent métamorphoses ; puis il mourut en préparant la dernière qui devoit présenter un ouvrage tout différent, dont les matériaux entièrement disposés ne demandoient plus qu'à s'unir, lorsque d'infidèles dépositaires les firent disparaître. Sur son lit de mort, il remet la Défense à son neveu, en déclarant, et dans la forme la plus solennelle, que jamais elle ne doit avoir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'autre éditeur que le roi à qui seul elle doit être confiée. Mais celui-ci la dédaigne obstinément ; néanmoins après six ans de *pressantes instances et de très-humbles supplications*, Louis XIV reçoit le manuscrit *velut aliud agens* ; et bientôt il le laisse glisser de ses mains dans une bibliothèque étrangère, d'où il est repoussé dans celle du roi par des mains révolutionnaires qui ne savent ce qu'elles touchent ni ce qu'elles font. C'est là qu'on le découvre, au pied de la lettre, en 1812.

Mais déjà sur des copies retenues contre toutes les règles de la délicatesse et même de la probité, l'ouvrage avoit été publié furtivement comme un roman de Crébillon, ou une dissertation de Fréret, au mépris des convenances, au mépris des volontés les plus sacrées de l'auteur, et de celles du gouvernement qui avoit ordonné au livre de naître.

Je ne vois rien d'aussi nul que cet ouvrage, et en le regardant comme tel, on rend à la mémoire de Bossuet tout l'honneur qu'elle mérite.

---

## CHAPITRE X.

### SUR UN PRÉJUGÉ FRANÇAIS, RELATIF A LA DÉFENSE DE LA DÉCLARATION.

C'est une opinion assez répandue en France, que la *Défense de la déclaration* passe, en Italie même, pour un ouvrage sans réplique. Ce préjugé a produit, dans un livre que j'ai déjà cité, un chapitre si étrange, qu'il mérite d'être rappelé. Ce sera une belle leçon pour ceux qui pourroient croire que le préjugé sait lire, et qu'on peut se fier à lui, au moins pour copier un livre. Dans l'ouvrage de feu M. l'archevêque de Tours, *sur les libertés de l'Eglise gallicane*, je lis ce qui suit:

« Le cardinal Orsi, recommandable par la simplicité de ses mœurs (1) et par une sa-

---

(1) Cet éloge qui pourroit convenir à une religieuse, n'est pas fait peut-être pour un homme tel que le cardinal Orsi. Tout au plus on auroit pu, après avoir vanté ses connoissances et ses vertus, ajouter *pro coronide* : tant de science et de mérite étoit relevé par une grande simplicité de mœurs.

« vante Histoire des six premiers siècles de  
 « l'Église, publia, en 1741, un traité en fa-  
 « veur de l'infaillibilité du Souverain Pontife  
 « (1). Dans la préface de cet ouvrage, il avoue  
 « que, soit à Rome, soit en d'autres villes d'Italie,  
 « plusieurs personnes de science et de probité  
 « lui avoient déclaré que la thèse de l'infailli-  
 « bilité du Pape ne pouvoit plus être défen-  
 « due par les théologiens romains, et qu'ils  
 « devoient l'abandonner comme une cause per-  
 « due et désespérée..... Il seroit à désirer que  
 « les modernes adversaires de la doctrine du  
 « clergé de France, sur la puissance ecclésias-  
 « tique, eussent imité la *candeur* du cardinal  
 « Orsi, et connu les aveux qu'il a cru devoir  
 « faire en commençant son ouvrage. »

Or, il est très-vrai que le cardinal Orsi ra-  
 conte *avec candeur*, et dans les termes qu'on  
 vient d'entendre, qu'au moment où, trente ans  
 après la mort de Bossuet, la *défense de la dé-  
 claration* se leva tout à coup sur l'horison de  
 l'Italie, comme un météore menaçant, l'im-  
 mense réputation de Bossuet excita d'abord  
 une espèce d'effroi théologique, et c'est la chose  
 du monde la plus naturelle : mais voici ce que  
 le cardinal ajoute immédiatement :

« J'examinai donc la question en silence ; car  
 « je ne voulois point entreprendre une réfuta-  
 « tion sans être sûr de moi-même.... Mais

---

(1) M. l'archevêque oublie de dire que cet ouvrage du cardi-  
 nal est une réfutation, ligne par ligne, de celui de Bossuet. —  
 Mais ce que, suivant toutes les apparences, il ne l'avoit pas lu.

« enfin, après avoir pesé avec une attention  
 « extrême tout ce qui avoit été dit de part  
 « et d'autre, je trouvai tant de force dans les  
 « nombreux argumens qui établissent l'irrè-  
 « formable autorité des décisions dogmatiques  
 « émanées du Souverain Pontife, et tant de  
 « foiblesses au contraire dans les autorités que  
 « nous opposent nos adversaires....., que les  
 « autres dogmes les plus authentiques de no-  
 « tre foi, ne sont, autant que je suis capa-  
 « ble d'en juger, ni fondés sur des raisons plus  
 « décisives, ni sujets à des objections plus lé-  
 « ges (1). »

Il ne sera pas inutile encore de mettre sous les yeux du lecteur quelques-uns des complimens que le cardinal Orsi adresse à Bossuet, à mesure que l'occasion s'en présente, dans le cours de l'ouvrage. « Pour mettre dans tout son jour l'absurdité de la proposition avancée par Bossuet, je vais en présenter une autre, etc. (2)

(1) *Rem ergò tacitus considerabam, nec enim animus erat imparatum rem tantam aggredi. . . . . At postquam omnia . . . quæ utrinque allata fuerant. . . . diligentissimè contulisse. . . . tanta ad astruendam rom. Pontif. in sancientiis fidei dogmatibus summam et ineluctabilem auctoritatem. . . . mihi se obtulit gravissimorum argumentorum copia, contrà verò ea quibus ab adversariis eadem sedis apostolicæ auctoritas impetebatur speciatim collata cum nostris, aded levia visa sunt, ut, quantum ego sentio, alia fidei nostræ certissima dogmata nec gravioribus niti momentis, nec levioribus premi difficultatibus videantur.* ( Joh. Aug. Orsi, ord. præd. de irreformabili rom. Pont. in definiendis fidei controversiis judicio. Romæ, 1774, in-4.º tom. I, præf. p. v et vj.

(2) *Ut verò illius (thesis) absurditas magis comperta sit, etc.* Orsi, ibid. I. VI. c. IX. p. 54.

« Qui pourroit ne pas mépriser la nullité de  
 « ce futile argument (1)? Est-ce donc par de  
 « tels argumens que vous osez, etc. (2)? De  
 « quel front Bossuet reprend il ici le pape Eu-  
 « gène, etc. (3)? Est-il donc permis de se  
 « jouer ainsi de la simplicité du lecteur, ou  
 « d'abuser à ce point de sa patience et de son  
 « loisir (4)? C'est assez plaisanter; mais nous  
 « allons encore entendre d'autres fables (5).  
 « Il faut que des hommes de cette importance  
 « soient bien dépourvus de raisons solides, puis-  
 « qu'ils se voient réduits à nous débiter de  
 « pareilles inepties (6). Bossuet et Noël-Alexan-  
 « dre n'ont-ils point de honte de nous donner  
 « les scènes burlesques de Bâle pour une  
 « preuve, etc. (7)?

« Il faut avouer que cette question est bien  
 « indigne du jugement et de la sagesse de  
 « l'évêque de Meaux : et quel lecteur, après  
 « tout ce qui a été dit, pourra s'empêcher de  
 « rire d'un homme qui avance sérieusement une

(1) *Quis meritò non contemnat tam futillis argumenti vanitatem!* Cap. VIII, art. II, p. 45.

(2) *Hisne argumentis probare audes, etc.?* Ibid. c. IX, art I, p. 55.

(3) *Quà fronte Bossuetius Eugenium vellicat, etc.?* Ibid art. I, 43.

(4) *Itane lectorum simplicitati illudendum est aut eorum patientiâ et otio abutendum?* Lib. VI, cap. IX, art. I, p. 58.

(5) *Apage ludibria! sed nondùm commentorum sint.* Ibid.

(6) *Magna profectò esse oportet gravium argumentorum penuria, quandò ad hæc tam inepta et inania viri gravissimi rediguntur.* Ibid. p. 59.

(7) *Hosne ludicros sanè et scenieos actus Bossuetius et Nat. Alexander proferre non pudet, etc.!* Ibid. c. XII, art. VI, p. 95 et 96.

« proposition véritablement risible (1)? etc. etc.  
« etc. »

Maintenant, croirai-je qu'un évêque français ait pu sciemment falsifier une citation? qu'ayant sous les yeux le passage du cardinal Orsi, il en ait transcrit une partie et retranché l'autre pour lui faire dire tout le contraire de ce qu'il a dit? qu'il ait, contre sa conscience, présenté la *candeur* qui raconte la première sensation causée par le livre de Bossuet, pour la *candeur* réfléchie qui se confesse vaincue, etc.? — Dieu me préserve de faire une supposition aussi injurieuse à la mémoire d'un prélat qui s'est trompé comme tant d'autres, mais dont les intentions sans doute étoient pures, et qui a semé dans son livre des vérités utiles (2)! Mais voilà comment on lit et comment on cite lorsque la passion a servi de lecteur ou de secrétaire: ajoutons qu'à parler d'une manière générale, on lit mal dans notre siècle. Combien d'hommes aujourd'hui ont la force de lire quatre volumes *in-quarto* de suite, et quatre volumes écrits en latin! Ceci mérite attention. On sait bien le latin, (qui en doute?) mais non pas peut-être aussi bien qu'autrefois, et même il commence à fatiguer un peu. On ouvre le livre: on lit aux premières pages, *qu'à l'apparition du livre de Bossuet, plusieurs hom-*

---

(1) *Indigna profectò per se Meldensis episcopi judicio et gravitate ejusmodi quæstio est: quis enim post ea quæ hactenus disseruimus non rideat hominem seriò quæstionem hanc sanè ludicram proponentem?* Ibid. c. XIX, pag. iij.

(2) On doit par exemple distinguer cette maxime: *L'opinion de l'infailibilité du Pape n'a plus de danger; celle du jugement particulier en a mille fois davantage.* Ibid. p. 59.

*mes instruits crurent les théologiens romains battus sans retour...* Il seroit inutile d'aller plus loin..., ou bien peut-être un copiste subalterne apportera ce texte, et le fera payer même comme une trouvaille : et il en résultera ce qu'on vient de lire ; d'autres auteurs s'en empareront (1), et il sera décidé que le cardinal Orsi est convenu *avec candeur* que toute la théologie romaine demeueroit muette devant la *Défense de la déclaration* : et bientôt on nous prouvera, s'il plaît à Dieu, par des textes de Zaccaria ou des frères Ballerini, que Bellarmin est mort calviniste. — Et notre *candeur* le croira.

---

## CHAPITRE XI.

SÉPARATION INOPINÉE DE L'ASSEMBLÉE DE 1682,  
CAUSES DE CETTE SÉPARATION. — DIGRESSION SUR  
L'ASSEMBLÉE DE 1700.

ENFIN cette tumultueuse assemblée fut dissoute : Louis XIV dont le tact étoit admirable, sentoit le mouvement intestin, naturel à tous ces rassemblemens, et ne cessa de le craindre. Il ne perdoit pas l'assemblée de vue un instant, et n'étoit pas disposé surtout à lui permettre d'agir seul, et de faire plus qu'il ne vouloit. Cette prudence l'engagea à le licencier au mo-

---

(1) On trouve par exemple le cardinal Orsi cité de la même manière dans l'ouvrage moderne que je rappelle ailleurs : *Exposition de la doctrine gallicane, etc. par Dumarsais, avec un discours préliminaire, par M. Clavier, etc. Paris 1817, in-8.*

ment où elle ne s'y attendoit point du tout, et pour des raisons qui méritent d'être développées.

L'assemblée n'avoit été convoquée que pour examiner l'autorité du Pape. Sur ce point, tous les monumens sont d'accord, et le sermon d'ouverture même, si universellement connu et si justement admiré, indique ce but de la manière la plus claire ; mais cette même assemblée, après avoir prononcé sur un dogme fondamental, profita de l'occasion pour examiner encore la morale et censurer les erreurs qui avoient pu se glisser dans l'enseignement de la première des sciences, la théologie morale ; une commission fut chargée de cet examen, et Bossuet fut naturellement choisi pour la présider.

Tout de suite il s'occupa, avec son activité et sa facilité ordinaires, du travail qui devoit préparer les censures : il recueillit toutes les propositions répréhensibles ; il les arrangea dans l'ordre le plus systématique (1).

Dans la préface de ce travail, il avoit porté aux nues l'Eglise romaine, et en particulier les papes Alexandre VII et Innocent XI, qui déjà avoient prononcé de pareilles censures.

Malheureusement, ces brillans éloges couvroient des actes qu'à Rome on auroit pu regarder, sans une grande injustice, comme un véritable *improcedé* envers le Saint Siége.

Les deux Papes qu'on vient de nommer avoient condamné ces propositions scandaleuses, et tout

(1) Voyez pour tous ces détails l'Histoire de Bossuet, liv. VI, n.° XXIV.



le monde s'étoit soumis : il n'y avoit certainement rien de si déplacé que de revenir sur ces questions et de refaire ce que le Pape avoit fait, comme si ses décrets avoient été imparfaits ou insuffisans.

Ajoutons que les auteurs censurés, appartenant à différentes nations, il étoit bien plus dans l'ordre qu'ils fussent condamnés par le pasteur universel, que par une assemblée d'évêques, membres d'une Eglise particulière, et parfaitement étrangers à la *sollicitude universelle*.

Je ne dis pas que des évêques, et même de simples facultés de théologie, n'aient droit de condamner telle ou telle proposition partout où elle se trouve ; mais ici l'on aperçoit un ton, une tendance, une prétention extraordinaires qui visent à la généralité et qui ont l'air de se mettre à côté du Saint Siège. Je puis me tromper sans doute ; mais si l'on peut citer d'autres exemples d'évêques particuliers, jugeant un système général d'écrivains pris dans toutes les nations, ce n'est pas au moins lorsque le Souverain Pontife avoit parlé ou alloit parler.

Nous lisons dans une lettre de Bossuet : *Notre intention est de préparer la voie à une décision qui nous donne la paix ici, et y affermissent entièrement la règle des mœurs* (1).

On pourroit demander pourquoi donc la *paix* dès qu'il n'y avoit point de guerre ? il semble qu'on se battoit en France sur la morale, et que

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. II, liv. VI, n.° XXIV, pag. 223. Lettre à M. Dirois.

la règle des mœurs étoit en péril. Le fait est cependant qu'on en savoit alors en France, sur la morale, autant qu'on en sait aujourd'hui en France et ailleurs, et que la nation en général n'étoit et même ne pouvoit être agitée par de semblables questions.

Mais l'assemblée avoit des vues qu'il est important d'éclaircir. Suivant la lettre à M. Derois, que je viens de citer, les prélats avoient deux intentions subordonnées : ils devoient demander au Pape la confirmation de leurs propres décisions, et supplier de plus Sa Sainteté de changer en bulle les décrets de l'inquisition, rendus sur les mêmes propositions (1).

L'assemblée néanmoins auroit obtenu, par cette démarche habile, que la censure qu'elle préparoit fût convertie par le Pape en bulle dogmatique, puisque cette censure ne devoit être que la répétition des décrets de l'inquisition ; on sent de reste que le Saint Siège ne pouvoit se prêter à cet arrangement.

(1) Bossuet a remarqué plus d'une fois, dans ses écrits relatifs à cette affaire, que *les décrets de l'inquisition ne faisoient nulle foi en France* ; et rien n'est plus vrai, de manière que personne n'a le droit de lui adresser la moindre critique sur ce point : au fond, cependant, il faut avouer que la prétention française de ne reconnoître aucune des congrégations romaines, étoit encore quelque chose de fort étrange. Le Pape n'est-il donc pas le maître d'organiser ses tribunaux comme il l'entend ? Est-il tenu de lancer une bulle contre chaque proposition indécente ou erronée que la faiblesse humaine peut enfanter sur le globe ? Enfin, le refus de reconnoître le jugement d'un tribunal romain n'équivaloit-il pas au refus qui eût été fait à Rome de reconnoître les arrêts d'un parlement français ?

Il faut *encore* remarquer, et c'est ici le point principal, que les propositions dénoncées à l'assemblée et soumises à sa censure, étoient extraites en très-grande partie des ouvrages de théologiens jésuites, ce qui mérite *encore* une attention particulière.

Le résultat de cette bruyante censure eût donc été d'amener le clergé de France à faire une nouvelle lettre provinciale; mais Louis XIV, alors bien avisé, trouva qu'il y en avoit assez de dix-huit. Son ambassadeur à Rome lui montra d'ailleurs tout ce qu'il avoit à craindre de la part de l'assemblée, dans ce moment d'ivresse qui suit toujours toute attaque faite impunément sur le pouvoir légitime. Il rompit donc brusquement l'assemblée avec tant de sagesse, et d'à-propos, qu'on lui pardonne presque de l'avoir convoquée.

Ainsi finit cette fameuse assemblée, qui auroit fait à l'Église une plaie incurable, si l'Église pouvoit en recevoir de ce genre. Malheureusement, Louis XIV, en licenciant l'assemblée, n'en avoit point éteint l'esprit : le même projet subsistant toujours, il fut reproduit en 1700 : et cette fois Louis XIV fut trompé; il le fut comme on trompe toujours les bons princes, en se servant de leurs bonnes qualités. On lui montra des propositions détestables; il dit : *Elles sont détestables*; et comme il n'y a rien de si naturel que de condamner ce qui est condamnable, il laissa faire. Cependant toute cette censure portoit sur un sophisme énorme. L'assemblée partoît de ce principe, *que l'Église étoit*

*mise en danger par les attaques de deux partis opposés, le jansénisme et la morale relâchée, et que l'équité exigeoit une condamnation réciproque des deux partis; mais rien au contraire n'étoit plus injuste que cette proposition.*

Le jansénisme étoit bien certainement *un parti, une secte*, dans toute la force du terme, dont les dogmes étoient connus autant que sa résistance à l'autorité, et qui étoit solennellement condamnée par l'Eglise, *mais la morale relâchée n'étoit nullement un parti*, car où il n'y a point d'hommes, il n'y a point de *parti* : donner ce nom, dans la circonstance que j'expose, à quelques vieux livres que personne ne défendoit, c'étoit une injustice, une cruauté, un solécisme.

D'ailleurs ce mot de *morale relâchée*, grâce aux artifices d'un parti puissant et à l'opposition où on le plaçoit à l'égard des jansénistes, n'étoit pour l'oreille du public qu'un chiffre qui signifioit *jésuite*.

Je sais ce que nous a dit Bossuet, interprète des sentimens de l'assemblée, « que si l'on parloît contre le jansénisme sans réprimer en même temps les erreurs *de l'autre parti, l'iniquité* manifeste d'une si visible partialité feroit mépriser un tel jugement, et croire qu'on auroit voulu épargner la moitié du mal (1). »

Je ne l'aurois jamais assez répété : Bossuet n'a pas de plus sincère admirateur que moi ; je sais ce qu'on lui doit ; mais le respect que j'ai voué à

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XI, n.° XI, p. 4.

sa brillante mémoire ne m'empêchera point de convenir qu'il se trompe ici, et même qu'il se trompe évidemment.

*L'iniquité manifeste* se trouvoit au contraire dans le système qui supposoit deux partis, deux sectes dans l'Église, opposées et corelatives, également coupables et dignes également de censure. Quel étoit en effet ce *parti* mis en regard avec le jansénisme? Jamais l'opinion n'auroit balancé un instant : c'étoient les jésuites. En vain le plus clairvoyant des hommes nous dit, dans la page précédente, pour mettre à l'abri les actes de l'assemblée : *Le mal est d'autant plus dangereux qu'il a pour auteurs des prêtres et des religieux de tous ordres et de tous habits*. Personne ne sera trompé par cette précaution ; Pascal ne cite ni cordeliers ni capucins : j'atteste la conscience de tout homme qui en a une, l'expression se dirige naturellement sur les jésuites, et il est impossible de faire une autre supposition. Le mot seul de *partialité* ne laisse aucun doute sur ce point : comment le juge peut-il être *partial*, s'il n'y a pas deux partis qui plaident ensemble ?

Or, cette supposition est l'injustice même. *Lorsque deux factions divisent un empire*, il faut voir d'abord s'il en est une qui reconnoisse l'*empire*, qui marche avec l'*empire*, et fasse profession de lui obéir ; de ce moment elle ne peut plus être confondue avec l'autre, quelque faute que lui arrache d'ailleurs le zèle mal-entendu, l'esprit de corps ou telle autre maladie humaine qu'on voudra imaginer ; car les fautes, dans ces sortes de cas, se trouvant toujours des deux côtés, elles

s'annulent réciproquement; et que reste-t-il alors? l'erreur d'un côté, et la vérité de l'autre.

On dit assez souvent, je le sais : *Je ne suis ni janséniste, ni moliniste* ; mais c'est comme si l'on disoit : *Je ne suis ni calviniste, ni catholique* (1).

Les jésuites soutenoient-ils quelque système au mépris des anathèmes lancés par les deux puissances? distinguoient-ils entre le *droit* et le *fait*? se retranchoient-ils dans le *silence respectueux*? mettoient-ils en question si l'Eglise a droit de juger d'un livre? disoient-ils, comme Pascal : *Ce qui est condamné à Rome et dans le conseil du roi est approuvé dans le ciel*? Non, jamais ni l'une ni l'autre puissances ne les trouvèrent désobéissans. Le parallèle seul fait avec leurs ennemis étoit donc une injustice palpable ; et ce parallèle se trouvoit formellement établi, puisqu'on présentoit des livres sortis de chez eux comme un ensemble, un parti, une secte qu'on mettoit en équilibre avec l'autre.

Non-seulement cette censure simultanée étoit inique, mais elle blessait la délicatesse qu'on avoit droit d'attendre d'une telle assemblée. Je ne doute pas que l'épiscopat français en général (le plus noble corps de l'Europe) n'ait été choqué dans le temps de ces procédés cruels.

(1) Ce qui ne signifie point du tout que pour être catholique, il faille être moliniste ; mais seulement que le jansénisme est une hérésie, au lieu que le molinisme est un système catholique ; et que par conséquent il est ridicule et injuste de mettre les deux théories en opposition comme deux excès également éloignés de la vérité.

On a toujours fait grand bruit de cette *morale relâchée* ; mais il faut savoir que les opinions de ce genre , attribuées aux jésuites , leur appartiennent bien moins *en général* qu'aux théologiens qui les avoient précédés , ou aux contemporains dont ils n'ont fait que suivre les traces. Le probabilisme qu'on présente comme le père de toutes ces opinions relâchées , avoit été enseigné avant les jésuites par de grands théologiens de l'ordre de saint Dominique , tels que Barthelemi de Medina , Pierre Gonzalès , commentateur de saint Thomas ; Bannès , fameux Espagnol , confesseur de sainte Thérèse ; et ce système n'eut pas d'ennemis plus décidés et plus habiles que Thyrsé Gonzalès et Comitolo , l'un et l'autre jésuites , et le premier même général de l'ordre.

Encore quelques mots sur ce point , puisque j'en trouve l'occasion et que je les crois utiles.

Il n'existe pas de grand caractère qui ne tende à quelque exagération. L'homme éminemment prudent sera quelquefois foible et quelquefois dissimulé. Le courage exalté touche à la témérité , etc. Telle est la loi de notre foible nature : il faut savoir la subir. Si quelquefois des qualités sublimes et d'un caractère opposé se trouvent réunis dans le même sujet en parfait équilibre , ce sont des prodiges qui viennent de temps en temps honorer l'humanité , sans donner , hélas ! aucune espérance au grand nombre.

Les nations qui sont de grandes corporations , et les corporations qui sont de petites nations , répètent la même loi. Il est impossible qu'une société aussi nombreuse , aussi active , et d'un

caractère aussi prononcé que celle des jésuites, brûlant de foi, de zèle et de prosélytisme; ne travaillant, ne pensant, n'existant que pour faire des conquêtes à l'Eglise; pour s'emparer de tous les esprits, obtenir toutes les confiances, aplanir toutes les voies, écarter tous les obstacles; qui ne respiroit qu'indulgence, et qui avoit transporté dans ses bannières la devise apostolique TOUT A TOUS (1); il est impossible, dis-je, qu'un tel ordre n'ait pas produit de loin en loin quelques hommes (je le crois sans l'avoir vérifié) trop enclins à soumettre la morale rigide et inflexible de sa nature au souffle brûlant d'une charité ambitieuse, pour forcer la règle de se plier, jusqu'à un certain point, aux temps, aux lieux, aux caractères, et gagner ainsi des hommes à tout prix, ce qui n'est pas permis.

La preuve que l'ordre entier n'avoit jamais cessé de professer les véritables principes, c'est que *nul ordre religieux ne se rendit plus recommandable que celui des jésuites, par la régularité des mœurs et par la sévérité de son régime* (2). Pascal même n'a pu s'empêcher de rendre un hommage forcé à la conduite de cette société, quoique avec beaucoup de malice il ait cherché à tourner l'aveu en satire (3). Frédéric II, lorsqu'il eut examiné ces pères chez lui, ne balança pas de dire : *Je ne connois pas de meilleurs pré-*

(1) I, Cor. IX, 22.

(2) Hist. de Bossuet, liv. VI, n.° XXIV, p. 226.

(3) VI.° lettre provinciale.



*tres* (1). Et ce qu'il y a de remarquable (c'est encore l'observation d'un très-bon juge), c'est que les casuistes même de cet ordre, individuellement notés pour des propositions relâchées, furent tous, *de l'aveu de leurs ennemis, des hommes aussi recommandables par la pureté de leurs mœurs que par une piété sincère* (2).

Or, quand la masse est aussi estimable, si l'individu vient à manquer, quel est le devoir de l'autorité? C'est de l'avertir et de le réprimer. Et quel est le devoir du corps? C'est de se soumettre sans jamais défendre l'individu. Tout cela étoit fait. Le Pape avoit condamné les maximes relâchées; les jésuites s'étoient religieusement soumis; et jamais, depuis que l'autorité avoit parlé, il ne leur étoit arrivé de soutenir aucune des propositions condamnées. Que signifioit donc cette *dureté*, j'ai presque dit cette *grossière* sévérité qui prétendoit refaire l'ouvrage du Pape, ramener par force sur la scène un ordre respectable, et l'affliger par l'inutile censure de certaines propositions avancées par quelques membres de cette société, qui s'étoient endormis depuis long-temps dans les bras de l'Église?

(1) Lettres de Frédéric II, roi de Prusse, à Voltaire. Dans les OEuvres de ce dernier, tom. LXXXVI, édit. de Kell. pag. 248. Voyez encore la page 286, *ibid.*

(2) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. XI, pag. 30.

Nous sommes au reste fort plaisans, nous autres gens du monde, lorsqu'il nous arrive de déclamer contre la *morale relâchée*. Certes, la société changeroit bien de face, si chaque homme se soumettoit à pratiquer *seulement* la morale d'Escobar, sans jamais se permettre d'autres fautes que celles qu'il a excusées.

Louis XIV, à qui on montra ces propositions isolées et séparées de toute autre considération, en fut révolté avec raison, et laissa le champ libre à l'assemblée. Mais si quelque sage conseiller lui avoit dit : « Sire, ces propositions perdues dans » quelques livres poudreux et étrangers à notre » siècle et à la France, seroient absolument in- » connus, si elle n'avoient été exhumées par la » malice d'un homme, dont le conseil de V. M., » sur l'avis d'un comité d'évêques et d'archevê- » ques, a fait brûler le livre par la main du » bourreau (1); aujourd'hui qu'elles ont été pu- » bliées et connues de toutes parts, le Saint Père » les a condamnées, et les jésuites demeurent » parfaitement soumis à ces décrets, nommé- » ment pour celles de ces propositions qui ont » été avancées par les écrivains de leur ordre. » Sire, c'est une maxime sacrée de la jurispru- » dence criminelle : *NON BIS IN IDEM*, ce qui si- » gnifie *qu'on ne revient jamais sur la même faute*. » Quand même la justice a frappé d'abord trop » foiblement, la miséricorde lui défend de se cor- » riger. D'ailleurs si la qualité des personnes lors- » qu'il s'agit de punir ou d'affliger, doit être prise » en grande considération, votre majesté auroit- » elle puni une indiscretion du maréchal de Tu- » renne, comme celle d'un jeune officier sans » nom et sans mérite? Les jésuites jouissent de » votre confiance : et par combien de travaux ne

---

(1) *Les Lettres provinciales* (Voyez ci-devant p. 259). Bourdaloue, dans je ne sais quel sermon, a fait une excellente critique de ce livre en dix-neuf monosyllabes : *Ce que tous ont bien dit, nul ne l'a dit; ce qu'un seul a mal dit, tous l'ont dit.*

» l'ont-ils pas justifiée ? Que n'ont-ils pas entrepris  
 » pour le service de la religion et de l'état ? Au  
 » moment où je parle , des jésuites sont peut-être  
 » dévorés dans les forêts d'Amérique , ou jetés au  
 » Japon dans les épouvantables fosses. Pourquoi,  
 » Sire , les contrister par cette inutile censure  
 » que la malveillance ne manquera pas de tour-  
 » ner sur le corps entier ? Une secte que vous  
 » détestez justement , se consolera de votre haine  
 » en voyant qu'avec l'approbation royale , on  
 » place à côté d'elle des hommes apostoliques  
 » qui jouissent de votre estime ; elle emploiera  
 » ce parallèle odieux pour faire croire à la foule  
 » qui ne distingue rien , qu'il s'agit ici de deux  
 » sectes également odieuses à l'Église gallicane ,  
 » et que ses anathèmes frappent à la fois. »

Croit-on que Louis XIV , ainsi éclairé , eût laissé le champ libre à l'assemblée , et qu'il n'eût pas su la réprimer , comme il avoit fait en 1682 ? ( car c'étoit toujours la même. ) Mais personne n'ayant fait arriver ces réflexions jusques à lui , il se laissa prendre aux apparences. Seulement la prudence ne l'abandonnant jamais tout-à-fait , il ordonna qu'on ne nommeroit personne.

Il se passa dans cette assemblée des choses qui valent la peine d'être relevées.

1.º Bossuet y proposa très-sérieusement la condamnation des ouvrages de deux cardinaux (Sfondrati et Gabrielli) dont le Pape étoit le juge naturel , et dont il faisoit examiner les livres dans ce moment (1). Cette proposition fut à la

---

(1) Hist. de Bossuet, tom. IV, liv. II, n.º IX, p. 13.

vérité repoussée par l'assemblée ; mais elle ne fut pas moins faite , et l'on peut juger par cet exemple de l'idée que se formoit Bossuet ; je ne dis pas de lui-même, mais de l'assemblée où il siégeoit.

2.° Les évêques députés ayant attiré à Saint-Germain un certain nombre de docteurs en théologie , pour leur servir de consultants , Bossuet aussi daigna les consulter , mais ils l'ennuyèrent beaucoup avec leurs objections ; car souvent ils ne furent pas de son avis. *Comme ces docteurs, nous dit l'abbé Ledieu, abondent toujours en leur sens, M. de Meaux a eu besoin de toute sa modération pour recevoir leurs remontrances et écouter leurs remarques* ( 1 ).

Cependant toutes ces remontrances ne furent pas vaines. Parmi les propositions jansénistes dénoncées à l'assemblée il en étoit une dont la censure pouvoit frapper par contre-coup sur la mémoire d'Arnaud. Trois de ces docteurs, tous jansénistes, s'agitèrent beaucoup auprès des évêques *pour sauver cette proposition ; et ils ne cachotent point la raison : c'étoit leur respect pour la mémoire d'Arnaud* ( 2 ).

Bossuet venoit de dire à l'assemblée , au sujet des propositions relâchées : *Si, contre toute vraisemblance et par des considérations que je ne veux ni supposer ni admettre, l'assemblée se refusoit à prononcer un jugement digne de l'Eglise gallicane, SEUL j'élèverois la voix dans un si pressant danger ; SEUL je révélerois à toute*

( 1 ) Histoire de Bossuet, tom. IV, liv. XI, pag. 15.

( 2 ) Ibid, pag. 15 et 16.

*la terre une si honteuse prévarication ; SEUL je publierois la censure de tant d'erreurs monstrueuses (1).*

A la lecture de cette allocution, la foule des lecteurs seroit tentée de croire que les trois docteurs jansénistes vont être foudroyés.

Non. Bossuet est d'avis « que dans les circonstances on pouvoit ne pas insister sur la censure de cette proposition, ET IL CONSENTIT qu'elle fût supprimée (2). »

L'inégalité des jugemens et l'empire des circonstances frappent ici tous les yeux. Où trouver une preuve plus décisive que les jansénistes n'étoient là que pour la forme, et qu'une force souterraine, plus forte que Bossuet et plus forte que l'assemblée, dirigeoit toutes les machines contre d'autres hommes ?

3.° Parmi les propositions soumises à la censure de l'assemblée, il s'en trouvoit quatre dénoncées comme semi-pélagiennes et soutenues par des jésuites. Deux l'avoient été dans leur collèges de Clermont, à Paris, en 1685 ; et les deux autres à Rome, en 1699, dans leur collège *Ludovisio*. L'assemblée crut donner aux jésuites français un témoignage d'égard et de délicatesse en passant sous silence les propositions françaises ; mais elle condamna les deux autres soutenues à Rome depuis deux ans, à côté du Pape qui ne les avoit point condamnées (3) ! . . .

(1) Histoire de Bossuet, tom. IV, liv. XI, pag. 20.

(2) Ibid. pag. 46.

(3) Histoire de Bossuet, tom. IV liv. XI, n.° IX, pag. 22.

Des hommes très-respectables souscrivirent cette censure et des hommes très-respectables encore n'en sont point révoltés. Je ne sais que dire. Il faut nécessairement admettre dans ces sortes de cas la présence de quelque erreur en-vieillie , de quelque préjugé favori : en un mot, de quelque *corps opaque* qui , de part ou d'autre , intercepte les rayons de la vérité.

Je m'en rapporte au jugement de la conscience universelle dûment informée ; mais je doute qu'elle refuse de reconnoître dans ces actes une rancune de 1682.

S'il y a quelque chose d'inexplicable dans l'histoire de ces temps et de ces choses , c'est la conduite de Bossuet à l'égard du jansénisme.

Si l'on n'examine que ses principes , personne n'a le droit d'en douter ; j'oserois dire même qu'on ne sauroit le mettre en question sans commettre une injustice qui pourroit s'appeler *crime*.

Non-seulement il est convenu , et a dit et prouvé que les cinq propositions trop fameuses étoient dans le livre de l'évêque d'Ypres , mais il a ajouté , comme le savent tous les théologiens , *que le livre entier n'étoit que les cinq propositions*.

On croiroit entendre Bourdaloue lorsqu'il s'écrie : « Dans quel pays et dans quelle partie de  
« l'univers la bulle d'Innocent X et les autres  
« constitutions des Papes contre le jansénisme ,  
« ont-elles été reçues avec plus de respect (qu'en  
« France)?.... En vain les partisans , soit secrets,  
« soit déclarés de Jansénius , interjetteroient

« cent appels au futur concile œcuménique ,  
« etc. ( 1 ). »

Dans la conversation intime , il parle comme dans ses livres : « Ce sont les jansénistes , disoit-il en parlant à son secrétaire , qui ont accoutumé le monde , et surtout les docteurs , à avoir peu de respect pour les censures de l'Église , et non-seulement pour celles des évêques , mais encore pour celles de Rome même ( 2 ). »

Et lorsque la France vit cette révolte burlesque des religieuses de Port-Royal , qui ne croyoient pas devoir obéir à l'Église en conscience , Bossuet ne dédaigna point de traiter avec elles , pour ainsi dire , d'égal à égal , et de leur parler sur le jansénisme comme il auroit parlé à la Sorbonne , dans un esprit entièrement romain.

Mais dès qu'il s'agit de frapper l'ennemi , il retient visiblement ses coups et semble craindre de le toucher.

A la vue de l'erreur , *il prend feu d'abord ; mais voit-il un de ses amis pencher vers la nouvelle opinion , tout de suite il affecte de garder le silence et ne veut plus s'expliquer*(3).

Il déclare à un maréchal de France , de ses amis , *que rien ne peut excuser le jansénisme ; mais il ajoute : Vous pouvez sans difficulté dire*

( 1 ) Dissert. prélim. chap. LXXVIII.

( 2 ) Journal de l'abbé Ledieu , sous la date du 15 Janvier 1703.

( 3 ) Hist. de Bossuet , tom. IV , liv. XIII , n.º II.

*ma pensée à ceux à qui vous le jugerez à propos, toute-fois avec quelque réserve (1).*

Les luthériens et les calvinistes n'aiment point, comme nous l'avons vu, qu'on les appelle de ces noms (qui leur appartiennent néanmoins incontestablement); car la conscience leur dit assez que *tout système religieux qui porte le nom d'un homme est faux*. Les jansénistes, par la même raison, devoient éprouver une aversion du même genre, et Bossuet ne refuse pas de se prêter jusqu'à un certain point à ces répugnances de l'erreur. *On ne peut pas dire, disoit-il, que ceux qu'on appelle communément jansénistes (2), soient hérétiques, puisqu'ils condamnent les cinq propositions condamnées par l'Eglise (3); mais on a droit de leur reprocher*

(1) Ibid. tom. I, liv II, n.° XVIII.

(2) Cette expression qu'on retrouve dans quelques livres modernes, *ceux qu'on appelle communément jansénistes*, est très-remarquable : elle semble souscrire aux deux dernières lettres provinciales, et supposer qu'il n'y a point d'hérésie dans l'Eglise, en vertu de la doctrine de Jansénius. Mais je me trompe peut-être.

(3) Je ne puis, malgré tous mes efforts, obtenir de moi de croire que Bossuet, qu'on pourroit appeler à juste titre *inter acutissimos acutissimum*, ait pu croire un instant à la bonne foi des jansénistes condamnant les cinq propositions; cette distinction d'ailleurs du livre et des propositions, n'a de sens que dans l'hypothèse jansénienne qui refuse à l'Eglise le droit de décider dogmatiquement qu'une telle proposition est dans un tel livre. Mais depuis que l'Eglise a décidé qu'elle avoit droit de décider et qu'elle s'est servi de ce droit de la manière la plus expresse, il devient absolument égal de défendre les cinq propositions ou le livre qui les contient; de sorte que je ne sais plus ce qu'on veut dire lorsqu'on me dit que les jansénistes condamnent les cinq propositions condamnées par l'Eglise, en niant toutefois qu'elles soient dans le livre.



de se montrer favorables à un schisme et à des erreurs condamnées, deux qualifications que j'avois données exprès à leur secte dans la dernière assemblée de 1700.

Et nous l'avons vu tout à l'heure pardonner à une proposition janséniste, ou du moins la passer sous silence, par égard seulement pour la mémoire d'Arnaud, après avoir dénoncé lui-même à l'assemblée les excès outrés du jansénisme (1).

A l'aspect de tant de froideur, on se demande ce que devient, lorsqu'il s'agit du jansénisme, ce grand et impétueux courage qui promettoit, il n'y a qu'un instant « de parler *seul* à toute la terre? » en face de l'un des ennemis les plus dangereux de l'Église, on cherche Bossuet sans le trouver : est-ce bien le même homme qu'on a vu se jeter aux pieds de Louis XIV pour lui dénoncer les *Maximes des Saints*, en demandant pardon à son maître de lui avoir laissé ignorer si long-temps un si grand scandale? qui laisse échapper les noms de *Montant* et de *Priscille*; qui parle du *fanatisme* de son collègue, du danger de *l'état de l'Église*; et qui menace enfin ouvertement le Pape d'une scission, s'il ne se hâte d'obéir aux volontés de Louis XIV (2)?

(1) L'assemblée a suffisamment pourvu à la sûreté de la doctrine, contre les excès outrés du jansénisme. (Disc. de Bossuet, Hist. tom. IV, liv. XI, pag. 22.)

(2) Que si Sa Sainteté prolongeait cette affaire par des menagemens qu'on ne comprend pas, le roi sauroit ce qu'il auroit à faire; et il espère que le Pape ne voudra pas le réduire à de si fâcheux

Et pourquoi tout cet éclat ? Pour des infini-  
mens petits qui fatiguoient les yeux des exami-  
nateurs romains ( 1 ), et qui ne pouvoient guère  
produire que des thèses dans l'*Eglise* et des  
chansons dans l'*état*.

Celui même qui trouveroit ce jugement trop  
laïque ( ce que je ne blâmerois point du tout ),  
ne pourroit au moins me contester, s'il est équi-  
table, qu'il n'y avoit nulle proportion et nulle  
comparaison à faire entre les erreurs que le mi-  
croscope romain découvroit dans le livre des  
*Maximes* ( 2 ), et l'hérésie la plus dangereuse  
qui ait existé dans l'*Eglise*, précisément parce  
qu'elle est la seule qui ait imaginé de nier qu'elle  
existe.

Quel motif, quel ressort secret agissoit sur  
l'esprit du grand évêque de Meaux et sembloit  
le priver de ses forces en face du jansénisme ?  
C'est ce qu'il est bien difficile de deviner ; mais  
le fait est incontestable. Il peut se faire que je  
ne me rappelle pas distinctement, et même  
que je n'aie pas lu tous ses ouvrages un à un ;  
cependant je ne crois pas qu'ils contiennent au-

*ses extrémités.* ( Paroles du Mémoire adressé au Pape par Louis  
XIV, dans l'affaire de Fénelon, et rédigé par Bossuet. )

Le Pape, sur qui ce Mémoire fut lancé, étoit, au jugement  
de ce même Bossuet, un Pontife *BON ET PACIFIQUE, bonus et paci-  
ficus Pontifex.* ( Gallia orthodoxa, § X. )

( 1 ) On sait que sur les vingt examinateurs délégués par le Pape  
pour l'examen du livre des *Maximes*, dix le trouvèrent orthodoxe.

( 2 ) Erreurs cependant très-réelles et dont il n'est pas permis  
de douter. L'anguille invisible qui se joue dans une goutte d'a-  
cide végétal, est un animal comme la balaine.

une attaque vigoureuse et solennelle sur les grands athlètes de la secte : on le voit devant elle ,

..... *Parcentem viribus atque  
Extenuantem illas consultò* .....

et les jansénistes , en se prévalant de cette modération, n'ont pas manqué de citer ce grand homme comme leur oracle , et de l'inscrire dans leurs rangs ( 1 ), mais sans succès. Jamais Bossuet ne leur a appartenu , et l'on ne pourroit , sans manquer de respect et même de justice envers la mémoire de l'un des plus grands hommes du grand siècle , élever le moindre doute sur la sincérité de ses sentimens et de ses déclarations (2).

Mais pourquoi donc ces invariables égards pour le serpent qu'il pouvoit écraser si aisément sous le poids de son génie , de sa réputation et de son influence ? Je n'en sais rien.

Ce que je sais , c'est qu'il y a dans le monde moral des affinités entre les principes de cette classe , comme il y en a dans le cercle physique. Dans l'un et dans l'autre , deux principes peuvent s'aimer et se chercher sans être les mêmes , au-

( 1 ) Ils ne lui ont reproché que le sermon sur l'unité qu'ils ont trouvé scandaleux.

( 2 ) On seroit seulement tenté de faire à Bossuet le reproche de n'avoir pas bien connu le jansénisme ; ce qui semble d'abord une proposition paradoxale jusqu'à l'extrême ridicule. Cependant rien n'est plus vrai. En raisonnant sur cette secte , il ne parle jamais que de cinq propositions ; tandis que les cinq propositions sont la peccadille du jansénisme. C'est surtout par son caractère politique qu'il doit être examiné ; mais à l'époque de Bossuet , il n'avoit pas encore fait toutes ses preuves ; et la meilleure vue d'ailleurs ne peut tout voir , par la raison tout simple que le temps lui manque pour regarder tout.

trement ils ne seroient pas deux. En transportant cette théorie dans la théologie où elle est vraie comme ailleurs, je ne dis pas, par exemple, qu'un thomiste rigide, ou ce qu'on appelle un *prémotionnaire*, soit janséniste, le contraire est même expressément décidé, mais qu'il n'y ait une grande affinité entre les deux doctrines, c'est ce qui ne sauroit être nié par aucune personne instruite : elle est telle que l'homme qui a le plus de sagacité, s'il n'est pas exercé particulièrement à ces sortes d'études, ne sait pas distinguer les deux systèmes (1).

Pour juger ensuite de cette même affinité théologique entre les quatre propositions de 1682 et le jansénisme, il suffit d'observer que cette secte en a fait son évangile, et qu'elle se hâte (à tort sans doute) d'inscrire dans ses dyptiques tout défenseur des quatre articles. Il y a plus encore : un théologien défenseur des quatre articles, et *prémotionnaire* tel que je le supposois tout à l'heure, pourra fort bien dire anathème au jansénisme, sans perdre sa confiance, car l'homme, ou seul ou associé, ne se décide point tant dans ses affections par les déclarations et les protestations, même les plus sincères, que par les affinités intérieures, toujours manifestes à la conscience.

Réciproquement, un augustinien ou thomiste rigide pourra bien condamner le jansénisme,

---

(1) Essayez seulement de faire comprendre à un homme du monde, étranger à ces terribles subtilités, ce que c'est que le sens composé et le sens divisé : vous n'y parviendrez pas.

mais non le haïr. Quand il l'a déclaré *étranger*, il se croit en règle. Jamais il ne le poursuivra comme *ennemi*.

## CHAPITRE XII.

INFLUENCE DU CARACTÈRE DE BOSSUET SUR LE SUCCÈS  
DES QUATRE PROPOSITIONS. RÉFLECTIONS SUR LE  
CARACTÈRE DE FÉNÉLON.

« **B**OSSUET, a dit l'auteur du Tableau de la littérature française dans le XVIII.<sup>e</sup> siècle, Bossuet avoit fait retentir dans la chaire toutes les maximes qui établissent le pouvoir absolu des rois et des ministres de la religion. Il avoit en mépris les opinions et les volontés des hommes, et il avoit voulu les soumettre entièrement au joug (1). »

On pourra trouver peut-être trop de couleur moderne dans ce morceau, mais en la faisant disparaître, il restera une grande vérité : c'est que *jamais l'autorité n'eut de plus grand ni surtout de plus intègre défenseur que Bossuet.*

La cour étoit pour lui un véritable sanctuaire où il ne voyoit que la puissance divine dans la personne du roi. La gloire de Louis XIV et son absolue autorité ravissoient le prélat, comme si elle lui avoient appartenu en propre. Quand il loue le monarque, il laisse bien loin derrière lui tous les adorateurs de ce prince qui ne lui demandoient que la faveur. Celui qui le trouveroit

---

(1) Page 18.

flatteur montreroit bien peu de discernement. Bossuet ne loue que parce qu'il admire, et sa louange est toujours parfaitement sincère. Elle part d'une certaine *foi* monarchique qu'on sent mieux qu'on ne peut la définir; et son admiration est communicative, car il n'y a rien qui persuade comme la persuasion. Il faut ajouter que la soumission de Bossuet n'a rien d'avilissant, parce qu'elle est purement chrétienne; et comme l'obéissance qu'il prêche au peuple est une obéissance d'amour qui ne rabaisse point l'homme, la liberté qu'il employoit à l'égard du souverain, étoit aussi une liberté chrétienne qui ne déplaisoit point. Il fut le seul homme de son siècle (avec Montausier peut-être) qui eut droit de dire la vérité à Louis XIV, sans le choquer. Lorsqu'il lui disoit en chaire : *Il n'y a plus pour vous qu'un seul ennemi à redouter, vous-même sire, vous-même*; etc. (1), ce prince l'entendoit comme il auroit entendu David disant, dans les psaumes : *Ne vous fiez pas aux princes auprès desquels il n'y a point de salut*. L'homme n'étoit pour rien dans la liberté exercée par Bossuet; or, c'est l'homme seul qui choque l'homme; le grand point est de savoir l'anéantir; Boileau disoit à l'un des plus habiles courtisans de son siècle :

Esprit né pour la cour et maître en l'art de plaire.

Qui sais également et parler et se taire.

Ce même éloge appartient éminemment à Bossuet. Nul homme ne fut jamais plus maître de lui-même, et ne sut mieux dire ce qu'il falloit,

---

(1) Voyez dans les Sermons choisis de Bossuet, le sermon sur la résurrection.

comme il falloit et quand il falloit. Etoit-il appelé à désapprouver un scandale public, il ne manquoit point à son devoir ; mais quand il avoit dit : *Il ne vous est pas permis de l'avoir*, il savoit s'arrêter, et n'avoit plus rien à démêler avec l'autorité. Les souffrances du peuple, les erreurs du pouvoir, les dangers de l'état ; la publicité des désordres ne lui arrachèrent jamais un seul cri. Toujours semblable à lui-même ; toujours prêtre et rien que prêtre, il pouvoit désespérer une maîtresse sans déplaire à l'auguste amant (1).

S'il y a quelque chose de piquant pour l'oeil d'un observateur, c'est de placer à côté de ce caractère celui de Fénelon levant la tête au milieu des favoris et des maîtresses ; à l'aise à la cour où il se croyoit chez lui, et fort étranger à toutes sortes d'illusions ; sujet soumis et profondément dévoué, mais qui avoit besoin d'une force, d'un ascendant, d'une indépendance extraordinaire pour opérer le miracle dont il étoit chargé.

Trouve-t-on dans l'histoire l'exemple d'un autre Thaumaturge qui ait fait d'un prince un autre prince, en forçant la plus terrible nature à reculer ? Je ne le crois pas.

Voltaire a dit : *L'aigle de Meaux, le cygne de Cambrai*. On peut douter que l'expression

(1) Bossuet porta à M.<sup>me</sup> de Montespan l'ordre de s'éloigner de la cour. *Elle l'accabla de reproches*, dit le journal de M. Leduc ; elle lui dit que son orgueil l'avoit poussé à la faire chasser, etc.

Cette colère est bien honorable pour le grand homme qui en étoit l'objet.

soit juste à l'égard du second qui avoit peut-être dans l'esprit moins de flexibilité, moins de condescendance et plus de sévérité que l'autre.

Les circonstances mirent ces deux grands personnages en regard, et par malheur ensuite en opposition. Honneur éternel de leur siècle et du sacerdoce français, l'imagination ne les sépare plus, et il est devenu impossible de penser à eux sans les comparer (1).

C'est le privilège des grands siècles de léguer leurs passions à la postérité, et de donner à leurs grands hommes je ne sais quelle seconde vie qui nous fait illusion et nous les rend présents. Qui n'a pas entendu des disputes pour et contre M.<sup>me</sup> de Maintenon, soutenues avec uné chaleur véritablement *contemporaine*? Bossuet et Fénelon présentent le même phénomène. Après un siècle, ils ont des amis et des ennemis dans toute la force des termes, et leur influence se fait sentir encore de la manière la plus marquée.

Fénelon voyoit ce que personne ne pouvoit s'empêcher de voir : des peuples haletans sous le poids des impôts, des guerres interminables, l'ivresse de l'orgueil, le délire du pouvoir, les

(1) Il faut leur joindre Huet pour avoir un triumvirat tel que l'épiscopat de l'Eglise catholique ne l'a peut-être jamais possédé. Huet est moins connu que les deux autres, à cause de sa vie retirée, et parce qu'il n'écrivit presque qu'en latin ; mais son mérite fut immense. Géomètre, physicien, antiquaire, hébraïsant, helléniste du premier ordre, latiniste délicieux, poète enfin, rien ne lui manque. Je souscris de tout mon cœur à la fin de son article, dans le Dictionnaire historique de *Feller*.



lois fondamentales de la monarchie mises sous les pieds de la licence presque couronnée : la race de l'*altière Vasthi*, menée en triomphe au milieu d'un peuple ébahi, battant des mains pour le sang de ses maîtres (1); ignorant sa langue au point de ne pas savoir ce que c'est que le sang; et cette race enfin présentée à l'aréopage effaré qui la déclaroit légitime, en frissonnant à l'aspect d'une apparition militaire.

Alors le zèle qui dévorait le grand archevêque savoit à peine se contenir. Mourant de douleur, ne voyant plus de remède pour les contemporains, et courant au secours de la postérité, il ranimoit les morts, il demandoit à l'allégorie ses voiles, à la mythologie ses heureuses fictions; il épuisoit tous les artifices du talent pour instruire la souveraineté future, sans blesser celle qu'il aimoit tendrement en pleurant sur elle. Quelquefois aussi il put dire, comme l'ami de Job : *Je suis plein de discours : il faut que je respire un moment* (2). Semblable à la vapeur brûlante empoisonnée dans l'airain, la colère de la vertu, bouillonnant dans ce cœur virginal, cherchoit, pour se soulager, une issue dans l'oreille de l'amitié. C'est là qu'il déposoit ce lamentable secret : *Il n'a pas la moindre idée de ses devoirs* (3); et s'il y a quelque chose

---

(1) Voyez dans les mémoires du temps la description du voyage de Barège.

(2) *Plenus sum sermonibus . . . . . loquar et respirabo paululum.*  
Job. XXXII, 18, 20.

(3) Ces paroles se lisent dans une lettre confidentielle de Fénelon à M.<sup>me</sup> de Maintenon.

de certain, c'est qu'il ne pouvoit adresser ce mot qu'à celle qui le croyoit parfaitement vrai. Rien n'empêchoit donc Fénelon d'articuler un de ces gémissemens auprès de cette femme célebre, *qui depuis . . . . . ; mais alors elle étoit son amie.*

Cependant qu'est-il arrivé? Ce grand et aimable génie paye encore aujourd'hui les efforts qu'il fit il y a plus d'un siècle pour le bonheur des rois, encore plus que pour celui des peuples. L'oreille superbe de l'autorité redoute encore la pénétrante douceur des vérités prononcées par cette Minerve envoyée sous la figure de Mentor ; et peu s'en faut que dans les cours Fénelon ne passe pour un républicain. C'est en vain qu'on pourroit s'en flatter, jamais on n'y saura distinguer la voix du respect qui gémit, et celle de l'audace qui blasphème.

Bossuet au contraire, parce qu'il fut plus maître de son zèle, et que surtout il ne lui permit jamais de se montrer au dehors sous des formes humaines, inspire une confiance sans bornes. Il est devenu l'homme des rois. La majesté se mire et s'admire dans l'impression qu'elle fait sur ce grand homme, et cette faveur de Bossuet a rayonné sur les quatre articles qu'on s'est plu à regarder comme son ouvrage, parce qu'il les peignit sur le papier ; et les quatre articles, à leur tour, que les factieux présentent à l'autorité, grossièrement trompée, comme le palladium de la souveraineté, réfléchissent sur l'évêque de Meaux le faux éclat qu'ils empruntent d'une chimérique raison d'état.

Qui sait si Bossuet et Fénélon n'eurent pas le malheur de se donner précisément les mêmes torts l'un envers la puissance pontificale, l'autre envers la puissance temporelle ? C'est l'avis d'un homme d'esprit dont j'estime également la personne et les opinions. Il pense même *que dans les ouvrages de Fénélon et dans le ton familier qu'il prend en instruisant les rois, on trouve d'assez bonnes preuves que dans une assemblée de politique, il eût fait volontiers quatre articles sur la puissance temporelle.*

Sans le croire je le laisserois croire, et peut-être sans réclamation, si je ne voyois pas la démonstration du contraire dans les papiers secrets de Fénélon, publiés parmi les pièces justificatives de son histoire. On y voit que, dans les plans de réforme qu'il dessinoit seul avec lui-même, tout étoit strictement conforme aux lois de la monarchie française, sans un atome de fiel, sans l'ombre d'un désir nouveau. Il ne donne même dans aucune théorie : sa raison est toute pratique.

Fénélon, il faut l'avouer, est l'idôle des philosophes : est-ce une accusation contre sa mémoire ? La réponse dépend de celle qu'on aura faite il n'y a qu'un instant au problème élevé sur l'amour des jansénistes pour Bossuet, et que j'essayois de résoudre par la loi universelle des affinités.

Fénélon d'ailleurs pourroit se défendre en disant : « Jamais je n'ai été aussi sévère envers  
« mon siècle, que Massillon lorsqu'il s'écrioit  
« en chaire et dans l'oraison funèbre de Louis

XIV : « O siècle si vanté ! votre ignominie  
« s'est donc augmentée avec votre gloire ! »

Mais laissons Fénelon et ses torts , s'il en a eu , pour revenir à l'immense faveur de Bossuet , dont j'ai montré la source. Il ne faut pas douter un moment que son autorité , en qualité d'homme favorable et agréable à la puissance , n'ait commencé la fortune des quatre articles. Les parlemens de France , et celui de Paris surtout , profitant des facilités que leur donnoit un nouveau siècle pervers et frivole , se permirent de changer en loi de l'état des propositions théologiques , condamnées par les Souverains Pontifes , par le clergé français contemporain , par un grand roi détrompé , et surtout par la raison. Le gouvernement foible , corrompu , inappliqué , auquel on ne montrait qu'une augmentation de pouvoir , soutint ou laissa faire des magistrats qui , dans le fond , ne travailloient que pour eux. Le clergé , affoibli par ces articles mêmes , jura de les soutenir ( c'est-à-dire de les croire ) , précisément parce qu'ils l'avoient privé de la force nécessaire pour résister. Je l'ai dit , et rien n'est plus vrai : dès qu'un homme ou un corps distingué à prêté serment à l'erreur , le lendemain il l'appelle *vérité*. Le clergé , par cette funeste condescendance , se trouva serf à l'égard de la puissance temporelle , en proportion précise de l'indépendance qu'il acquéroit envers son supérieur légitime ; et au lieu de consentir à s'apercevoir de cette humiliation , il l'appella LIBERTÉ.

Et de ce faisceau d'erreurs , de sophismes , de

faux apperçus, de lâchetés, de prétentions ridicules ou coupables, puissamment serré par l'habitude et l'orgueil, il a résulté un tout, un ensemble formidable, un préjugé national immense, composé de tous les préjugés réunis, si fort enfin, si compacte et si solide, que je ne voudrois pas répondre de le voir céder aux anathèmes réunis de la logique et de la religion.

Le premier pas à faire pour revenir à la vérité, doit être fait par le clerge de France. Il doit reconnoître noblement l'antique erreur, et rendre à l'Église catholique un service inappréciable, en écartant enfin cette pierre de scandale qui blessait si fort l'*unité*.

Il doit de plus employer toutes les forces qui lui restent dans ce moment pour délier ce nœud magique qui, dans l'esprit d'une politique aveugle rattache malheureusement l'idée des quatre articles à l'intérêt de la souveraineté qui a tout à craindre au contraire de ces maximes séditeuses.

Enfin il faut avoir le courage de reconnoître une vérité attestée par l'histoire. Il y a dans la vie d'une foule de grands hommes, je ne sais quel point fatal après lequel ils déclinent et semblent plus ou moins abandonnés de cette force cachée qui les menait visiblement par la main de succès en succès, de triomphe en triomphe. La vie qui leur est accordée après ce moment est au moins inutile à leur renommée. Bossuet auroit dû mourir après le sermon sur l'*unité*, comme Scipion l'Africain, après la bataille de Zama. Depuis l'époque de 1682, l'évêque de Meaux déchoit de ce haut point d'élévation

où l'avoient placé tant de merveilleux travaux. Son génie s'est fait homme. Ce n'est plus un oracle.

Et pour terminer enfin sur ce grand personnage d'une manière qui, j'ose l'espérer, ne sauroit déplaire à tout esprit droit qui cherche la vérité de bonne foi, voici ce que j'ai à dire.

N'est-ce pas Bossuet qui a dit, dans le sermon sur l'*unité* : « La chaire éternelle, fixée et établie » à Rome par S. Pierre, n'a jamais été souillée » d'aucune hérésie. L'Eglise romaine est toujours » jours vierge ; la foi romaine est toujours la » « foi de l'Eglise ; Pierre est toujours dans ses » successeurs le fondement de tous les fidèles. » « Jésus-Christ l'a dit, et le ciel et la terre pas- » seront plutôt qu'une seule de ses paroles. Saint » Pierre est toujours vivant dans son siège. Que » contre la coutume de tous ses prédécesseurs » (1), UN OU DEUX Souverains Pontifes (2), ou » « par violence ou par surprise (3), n'aient pas » constamment soutenu (4) ou assez pleine-

(1) Observez l'aveu exprès sur la totalité des Pontifes romains.

(2) Remarquez encore UN OU DEUX, c'est-à-dire *Libère et Honorius* ; mais comme Bossuet se dédit expressément à l'égard de *Libère*, Honorius reste seul au milieu de deux cent quatre-vingts Papes et de dix-huit siècles ; et son erreur n'a pu être notée que par la *souveraine rigueur*, et non par la justice.

(3) Prenez bien garde que la violence et la surprise excluent directement l'erreur ; car celui qui répond sur une question qu'il n'a pas comprise, ne sauroit avoir ni tort ni raison : il parle d'autre chose : ce fut le cas d'*Honorius*.

(4) Prenez bien garde encore : *foiblesse* et non *erreur*. Le Pape qui n'a pas osé soutenir assez constamment la vérité, sera faible et même coupable autant qu'on voudra le supposer, mais nullement hérétique.

« ment expliqué ( 1 ) la doctrine de la foi ; con-  
 « sultés de toute la terre , et répondant durant  
 « tant de siècles à toute sorte de questions de  
 « doctrine , de discipline , de cérémonies qu'une  
 « seule de leurs réponses se trouve notée par  
 « la souveraine rigueur d'un concile œcumé-  
 « nique , ces fautes particulières n'ont pu faire  
 « aucune impression dans la chaire de S. Pierre.  
 « Un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse pas  
 « moins de vestiges de son passage . . . Tout est  
 « soumis aux clefs de Pierre : rois et peuples ,  
 « pasteurs et troupeaux. »

N'est-ce pas Bossuet qui ajoute , dans le troi-  
 sième avertissement aux protestans , n.º XVII :

« Nous devons reconnoître dans le Saint Siège  
 « une éminente et inviolable autorité , incom-  
 « patible avec TOUTES les erreurs qui TOUTES fu-  
 « rent foudroyées par ce haut siège. »

Bossuet , sans doute , a écrit ces lignes : *Et  
 le ciel et la terre passeront avant qu'on puisse  
 les effacer.*

Maintenant , je le demande encore , est-ce le  
 même Bossuet qui a tissu dans la *Défense de la  
 déclaration* , le long catalogue des erreurs des  
 Papes , avec le zèle et l'érudition d'un *centu-  
 riateur de Magdebourg* ( 2 ) ?

Est-ce le même Bossuet qui a dit ; dans cette  
 même *Défense* , que *les définitions des conciles*

( 1 ) Erreurs de langues ! Apportez des dictionnaires , il ne  
 s'agit plus de l'Evangile.

( 2 ) *Défense de la déclaration* , parties III , liv. XI , chapitre  
 XXXIII et suiv.

*généraux ont force de loi dès l'instant de leur publication, avant que le Pape ait fait aucun décret pour les confirmer; et que cette vérité est prouvée par les actes même des conciles (1)?*

Est-ce le même Bossuet qui a dit, toujours dans cette même Défense, *que la confirmation donnée aux conciles par le Pape n'est qu'un simple consentement (2)?*

Est-ce le même Bossuet qui, ayant à citer un acte solennel du clergé de France, au lieu de transcrire le texte tel qu'il étoit, c'est-à-dire *afin que la bulle fût reçue dans l'assemblée des évêques; écrit, à notre grand étonnement, afin que la bulle fût reçue ET CONFIRMÉE (3)!*

Est-ce le même Bossuet qui se tourmente dans un chapitre entier (4) pour *amincir* les textes fondamentaux de l'Évangile, trop clairs en faveur de la suprématie romaine; qui nous expli-

(1) Ibid. liv. VIII, chap. IX. Observez qu'au livre suivant, Bossuet déclare « qu'il ne fait point difficulté d'admettre qu'on ne peut célébrer des conciles sans le Pontife romain, puisque les Eglises ne doivent s'unir et s'assembler que sous la conduite de celui qui en est le chef » (Part III, liv. IX, chap. XXXII.)

(2) *Et quid sit confirmatio: consensus ipse*, Ibid. lib. X, cap. XVIII.

(3) Il s'agissoit de la bulle d'Innocent X, contre le jansénisme, du 31 mai 1653. Dans une relation imprimée par ordre du clergé, il est dit: *Ut ipsa constitutio facto episcoporum cœtu RECIPERETUR*. Bossuet écrit *reciperetur* ATQUE FIRMARETUR, (Ibid. lib. X, cap. XVII.) L'éditeur dit, dans une note: « Le mot *atque firmaretur* n'est pas de la relation dans cet endroit précis: Il y a été ajouté par l'illustre auteur; mais il ne s'écarte pourtant point du but que se sont proposé les auteurs de cette relation, etc » (Ibid. dans les Œuvres de Bossuet. Liège, 1768, in-8., tom. XXI, pag. 274, ligne 34.)

(4) Défense de la déclaration, partie III, liv. X, c. XXXIV.



que comme quoi le Pape est bien *Pierre par devoir*, mais non *en lui-même*; qu'il faut distinguer entre la *papauté* qui est le *fondement général*, et le *Pape* qui est le *fondement partiel*; que la promesse *je suis avec vous*, n'est faite qu'à l'*universalité des Papes* (en sorte que tous les Papes pourroient être hérétiques en détail et catholiques en masse); que plusieurs théologiens enfin (qu'il ne condamne nullement) n'entendent point que ce mot de *Pierre* signifie le Pape, mais *chaque chrétien orthodoxe*, etc. etc.?

Est-ce Bossuet aussi qui a dit tout cela? —  
OUI OU NON ?

Si l'on me répond négativement; si l'on convient que la *Défense* n'exprime pas les sentimens vrais et permanens de Bossuet; qu'elle doit être considérée, au contraire, comme un ouvrage arraché à l'obéissance, condamné par son auteur, et que personne n'a droit d'attribuer à Bossuet, non-seulement *sans*, mais *contre* sa volonté, le procès est fini: nous sommes d'accord, et la *Défense* s'en ira avec les quatre articles QUO LIBUERIT.

Si l'on me répond au contraire affirmativement c'est-à-dire si l'on se détermine à soutenir *que la Défense de la déclaration appartient à Bossuet aussi légitimement que tous ses autres ouvrages; qu'il la composa avec une égale et entière liberté d'esprit, en vertu d'une détermination parfaitement spontanée de sa volonté nullement séduite, influencée ni effrayée; et de plus, avec le dessein arrêté qu'elle devint publique après sa mort, comme un monument naïf et authentique de sa véritable croyance*: alors j'aurai d'autres choses

à répondre ; mais je ne m'y déterminerai jamais avant qu'un de ces hommes dignes, sous le double rapport du caractère et de la science, d'influer sur l'opinion générale, ne m'ait fait l'honneur de me dire publiquement ses raisons pour l'affirmative.

### CHAPITRE XIII.

#### DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

IL y a peu de mots plus souvent prononcés et moins compris que ceux de *libertés de l'Eglise gallicane*. Ce mot de LIBERTÉ, disoit Voltaire, suppose l'assujettissement. Des libertés, des privilèges sont des exceptions de la servitude générale ; il falloit dire les droits et non libertés de l'Eglise gallicane (1)

La seule chose qu'on puisse comprendre ici clairement, c'est que Voltaire ne se comprenoit pas, car pourquoi l'exemption d'une servitude générale ne s'appelleroit-elle pas *liberté* ? Mais Voltaire a raison de dire que ce mot suppose un *assujettissement*. Tout homme de sens, qui entend parler des *libertés de l'Eglise gallicane* et qui ne s'est jamais occupé de ces sortes de matières, croira toujours qu'il s'agit de quelque obligation onéreuse imposée aux autres Eglises, et dont celle de France est exempte.

Mais lorsqu'on en vient à l'examen approfondi des choses, il se trouve que cette idée si naturelle, et qui se présente la première à l'esprit,

---

(1) Siècle de Louis XIV, tom. III, chap. XXXV.

est cependant tout-à-fait fausse, et que ces fameuses libertés ne sont qu'un accord fatal signé par l'Église de France, en vertu duquel elle se soumettoit à recevoir les outrages du parlement à la charge d'être déclarée *libre* de les rendre au Souverain Pontife.

Depuis l'époque de 1682, l'Église gallicane n'a fait que déchoir, et rien n'étoit plus juste. La puissance temporelle l'a traitée comme elle consentoit à l'être. Cette Église, d'ailleurs si respectable, donnoit d'autant plus de prise au blâme, qu'ayant toutes raisons et tous les moyens possibles de se défendre avec avantage contre l'exécution des quatre articles, elle ne refusoit point cependant d'excuser un serment inexcusable, au lieu de le repousser comme elle l'auroit pu.

Si donc elle a été, depuis cette malheureuse époque indignement foulée aux pieds par les grands tribunaux, elle doit reconnoître que ce fut par sa faute. Celui qui s'est volontairement fait esclave, s'il est outragé le lendemain, ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

L'Église gallicane, dans les derniers temps, prenoit pour une distinction religieuse et hiérarchique la haute opinion dont elle jouissoit universellement comme association politique et comme premier ordre de l'état. Il n'étoit pas possible de se tromper davantage. Les évêques français appartenoient tous à la noblesse, et même en grande partie à la haute noblesse du royaume. Il y avoit sans doute des exceptions à cet égard; mais c'étoit ordinairement en faveur de quelques-uns de ces hommes supérieurs qui honorent le

corps qui les adopte sans comparaison plus qu'ils n'en sont honorés. Si l'on ajoute à cette distinction celles qui résultoient de la richesse, de la science et d'une conduite en général irréprochable, on sent que l'épiscopat devoit jouir d'une immense considération, qu'il réfléchissoit en partie sur les membres de la seconde classe (1). Mais si l'on vient à envisager le sacerdoce gallican dans son caractère principal d'ordre ecclésiastique, toute gloire disparoit, et l'on ne voit plus dans cette respectable association que la dernière des Eglises catholiques, sans forces, sans liberté sans juridiction. Les parlemens l'avoient insensiblement enveloppée dans un filet, qui tous les jours augmentant d'ampleur et de force, ne lui laissoit plus aucun mouvement libre.

On demeure suspendu entre le rire et l'improbation lorsqu'on lit dans les nouveaux Opuscules de Fleury le détail des prétendues libertés de l'Eglise gallicane.

*Nous ne recevons pas, dit-il, les dispenses qui seroient contre le droit divin (2).*

Est-ce une plaisanterie? Depuis quand les Papes ont-ils la prétention de dispenser du droit divin, et quelle Eglise toléreroit ces dispenses? J'ose dire que la seule supposition de ces dispenses est une faute grave (3).

---

(1) Les curés révolutionnaires qui travaillèrent avec tant de zèle dans l'assemblée constituante à déprimer le corps épiscopal, étoient des planètes cabalant pour l'extinction de la lumière solaire. Ils demandoient, par le fait, de n'être plus aperçus dans l'espace. Peu d'hommes ont été plus aveugles, plus ridicules, plus impatientans.

(2) Nouv. Opusc. pag. 99.

(3) *Certum est quod legibus naturalibus et evangelicis romani*

*Nous ne reconnoissons pas le droit d'asile* (1). Je ne veux point examiner si toutes les nations de l'univers et dans tous les temps ayant admis le *droit d'asile*, différemment modifié, il n'y a peut-être pas quelque inconvénient à l'abolir sans aucune espèce de restriction. Je rappelle seulement que Louis XIV s'attribuoit ce même droit, non pas chez lui, mais chez les autres; qu'il le demandoit non pour un sanctuaire; mais pour les cours, pour le vestibule d'un hôtel d'ambassade, pour toute la place que son ambassadeur voyoit de ses fenêtres; non pour l'honneur de la religion et pour consacrer ce sentiment naturel à tous les peuples, en vertu duquel le sacerdoce est toujours censé demander grâce, mais pour le soutien d'une prérogative gigantesque et pour la satisfaction d'un orgueil sans mesure; qu'enfin il faisoit insulter le Pape de la manière la plus dure et la plus choquante dans les états et dans la propre capitale du Pontife pour le maintien illégitime de ce même droit d'asile dont l'abolition dans son exercice le plus modéré étoit mis en France au rang des libertés (2).

Et pour comble de déraison, on appelle *liberté de l'Église* l'abolition d'un droit juste ou

---

*Pontifices perinde atque alii homines et Christi fideles tenentur. Eadem ratio est de canonibus seu legibus ecclesiasticis quæ naturali aut divino jure nituntur.* (Card. Orsi de rom. Pont. auctor., lib. VII, cap. VI, tom. IV, in-4°, Romæ, 1772, p. 172.)

(1) Nouv. Opusc., p. 99.

(2) Je me plais au reste à reconnoître que Louis XIV renonça enfin aux franchises en 1689.

injuste , comme on voudra , mais certainement l'un des plus éclatans de l'Eglise.

*Nous n'avons point reçu le tribunal de l'inquisition établi en d'autres pays pour connoître des crimes d'hérésie et autres semblables. Nous sommes demeurés à cet égard dans le droit commun qui en donne la connoissance aux ordinaires.*

Il faut avouer que les Français ont fait de belles choses avec *leurs ordinaires* , et que surtout ils ont bien su réprimer les entreprises de l'hérésie ! Malherbe , il y a deux siècles , s'écrioit au milieu des débris :

*Par qui sont aujourd'hui tant de cités désertes ,  
Tant de grands bâtimens en mesures changés ,  
Et de tant de chardons les campagnes couvertes ,*

*Que par ces enragés ?*

*Les sceptres devant eux n'ont point de privilèges ;  
Les immortels eux-mêmes en sont persécutés ;  
Et c'est aux plus saints lieux que leurs mains sacrilèges  
Font plus d'impiedades.*

*Marche ! va les détruire , éteins-en la semence !*

Oui sans doute , *marche !* Il falloit bien que le roi de France , animé par l'un des plus grand génies qui aient jamais veillé à côté d'un trône , se décidât enfin à *marcher* pour être maître chez lui : mais lorsqu'on lui dit *marche !* déjà

*Le centième décembre a les plaines ternies ,  
Et le centième avril les a peintes de fleurs ;  
Depuis que parmi nous leurs coupables manies  
Ne causent que des pleurs ( 1 ).*

Et l'on a vu toutes les horreurs de la guerre

( 1 ) Malherbe , Ode à Louis XIII partant pour le siège de la Rochelle , 1625.

civile couronnées par l'assassinat de deux rois et par la saint-Barthelemi.

Quand on a donné de tels spectacles au monde, il ne faut pas se moquer des nations qui ont su, en versant légalement quelques gouttes d'un sang vil et coupable, se préserver de ces malheurs et traverser dans une paix profonde des époques auxquelles on ne sauroit songer sans frémir.

D'ailleurs, qu'est-ce que l'inquisition a de commun avec les *libertés de l'Eglise gallicane*? Supposons-la aussi mauvaise qu'on voudra, comment l'Eglise sera-t-elle plus *libre* parce qu'elle n'exerce pas cette juridiction dont elle est revêtue en d'autres pays? Jamais on n'a imaginé que la privation d'un droit soit une *liberté* ( 1 ).

*Nous ne reconnoissons aucune congrégation des cardinaux, les rits, la propagande; etc.* (2).

( 1 ) On dira peut-être que l'inquisition établit une servitude à l'égard des évêques qu'elle dépouille de leurs privilèges; mais ce seroit une erreur; car les évêques français n'exercent aucunement l'autorité attribuée à l'inquisition, ils sont absolument nuls dans tout ce qui a rapport à la police religieuse et morale. Un évêque anglican auroit droit d'empêcher une représentation théâtrale, un bal, un concert donnés le jour du dimanche. On pourroit en France chanter publiquement, le jour de Pâques, les couplets de Figaro à côté du palais de l'évêque, sans qu'il eût droit d'imposer silence aux histrions. Il n'est, hors des quatre murs de son église, qu'un simple citoyen comme un autre. Il faut ajouter ( sans prendre aucun parti sur l'inquisition ) que ce tribunal ayant été accusé dans les derniers cortès d'Espagne de nuire à la juridiction des évêques, le corps épiscopal a repoussé cette assertion, et déclaré qu'il n'avoit jamais trouvé dans les inquisiteurs que de fidèles coopérateurs et jamais des rivaux.

( 2 ) Nouv. opusc. p. 65.

Il faudroit peut-être dire *tant pis pour l'Eglise gallicane*, mais je n'insiste point sur un objet de peu d'importance; je dirai seulement que nulle souveraineté ne peut gouverner sans conseils. Les jurisconsultes français regardoient même la clause *MOTU PROPRIO*, comme abusive. Il faut cependant bien que l'homme qui doit avoir l'œil sur tout le globe ajoute quelque force à la sienne.

Les maximes sur les *annates*, sur les *mois*, sur les *alternatives*, etc. (1), ont moins de consistance encore. On ne peut se former l'idée d'une souveraineté sans impôts. Que ces impôts s'appellent *annates* ou autrement, n'importe. Les missions, la propagande, et ce qu'on pourroit appeler en général les *œuvres catholiques*, exigent des frais immenses. Ceux qui refusent de s'assujettir aux *dépenses* de l'empire, sont peu dignes d'en être membres. Qu'étoient d'ailleurs ces *annates* dont on a tant parlé? La France payoit pour cet objet 40,000 écus romains (à peu près 200,000 fr.) L'infortuné Louis XVI, obligé de céder sur ce point au fanatisme de l'assemblée nationale, promit au Pape de remplacer cette imperceptible contribution *dès que l'ordre seroit rétabli*. Il prévoyoit peu les horreurs qui s'avançoient; mais qui pourroit sans un mouvement d'impatience et même d'indignation entendre parler sérieusement d'une pareille misère, quand on sait d'ailleurs avec quelle religieuse exactitude ces

---

( 1 ) Nouv. Opusc. p. 69. et seq.



sortes de revenus sont appliqués aux saints objets qui les rendent indispensables ? Combien de bonnes gens croiront encore de nos jours qu'ils sont consumés en dépenses civiles et inutiles ! Pendant que Léon X bâtissoit la *cathédrale de l'Europe* et qu'il appeloit à lui pour ce grand œuvre les secours de toute la catholicité, un fanatique du temps, nommé *Ulrich Hutten*, écrivoit pour amuser la canaille allemande « que cette prétendue Eglise « de saint Pierre n'étoit qu'une comédie jouée « par le Pape pour escroquer de l'argent, et « qu'il ne songeoit pas seulement à bâtir cet « édifice. *Ce que j'avance*, disoit l'honnête « homme, *est la vérité même : le Pape de- « mande des fonds à tout l'univers pour ache- « ver son Eglise de saint Pierre, tandis qu'il « n'y fait travailler que deux ouvriers, DONT « L'UN MÊME EST BOITEUX (1).* »

Si quelque *Ulrich Utten* de nos jours s'avisoit d'écrire que le Pape se sert de l'argent des *annates*, des *dispenses*, etc. pour ses équipages ou ses musées, qui sait s'il ne trouveroit pas des lecteurs et des croyans ?

---

(1) *Prætereo scenam de cede Petri et risu et indignationis ple- nam..... Lapidés noctu migrant. Nihil hic fingo !!! Principes rom. imp. imo, orbis totius cuncti sollicitantur pro æde Petri, in qua duo tantum opifices operantur; ET ALTER CLAUDUS. M. ROSCOE a bien voulu nous faire lire cette pièce charmante dans son histoire de Léon X ( tom. III, append. n° 178, p. 119 ). C'est un véritable plaisir de lire, en 1817, que Léon X ne pensoit pas à bâtir ou à terminer l'église de S. Pierre.*

## CHAPITRE XIV.

A QUOI SE RÉDUISENT LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE  
GALLICANE.

**J**E crois inutile de m'appesantir sur ces ridicules détails ; il vaut mieux établir sans délai la proposition décisive et inébranlable qu'IL N'Y A POINT DE LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, et que tout ce qu'on cache sous ce beau nom n'est qu'une conjuration de l'autorité temporelle pour dépouiller le Saint Siège de ses droits légitimes et le séparer par le fait de l'Eglise de France, tout en célébrant son autorité.

Ce sont de singulières LIBERTÉS de l'Eglise que celles dont l'Eglise n'a cessé de se plaindre ?

Pierre Pithou, demi-protestant, publia vers la fin du XVI.<sup>e</sup> siècle son grand traité des *Libertés de l'Eglise gallicane* ; au commencement du siècle suivant, Pierre Dupuis publia les *Preuves* de ces libertés. Les deux ouvrages sont réunis en quatre volumes *in-folio*, et cette compilation infiniment condamnable, est cependant le grand arsenal où tous les successeurs de Pithou et de Dupuis n'ont cessé de puiser.

Vingt-deux évêques qui examinèrent le livre en 1639, le dénoncèrent dans une lettre encyclique, à tous leurs confrères, *comme un ouvrage détestable, rempli des propositions les*

*plus venimeuses et masquant des hérésies formelles sous le beau nom de libertés (1).*

Mais, qu'importent aux jurisconsultes français les anathèmes de l'Église gallicane ? Tous leurs ouvrages dans cette matière ne sont que des commentaires de Pithou et Dupuis, et ces ouvrages sont les oracles des tribunaux. On pense bien que les parlemens n'ont cessé de faire valoir des maximes qui dépouilloient l'Église à leur profit. La conscience posthume de Fleury est bonne à entendre sur ce point. *Les parlemens, dit-il, ne s'opposent à la nouveauté que quand elle est favorable aux Papes ou aux ecclésiastiques..... On a lieu de soupçonner que leur respect pour le Roi ne vient que d'une flatterie intéressée ou d'une crainte servile.... On trouve chez les auteurs de palais.... beaucoup de passion et d'injustice, peu de sincérité et d'équité, moins encore de charité et d'humilité.... Le concile de Trente a ôté une bonne partie des abus contre lesquels ils ont crié ; mais il en a ôté plus qu'on ne vouloit en France (2).*

Les libertés de l'Église gallicane ne sont donc que la licence parlementaire envers l'Église qui agréoit insensiblement l'esclavage avec la per-

---

(1) *Nusquam fidei christianæ, Ecclesiæ catholicæ, ecclesiasticæ disciplinæ, regis ac regni salutis nocentioribus dogmatibus quisquam adversatus est quam iis quæ istis voluminibus sub tam leni titulo recluduntur. . . . Compiler ille multis pessimis bonæ quædam immiscuit (c'est une tactique connue), et inter falsas et hæreticas quas detestamur, Ecclesiæ gallicanæ adscriptas servitutes potius quam libertates, vera quædam. . . . exposuit (Voy. le tom. III des procès-verbaux du clergé, pièces justificat. n.º 1.)*

(2) Opusc., pag. 110 à 113.

mission de l'appeler *liberté* ! Fleury, qui a fort bien corrigé ses OEuvres dans ses Opuscules, reconnoît cette vérité dans toute son étendue. *La grande servitude, dit-il, de l'Eglise gallicane, c'est l'étendue excessive de la juridiction temporelle : on pourroit faire un traité des servitudes de l'Eglise gallicane, comme on a fait des libertés ; et l'on ne manqueroit point de preuves.... Les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique* (1).

Qui peut comprendre qu'on ose parler des *libertés* d'une Eglise dont les *servitudes* pourroient fournir le sujet d'un livre ? Telle est cependant la vérité bien reconnue par un homme qui n'est pas suspect. On pourroit demander à Fleury, sans beaucoup de mauvaise humeur, pourquoi la vérité fut pour lui ce que l'or est pour les avarés, qui l'enferment pendant leur vie pour ne le laisser échapper qu'après leur mort ? Mais ne soyons pas trop difficiles, et tout en admirant les franches, sages et loyales *rétractations* de saint Augustin, accueillons tout homme qui ne sait l'imiter qu'à demi.

Fénélon, dans de courtes notes qu'on a trouvées dans ses papiers, et dont son illustre historien nous a fait présent, a peint avec sa vérité ordinaire l'état réel de l'Eglise gallicane.

« *Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le Pape en France. Libertés à l'égard du Pape ; servitude à l'égard du*

---

(3) Opusc., pag. 89, 95, 97.

« roi. Autorité du roi sur l'Église , dévolue  
 « aux juges laïques. Les laïques dominent les  
 « évêques. Abus énormes de l'appel comme  
 « d'abus. Cas royaux à réformer. Abus de vou-  
 « loir que des laïques examinent les bulles sur  
 « la foi. Autrefois l'Église , sous prétexte du  
 « serment apposé aux contrats , jugeoit de  
 « tout : aujourd'hui les laïques, sous prétexte  
 « du possessoire , jugent de tout , etc. ( 1 ). »

Voilà la vérité dans toute sa plénitude et dans tout son éclat. On ne trouve ici ni phrases , ni détour : ceux qui craignent la lumière n'ont qu'à fermer les yeux.

Après Fénelon nous entendrons Bossuet ; mais ce n'est pas tout-à-fait la même chose. Sa marche est moins directe , et son expression moins tranchante. Il voyoit sans doute l'anéantissement de la juridiction ecclésiastique au moyen des prétendues libertés , mais il ne vouloit pas se compromettre avec l'autorité royale , ni même avec les grandes magistratures. C'est dans une oraison funèbre ( celle du chancelier Le Tellier ) , qu'on l'entend demander en passant *si l'on peut enfin espérer que les jaloux de la France n'auront pas éternellement à lui reprocher les libertés de l'Église , toujours employées contre elle-même ?*

C'est dans une lettre particulière au cardinal d'Estrées que Bossuet nous a dit sa pensée sur

---

( 1 ) Mém. de Fénelon dans son histoire , tom. III , pièces justific. du livre VII , pag. 482.

les libertés. *Je les ai expliquées*, dit-il, *de la manière que les entendent les évêques, et non pas de la manière que les entendent nos magistrats* ( 1 ).

Et dans un ouvrage qu'il ne vouloit point publier de son vivant, il ajoute : *Les prélats français n'ont jamais approuvé ce qu'il y a de répréhensible dans Fevret, dans Pierre Dupuis; et ce que leurs prédécesseurs ( des prélats ) ont tant de fois condamné* ( 2 ).

Quoique Bossuet évite de s'exprimer clairement, nous savons au moins que, suivant lui, lorsque les évêques ou les magistrats parloient *des libertés de l'Eglise gallicane*, ils parloient de deux choses différentes. C'est dommage que ce grand homme ne nous ait pas expliqué en détail les deux manières d'entendre un même mot. Dans un passage de ses OEuvres, que ma mémoire a parfaitement retenu, tout en refusant de m'indiquer l'endroit où il se trouve, Bossuet dit que les libertés de l'Eglise gallicane ne sont autre chose *que le droit qu'elle a d'être protégée par le roi*. Il faut avouer que cette définition n'explique rien, car il n'y a pas d'Eglise qui n'ait le droit d'être protégée par le roi; et si Bossuet ajoutoit, par hasard dans sa pensée, *contre les entreprises du Pape*, sans vouloir l'exprimer ( ce qui seroit assez

( 1 ) *Lettre de Bossuet au cardinal d'Estrées, hist. de Bossuet, liv. VI, n.° V, p. 120. Corrections et additions pour les nouveaux Opuscules de Fleury, p. 68.*

( 2 ) *Défense de la déclar., liv. II, chap. XX.*

dans sa manière réservée) il n'en deviendrait pas plus clair, puisque tous les princes catholiques se croient de même en droit de veiller sur *les entreprises du Pape* : un grand nombre de Français ont sur ce point un préjugé curieux : c'est de croire que toutes les Eglises du monde catholique, celle de France exceptée, sont des esclaves du Vatican ; tandis qu'il n'en est pas une qui n'ait ses droits, ses privilèges, sa manière d'examiner les rescrits de Rome etc. Dans le dernier siècle surtout, on trouve à peine un gouvernement catholique qui n'ait disputé quelque chose à Rome quelques-uns même ont passé toutes les bornes, et à force de *protéger* d'un côté, ils ont insulté et détruit de l'autre. Il n'y a donc rien de moins clair et de plus insuffisant que la courte définition des libertés qu'on vient de lire.

Mais les circonstances ayant pour ainsi dire entraîné Bossuet dans un détroit qui dut être bien pénible pour lui, où il fallut absolument dire son avis sur *les libertés de l'Eglise gallicane*, il obtint de son talent un assez long morceau qui peut être regardé comme un chef-d'œuvre d'habileté.

C'étoit dans le sermon sur l'unité ; il n'y avoit pas moyen de se taire dans cette occasion. Le roi ordonnoit aux prélats assemblés d'examiner l'autorité du Pape. Les plus influens de ces prélats étant notoirement irrités contre le Pontife, Bossuet craignoit tout d'une telle assemblée, mais comment omettre, en lui parlant, de rappeler, de consacrer même la vieille

idole des libertés (1)? Il rappelle d'abord les paroles de saint Louis qui publia sa pragmatique pour maintenir dans son royaume *le droit commun et la puissance des ordinaires, selon les conciles généraux et les institutions des saints pères* (2), et sur ce texte il continue ainsi :

« Ne demandez plus ce que c'est que *les libertés de l'Eglise gallicane* (3), les voilà  
 « toutes dans ces précieuses paroles de l'ordon-  
 « nance de saint Louis. Nous n'en voulons ja-  
 « mais connoître d'autres. Nous mettons notre  
 « liberté à être sujets aux canons, et plutôt à Dieu  
 « que l'exécution en fut aussi effective dans la  
 « pratique que cette profession est magnifique  
 « dans nos livres! Quoiqu'il en soit, c'est notre  
 « loi. Nous faisons consister notre liberté à mar-  
 « cher autant qu'il se peut *dans le droit com-  
 « mun* qui est le principe ou plutôt le fond de  
 « tout le bon ordre de l'Eglise, *sous la puis-  
 « sance canonique des ordinaires selon les con-  
 « ciles généraux et les institutions des saints  
 « pères*, état bien différent de celui où la du-  
 « reté de nos cœurs, plutôt que l'indulgence  
 « des souverains dispensateurs, nous a jetés, où  
 « les privilèges accablent les lois, où les grâces  
 « semblent vouloir prendre la place du droit  
 « commun tant elles se multiplient, où tant de

(1) Je suis indispensablement obligé de parler des libertés de l'Eglise gallicane. Lettre de Bossuet au cardinal d'Estrées, écrite peu de temps avant la mort du chancelier Le Tellier.

(2) Sermon sur l'unité, II.° partie.

(3) Au contraire, on le demandera plus que jamais, puisqu'un aussi grand homme que Bossuet n'a pas su les définir.



« règles ne subsistent plus que dans la forma-  
 « lité qu'il faut observer d'en demander la dis-  
 « pense ; et plût à Dieu que ces formules con-  
 « servassent du moins avec le souvenir des  
 « canons, l'espérance de les rétablir ! C'est l'in-  
 « tention du Saint Siège, c'en est l'esprit, il est  
 « certain. Mais s'il faut, autant qu'il se peut,  
 « tendre au renouvellement des anciens canons,  
 « combien religieusement faut-il conserver ce  
 « qui en reste et surtout ce qui est le fonde-  
 « ment de la discipline ! Si vous voyez donc  
 « vos évêques demander humblement au Pape  
 « la conservation de ces canons et de la puis-  
 « sance ordinaire dans tous ses degrés. . . . ce  
 « n'est pas nous diviser d'avec le St. Siège (à  
 « Dieu ne plaise), c'est au contraire, etc. » (1).

A cette force, à cette vivacité, à ce torrent de paroles pleines de toute l'onction sacerdotale, ne diroit-on pas qu'il s'agit de quelque chose ? et cependant il ne s'agit de rien, ou il s'agit de toute autre chose que des *libertés*. Il n'y a pas deux mots qui se combattent et s'excluent plus visiblement que ceux de *liberté* et de *droit commun* ; car si vous demandez de vivre comme tous les autres, vous ne voulez donc point de *libertés* ; et si au contraire vous en demandez, vous excluez ouvertement le *droit commun*. Ce mot de *liberté*, dans tous les sens du mot, ne sera jamais qu'une expression négative qui signifie *absence d'obstacle*. Il est donc

---

(1) Sermon sur l'unité, II.° partie.

impossible de concevoir l'idée de ce mot séparée de celle d'une gêne, d'un empêchement quelconque, ou dans le sujet même, ou dans d'autres sujets auxquels celui-là est comparé et dont l'absence est supposée par l'idée de la liberté.

Les métaphysiciens se sont égarés lorsqu'il leur est arrivé de regarder la *liberté* comme une puissance séparée au lieu de n'y voir que la *volonté non empêchée*.

Il en est de même dans le sujet dont il s'agit, avec les modifications exigées par la nature des choses. Si un individu, si un corps réclame ou vante surtout sa *liberté*, il faut qu'il nous indique le joug qui pesoit sur lui ou qui pesoit sur d'autres, et dont il est exempt. Que s'il demande d'être déclaré *libre*, de vivre comme les autres, on lui dira d'abord : *Vous n'êtes donc pas libre puisque vous demandez de l'être? et vous ne pouvez, sans un extrême ridicule, vous vanter des libertés dont vous ne jouissez pas*. Ensuite il faudra qu'il nomme les droits qu'il revendique et la puissance qui l'empêche d'en jouir.

Mais cette dernière supposition ne peut être appliquée aux Français qui parlent constamment de leurs *libertés* comme de quelque chose de positif, qui s'en glorifient hautement et ne parlent que de les *défendre*. Ils sont donc tenus de nommer les *servitudes* religieuses qui pesoient sur eux ou qui pèsent sur d'autres, et dont ils sont exempts en vertu de leurs libertés.

Et puisque Bossuet n'a pas su répondre, per-

sonne, je crois, ne pourra répondre rien de raisonnable.

Tout ce qu'il dit d'un état de perfection dont on est déchu, et vers lequel il faut remonter, est parfaitement vrai et beau; mais l'exhortation entière sort de la question. Que les mœurs et la discipline se relâchent; qu'on trouve plus commode de se faire dispenser de la loi que de l'accomplir; c'est ce qui n'est pas plus vrai en France qu'ailleurs; c'est ce qu'on voit partout, c'est ce qui se dit partout, et par malheur fort inutilement; mais c'est ce qui n'a pas le moindre rapport avec les libertés de l'Église gallicane; car si elle veut se perfectionner et se rapprocher des premiers siècles, certainement elle est libre, ou du moins ce ne sera pas le Pape qui la gênera. Je cherche toujours des libertés, je n'en vois point.

Le droit canonique est imprimé comme le droit civil; il est au service de tout le monde. Veut-on s'en tenir à ce droit commun? Le Pape encore ne demandera pas mieux. Je cherche toujours des libertés, je n'en vois point.

Bossuet, qui se voyoit constamment gêné dans l'exercice de ses fonctions épiscopales, répand ici son cœur et nous fait sentir combien il désireroit d'être libre. Il demande donc l'inviolable conservation de la puissance ordinaire dans tous ses degrés; mais sans s'en apercevoir (ou peut-être à bon escient) il change encore de thèse, et au lieu de parler des libertés, il parle des servitudes de l'Église gallicane; il parle des abus et des maux de l'Église, de ce qui lui manque pour être gouvernée suivant les anciennes

règles. Je cherche toujours *des libertés*, je n'en vois point.

Au lieu de demander *humblement* au Pape la conservation de l'autorité épiscopale (1), il falloit la demander *hardiment* aux rois et aux parlemens qui se jouoient de cette autorité. Bossuet, qui insiste sur *tous les degrés* de la juridiction ordinaire, n'avoit pas oublié sans doute qu'à la face de toute la France, une cour souveraine venoit de condamner à mort, *par ordre du roi*, et de faire exécuter en effigie, sans la moindre réclamation, un prêtre respectable, pour le crime d'avoir voulu parcourir *ces degrés*. Est-ce le Pape qui avoit tort dans cette occasion? — Je cherche toujours *des libertés*, je n'en vois point.

Après avoir ainsi parlé des *libertés de l'Eglise gallicane* vers le milieu de la seconde partie, il y revient à la fin de la troisième, et il nous dit :

« L'Eglise de France est zélée pour ses libertés; elle a raison, puisque le grand concile d'Ephèse nous apprend que ces libertés particulières des Eglises sont un des fruits de la rédemption par laquelle Jésus-Christ nous a affranchis; et il est certain qu'en matière de religion et de conscience, des libertés modérées entretiennent l'ordre de l'Eglise, et y affermissent la paix. »

Je n'ai rien à dire sur le concile d'Ephèse, et moins encore sur la rédemption humaine, dont

(1) Ἀ'σβεστος δ' ἀρένην το γέλωσ μακάρισσι θεοῖσιν.

les libertés de l'Église gallicane sont le fruit incontestable ; ces hautes conceptions , ces analogies sublimes échappent à mon intelligence , et pourroient même la troubler. Je dirai seulement ce qui ne souffre pas d'objection , qu'après avoir parié des *servitudes* de l'Église gallicane , au lieu de ses *libertés* , Bossuet , dans ce dernier texte , parle de *privilèges* au lieu de *libertés*. Toutes les Églises ont leurs droits et leurs privilèges qu'il faut conserver sans doute , mais puisque cette loi est générale , elle appartient à l'Église gallicane comme aux autres , et pas plus qu'aux autres. Dans la question présente , les maximes générales ne signifient rien , *et quant à ces libertés modérées , utiles , en matière de religion et de conscience , pour entretenir l'ordre et la paix* , je m'en forme une idée assez nette en fait de théologie et de morale ; mais il s'agit des *libertés de l'Église gallicane* , je ne sais plus ce que tout cela veut dire. En tout cas , ce seroit encore une maxime générale qui s'adresse à toute la terre. — Je cherche toujours des *libertés* , je n'en vois point.

Et pourquoi ne le diroit-on pas avec une pénible franchise ? Ces interminables appels aux CANONS en général , impatienteroient la patience même. Rien n'afflige la dialectique comme l'usage de ces mots vagues qui ne présentent aucune idée circonscrite. Ecartons d'abord des canons dogmatiques , puisque , sur ce point , nous sommes tous d'accord , et que ceux de Nicée sont pour nous aussi frais que ceux de Trente ; il ne peut donc être question que des canons de dis-

cipline, et ce mot pris dans sa généralité embrasse tous les *canons de discipline générale et particulière qui ont été faits dans l'Eglise, depuis les apôtres jusqu'à nous*. Or, que prétend-on enfin lorsqu'on nous rappelle aux *règles anciennes*? On ne veut pas, j'espère, nous faire communier après souper, nous donner l'Eucharistie dans la main, rétablir les agapes, les diaconesses, ramener les canons pénitentiels, les pénitences publiques, etc. De quoi s'agit-il donc? De faire revivre, *autant que la prudence et la force des choses le permettent, ces règles anciennes qui ne sont pas tout-à-fait oubliées, et qui n'ont été abolies que par un abus évident*. L'homme sage ne dira jamais ni plus ni moins. (1); et c'est à quoi se réduit ce grand mystère des *canons* et des *libertés*, à une vérité triviale qui appartient à tout le monde, et sur laquelle personne n'a jamais disputé.

Après avoir entendu Bossuet, Fénelon et Fleury, il seroit fort inutile d'en entendre d'autres. Tous les trois conviennent, chacun à sa manière et suivant la tournure particulière de son esprit, que les *libertés de l'Eglise gallicane* sont une chimère; et je ne sais si Bossuet, tournant en spirale autour de la vérité en regardant de toutes parts, n'est peut-être pas encore plus convaincant que les deux autres.

---

(1) Et jamais il ne perdra de vue l'observation de Pascal que j'ai rappelée plus haut, *que le moyen infallible de tout renverser est de vouloir ramener les choses à l'ancien état*.

## CHAPITRE XV.

SUR L'ESPÈCE DE SCISSION OPÉRÉE PAR LES  
PRÉTENDUES LIBERTÉS.

**M**AIS il est un point de vue sous lequel *les libertés* ne sont malheureusement que trop réelles. Fénelon a dit le mot : *Libertés envers le Pape , servitudes envers le roi*. Il est certain qu'à l'égard du Souverain Pontife , l'Eglise de France étoit parfaitement *libre* ; mais c'étoit pour elle un grand malheur. Les quatre articles et tout ce qu'ils ont produit opéroient entre l'Eglise de France et le Saint Siège une véritable scission qui ne différoit de celle d'Angleterre, par exemple , que parce que d'un côté elle étoit avouée , et que de l'autre elle ne l'étoit pas ; et qu'on refusoit en France de tirer les conséquences des principes qu'on avoit posés , état de choses qui se répète dans une foule d'occasions différentes.

Rien n'est plus étrange , mais rien n'est plus vrai ; le principe de division se trouve posé et développé de la main même du grand évêque de Meaux. *Suivant nos maximes*, dit-il, *un jugement du Pape , en matière de foi ; ne doit être publié en France qu'après une acceptation solennelle de ce jugement fait dans une forme canonique par les archevêques et évêques du royaume ; une des conditions essentielles à cette acceptation est qu'elle soit entièrement libre* (1).

---

(1) Paroles de Bossuet dans un mémoire à Louis XIV. Hist. de Bossuet, tom. III, liv. X, n.° XXII, pag. 346.

Quine s'étonneroit d'abord de cette expression *nos maximes* ? Est-ce donc que , dans le système catholique , une Eglise particulière peut avoir , en matière de foi des *maximes* qui n'appartiennent pas à toutes les Eglises ? On ne sauroit trop prier les Français d'ouvrir enfin les yeux sur cette intolérable aberration. Il suffit d'y réfléchir un instant ; il suffit de s'asseoir. Le Français , une fois assis , se trompe peu : ce qui l'égaré c'est de juger debout.

Si le jugement doctrinal du Pape ne peut être publié en France qu'après avoir été accepté *librement* par l'Eglise gallicane , il s'en suit évidemment qu'elle a droit de le rejeter ; car le juge qui ne peut dire *oui* et *non* , cesse d'être juge ; et comme toute Eglise particulière a le même droit , l'Eglise catholique disparaît. C'est déjà une proposition insoutenable et contraire à toute idée de gouvernement quelconque , que hors le cas d'un schisme , il puisse y avoir un concile sans Pape , et que même ce concile puisse avoir d'autres fonctions légitimes que celle de montrer le Pape légitime ; supposons néanmoins un instant le contraire ; ce sera toujours à l'universalité des évêques , c'est-à-dire à l'Eglise universelle représentée comme elle peut l'être , indépendamment du Souverain Pontife , que des théologiens échauffés ont attribué une chimérique supériorité ; mais le plus exagéré de ces théologiens n'a jamais pensé de mettre le jugement d'une Eglise particulière , à côté et même au dessus d'un jugement doctrinal du Saint Siège. On comprend donc peu cette *acceptation solennelle faite*



*dans les formes canoniques.* S'il s'agit seulement de reconnoître l'authenticité du rescrit, il est inutile de parler de *nos maximes*; car ce sont les *maximes* vulgaires, universelles, indispensables de tout gouvernement imaginable où les édits de l'autorité suprême sont toujours reconnus et acceptés par les autorités inférieures qui les font exécuter. Que s'il s'agit d'un jugement proprement dit, alors le jugement d'une Eglise particulière pouvant annuler le décret du Souverain Pontife, la catholicité disparaît.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que, suivant la doctrine gallicane, l'*acceptation solennelle* ne doit point être faite *par les archevêques et évêques* rassemblés en corps, mais par chaque arrondissement métropolitain; en sorte que ce n'est plus l'Eglise gallicane en corps, mais chaque assemblée métropolitaine qui a le *veto* sur le Pape, puisqu'elle ne doit en accepter les décisions doctrinales *que par voie de jugement et d'acceptation* (1).

Et même chaque évêque, comme on le vit dans l'affaire de Fénélon, *doit publier pour son diocèse en particulier, un mandement conforme aux décisions prises dans l'assemblée métropolitaine* (2).

Jusqu'alors la décision du Saint Siège demeure inconnue et comme non-avenue pour le fidèle.

C'est n'est pas tout. L'Eglise de France étant bien justement opprimée et rabaisée chez elle

(1) Hist. de Bossuet, tom. III, liv. X n.º XXI, p. 344.

(2) *Ibid.*

en proportion exacte de la *liberté* ( 1 ) qu'elle a voulu s'arroger à l'égard du Saint Siège , comme elle se permet d'en juger les décisions, les siennes à leur tour sont jugées par la puissance séculière. *Les bulles venues de Rome ne peuvent être publiées en France ni exécutées , qu'en vertu des lettres-patentes du roi , après avoir été examinées en parlement* ( 2 ).

Ainsi , on le suppose , le Pape ayant décidé un point de foi quelconque , et l'Eglise catholique ( la France exceptée ) ayant adhéré à sa décision, cette adhésion d'abord est nulle pour la France , en vertu de la supposition tacite admise dans ce pays, *qu'il n'y a dans le monde que l'Eglise gallicane , et que les autres ne comptent pas* ( 3 ). Ensuite , lorsqu'elle a adhéré elle-même , le pouvoir séculier lui rend l'outrage qu'elle n'a pas craint d'adresser au Souverain Pontife. Elle l'a jugé , les magistrats la jugent à son tour. L'acceptation de l'Eglise gallicane n'a point de force jusqu'à ce que la bulle du Pape ait été non pas seulement *enregistrée* , mais *examinée en parlement*. Fénelon aura beau dire : *Abus de vouloir*

( 1 ) Fleury, discours sur les libertés de l'Eglise gallicane, nouv. Opusc. p. 63.

( 2 ) Fleury, discours sur les libertés de l'Eglise gallicane, nouv. Opusc. , p. 63.

( 3 ) Assez souvent les écrivains français traitoient la géographie ecclésiastique, comme les Chinois traitent la géographie physique. Ceux-ci font des Mappemondes presque entièrement couvertes par la Chine; puis sur les bords, par manière d'appendice ou d'ornement, ils indiquent poliment les autres parties du monde dont ils ont cependant quelques notions confuses.

*que les laïques examinent les bulles sur la foi* (1) on le laissera dire ; et jusqu'à l'approbation des magistrats, le Français demeurera libre de croire ce qu'il voudra, malgré le consentement de toute l'Eglise catholique, et celui de l'Eglise gallicane en particulier, qui est comptée pour rien jusqu'à ce que l'autorité civile ait parlé.

C'est ainsi que dans l'affaire citée de Fénélon, lorsque toutes les assemblées métropolitaines de l'Eglise gallicane eurent unanimement adhéré au jugement du Pape, le roi fit expédier de lettres-patentes pour faire enregistrer au parlement le bref d'Innocent XII.

Et le parlement n'ayant rien trouvé de répréhensible dans le jugement du Pape, ni rien de répréhensible dans celui de l'Eglise gallicane, il devint certain que le livre de Fénélon étoit condamnable.

Voilà les *libertés* de l'Eglise gallicane ! Elle est libre de n'être pas catholique.

Qui mieux que l'illustre Bossuet sentoit et déplorait la dégradation de l'épiscopat ? Il se plaignoit dans une oraison funèbre, comme je l'ai dit plus haut, de ce qu'on n'employoit les *libertés de l'Eglise gallicane que contre elle-même*. C'étoit au fond se plaindre de la nature des choses ; le fatal traité une fois souscrit, les conséquences devenoient inévitables.

Lorsque le chef de la magistrature en vint au point de donner un examinateur à Bossuet pour l'impression de ses ouvrages, et même à lui refu-

---

(1) Vid. sup.

ser la permission d'imprimer, à moins que l'attestation de l'examineur ne fût mise à la tête du livre; alors il donnoit un libre champ à sa douleur. *Il est bien extraordinaire, disoit-il, que pour exercer notre ministère, il nous faille prendre l'attache de M. le chancelier et achever de mettre l'Eglise sous le joug. Pour moi j'y mettrois la tête (1). On veut mettre tous les évêques sous le joug, dans le point qui les intéresse le plus, dans l'essentiel de leur ministère qui est la foi (2)*

Mais pour soulever un instant ce joug cruel, quelle puissance invoquer puisque l'Eglise n'en étoit plus une? Dans cette situation difficile, une dame seule restoit à Bossuet : c'est à elle qu'il s'adresse obliquement. Il écrit à un cardinal : *J'implore le secours de M.<sup>me</sup> Maintenon, à qui je n'ose écrire!!! Votre éminence fera ce qu'il faut; Dieu nous la conserve! on nous croira à la fin, et le temps découvrira la vérité; mais il est à craindre que ce ne soit trop tard, et lorsque le mal aura fait trop de progrès : j'ai le cœur percé de cette crainte (3).*

Que les évêques français, privés de tous leurs appuis naturels, s'adressent aux dames dans les besoins extrêmes de l'Eglise, à la bonne heure! c'est une *liberté* de l'Eglise gallicane; la seule

(1) Lettre du 31 octobre 1702 dans l'histoire de Bossuet, liv. XII, n.º XXIV, p. 290, tom. IV. — On ne voit point à qui cette lettre étoit adressée.

(2) Lettre au cardinal de Noailles, Hist. de Bossuet, liv. XII, n.º XXIV, p. 289, tom. IV.

(3) Lettre au même cardinal, du 5 octobre 1708, Hist. de Bossuet, liv. XII, n.º XXIV, p. 289, tom. IV.

même dont je me fasse une idée nette : malheureusement les Maintenon sont des espèces de météores rares et passagers ; il est bien plus aisé de rencontrer des Pompadour et des Dubarry , et sous leur influence je plains l'Église.

Il est bon cependant de voir le grand évêque de Meaux , personnellement oppressé sous le poids de la suprématie séculière , et pleurant la nullité sacerdotale ; *tum veræ voces !* Il se consolait de tant d'amertumes en triomphant du Saint Siège. LES ROMAINS, disoit-il, *savent bien qu'ils ne nous feront pas abandonner la commune doctrine de France* ( 1 ).

*Les Romains !* Ici il est courageux et même un peu méprisant. Au surplus , les *Gaulois* furent sans contredit les hommes qui donnèrent le plus d'inquiétude aux *Romains* ; mais enfin ils prirent place dans l'empire universel , et de ce moment *Rome* ne livra plus de combats sans voir des *Gaulois* sous ses drapeaux.

Les doutes qui agitoient Bossuet , à l'arrivée du bref portant condamnation du livre de Fénelon , prouvent seuls que l'Église de France se trouvoit absolument placée hors de la hiérarchie : *Qu'a-t-il à craindre*, lui disoit-on, ( s'il refuse de se soumettre ? ) *Peut-on le déposer ? et qui le déposera ? C'est ici l'embarras. On ne souffriroit pas en France que le Pape prononçât contre lui une sentence de déposition. Le Pape de son côté, qui est saisi de la cause et qui l'a jugée, ne*

---

( 1 ) Hist. de Bossuet , liv. XI , n.° XXI.

*laissera pas son jugement imparfait , etc.* On regardoit comme possibles *des affaires infinies qui pouvoient avoir des suites affreuses en mettant la division entre le sacerdoce et l'empire* (1).

On voit ici la démonstration de ce qu'on a lu plus haut : d'après Fleury, *le résultat des maximes françaises est que les évêques français n'auront plus de juge.*

En effet, la chaîne hiérarchique étant rompue, ils n'en ont plus ; *les fera-t-on juger par le concile de la province ? Le Pape s'y opposera ; et dans cette supposition , quelles difficultés ne s'y trouvera-t-il pas* (2).

C'est encore ici où le clergé de France peut trouver une nouvelle preuve de ce qui lui a été dit si souvent, *que tout affranchissement envers le Saint Siège suprême se tourne pour le sacerdoce français en asservissement envers la puissance temporelle ; nous venons de le voir : on ne souffriroit point en France qu'un évêque fût jugé par le Pape dans une cause majeure.* Eh bien ! si le premier homme du premier ordre de l'état se trouve par hasard enlacé dans le *collier* d'une grande intrigue, il sera arrêté, tympanisé dans les tribunaux civils, et jugé comme un bourgeois.

Rien n'est plus juste ; c'est une *liberté* de l'Eglise.

Bossuet, lorsqu'on lui faisoit les questions que je viens de rapporter pour le cas où Féné-

( 1 ) Hist. de Bossuet, liv. X, n.° XIX.

( 2 ) Hist. de Bossuet, liv. X, n.° XXI.

lon refuseroit de se soumettre, Bossuet, dis-je, répondoit : *Je n'ai pas laissé de penser aux moyens du de le faire obéir, ou de procéder contre lui.* « Mais quels étoient ces » moyens? C'est sur quoi, nous dit son secrétaire de confiance, aucun de ceux qui l'écoutoient n'osa le faire expliquer d'avantage (1). »

Il est heureux pour l'Église qu'on n'ait jamais connu ce *mystère* qui, suivant toutes les apparences, auroit ressemblé au mystère des quatre articles; en effet ce moyen, quel qu'il fût, devoit certainement être indépendant du chef de l'Église, puisque dans l'hypothèse contraire il n'y avoit plus de difficulté (2).

Un aveu explicite de l'indépendance théoriquement professée, envers le Saint Siège, se trouve dans un historien français de l'Église, qui est je crois le dernier en date, c'est l'abbé Beraud *Bercastel*.

(1) Hist. de Bossuet, liv. X, n.° XIX, p. 338.

(2) M. de Bausset a cherché avec infiniment d'esprit et d'à-propos à découvrir dans cette pensée secrète de Bossuet une excuse probable des terribles paroles employées par Bossuet dans le mémoire envoyé à Rome, au nom de Louis XIV, pour déterminer le Pape, à la condamnation de Fénelon. (Hist. liv. IV n.° XI.) Il veut que les *résolutions convenables* du mémoire n'aient été qu'un synonyme du moyen caché sur lequel Bossuet ne s'expliquoit pas; mais d'abord, il s'agissoit dans le premier cas de forcer le Pape à condamner Fénelon, et dans le second, de forcer Fénelon, à obéir au décret. Il n'est pas possible que pour deux cas aussi différens, Bossuet eût imaginé le même moyen. Et d'ailleurs, quand nous serions sûrs de l'identité du moyen, il s'en suivroit seulement, autant que j'en puis juger par la réflexion la plus attentive, que ce moyen étoit aussi mauvais dans le second cas, que dans le premier. Il est impossible d'effacer dans le mémoire, des expressions trop inexousables. Tirons le

« C'est une maxime , dit-il constante parmi  
 » les catholiques , avouée même par les parti-  
 » sans les plus déterminés de Jansénius , qu'une  
 » bulle dogmatique , émanée du Saint Siège ,  
 » envoyée à toutes les Eglises ET ACCEPTÉE  
 » D'UNE MANIÈRE EXPRESSE DANS LES LIEUX OÙ  
 » L'ERREUR EST NÉE , SANS que les autres Eglises  
 » réclament , doit passer pour un jugement  
 » de l'Eglise universelle , et conséquemment  
 » pour un jugement infaillible et irréfutable. »

Il n'y a pas ici d'amphibologie ; le décret du Pape qui condamne une hérésie tire toute sa force du consentement de l'Eglise particulière du pays où cette hérésie est née ; et même encore il faut que le décret ait été adressé à toutes les Eglises du monde ( sans en excepter une ) , et si de leur part il y a des réclamations ( il ne dit pas en quel nombre ; mais sans doute que deux ou trois suffisent ) le décret est comme non avenu.

J'ignore par quelles paroles plus claires une séparation parfaite pourroit être déclarée.

Qui ne connoit les abus énormes de l'appel comme d'abus ? Inventé d'abord , il y a deux siècles à peu près , pour réprimer les abus notoires , bientôt il s'étendit à tous les cas imaginables , et l'on vit enfin un jurisconsulte français soutenir qu'on pourroit appeler , comme d'abus , d'une révocation de pouvoir donné pour confesser ( 1 ).

---

voile sur cette malheureuse époque de la vie d'un grand homme ; c'est avec regret que je ne puis me rendre aux conjectures ingénieuses de son excellent historien.

( 1 ) Nouveau commentaire sur l'édit de 1695 , p. 66.



Et pourquoi pas ? En révoquant des pouvoirs l'évêque ne touchoit-il pas à la réputation du confesseur ? Il y avoit donc *oppression d'un sujet de S. M.*, et c'étoit un *cas royal*.

Les juges séculiers, en vertu de l'appel comme d'abus, retenoient la connoissance du fond ; ce qui aurait suffi seul pour dépouiller l'Eglise d'une grande partie de sa juridiction ; mais le possessoire et la question hypothécaire achevoient de l'annuller.

Au moyen de ces subtilités, les parlemens jugeoient tout, même les questions ressortissantes de la manière la plus claire et la plus exclusive de la juridiction ecclésiastique.

Quant aux affaires criminelles, le *cas privilégié* et le *cas royal* n'avoient pas moins circonscrit la juridiction ecclésiastique.

Bossuet, comme on l'a vu plus haut, proteste confidentiellement *que les prélats français n'entendent point les libertés de l'Eglise gallicane comme les entendent les magistrats* : mais les magistrats répondoient, par le fait, *qu'ils ne les entendoient point comme les entendoient les prélats*. Bossuet a beau dire : *Nous n'approuvons point ce qu'il y a de répréhensible dans Pierre Dupuis, dans Févret, etc.* qu'importe ? Dupuis, Févret, et tous les jurisconsultes de cette classe n'en étoient pas moins demeurés comme ils le sont encore, les oracles de tous les tribunaux français ; en sorte que les libertés de l'Eglise gallicane ont été constamment exercées par les magistrats d'une manière réprouvée par cette Eglise.

Et Bossuet nous auroit rendu service s'il avoit

écrit contre ces hommes *qui n'employoient les libertés de l'Eglise que pour nuire à l'Eglise* (1).

Déjà, en 1605, le clergé français prioit le roi *de faire régler ce qu'on appeloit libertés de l'Eglise gallicane*, et les états généraux adressoient la même prière au roi en 1614. *Mais*, dit Fleury, *ces éclaircissemens n'ont jamais été donnés* (2).

Et comment auroient-ils été donnés, puisqu'il a toujours été impossible d'assigner à ce mot *de libertés* un sens déterminé et légitime, puisqu'il signifioit une chose dans la bouche des magistrats et une autre dans celle des prélats; c'est-à-dire d'un côté un mal, et de l'autre rien?

---

## CHAPITRE XVI.

RAISONS QUI ONT RETENU L'ÉGLISE GALLICANE DANS  
LA DÉPENDANCE DU SAINT SIÈGE.

**O**N peut faire sur toute cette matière une question très-fondée, c'est de savoir *comment l'Eglise gallicane, avec ses prétentions exagérées et ses maximes qu'on appellera comme on voudra, ne s'étoit pas trouvée enfin, par la seule force des choses, soustraite à l'obéissance du Saint Siège?*

Trois raisons l'en ont empêchée, et premièrement la modération du Saint Siège. Si le Pape se pressoit de censurer, de condamner, d'anathématiser; si l'on se permettoit à Rome des coups de tête semblables à ceux qu'on a vus en d'autres pays, il y a long-temps que la France

---

( 1 ) Oraison funèbre du chancelier Le Tellier.

( 2 ) Corrections et additions, etc., p. 68.

seroit séparée. Mais les Papes marchent avec une circonspection scrupuleuse, et ne condamnent qu'à la dernière extrémité. Il n'y a pas de maxime plus fautive que celle de condamner tout ce qui est condamnable ; plus d'un théologien français a remarqué très-sérieusement *que le Pape n'avoit jamais osé condamner la Défense des quatre articles* : quelle ignorance de Rome et de ses maximes ! Les Papes ne demandent qu'à ne pas condamner ; et comment auroient-ils sévi contre un homme tel que Bossuet, pour un livre publié quarante ans après sa mort, et pour un livre que non-seulement il n'avoit pas avoué, mais qu'il avoit même assez clairement proscrit ? Les Souverains Pontifes savent sans doute ce qu'ils doivent penser et des quatre articles et de la Défense qu'on en a publiée ; mais ils savent aussi ce que l'Église doit à l'illustre Bossuet ; et quand même il ne seroit pas démontré qu'il ne doit point être considéré ni traité comme l'auteur de cette misérable *Defense*, jamais ils ne se détermineroient à contrister sa vénérable cendre (1).

Et cette considération, pour l'observer en passant, met dans tout son jour l'inexpiable violence commise contre le pape Innocent XII dans la condamnation de Fénelon. Jamais peut-être on ne commit dans le monde un plus grand forfait contre la délicatesse ( je consens à laisser de côté

---

( 1 ) Les Papes, au reste, ont parlé assez clair sur la déclaration de 1682. Elle a été condamnée trois fois, comme nous l'avons vu plus haut, avec la mesure convenable. Plus de solennité auroit supposé moins de sagesse.

les considérations d'un ordre plus élevé). Quel droit avoit donc Louis XIV de commander au Pape, et de lui arracher une condamnation qu'il ne vouloit pas prononcer? Connoît-on un plus scandaleux abus de la force, un exemple plus dangereux donné aux Souverains? Le livre des Maximes contenoit des erreurs, sans doute, mais d'un genre assez excusable; et pourquoi cette solennité à l'égard d'un des plus grands hommes qui aient illustré la France et l'Eglise? La répugnance du Pape étoit visible: pour la vaincre il fallut lui faire craindre de grands malheurs. Alors, comme il ne s'agissoit au fond que de noter des erreurs réelles, ce fut un devoir du Saint Siège de plier devant l'orage. La victime même l'en auroit prié. Le Pape céda donc à une tyrannie effrénée qui violoit à la fois dans la personne du Souverain Pontife les droits de la religion et ceux de la souveraineté; mais en cédant, il laissa suffisamment transpirer son indignation.

Qu'on n'argumente donc point du silence de Rome pour établir que le Saint Siège ne voit rien de répréhensible dans tel homme ou dans tel livre. Le Chef de la religion doit être extrêmement réservé dans ces sortes de condamnations qui peuvent avoir de si funestes suites. Il se rappelle surtout la paternelle maxime: *Ne condamnez jamais l'erreur qui se condamne*. Il ne doit frapper qu'à la dernière extrémité, et même en frappant il doit mesurer ses coups. Les dépositaires de la force ne sauroient guère en faire usage d'une manière plus condamnable, qu'en le géant sur ce point.

C'est en partie à cette modération essentielle

au Saint Siège, que la France doit l'inestimable bonheur d'être encore catholique; mais elle le doit aussi à une seconde cause trop grande, trop précieuse, pour être passée sous silence; c'est l'esprit vraiment royal de l'auguste maison qui gouverne la France. Cet esprit peut s'affoiblir, varier, sommeiller quelquefois, puisqu'il habite des formes humaines; cependant il est toujours le même. Cette maison appartient à l'Europe qui doit faire des vœux pour que les jours du trône ne finissent point. Une conjuration impie venoit de déraciner cet arbre antique, qui depuis mille ans avoit couvert tant de royaumes de son ombre; en un instant le vide immense qu'il laissoit en disparoissant, se remplit de sang humain, qui jamais n'a cessé de couler, de Calcutta à Tornéa, jusqu'au moment où, par un miracle que le désir même ne jugeoit pas possible, la race auguste a repris sa place. Puisse-t-elle jeter de nouvelles racines dans cette terre privilégiée, la seule de l'Europe où la souveraineté soit indigène! Bientôt ses amis pourront juger leurs propres espérances. Une vocation sublime fut déléguée, dès l'origine, à cette grande dynastie qui ne peut subsister que pour la remplir. Nous avons vu tout ce que l'unité catholique doit à la maison de France: nous avons vu les plus absolus de ses princes, même dans ces momens de fougue et d'irritation inévitables de temps à autre, au milieu du tourbillon des affaires et des passions, se montrer plus sages que leurs tribunaux; quelquefois même plus sages que le sacerdoce; et lorsqu'ils se sont trompés, on a pu toujours montrer à côté d'eux

l'homme qui les trompoit. Aujourd'hui encore (1) battu par une mer toujours mugissante, et contrarié par des oppositions formidables nous voyons le souverain de la France mettre la restauration de l'Eglise à la tête de ses devoirs les plus sacrés. Il a envoyé au Saint Père des paroles de paix et de consolation, et déjà les deux puissances ont signé un traité mémorable; honneur éternel au grand prince qui l'a conçu avec une sagesse dont l'opinion étendra justement la gloire jusqu'à l'homme éminent qui a gravé son nom au bas de ce monument de religieuse politique (2).

Pourquoi résister à l'espérance? je veux qu'elle m'entraîne tant qu'elle aura des forces.

Mais je me hâte d'exposer avec une satisfaction toute particulière la troisième cause qui a constamment retenu l'Eglise de France, quelquefois poussée jusqu'au bord du précipice: c'est le caractère droit et noble, c'est la conscience savante, c'est le tact sûr et délicat du sacerdoce français. Ses vertus et son intelligence se sont invariablement montrées plus fortes que ses préjugés. Qu'on examine attentivement les luttes du Saint Siège et de l'épiscopat français; si quelquefois la faiblesse humaine les commence, la conscience ne manqua jamais de les terminer. Une faute énorme sans doute fut commise en 1682, mais bientôt elle fut reconnue et réparée. Que si le *grand roi* présuma trop dans cette occasion des moindres actes de sa volonté; et si des parle-

---

( 1 ) 1817.

( 2 ) Au moment où l'on écrivoit ces lignes, le concordat de 1817 venoit de paroître.

mens philosophes ou demi-protestans parvinrent, en profitant surtout d'un règne déplorable, à changer en loi de l'état une page insensée écrite dans un moment d'incandescence, il faut encore louer le clergé français qui a constamment refusé de tirer les conséquences des principes qu'il avoit adoptés; et l'on ne sauroit lui reprocher qu'un défaut de résistance qu'il est toujours temps de réparer.

N'oublions pas d'ailleurs une observation importante, Malgré l'empire usurpé des quatre articles, il est toujours arrivé en France précisément le contraire de ce que Bossuet affirmoit comme une vérité certaine. *Nous avons bien vu, disoit-il, que quoiqu'on enseigne en spéculation, il faudra toujours, dans la pratique, en revenir au consentement de l'Eglise universelle* (1).

Au contraire, c'est la théorie qui déserte à son aise sur cette belle chimère de l'acceptation universelle; mais, dans la pratique, et surtout dans les momens de danger qui demandent une pratique sûre, le clergé de France s'est toujours conduit d'après les saintes et générales maximes de l'Eglise catholique. Nous l'avons vu dans la question du serment civique, qui s'éleva aux premiers jours de la révolution; et nous l'avons vu d'une manière encore plus lumineuse dans la célèbre dispute qui suivit le premier concordat. Tous les feux de la théorie polémique éclatèrent dans les écrits partis d'Angleterre, et la profonde sagesse pratique éteignit l'incendie.

---

(1) OEuvres de Bossuet, in 8.°, tom. IV, lett. CIII.°

Ce qui est arrivé dans ces différentes occasions arrivera toujours. Pour le bonheur de l'humanité, l'homme ne se conduit presque jamais pleinement d'après les théories plus ou moins condamnables dont il peut-être imbu. La même observation a lieu au sujet des écrits. On a remarqué mille fois et rien n'est plus vrai, qu'il n'est pas toujours juste, et que souvent il est souverainement injuste de supposer qu'un auteur professe toutes les conséquences des principes qu'il a établis. Si quelque point épineux de subordination hiérarchique embarrassoit mon esprit, je pourrois bien ne pas chercher la vérité dans les écrits de tel ou tel évêque français; mais si quelque circonstance particulière me conduisoit à ses pieds pour le consulter sur la même question, en sa qualité de prêtre et de moraliste, je me tiendrois sûr d'être bien conseillé.

J'ai cité plus d'une fois l'ouvrage nouveau de feu M. l'archevêque de Tours, qui certainement se montre comme l'un des partisans les plus chauds du système gallican : et néanmoins son livre présente le même phénomène que je viens d'indiquer; d'un côté toutes les erreurs de 1682, de l'autre des sentimens parfaits qui excluent ces mêmes erreurs.

Qui ne lui sauroit gré, par exemple, de cette ligne précieuse qui efface tout son livre; mais qui vaut bien mieux qu'un livre :

*L'opinion de l'infailibilité des Papes n'a plus de danger : celle du jugement particulier en a mille fois davantage (1).*

---

( 1 ) Défense des libertés, etc., p. 59.



Le bon sens universel lui criera de toutes parts : *pourquoi donc écrivez-vous ? pourquoi cette dépense de talent et d'érudition , ut quid perditio hæc* , pour renverser l'opinion la plus innocente , et pour en établir une autre que vous jugez vous-même infiniment dangereuse ?

M. de Barral a dit la vérité. *L'opinion de l'infailibilité n'a plus de danger*. Il falloit seulement ajouter que jamais elle n'en a eu. Toutes les terreurs qu'on a voulu exciter , tous les grands mots qu'on a prononcés sur cette terrible infailibilité , ne sont qu'un vain épouvantail. Cette prérogative ne renferme précisément que l'idée de la souveraineté , telle qu'elle se présente partout ; elle ne revendique aucun privilège , aucune distinction particulière ; elle demande seulement d'être à Rome ce qu'elle est ailleurs ; et les raisons les plus puissantes établissent que si elle n'est pas à Rome , elle n'est nulle part.

Le système et l'instinct gallican se montrent encore en opposition en d'autres endroits du livre de M. de Barral.

Lisez ce qu'il dit ( 1 ) , d'après Bercastel , sur l'autorité des évêques , dans l'examen des décisions doctrinales du Pape ; vous croirez lire une traduction des actes de Photius ; mais remontez seulement de deux pages , et vous ne lirez pas sans plaisir et sans étonnement la protestation suivante :

« Loin de tout évêque et de toute assemblée  
» d'évêques , la pensée présomptueuse de se ren-

---

( 1 ) N.° XXXI , pag. 305.

» dre les juges du Pape et de ses décrets, et de  
 » s'ériger un tribunal supérieur au tribunal au-  
 » guste du successeur de S. Pierre! *Non nostrum*  
 » *est*, s'écrie l'Eglise gallicane, avec Yves de  
 » Chartres, *judicatur de summo Pontifice*. —  
 » *Prima sedes non judicare à quoquam*, s'EST  
 » ÉCRIÉE TOUTE L'ANTIQUITÉ » ( 1 ).

Tel est l'esprit de ce clergé, et cet esprit l'a constamment sauvé de tous les dangers des théories.

## CHAPITRE XVII.

### ADRESSE AU CLERGÉ FRANÇAIS, ET DÉCLARATION DE L'AUTEUR.

JE crois avoir suffisamment indiqué les honorables raisons qui ont corrigé l'influence d'une doctrine fautive et pernicieuse en elle-même. Le clergé ne trouvera pas d'occasion plus heureuse et plus solennelle d'abdiquer ces doctrines odieuses, que celle de son heureuse restauration. C'est une nouvelle ère qui doit être signalée par de meilleures pensées. Au nombre des biens immenses produits par l'hégire du clergé français, et dont on ne tardera pas à s'apercevoir, il faut compter l'affoiblissement des préjugés parmi les hommes de cet ordre. Déjà le jansénisme s'est plaint hautement *que les prêtres français, en vivant en Italie, en avoient adopté les préjugés; que les consciences flexibles adoptoient, par*

( 1 ) *Ibid.*, pag. 363.

*rapport aux quatre articles, un nouveau système qui consiste à les regarder comme de pures opinions qu'on est libre d'admettre ou de rejeter ; tandis qu'on ne peut être bon Français, sans les regarder comme des vérités révélées de la bouche même de celui qui a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde (1). »*

Cette colère du jansénisme est un brillant augure pour l'Église catholique. C'est un événement des plus heureux pour elle, que la révolution ait, pour ainsi dire, confronté les deux clergés. Celui de France a vu infailliblement *que ces préjugés ultramontains dont on faisoit un si grand bruit en France, n'étoient au fond qu'un vain épouvantail ; qu'il seroit dans tous les cas souverainement injuste de parler des préjugés ultramontains, sans mettre en regard les préjugés gallicans ; qu'il n'y a rien de si aisé que de s'entendre, et que l'intérêt commun l'exige plus que jamais (2).*

( 1 ) *Du rétablissement des Jésuites en France*, in 8°, Paris, 1816, pag. 80. — Il est bien essentiel d'observer combien les quatre articles sont chers au Jansénisme. Le clergé de France et le gouvernement seroient bien malheureux ou bien mal avisés, si cette seule circonstance ne les en détachoit pas. *Craignez tout ce qu'il aime, aimez tout ce qu'il craint.* Cette maxime ne les trompera jamais. Ce livre, au reste, et d'autres que je pourrois citer en grand nombre, prouve bien le cas qu'on doit faire des assertions si souvent répétées, *qu'il n'y a plus de jansénisme, qu'il a péri avec ses ennemis, que la philosophie l'a tué, etc.* ; il n'a jamais été au contraire plus vivace, mieux organisé et plus rempli d'espérances. *Videant consules ne respublica detrimentum capiat.*

( 2 ) J'espère que les Français, qui se laissent assez dire la vérité, me permettront de relever ici franchement un ridicule

Le clergé de France qui a donné au monde, pendant la tempête révolutionnaire, un spectacle si admirable, ne peut ajouter à sa gloire qu'en renonçant hautement à des erreurs fatales qui l'avoient placé si fort au dessous de lui-même. Dispersé par une tourmente affreuse sur tous les points du globe, partout il a conquis l'estime et souvent l'admiration des peuples. Aucune gloire ne lui a manqué pas même la palme des martyrs. L'histoire de l'Eglise n'a rien d'aussi magnifique que le massacre des Carmes, et combien d'autres victimes se sont placées à côté de celles de ce jour horriblement fameux? Supérieur aux insultes, à la pauvreté, à l'exil, aux tourmens et aux échafauds, il courut le dernier danger lorsque, sous la main du plus habile persécuteur

gallican qui sauté aux yeux ; c'est celui d'opposer constamment le protestantisme et l'ultramontanisme, comme deux systèmes également éloignés de la vérité. *La vérité catholique* (dit l'auteur de l'exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane, p. 123) est entre l'hérésie des protestans et l'erreur des ultramontains. Un autre écrivain fait mieux encore ; il place la vérité entre l'ultramontanisme et l'INCREDULITÉ. — Pour éviter les deux écueils, dit-il, il faut passer entre les idées des philosophes incrédules et celles des ultramontains (Lettres sur l'histoire, tom. II, lettre XL.<sup>e</sup>, p. 429), de manière que Bellarmin est aussi éloigné de la vérité que Voltaire, par exemple. Je ne me fâche ni ne m'étonne de rien ; mais il est vrai cependant que ce paralogsme est contraire, non-seulement à la logique et à la justice, mais à la délicatesse même et au bon ton ; car les nations ne doivent point se manquer ainsi. Si jamais les Français veulent lire attentivement les controversistes italiens, la première chose qu'ils apercevront, c'est la justice loyale et entière qu'on rend en Italie aux ultramontains ; la fidélité avec laquelle on les cite ; l'attention, la science, la modération qu'on y emploie pour les combattre. J'ai touché plus haut une vérité capitale : l'insulte est le grand signe de l'erreur.

il se vit *exposé aux antichambres* ; supplice à peu près semblable à celui dont les barbares proconsuls, du haut de leurs tribunaux, menaçoient quelquefois les vierges chrétiennes.—Mais alors Dieu nous apparut, et le sauva.

Que manque-t-il à tant de gloire ? Une victoire sur le préjugé. Pendant long-temps peut-être, le clergé français sera privé de cet éclat extérieur qu'il tenoit de quelques circonstances heureuses, et qui le trompoit sur lui-même. Aujourd'hui il ne peut maintenir son rang que par la pureté et par l'austérité des maximes. Tant que la grande pierre d'achoppement subsistera dans l'Église, il n'aura rien fait, et bientôt il sentira que la sève nourricière n'arrive plus du tronc jusqu'à lui. Que si quelque autorité, aveugle héritière d'un aveuglement ancien, osoit encore lui demander un serment à la fois ridicule et coupable, qu'il réponde par les paroles que lui dictoit Bossuet vivant : *Non possumus ! non possumus* (1) ! Et le clergé peut être sûr qu'à l'aspect de son attitude intrépide, personne n'osera le pousser à bout.

Alors de nouveaux rayons environneront sa tête, et le grand œuvre commencera par lui.

Mais pendant que je trace ces lignes, une idée importune m'assiège et me tourmente. Je lis ces mots dans l'*histoire de Bossuet* :

*L'assemblée de 1682 est l'époque la plus memorable de l'histoire de l'Église gallicane, c'est celle où elle a jeté le plus grand éclat ;*

---

( 1 ) Sermon sur l'unité, I.<sup>er</sup> Point, vers la fin.

*les principes qu'elle a consacrés ont mis le sceau à cette longue suite de services que l'Eglise de France a rendus à la France ( 2 ).*

Et cette même époque est à mes yeux le grand anathème qui pesoit sur le sacerdoce français, l'acte le plus coupable après le schisme formel, la source féconde des plus grands maux de l'Eglise, la cause de l'affoiblissement visible et graduel de ce grand corps, un mélange fatal et unique peut-être d'orgueil et d'inconsidération, d'audace et de foiblesse; enfin, l'exemple le plus funeste qui ait été donné dans le monde catholique aux peuples et aux rois.

*O Dieu ! qu'est-ce que l'homme, et de quel côté se trouve l'aveuglement ?*

Où trouver plus de candeur, plus d'amour pour la vérité, plus d'instruction, plus de talent, plus de traits saillans du cachet antique, que dans le prélat illustre que je viens de citer, à qui j'ai voué tant de vénération, et dont l'estime m'est si chère ?

Et moi, j'ai bien aussi peut-être quelques droits d'avoir un avis sur cette grande question. Je puis me tromper sans doute, nul homme n'en est plus convaincu que moi; mais il est vrai aussi que nul homme n'a été mis par ce qu'on appelle le *hasard* dans des circonstances plus heureuses, pour n'être pas trompé. — *C'est pourquoi je suis inexcusable si je me suis laissé prévenir.....*

---

( 1 ) Liv. VI, n.° IV.

Ah ! je ne veux plus m'occuper de si tristes pensées. — J'aime mieux m'adresser à vous , sage lecteur , qui m'avez suivi attentivement jusqu'à cet endroit pénible de ma longue carrière ; vous voyez ce qui peut arriver aux hommes les plus faits pour s'entendre. Qu'un tel spectacle ne vous soit pas inutile. Si l'ardente profession des mêmes principes , si des intentions pures , un travail obstiné , une longue expérience , l'amour des mêmes choses , le respect pour les mêmes personnes ; si tout ce qui peut enfin réunir les opinions ne peut les empêcher de s'écarter à l'infini , voyez au moins dans cette calamité la preuve évidente de la *nécessité* , c'est-à-dire de l'*existence* d'un pouvoir suprême , unique , indéfectible , établi par CELUI qui ne nous auroit rien appris s'il nous avoit laissé le doute ; établi , dis-je , pour commander aux esprits dans tout ce qui a rapport à sa loi , pour les tenir invariablement unis sur la même ligne ; pour épargner enfin aux enfans de la vérité , l'infortune et la honte de diverger comme l'erreur.

FIN.

tristes  
vous,  
ement  
e car-  
hom-  
un tel  
rdente  
inter-  
ongue  
le res-  
ce qui  
es em-  
moins  
de la  
pou-  
bli par  
nous  
com-  
pport  
unis  
n aux  
ate de



99018057

Digitized by Google



